

# Bulletin d'information sur les droits de l'Homme

n° 80, mars-juillet 2010



**Viviane Reding, commissaire européenne chargée de la justice, des droits fondamentaux et de la citoyenneté, a rencontré Thorbjørn Jagland, Secrétaire Général du Conseil de l'Europe le 7 juillet 2010.**

Elle était en visite à Strasbourg pour lancer des pourparlers sur l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme.

« Ce jour est véritablement un moment historique, » a-t-elle déclaré. « Nous mettons aujourd'hui en place le chaînon manquant dans le système européen de protection des droits fondamentaux, et nous garantissons ainsi la cohérence entre les visions respectives du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne. »

# Bulletin d'information sur les droits de l'Homme

N° 80, 1<sup>er</sup> mars - 31 juillet 2010

Le *Bulletin d'information sur les droits de l'Homme* est publié trois fois par an par la Direction générale des droits de l'Homme et des affaires juridiques, Conseil de l'Europe, F-67075 Strasbourg Cedex.

N° 80 : septembre 2010. Prochaine parution : janvier 2011. ISSN : 1608-960X (édition imprimée) et 1608-7380 (édition électronique). Adresse internet : <http://www.coe.int/justice>.

## Table des matières

### Traités et conventions

<b>Entrée en vigueur du Protocole n° 14 à la Convention européenne des droits de l'homme</b> . . . . .	5
<b>Adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme</b> . . . . .	6

Communiqué de presse publié conjointement par la Commission européenne et le Conseil de l'Europe le 7 juillet 2010, 6

La Commission européenne et le Conseil de l'Europe lancent des pourparlers sur l'adhésion de l'UE à la Convention des droits de l'homme, 6

<b>Signatures et ratifications</b> . . . . .	7
--	---

### Cour européenne des droits de l'homme

<b>Arrêts de la Grande Chambre</b> . . . . .	9
Carson et autres c. Royaume-Uni, 9	
Oršuš et autres c. Croatie, 11	
Cudak c. Lituanie, 12	
Depalle c. France	
Brosset-Triboulet et autres c. France, 13	
Medvedyev et autres c. France, 15	
Tănase c. Moldova, 16	

Kononov c. Lettonie, 18  
Gäfgen c. Allemagne, 20

<b>Quelques arrêts de chambre</b> . . . . .	22
Oyal c. Turquie, 22	
Al-Saadoon et Mufdhi c. Royaume Uni, 23	
Kouzmine c. Russie, 25	

Paraskeva Todorova c. Bulgarie, 27	
Slyusarev c. Russie, 28	
Mustafa et Armagan Akin c. Turquie, 28	
Moretti et Benedetti c. Italie, 29	
S. H. et autres c. Autriche, 30	
Kennedy c. Royaume-Uni, 31	

<b>Autres arrêts pertinents</b> . . . . .	32
---	----

### Exécution des arrêts de la Cour

<b>1078<sup>e</sup> et 1086<sup>e</sup> réunions DH – informations générales</b> . . . . .	33
<b>Principaux textes adoptés lors des 1078<sup>e</sup> et 1086<sup>e</sup> réunions</b> . . . . .	34
Documents d'information rendus publics, 34	
Sélection de décisions adoptées (extraits), 34	

<b>Résolutions intérimaires (extraits)</b> . . . . .	42
Résolutions intérimaires adoptées lors de la 1078 <sup>e</sup> réunion, 42	
Résolution intérimaire adoptée lors de la 1086 <sup>e</sup> réunion, 43	
<b>Sélection de Résolutions finales (extraits)</b> . . . . .	43

Résolutions adoptées lors de la 1078 <sup>e</sup> réunion, 43	
Résolutions adoptées lors de la 1086 <sup>e</sup> réunion, 52	

### Comité des Ministres

<b>120<sup>e</sup> session du Comité des Ministres, Strasbourg 11 mai 2010</b> . . . . .	61
<b>Priorités de la nouvelle présidence du Conseil de l'Europe</b> . . . . .	62
<b>Recommandations du Comité des Ministres aux Etats membres</b> . . . . .	62

Recommandation CM/Rec(2010)5 sur des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, 62	
<b>Déclarations du Comité des Ministres et de son Président</b> . . . . .	67

Journée internationale d'aide aux victimes de la torture 2010, 67	
Journée mondiale des réfugiés, 67	
Le Conseil de l'Europe appelle à commuer les deux peines de mort récemment prononcées au Bélarus, 67	
Le Conseil de l'Europe s'engage en faveur des Roms, 68	

Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale (21 mars), 68

8 mars : Journée internationale de la femme, 68

### Réponses aux recommandations de l'Assemblée parlementaire . . . . . 69

« Le viol des femmes, y compris le viol marital », 69

« La situation des droits de l'homme en Europe : la nécessité d'éradiquer l'impunité », 70

« Agir pour combattre les violations des droits de la personne humaine fondées sur le sexe, y compris les enlèvements de femmes et de filles »

et « L'urgence à combattre les crimes dits « d'honneur » », 71

« La situation des défenseurs des droits de l'homme dans les Etats membres du Conseil de l'Europe », 75

« La protection des droits de l'homme en cas d'état d'urgence », 78

### Réponses aux questions écrites de l'Assemblée parlementaire . . . . . 80

Question écrite n° 581 de M. Pourgourides : « Besoin urgent d'adopter des mesures pour mettre en œuvre un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme », 80

Question écrite n° 571 de M<sup>me</sup> Daubler-Gmelin : « Non-respect par l'Italie, à plusieurs reprises, de mesures provisoires ordonnées par la Cour européenne des droits de l'homme », 80

## Assemblée parlementaire

### Situation des droits de l'homme . 82

Les sévices sur des enfants placés en établissement : audition de la Commission sociale de l'Assemblée parlementaire, 82

Migrants en situation irrégulière : accords de réadmission et programmes de retour volontaire, 82

L'Assemblée parlementaire opposée à l'unanimité à une interdiction générale du port de la burqa, 83

Des réformes électorales s'imposent malgré une amélioration générale des lois sur les élections, 83

Les stéréotypes sexistes dans les médias : une entrave à l'égalité, 83

### Situation dans les pays membres 84

Le Président croate souligne les progrès de son pays dans le domaine des droits de l'homme, 84

Caucase du Nord : l'Assemblée exhorte la Russie à combattre le terrorisme « dans le respect des droits de l'homme », 84

Le Conseil de l'Europe doit s'impliquer davantage au Kosovo, selon l'Assemblée, 85

Ukraine : toute régression dans le respect des libertés démocratiques « serait inacceptable », 85

La protection des témoins : un élément clé de la justice et de la réconciliation dans les Balkans, 85

Azerbaïdjan : les prochaines élections législatives doivent se dérouler conformément aux normes européennes, 86

Les rapporteurs de l'APCE invitent les autorités arméniennes à réviser la législation des médias, 86

### Election de juges à la Cour européenne des droits de l'homme 87

## Commissaire aux droits de l'homme

Suivi des pays . . . . . 88

Visites . . . . . 88

Rapports et dialogue continu . . . . 90

Travaux thématiques et sensibilisation . . . . . 91

Tierce intervention devant la Cour européenne des droits de l'homme 92

Coopération internationale . . . . . 93

## Charte sociale européenne

Signatures et ratifications . . . . . 94

À propos de la Charte . . . . . 94

Réclamations collectives : derniers développements . . . . . 94

Décision sur le bien-fondé, 94

Adoption de résolutions par le Comité des Ministres sur des réclamations collectives, 95

Décision sur la recevabilité, 95

Enregistrement d'une réclamation collective, 96

Nouvelles OING habilitées à déposer des réclamations collectives, 96

Coopération avec l'Assemblée parlementaire . . . . . 96

Manifestations marquantes . . . . . 96

Bibliographie . . . . . 97

Livre, 97

Article, 97

Bulletin électronique, 97

## Convention pour la prévention de la torture

Visites périodiques . . . . . 98

Albanie, 98

Arménie, 99

Kosovo, 99

Fédération de Russie, 99

Royaume-Uni, 100

Visites ad hoc . . . . . 100

Italie, 100

Lituanie, 100

Royaume-Uni, 101

Rapports aux gouvernements à l'issue des visites . . . . . 101

Arménie, 101  
Autriche, 102  
Bosnie-Herzégovine, 102

Hongrie, 103  
Italie, 104  
Italie, 105

Monténégro, 105

## Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI)

Monitoring pays-par-pays . . . . .	107	Recommandations de politique générale, 108	Publications . . . . .	109
Travaux sur des thèmes généraux . . . . .	108	Relations avec la société civile . . . . .		109

### Droit et politique

Coopération intergouvernementale dans le domaine des droits de l'Homme . . . . .	110	Résolution sur le devoir des Etats membres de respecter et protéger le droit de recours individuel devant la Cour européenne des droits de l'homme . . . . .	110	Droits de l'homme des membres des forces armées . . . . .	111
Réforme de la Cour : mise en œuvre de la Déclaration d'Interlaken . . . . .	110	Orientation sexuelle et identité de genre . . . . .	111	Peine de mort . . . . .	111
		La lutte contre l'impunité . . . . .	111	Adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme . . . . .	112
				Avis sur des recommandations de l'Assemblée parlementaire . . . . .	112

### Renforcement des capacités en matière des droits de l'Homme

Arménie . . . . .	113	Séminaire de formation du personnel pénitentiaire de la République tchétchène aux mesures préparatoires à la libération des détenus et aux programmes de réintégration sociale à l'intérieur du système pénitentiaire et en liberté (Moscou, 3-4 mars 2010), 117	Programme commun Union européenne/Conseil de l'Europe « Renforcer le rôle des autorités judiciaires suprêmes dans le respect des normes européennes », 119		
Azerbaïdjan . . . . .	114	Serbie . . . . .	118	Ukraine . . . . .	119
Géorgie . . . . .	115	Turquie . . . . .	118	Kosovo . . . . .	120
Moldova . . . . .	115	Programme commun Union européenne/Conseil de l'Europe sur la diffusion des pratiques en matière de prisons modèles et la promotion de la réforme pénitentiaire en Turquie, 118	Multilateral . . . . .	120	Programme commun Union européenne/Conseil de l'Europe « Combattre les mauvais traitements et l'impunité », 120
Programme sur « L'indépendance accrue, la transparence et l'efficacité du système judiciaire de la République de Moldavie », 116			Programme européen de formation aux droits de l'homme des professionnels du droit (HELP II), 121		Réseau actif de mécanismes nationaux de prévention de la torture (MNP) et organisation de l'échange de savoir-faire entre mécanismes universels, régionaux et nationaux, 121
Fédération de Russie . . . . .	117				
Programme commun Union européenne/Conseil de l'Europe « Renforcement des capacités des professionnels de la justice et des agents de la force publique en Fédération de Russie aux fins de l'application de la Convention européenne des droits de l'homme », 117					

### Coopération juridique

Comite européen de coopération juridique (CDCJ) . . . . .	124	Comité Européen pour les problèmes criminels (CDPC) . . . . .	125	Le travail portant sur l'admissibilité, l'appréciation et l'égalité des armes dans l'utilisation des preuves scientifiques dans le processus de justice pénale, 125
Travaux en matière de justice, 124		Projet de recommandation concernant les détenus étrangers, 125		Le recueil des statistiques pénales annuelles du Conseil de l'Europe SPACE I (prisons) et SPACE II (mesures et sanctions appliquées dans la communauté), 125
Travaux en matière de protection des données, 124		La condamnation, la gestion et la prise en charge des délinquants « dangereux » par les Etats membres du Conseil de l'Europe, 125		
Travaux concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, 124				

## Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise)

Rapport sur les mesures anti-terrorisme et les droits de l'homme

126

### Media et société de l'information

<b>Textes et instruments</b> . . . . .	128	<b>Principales manifestations</b> . . . . .	128	<b>Publications</b> . . . . .	129
Déclaration du Comité des Ministres sur la participation accrue des Etats membres aux questions de gouvernance de l'internet - Comité consultatif gouvernemental (GAC) de l'Internet Corporation for Assigned Names and Numbers (ICANN), 128		3 <sup>e</sup> Dialogue européen sur la gouvernance d'internet (EuroDIG) – Madrid, 29-30 avril 2010, 128		Manuel de maîtrise de l'internet – publication de la 3 <sup>e</sup> version en Allemand en ligne, 129	
		12 <sup>e</sup> réunion du Comité directeur sur les médias et les nouveaux services de communication – Strasbourg, 8-11 juin 2010, 129			

# Traités et conventions

## Entrée en vigueur du Protocole n° 14 à la Convention européenne des droits de l'homme

Le Protocole n° 14 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui vise à accroître l'efficacité de la Cour européenne des droits de l'homme, est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2010, trois mois après sa ratification par la Russie.

Le Protocole introduit des changements dans trois directions :

- le renforcement de la capacité de filtrage de la Cour, pour faire face au grand nombre de requêtes manifestement irrecevables ;
- un nouveau critère de recevabilité concernant les affaires dans lesquelles le requérant n'a subi aucun préjudice important ;
- des mesures pour traiter plus efficacement les affaires répétitives.

Les principales modifications apportées à la Convention sont les suivantes :

### **Election des juges**

Les juges seront élus pour un mandat non renouvelable de neuf ans. Dans le système actuel, ils sont élus pour un mandat de six ans renouvelable une fois. Cette réforme vise à accroître leur indépendance et leur impartialité. La limite d'âge demeure fixée à 70 ans.

### **Compétences des juges uniques**

Un juge unique pourra rejeter les requêtes manifestement irrecevables, « lorsqu'une telle décision peut être prise sans examen complémentaire ». Cette décision sera définitive. Avant l'entrée en vigueur du Protocole n° 14, ces décisions devaient être prises par un comité de trois juges. En cas de doute quant à la recevabilité de la requête, le juge unique renverra celle-ci à un comité de juges ou à une chambre. Lorsqu'il agira en qualité de juge unique, un juge n'examinera aucune requête introduite contre l'Etat au titre duquel il a été élu.

### **Compétences des comités de trois juges**

Un comité de trois juges pourra déclarer les requêtes recevables et statuer sur le fond dans les affaires manifestement bien fondées et celles pour lesquelles existe une jurisprudence bien établie. A l'heure actuelle, les comités de trois juges peuvent seulement déclarer les requêtes irrecevables à l'unanimité sans se prononcer au fond. Ces affaires sont traitées par des chambres de sept juges ou par la Grande Chambre (17 juges).

Désormais, même si le comité de trois juges rend une décision au fond, le juge élu au titre de l'Etat concerné par la requête ne sera pas membre de droit du comité. Ce dernier pourra inviter ce juge à siéger en lieu et place de l'un de ses membres, mais uniquement pour des raisons spécifiques, par exemple lorsque la requête se rapporte à l'épuisement des voies de recours internes.

### **Décisions sur la recevabilité et le fond**

Pour permettre au greffe et aux juges de gagner du temps dans le traitement des affaires, les décisions sur la recevabilité et le fond des requêtes individuelles seront prises conjointement. Cette pratique est déjà en usage à la Cour. Toutefois, cette dernière pourra toujours décider, au cas par cas, de prendre des décisions séparées. La nouvelle disposition ne s'applique pas aux requêtes interétatiques.

### **Nouveau critère de recevabilité**

Le Protocole dote la Cour d'un outil supplémentaire pour lui permettre de se concentrer sur les affaires qui soulèvent des problèmes importants en matière de droits de l'homme. Il lui octroie en effet le pouvoir de déclarer irrecevables des requêtes lorsque le requérant n'a subi aucun préjudice important si, au regard du respect des droits de l'homme, elles ne nécessi-

tent pas un examen au fond et ne soulèvent pas de questions sérieuses d'application ou d'interprétation de la Convention ou de questions importantes relatives au droit national.

### Commissaire aux droits de l'homme

Le Commissaire pourra exercer un droit de tierce intervention en formulant des observations écrites et en prenant part aux audiences. Jusqu'à présent, le Président de la Cour avait la possibilité d'inviter le Commissaire à intervenir dans les affaires pendantes.

### Règlements amiables

Afin de réduire la charge de travail de la Cour, le Protocole n° 14 encourage les règlements amiables à un stade précoce de la procédure, en particulier dans les affaires répétitives. Il prévoit également la surveillance de l'exécution des décisions entérinant ces règlements par le Comité des Ministres.

### Exécution des arrêts

Le Protocole habilite le Comité des Ministres à demander à la Cour une interprétation d'un arrêt définitif si des difficultés surgissent dans le cadre de la surveillance de son exécution. Pour ne pas surcharger la Cour, en cas de divergences au sein du Comité sur l'interprétation à donner à un arrêt, une décision peut être prise à une majorité qualifiée.

Vu l'importance d'une exécution rapide des arrêts, notamment dans les affaires qui portent sur des lacunes structurelles, afin d'éviter des requêtes répétitives, le Protocole permettra au Comité des Ministres de décider, dans des situations exceptionnelles et à la majorité des deux tiers, d'introduire devant la Grande Chambre de la Cour un recours en manquement afin d'obliger l'Etat concerné à exécuter l'arrêt initial. A l'issue de cette procédure, la Cour rendra un autre arrêt portant sur le défaut d'exécution effective.

## Adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme

*Communiqué de presse publié conjointement par la Commission européenne et le Conseil de l'Europe le 7 juillet 2010*

### La Commission européenne et le Conseil de l'Europe lancent des pourparlers sur l'adhésion de l'UE à la Convention des droits de l'homme

Les pourparlers officiels sur l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme ont commencé aujourd'hui. Thorbjørn Jagland, le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, et Viviane Reding, vice-présidente de la Commission européenne, se sont réunis à Strasbourg pour marquer l'ouverture de ce processus. Ils ont évoqué les moyens de faire progresser le dossier afin que les citoyens puissent bénéficier rapidement d'une protection plus forte et plus cohérente de leurs droits fondamentaux en Europe.



« Ce jour est véritablement un moment historique. Nous mettons aujourd'hui en place le chaînon manquant dans le système européen de protection des droits fondamentaux, et nous garantissons ainsi la cohérence entre les visions respectives du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne », a déclaré la vice-présidente **Viviane Reding** (à gauche), commissaire européenne chargée de la justice, des droits fondamentaux et de la citoyenneté. « L'Union européenne a un rôle important à jouer dans le renforcement accru du système de protection des droits fondamentaux instauré par la convention. Nous disposons déjà de notre propre charte des droits fondamentaux, qui constitue la codification des droits fondamentaux la plus moderne au monde. C'est une excellente condition de départ pour un accord fructueux entre les partenaires de la négociation. »

« La Convention européenne des droits de l'homme est la référence essentielle en matière de protection des droits de l'homme pour l'ensemble du continent européen. En acceptant de soumettre le fonctionnement de ses institutions aux mêmes règles en matière de droits de l'homme et au même contrôle que ceux qui s'appliquent à toutes les démocraties européennes, l'Union européenne pose un geste extrêmement fort – elle montre que l'Europe change, et que les plus influents et les plus puissants en son sein sont prêts à prendre leur part de responsabilité pour qu'advienne ce changement et pour l'assumer ensuite », a déclaré **Thorbjørn Jagland**, Secrétaire Général du Conseil de l'Europe (à droite).



En adhérant à la CEDH, l'Union européenne se placera sur un pied d'égalité avec ses États membres en ce qui concerne le système de protection des droits fondamentaux, au respect duquel veille la Cour européenne des droits de l'homme de Strasbourg. L'adhésion permettra à l'UE d'être entendue dans les affaires examinées par la Cour de Strasbourg. Une adhésion ferait de l'Union européenne le 48<sup>e</sup> signataire de la CEDH. Elle pourrait désigner un juge à la Cour européenne des droits de l'homme à Strasbourg.

Cette adhésion offrira également une nouvelle possibilité de recours aux particuliers, qui pourront désormais – après avoir épuisé toutes les voies de recours nationales – saisir la Cour européenne des droits de l'homme d'une plainte pour violation supposée des droits fondamentaux par l'Union européenne.

### Contexte

L'adhésion de l'UE à la CEDH s'impose en application de l'article 6 du traité de Lisbonne et est prévue par l'article 59 de la CEDH telle qu'amendée par le Protocole n° 14. Le 17 mars, la Commission a proposé des directives de négociation en vue de l'adhésion de l'Union européenne à la CEDH (IP/10/291). Le 4 juin, les ministres de la justice de l'UE ont mandaté la Commission pour conduire les négociations en leur nom. Le 26 mai, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a donné à son Comité directeur pour les droits de l'Homme un mandat occasionnel pour élaborer avec l'UE l'instrument juridique requis en vue de l'adhésion de l'Union européenne à la CEDH.

### Prochaines étapes

À partir d'aujourd'hui, les négociateurs de la Commission et des experts du Comité directeur pour les droits de l'Homme du Conseil de l'Europe se réuniront régulièrement pour élaborer l'accord d'adhésion. À l'issue du processus, l'accord d'adhésion sera conclu par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe et, à l'unanimité, par le Conseil de l'Union européenne. Le Parlement européen, qui doit être pleinement informé de toutes les étapes de la négociation, doit également donner son assentiment. Une fois l'accord conclu, il devra être ratifié par chacune des 47 parties contractantes à la CEDH, conformément à leurs exigences constitutionnelles respectives, y compris par les parties qui sont aussi États membres de l'UE. Les deux parties sont désireuses de conclure les pourparlers avec souplesse et rapidité, afin que l'adhésion soit effective le plus vite possible.

## Signatures et ratifications

### Protocole n° 14bis à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Le Protocole n° 14bis a été ratifié par le Luxembourg le 14 avril 2010, « L'ex-République yougoslave de Macédoine » le 27 avril 2010 et la Slovaquie le 5 mai 2010.

### Charte sociale européenne (révisée)

Le Monténégro a ratifié la Charte européenne révisée le 3 mars 2010.

### Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains

La Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains a été ratifiée par l'Azerbaïdjan a ratifié le 23 juin 2010, la Suède le 31 mai 2010.

Elle a été acceptée par les Pays-Bas le  
22 avril 2010.

**Convention du Conseil de l'Europe sur  
l'accès aux documents publics**

Cet instrument a été ratifié par la Suède le  
19 avril 2010.

**Convention du Conseil de l'Europe pour  
la prévention du terrorisme**

« L'ex-République yougoslave de Macédoine » a  
ratifié la Convention le 23 mars 2010.

---

*Internet : <http://conventions.coe.int/>*

# Cour européenne des droits de l'homme

Les arrêts développés ci-dessous constituent une courte sélection des arrêts prononcés par la Cour. La base de données HUDOC contient des informations exhaustives sur la jurisprudence de la Convention.

Les résumés ont été préparés pour les besoins du présent *Bulletin* et n'engagent pas la Cour européenne des droits de l'homme.

La procédure d'examen conjoint de la recevabilité et du fond (article 29 § 3 de la Convention) est désormais fréquemment appliquée ; des décisions séparées sur la recevabilité ne sont plus adoptées que dans les affaires les plus complexes. Cette procédure a permis de faciliter le traitement des requêtes en supprimant une étape procédurale.

Statistiques (provisoires) concernant la charge de travail de la Cour du 1<sup>er</sup> mars au 30 juin 2010 :

- 559 (484) arrêts prononcés

- 579 (472) requêtes déclarées recevables, dont 563 (459) dans un arrêt sur le fond et 16 (13) par décision séparée
- 12,143 (12,043) requêtes déclarées irrecevables

- 734 (603) requêtes rayées du rôle.

Le chiffre entre parenthèses tient au fait qu'un arrêt/une décision peut concerner plusieurs requêtes.

---

*Internet : Base de données HUDOC : <http://hudoc.echr.coe.int/>*

## Arrêts de la Grande Chambre

La Grande Chambre (17 juges) traite des affaires qui soulèvent un point important relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention, ou une question grave de caractère général. Une chambre peut se dessaisir d'une affaire en faveur de la Grande Chambre à tout stade de la procédure, tant qu'elle n'a pas rendu son arrêt et dès lors que les deux parties y consentent. Lorsqu'un arrêt a été rendu dans une affaire, toute partie peut, dans un délai de trois mois, demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre. Si la demande est acceptée, l'ensemble de l'affaire est réexaminé.

## Carson et autres c. Royaume-Uni

Le refus des autorités britanniques de revaloriser les pensions versées à des retraités expatriés n'était pas discriminatoire

*Arrêt du 16 mars 2010. Concerne : les requérants alléguaient que le refus des autorités britanniques de revaloriser leur pension en fonction de l'inflation revêtait un caractère discriminatoire. Certains d'entre eux prétendaient avoir été placés devant le choix de renoncer dans une large mesure à leur droit à pension ou de vivre loin de leur famille. Ils invoquaient les articles 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et 14 (interdiction de la discrimination) et l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la Convention.*

### Principaux faits

La présente affaire trouve son origine dans une requête introduite par 13 ressortissants britanniques nés entre 1913 et 1937 : Annette Carson, Bernard Jackson, Venice

Stewart, Ethel Kendall, Kenneth Dean, Robert Buchanan, Terence Doyle, John Gould, Geoff Dancer, Penelope Hill, Bernard Shrubsole, Lothar Markiewicz et Rosemary Godfrey. Ceux-ci ont passé une partie de leur vie active au

Royaume-Uni, où ils ont cotisé à taux plein à la caisse d'assurance nationale, avant d'émigrer ou de retourner en Afrique du Sud, en Australie ou au Canada.

En 2002, M<sup>me</sup> Carson sollicita devant la justice britannique le

contrôle juridictionnel de la décision par laquelle la revalorisation de sa pension lui avait été refusée. Prétendant que les retraités britanniques étaient traités différemment selon qu'ils résidaient dans un pays ou dans un autre, elle s'estimait victime d'une discrimination. Elle se plaignait en particulier de ce que le montant de sa pension de base versée par les autorités britanniques n'avait pas été revalorisé depuis le jour de son départ à l'étranger, alors pourtant qu'elle avait travaillé au Royaume-Uni le même nombre d'années que les retraités britanniques résidant dans ce pays ou dans d'autres pays où la revalorisation s'appliquait en vertu d'accords bilatéraux, qu'elle avait cotisé dans les mêmes conditions qu'eux à l'assurance nationale et qu'elle avait tout autant besoin de bénéficier d'un niveau de vie raisonnable après son départ en retraite. Sa demande fut rejetée en mai 2002, puis en mai 2005 par la Chambre des lords, saisie en appel et statuant en dernier ressort.

A l'exception d'un juge de la Chambre des lords, tous les magistrats britanniques ayant examiné les griefs formulés par M<sup>me</sup> Carson estiment soit qu'elle ne se trouvait pas dans une situation analogue ou comparable à celle d'un retraité du même âge ayant cotisé dans les mêmes conditions et résidant au Royaume-Uni ou dans un pays où la revalorisation s'appliquait en vertu d'un accord bilatéral de réciprocité, soit que la différence de traitement critiquée se justifiait par des motifs raisonnables et objectifs. A cet égard, ils soulignèrent que les prestations sociales étaient l'une des composantes d'un système de protection sociale complexe et intégré conçu pour garantir un niveau de vie de base à la population du Royaume-Uni, et que les cotisations à l'assurance nationale ne pouvaient être assimilées aux primes versées à une caisse de retraite privée parce qu'elles servaient à financer tout un éventail de prestations et d'allocations. Ils considérèrent que la situation économique était fort différente dans d'autres pays et, prenant l'exemple de l'Afrique du Sud, pays où résidait M<sup>me</sup> Carson, observèrent que la sécurité sociale y était pratiquement inexistante, mais que le coût de la vie y était bien moindre qu'au Royaume-Uni et que le rand s'était déprécié par rapport à la livre sterling au cours des dernières années.

Les magistrats britanniques jugèrent également que les personnes

qui se trouvaient dans la même situation que M<sup>me</sup> Carson avaient choisi de vivre dans des sociétés – et surtout dans des économies – extérieures au Royaume-Uni, et que souscrire à ses arguments serait revenu à opérer une ingérence judiciaire dans le processus politique de répartition des deniers publics.

### Décision de la Cour

Le grief formulé par les requérants sur le terrain de l'article 14 combiné avec l'article 8 n'ayant jamais été soulevé devant les juridictions internes, la Cour le déclare irrecevable.

#### Article 14 combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1

Pour qu'un problème se pose au regard de l'article 14, il doit y avoir une différence dans le traitement de personnes placées dans des situations comparables.

La Cour estime que le fait que les intéressés aient cotisé à l'assurance nationale britannique ne suffit pas à les placer dans une situation comparable à celle de tous les autres pensionnés où qu'ils résident. La thèse contraire repose sur une conception erronée du rapport entre les cotisations à l'assurance nationale et la pension servie par l'Etat. Contrairement aux primes demandées par les assureurs privés, les cotisations à l'assurance nationale ne sont pas exclusivement affectées aux pensions de retraite. Elles constituent au contraire une source parmi d'autres des recettes qui servent à financer tout un éventail de prestations sociales – telles que l'allocation d'incapacité de travail, l'allocation de maternité, l'allocation de veuvage et l'allocation de décès – ainsi que le Service national de santé. Compte tenu de la complexité et de l'intrication du système de sécurité sociale et de fiscalité, on ne saurait isoler l'assujettissement à l'assurance nationale et le considérer comme un motif suffisant pour assimiler la situation des retraités dont la pension est revalorisée à celle des pensionnés qui, comme les requérants, ne bénéficient pas de cet avantage.

En outre, le régime de pension britannique vise au premier chef à répondre aux besoins des retraités résidant au Royaume-Uni et à leur garantir un niveau de vie de base. D'ailleurs, le principe selon lequel la sécurité sociale revêt un caractère national est consacré tant au niveau interne (par la loi de 1992 sur l'administration de la sécurité sociale) qu'au niveau international

(par la Convention concernant la sécurité sociale adoptée en 1952 par l'Organisation internationale du travail et le Code européen de sécurité sociale de 1964).

Au vu de ce qui précède, et compte tenu des multiples disparités d'ordre socioéconomique que l'on peut constater d'un pays à un autre, il est difficile d'établir une véritable comparaison avec la situation des pensionnés résidant à l'étranger. La valeur de la pension est susceptible de varier en raison des différences pouvant exister entre un ou plusieurs paramètres tels que le taux d'inflation, le coût de la vie, les taux d'intérêts, le taux de croissance économique, le taux de change entre la monnaie locale et la livre sterling (qui est la monnaie de paiement de toutes les pensions) ainsi que les mesures sociales et fiscales. Par ailleurs, comme l'ont relevé les juridictions internes, les requérants, dès lors qu'ils ne résident pas au Royaume-Uni, ne contribuent pas au fonctionnement de l'économie de ce pays. En particulier, ils n'y paient pas des impôts susceptibles de compenser les éventuelles hausses de leur pension.

La Cour estime que la situation des intéressés ne peut davantage être comparée à celle des pensionnés installés dans des pays liés au Royaume-Uni par des accords bilatéraux prévoyant la revalorisation. La différence de traitement entre ces derniers et les retraités résidant dans des pays tiers découle de l'existence de tels accords, qui ont été conclus parce que les autorités britanniques ont jugé qu'ils répondaient aux intérêts du Royaume-Uni.

Le droit international permet incontestablement aux Etats de conclure des accords bilatéraux en matière de sécurité sociale. D'ailleurs, il s'agit là de la technique la plus couramment utilisée par les Etats membres du Conseil de l'Europe pour garantir la réciprocité des prestations sociales. Si la conclusion d'une convention bilatérale en matière de sécurité sociale avait pour effet d'obliger les Etats signataires à étendre le bénéfice des avantages conventionnels à toutes les personnes résidant dans des pays tiers, ce seraient alors en vérité le droit et l'intérêt pour les Etats de conclure des accords de réciprocité qui se trouveraient atteints.

En résumé, la Cour estime que les requérants, qui se sont expatriés dans des pays non liés au Royaume-Uni par des accords de réciprocité en matière de sécurité sociale

prévoyant la revalorisation des pensions, ne se trouvent pas dans une situation comparable à celle des pensionnés résidant sur le territoire britannique ou dans des pays signataires de tels accords. Partant, elle

conclut, par onze voix contre six, à l'absence de discrimination en l'espèce, et donc à la non-violation de l'article 14 combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1.

Les juges Tulkens, Vajić, Spielmann, Jaeger, Jočienė et López Guerra ont exprimé une opinion dissidente commune dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

## Oršuš et autres c. Croatie

**Le placement d'enfants roms en classes séparées dans des écoles primaires croates jugé discriminatoire**

*Arrêt du 16 mars 2010. Concerne : Les requérants alléguaient que leur placement dans des classes réservées aux Roms les avait privés de leur droit à l'instruction dans un environnement multiculturel et était à l'origine d'une discrimination les visant, et leur avait causé un grave préjudice éducatif, psychologique et émotionnel se traduisant notamment par un sentiment d'aliénation et une perte d'estime de soi. Ils dénonçaient en outre la durée excessive de la procédure qu'ils avaient intentée devant les juridictions nationales pour faire valoir ces griefs. Ils invoquaient notamment les articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable), ainsi que l'article 2 du Protocole n° 1 (droit à l'instruction) et l'article 14 (interdiction de la discrimination).*

### Principaux faits

Les requérants sont 15 ressortissants croates d'origine rom. Ils sont nés entre 1988 et 1994 et vivent à Orehovića, Podturen et Trnovec, dans le nord de la Croatie. L'affaire concerne le grief des requérants selon lequel ils ont fait l'objet d'une ségrégation à l'école primaire parce qu'ils étaient roms.

Les requérants fréquentèrent les écoles primaires des villages de Macinec et Podturen à différentes périodes comprises entre 1996 et 2000. Ils suivirent les cours aussi bien dans des classes composées exclusivement d'enfants roms que dans des classes mixtes, et ce jusqu'à l'âge de 15 ans, auquel ils quittèrent l'école.

En avril 2002, ils engagèrent une procédure contre leurs écoles primaires respectives. Ils alléguèrent que celles-ci dispensaient aux enfants roms un enseignement dont le contenu était réduit de 30 % par rapport au programme national officiel, situation qui s'analysait selon eux en une discrimination raciale et emportait violation de leur droit à l'instruction et à ne pas subir de traitement inhumain ou dégradant. Ils s'appuyaient sur une étude psychologique menée dans des écoles de la région auprès d'enfants roms fréquentant des classes réservées, de laquelle il ressortait que la ségrégation scolaire causait à ces enfants un préjudice émotionnel et psychologique sur le plan tant de l'estime de soi que de la construction de leur identité.

En septembre 2002, le tribunal municipal de Čakovec débouta les requérants de leur action. Il estima

que la raison pour laquelle la plupart des élèves roms avaient été placés dans des classes réservées tenait à ce qu'ils avaient besoin de cours de soutien en langue croate et que l'enseignement donné dans ces classes des écoles primaires de Podturen et de Macinec était identique à celui qui était dispensé dans les autres classes des mêmes écoles. Il en conclut que les intéressés n'avaient pas établi l'existence de la discrimination raciale dont ils se plaignaient. Les requérants furent également déboutés en appel.

Les intéressés saisirent la Cour constitutionnelle en novembre 2003. Leur recours fut rejeté en février 2007, pour des motifs identiques.

### Décision de la Cour

#### Article 6 § 1

Après avoir réaffirmé que le droit à l'instruction primaire est un droit de caractère civil au sens de l'article 6 et que cette disposition trouve donc à s'appliquer en l'espèce, la Cour relève que la durée de la procédure (plus de quatre ans) devant la Cour constitutionnelle, dans une affaire de cette importance, a été excessive. Elle conclut par conséquent, à l'unanimité, que le droit des requérants à un procès équitable dans un délai raisonnable n'a pas été respecté, au mépris de l'article 6 § 1.

#### Article 14 combiné avec l'article 2 du Protocole n° 1

La Cour considère que l'espèce soulève principalement une question de discrimination. Comme elle l'a noté dans des affaires précé-

dentes, du fait de leur histoire, les Roms constituent un type particulier de minorité défavorisée et vulnérable. Ils ont dès lors besoin d'une protection spéciale, y compris dans le domaine de l'éducation.

Il n'y avait pas de politique générale consistant à placer automatiquement les élèves roms dans des classes séparées dans les écoles fréquentées par les requérants. Or seuls des enfants roms ont été placés dans des classes séparées dans ces écoles primaires. Il y a donc manifestement eu une différence de traitement à l'égard des enfants roms comme l'étaient les requérants. L'Etat était dès lors dans l'obligation de montrer que la pratique consistant à placer les enfants roms dans des classes séparées était objectivement justifiée, appropriée et nécessaire.

La Cour prend note du motif invoqué par le gouvernement pour justifier le placement des requérants dans des classes réservées aux Roms, à savoir qu'ils ne possédaient pas une maîtrise suffisante de la langue croate. Elle considère que le placement temporaire d'enfants dans une classe séparée pour un tel motif n'est pas en soi automatiquement contraire à l'article 14 de la Convention mais que, lorsqu'une telle mesure touche les membres d'un groupe ethnique spécifique de manière exclusive, comme en l'occurrence, il faut que des garanties adaptées soient mises en place.

A l'époque des faits, la législation croate ne prévoyait pas la création de classes séparées pour les enfants n'ayant pas une maîtrise suffisante de la langue croate. En outre, les tests servant à décider de l'affecta-

tion ou non des élèves à des classes réservées aux Roms n'étaient pas spécialement conçus pour évaluer le niveau de connaissance du croate chez ces enfants mais visaient à évaluer leur stade de développement psycho-physique. S'il se peut que certains requérants aient eu des difficultés d'apprentissage, comme le donnent à penser leurs deux échecs successifs en première année de primaire, il ne semble pas que le simple fait de les placer dans une classe réservée ait constitué une solution adéquate pour résoudre ces difficultés.

Pour ce qui est du programme scolaire, après avoir été placés dans des classes réservées aux Roms, les requérants n'ont suivi aucun programme spécial destiné à les aider à surmonter leurs insuffisances linguistiques alléguées. Des cours de soutien en croate ont bien été proposés aux requérants, mais cette mesure n'a pas été suffisante étant donné que les troisième, quatrième et cinquième requérants n'ont jamais suivi de tels cours, que six des requérants (de la sixième requérante au onzième requérant) n'ont bénéficié de tels cours qu'en troisième année et que les treizième, quatorzième et quinzième requérants n'en ont bénéficié qu'en première année. Quoi qu'il en soit, même de tels cours de soutien en croate ne pouvaient au mieux que compenser en partie l'absence de programme spécialement conçu pour répondre aux besoins d'élèves placés dans des classes séparées au motif qu'ils n'avaient pas une maîtrise suffisante du croate.

Tous les requérants ont passé une partie importante de leur scolarité dans des classes réservées. Cinq d'entre eux (du onzième requérant à la quinzième requérante) ont été

placés dans des classes réservées pendant leurs huit années de primaire. Il n'existait toutefois aucune procédure particulière de suivi. Bien que certains requérants aient à certaines périodes fréquenté des classes mixtes, le gouvernement n'a pas indiqué que des rapports individuels eussent été établis pour chacun d'eux au sujet de ses progrès dans l'apprentissage du croate. L'absence de procédure de suivi imposée et transparente a laissé une large place à l'arbitraire.

Par ailleurs, il ressort des statistiques fournies par les requérants pour la région où ils vivent, non réfutées par le gouvernement, que 84 % des élèves roms abandonnent leurs études avant la fin du primaire. En l'espèce, les requérants ont tous sans exception quitté l'école à l'âge de quinze ans, sans avoir terminé leurs études primaires. Leurs dossiers scolaires montrent un fort absentéisme. Un taux aussi élevé d'abandon chez les élèves roms dans cette région appelait à mettre en place des mesures positives notamment afin de sensibiliser la population rom à l'importance de l'éducation et d'aider les requérants à surmonter les difficultés qu'ils avaient pour suivre le programme scolaire. Or, d'après le gouvernement, les services sociaux n'ont été informés d'un manque d'assiduité qu'en ce qui concerne le cinquième requérant. Aucun renseignement précis n'a été communiqué quant aux suites éventuellement données à cette information.

Pour ce qui est de la passivité des parents et de leur absence d'objection au placement de leurs enfants dans des classes séparées, la Cour note que les parents, en tant que membres d'une communauté défavorisée et souvent sans instruction,

n'étaient pas capables d'évaluer tous les aspects de la situation et les conséquences de leur consentement. De surcroît, l'on ne saurait admettre la possibilité de renoncer au droit de ne pas faire l'objet d'une discrimination raciale car cette renonciation se heurterait à un intérêt public important.

Les requérants pouvaient s'inscrire à des cours du soir financés par l'Etat et dispensés dans une ville proche. Cependant, cela ne suffisait pas à remédier aux lacunes dans l'instruction des requérants qui sont décrites plus haut.

Dès lors, tout en reconnaissant les efforts accomplis par les autorités croates pour veiller à la scolarisation des enfants roms, la Cour considère qu'il n'existait pas à l'époque des faits de garanties adéquates propres à assurer que les besoins spéciaux des requérants, en tant que membres d'un groupe défavorisé, soient pris en compte. Il s'ensuit que le placement des requérants dans des classes réservées aux Roms à certaines périodes de leurs études primaires était dépourvu de justification, au mépris de l'article 14 combiné avec l'article 2 du Protocole no 1.

#### Article 41 (satisfaction équitable)

La Cour dit que la Croatie doit verser à chacun des requérants 4 500 euros pour dommage moral et à tous les requérants conjointement 10 000 euros pour frais et dépens.

Les juges Jungwiert, Vajić, Kovler, Gyulumyan, Jaeger, Myjer, Berro-Lefèvre and Vučinić ont exprimé une opinion partiellement dissidente commune dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

## Cudak c. Lituanie

*Arrêt du 23 mars 2010. Concerne : Invoquant l'article 6 de la Convention, la requérante se plaignait de s'être vu refuser l'accès à un tribunal.*

### Principaux faits

L'affaire concerne une requête déposée par une ressortissante lituanienne, Alicija Čudak, née en 1961 et domiciliée à Vilnius.

En novembre 1997, M<sup>me</sup> Čudak fut recrutée par l'ambassade de la République de Pologne à Vilnius pour travailler comme secrétaire-standardiste. Définies dans son contrat de travail, ses fonctions étaient celles classiquement attri-

bues aux personnes occupant un tel emploi.

En 1999, M<sup>me</sup> Čudak saisit le médiateur lituanien pour l'égalité des chances d'une requête dans laquelle elle alléguait avoir fait l'objet d'un harcèlement sexuel de la part de l'un de ses collègues masculins et être tombée malade à la suite de ses agissements. Le médiateur procéda à une enquête et conclut que l'intéressée avait effectivement été victime de harcèlement sexuel.

Lorsqu'après deux mois de congé de maladie M<sup>me</sup> Čudak se présenta à son travail le 29 octobre 1999, elle se vit refuser l'accès au bâtiment. Elle fut à nouveau refoulée à deux reprises dans les semaines qui suivirent. Elle se plaignit alors par écrit à l'ambassadeur et, quelques jours plus tard, le 2 décembre 1999, elle se vit notifier son licenciement pour absence au travail pendant la dernière semaine de novembre 1999. Elle intenta une action en licenciement abusif devant les juri-

**Les autorités lituanienes ont enfreint la convention européenne des droits de l'homme en refusant de connaître d'une plainte en harcèlement sexuel formulée par une employée de l'ambassade polonaise à Vilnius**

dictions civiles, qui se déclarèrent incompétentes pour connaître de la cause sur la base de la doctrine de l'immunité de juridiction des Etats, qui avait été invoquée par le ministre polonais des Affaires étrangères et en vertu de laquelle un Etat ne peut être soumis à la juridiction d'un autre. La Cour suprême lituanienne jugea en particulier que M<sup>me</sup> Čudak exerçait des fonctions de service public dans le cadre de son emploi auprès de l'ambassade polonaise à Vilnius et elle établit que, à s'en tenir simplement à l'intitulé du poste de l'intéressée, on pouvait conclure que les fonctions dont celle-ci était investie facilitaient dans une certaine mesure l'exercice par la République de Pologne de ses fonctions de souveraineté, ce qui justifiait l'application de la règle de l'immunité des Etats.

Le 4 décembre 2001, M<sup>me</sup> Čudak saisit la Cour européenne des droits de l'homme, qui déclara sa requête recevable le 2 mars 2006. Le 27 janvier 2009, la chambre à laquelle l'affaire avait été attribuée se dessaisit en faveur de la Grande Chambre, conformément à l'article 301 de la Convention.

### Décision de la Cour

La Cour observe d'abord qu'il existe en droit international une

tendance, confirmée par l'adoption au niveau des Nations Unies de deux instruments juridiques internationaux – le projet d'articles de 1991 et la Convention de 2004 sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens – à limiter l'application de l'immunité des Etats, notamment en soustrayant à la règle de l'immunité les contrats des personnes employées dans des missions diplomatiques à l'étranger. La règle de l'immunité continue toutefois de s'appliquer au personnel diplomatique et consulaire lorsque l'objet du litige concerne l'engagement, le renouvellement de l'engagement ou la réintégration d'un candidat, lorsque l'employé est un ressortissant de l'Etat employeur ou lorsque l'employé et l'Etat employeur ont conclu un accord écrit à cet effet.

M<sup>me</sup> Čudak ne relevait d'aucune de ces exceptions : elle ne remplissait pas de fonctions particulières ressortissant à l'exercice de la puissance publique, elle n'était ni un agent diplomatique ou consulaire, ni une ressortissante de l'Etat employeur, et, enfin, l'objet du litige était lié à son licenciement. De plus, il ne ressort pas du dossier que M<sup>me</sup> Čudak exerçât de fait des fonctions liées à l'exercice par l'Etat polonais de sa souveraineté, et ni la Cour suprême de Lituanie ni le

gouvernement défendeur n'ont pu démontrer en quoi les fonctions exercées par l'intéressée auraient été objectivement liées aux intérêts supérieurs de l'Etat polonais.

La simple allégation que la requérante aurait pu avoir accès à certains documents ou aurait pu entendre des conversations téléphoniques confidentielles dans le cadre de ses fonctions n'est pas suffisante. A l'origine du licenciement de la requérante et de la procédure qui s'en est suivie, il y avait des faits constitutifs de harcèlement sexuel constatés par le médiateur lituanien pour l'égalité des chances. Or, on ne saurait considérer que de tels faits fussent aptes à mettre en cause les intérêts de l'Etat polonais en matière de sécurité.

Par conséquent, en se déclarant incompétente pour connaître de la demande de la requérante et en souscrivant à l'argument de l'immunité des Etats avancé par le gouvernement polonais, les juridictions lituaniennes ont porté atteinte à la substance même du droit d'accès à un tribunal de M<sup>me</sup> Čudak. En conséquence, il y a eu violation de l'article 6 §1.

Au titre de l'article 41 de la Convention, la Cour dit que la Lituanie doit verser à la requérante 10 000 euros pour dommages matériel et moral.

## Depalle c. France Brosset-Triboulet et autres c. France

En ordonnant la démolition de maisons édifiées sur le domaine public maritime, les autorités françaises n'ont pas violé la Convention

*Arrêt du 29 mars 2010. Concerne : Les requérants soutiennent que l'obligation qui leur est faite de démolir les maisons, à leurs frais et sans indemnisation, n'est pas compatible avec les droits qu'ils tirent de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) et de l'article 8 (droit au respect du domicile).*

### Principaux faits

Dans la première affaire, le requérant, Louis Depalle, est un ressortissant français né en 1919 et résidant à Monistrol d'Allier (France). Dans la deuxième affaire, les requérantes sont deux ressortissantes françaises, Ijjo Brosset-Triboulet, née en 1935 et résidant à Sainte-Croix-Grand-Tonne (France), et Eliane Brosset-Pospisil, née en 1938 et décédée en 2008<sup>1</sup>.

Dans la première affaire, Louis Depalle et son épouse acquièrent en 1960, par acte notarié, une maison à

usage d'habitation dans la commune d'Arradon (département du Morbihan). La maison était bâtie sur un terrain en bord de mer appartenant au domaine public maritime. A l'époque de l'acquisition, le terrain faisait l'objet d'une autorisation d'occupation du domaine public que le Préfet du Morbihan avait octroyée aux anciens occupants en contrepartie du paiement d'une redevance. Cette autorisation fut régulièrement renouvelée, par arrêté préfectoral, au bénéfice du requérant et de son épouse, jusqu'au 31 décembre 1992.

Ces arrêtés préfectoraux précisait que l'administration se réservait la faculté de modifier ou retirer l'autorisation d'occupation du domaine public, pour quelque

cause que ce soit, et sans indemnisation. Ils soulignaient en outre qu'à la demande de l'autorité concédante, le requérant et son épouse auraient l'obligation de remettre les lieux en leur état primitif. Depuis des siècles, le droit français prévoit en effet que le domaine public maritime n'est pas susceptible d'appropriation privée (il est imprescriptible et inaliénable).

En septembre 1993, le Préfet du Morbihan refusa de renouveler l'autorisation d'occupation du domaine public en raison de l'entrée en vigueur de la loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral (dite « loi Littoral »). Il proposa néanmoins aux époux Depalle de signer avec

1. Après son décès, le 14 mai 2008, ses deux filles, Sophie Robinet-Epiard et Elisabeth Pospisil, ont repris l'instance en qualité d'ayant droits.

l'Etat une convention qui les autoriserait à rester sur les lieux de leur vivant, à condition de ne pas y réaliser de travaux, à l'exception de travaux d'entretien. La convention interdisait en outre la cession et la transmission du terrain et de la maison à des tiers.

La deuxième affaire concerne des faits similaires. En 1945, la mère des requérantes avait acquis par donation entre vifs, rédigée devant notaire et publiée au registre des hypothèques de Vannes, une maison à usage d'habitation édifée dans la commune d'Arradon et appartenant au domaine public maritime. Les occupants successifs de la parcelle avaient bénéficié d'une autorisation préfectorale d'occupation qui avait été systématiquement renouvelée depuis le 25 septembre 1909. La dernière autorisation, octroyée à la mère des requérantes, avait expiré le 31 décembre 1990. Le 6 septembre 1993, en raison de l'entrée en vigueur de la loi Littoral, le Préfet du Morbihan refusa de renouveler l'autorisation d'occupation et proposa à la mère des requérantes la conclusion d'une convention analogue à celle qui avait été proposée aux époux Depalle.

Dans les deux cas, les requérants rejetèrent les propositions du Préfet et, suite au refus de ce dernier de renouveler purement et simplement les autorisations d'occupation du domaine public, saisirent le tribunal administratif de Rennes d'une demande en annulation. De son côté, face au refus des requérants de régulariser leur position d'occupants sans titre du domaine public, le Préfet les déféra devant le même tribunal, comme prévenus d'une contravention de grande voirie, et en demanda la condamnation notamment à la remise en état du rivage de la mer, à leur frais et sans indemnisation préalable. Après que le tribunal administratif de Rennes et la cour administrative d'appel de Nantes s'étaient prononcés en faveur de l'administration, les deux affaires furent définitivement tranchées le 6 mars 2002 par un arrêt du Conseil d'Etat qui considéra que les biens litigieux faisaient effectivement partie du domaine public maritime, que les requérants ne pouvaient donc se prévaloir d'aucun droit réel sur ces biens et que par conséquent l'obligation de remise en l'état sans indemnisation préalable ne constituait pas une mesure prohibée par l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention européenne des droits de l'homme.

La démolition des maisons n'a pas encore été mise en œuvre à ce jour.

## Décision de la Cour

### *Sur le grief relatif au droit de propriété (article 1 du Protocole n° 1)*

La Cour admet tout d'abord que les requérants sont titulaires de « biens » au sens de l'article 1 du Protocole n° 1 et que leurs griefs tirés de cet article doivent donc être examinés au fond. Certes, les autorisations d'occupation du domaine public ne leur ont pas conféré de droits réels sur le domaine public, mais le temps écoulé a fait naître chez eux un intérêt patrimonial à jouir des maisons.

Sur le fond, la Cour rappelle que la Convention reconnaît aux Etats contractants le pouvoir de réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général, à condition toutefois de respecter le droit de propriété. Dans ces affaires, le non-renouvellement des autorisations d'occupation du domaine public et l'injonction de détruire les maisons constituent de telles mesures de réglementation de l'usage des biens, poursuivant un but d'intérêt général : encourager le libre accès au rivage. Le rôle de la Cour est de s'assurer qu'un « juste équilibre » a été maintenu entre les impératifs de l'intérêt général et ceux des requérants, qui souhaitent conserver les maisons. En contrôlant le respect de cette exigence, la Cour reconnaît à l'Etat une grande marge d'appréciation et ce d'autant plus lorsque, comme ici, l'on se trouve en matière d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement, où l'intérêt général de la communauté occupe une place prééminente.

Analysant les arguments soumis par les requérants et l'Etat à l'appui de leurs thèses respectives, la Cour estime en premier lieu que les requérants ne sont pas fondés à soutenir que les autorités ont, au fil du temps, laissé se développer l'incertitude quant au statut des maisons. Au contraire : ils savaient depuis toujours que les autorisations d'occupation du domaine public étaient précaires et révoquables. La tolérance dont l'Etat a fait preuve à leur égard n'y change rien. Les requérants, qui soutenaient que les maisons litigieuses font en réalité elles-mêmes partie du patrimoine et ne gênent nullement l'accès au rivage, ne sont pas davantage fondés à soutenir que les mesures qui leur sont imposées ne vont pas dans le sens de l'intérêt

général. Sur ce point, la Cour réitère que c'est au premier chef aux autorités nationales qu'il appartient de décider du type de mesures à prendre pour protéger le littoral.

Certes, après une si longue période d'occupation des maisons par les requérants, leur démolition constituerait un atteinte radicale à leurs « biens ». Toutefois, elle relève simplement d'une application cohérente (les requérants n'ont pas apporté la preuve du contraire) et plus rigoureuse de la loi, au regard de la nécessité croissante de protéger le littoral et son usage par le public, mais aussi de faire respecter les règles d'urbanisme.

La Cour constate par ailleurs que les requérants ont refusé les offres du préfet de poursuivre l'occupation des maisons sous conditions. Or, ces offres, qui n'apparaissent pas déraisonnables, auraient pu constituer une solution conciliant les intérêts en présence.

La Cour ajoute enfin que l'absence d'indemnisation ne saurait passer pour une mesure disproportionnée à la réglementation de l'usage des biens des requérants, opérée dans un but d'intérêt général. Cette absence d'indemnisation résulte des règles sur le domaine public et le principe en était clairement indiqué dans toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public consenties aux requérants durant des décennies.

Au vu de l'ensemble de ces considérations, la Cour estime que les requérants ne supporteraient pas une charge spéciale et exorbitante en raison de la démolition de leurs maisons sans indemnisation. Il n'y aurait donc pas rupture de l'équilibre entre les intérêts de la communauté et ceux des requérants. La Cour conclut, par treize voix contre quatre, à la non violation de l'article 1 du Protocole n° 1.

### *Sur le grief relatif au droit au respect du domicile (article 8)*

La Cour constate que le grief tiré de l'article 8 porte sur les mêmes faits que ceux examinés sous l'angle de l'article 1 du Protocole n° 1 et estime qu'il ne pose aucune question distincte. Elle en conclut, par seize voix contre une, qu'il n'y a pas lieu à un examen séparé du grief tiré de l'article 8 de la Convention.

Dans chacun de ces arrêts, le juge Casadevall a exprimé une opinion concordante, les juges Bratza, Vajić, Björgvinsson et Kalaydjieva ont exprimé une opinion en partie dissidente commune, et le juge Kovler a exprimé une opinion en partie dissi-

dente. Les textes de ces opinions séparées se trouvent en annexe de chacun des arrêts.

## Medvedyev et autres c. France

L'équipage d'un navire a été détenu irrégulièrement en haute mer mais rapidement présenté à une autorité judiciaire en France

*Arrêt du 29 mars 2010. Concerne : Invoquant l'article 5 § 1, les requérants dénonçaient l'illégalité de leur privation de liberté, notamment au regard du droit international, alléguant que les autorités françaises n'étaient pas compétentes à ce titre. Sous l'angle de l'article 5 § 3, ils se plaignaient du délai s'étant écoulé avant leur présentation à un « magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires » au sens de cette disposition.*

### Principaux faits

Les neuf requérants sont : Oleksandr Medvedyev et Borys Bilenikin, ressortissants ukrainiens ; Nicolae Balaban, Puiu Dodica, Nicu Stelian Manolache et Viorel Petcu, ressortissants roumains ; Georgios Boreas, ressortissant grec ; et Sergio Cabrera Leon et Guillermo Luis Eduar Sage Martinez, ressortissants chiliens. Ils faisaient partie de l'équipage d'un cargo dénommé le Winner.

Immatriculé au Cambodge, le Winner fit l'objet en juin 2002 d'une demande d'interception de la part de la France, ce navire étant soupçonné de transporter des quantités importantes de drogue vouées à être distribuées sur les côtes européennes. Par une note verbale du 7 juin 2002, le Cambodge donna son accord à l'intervention des autorités françaises. Sur ordre du préfet maritime et à la demande du procureur de la République de Brest, un remorqueur fut dépêché de Brest pour prendre en charge le navire et le dérouter vers ce port français. Suite à l'interception du Winner par la Marine française au large des îles du Cap Vert, l'équipage fut consigné dans les cabines du cargo et maintenu sous la garde des militaires français.

A leur arrivée à Brest le 26 juin 2002, soit treize jours plus tard, les requérants furent placés en garde à vue, avant d'être présentés le jour même à des juges d'instruction. Les 28 et 29 juin, ils furent mis en examen et placés sous mandat de dépôt.

A l'issue de la procédure pénale diligentée contre eux, trois des requérants furent déclarés coupables de tentative d'importation non autorisée de stupéfiants commise en bande organisée et condamnés à des peines allant de trois à vingt ans d'emprisonnement. Six furent acquittés.

### Décision de la Cour

#### Article 1

La Cour a établi dans sa jurisprudence qu'un Etat partie à la Convention européenne des droits de l'homme peut voir sa responsabilité engagée sur une zone située en dehors de son territoire lorsque, par suite d'une opération militaire, il exerce un contrôle en pratique sur cette zone, ou dans des affaires concernant des actes accomplis à l'étranger par des agents diplomatiques ou consulaires, ou à bord d'aéronefs immatriculés dans l'Etat en cause ou de navires battant son pavillon.

La France a exercé un contrôle absolu et exclusif, au moins de fait, sur le Winner et son équipage dès l'interception du navire, de manière continue et ininterrompue. En effet, outre l'interception du Winner par la Marine française, son déroutement a été ordonné par les autorités françaises, et l'équipage est resté sous contrôle des militaires français pendant toute la durée du trajet jusqu'à Brest. Ainsi, les requérants relevaient bien de la juridiction de la France au sens de l'article 1 de la Convention.

#### Article 5 § 1

Les requérants ont été soumis au contrôle des forces militaires spéciales et privés de leur liberté durant toute la traversée, dès lors que le cap suivi par le navire était imposé par les militaires français. La Cour estime donc que leur situation après l'arraisonnement constituait bien une privation de liberté au sens de l'article 5.

La Cour a pleinement conscience de la nécessité de lutter contre le trafic de stupéfiants et elle conçoit que les Etats montrent une grande fermeté dans la lutte contre ce trafic. Toutefois, si elle note la spécificité du contexte maritime, elle estime que celle-ci ne saurait aboutir à la consécration d'un espace de non-droit.

Il n'est pas contesté que la privation de liberté des requérants durant le déroutement vers la France avait pour but de les conduire « devant l'autorité judiciaire compétente », au sens de l'article 5 § 1 c). Cependant l'intervention des autorités françaises ne pouvait trouver sa justification, comme le soutient le gouvernement, dans la Convention de Montego Bay ou dans le droit international coutumier. La loi française n'avait pas non plus vocation à s'appliquer puisque, d'une part, le Cambodge n'était pas partie aux conventions transposées en droit interne, en particulier la convention de Vienne, et, d'autre part, le Winner ne battait pas pavillon français.

Le Cambodge a cependant le droit de coopérer avec d'autres pays en dehors des traités internationaux ; la note verbale du 7 juin 2002 adressée par les autorités cambodgiennes constituait un accord ponctuel permettant l'interception du Winner, mais pas la détention des requérants et leur transfert qui n'étaient pas visés par cette note. L'intervention des autorités françaises basée sur cette mesure de coopération exceptionnelle – s'ajoutant à l'absence de ratifications des conventions pertinentes par le Cambodge ou de pratique continue entre les deux pays dans la lutte contre le trafic de stupéfiants en haute mer – ne pouvait passer pour « clairement définie » et prévisible.

Il est regrettable que la lutte internationale contre le trafic de stupéfiants en haute mer ne soit pas mieux coordonnée, compte tenu de la gravité et de la mondialisation croissante du problème. S'agissant des Etats non signataires des conventions de Montego Bay et de Vienne, la mise en place d'accords bilatéraux ou multilatéraux avec d'autres Etats, tel l'accord de San José de 2003, pourrait fournir une réponse adaptée. Une évolution du droit international public avec une consécration de la compétence de tous les Etats quel que soit l'Etat du

pavillon, à l'instar de ce qui existe pour la piraterie, serait une avancée significative.

Ainsi la privation de liberté subie par les requérants à compter de l'arrestation et jusqu'à l'arrivée à Brest n'était pas « régulière » faute de base légale ayant les qualités requises pour satisfaire au principe général de sécurité juridique. La Cour conclut donc, par dix voix contre sept, à la violation de l'article 5 § 1.

### Article 5 § 3

La Cour rappelle que l'article 5 figure parmi les principales dispositions garantissant les droits fondamentaux qui protègent la sécurité physique des personnes et que trois grands principes ressortent de sa jurisprudence: une interprétation étroite des exceptions, la régularité de la détention, la rapidité des contrôles juridictionnels, qui doivent être automatiques et effectués par un magistrat présentant des garanties d'indépendance à l'égard de l'exécutif et des parties et ayant la possibilité d'ordonner la mise en liberté après avoir examiné le bien fondé de la détention.

Si la Cour a déjà admis que les infractions terroristes placent les autorités devant des problèmes particuliers, cela ne signifie pas qu'elles aient carte blanche pour placer des suspects en garde à vue en dehors de tout contrôle effectif. Il en va de même pour la lutte contre le trafic de stupéfiants en haute mer.

En l'espèce, la présentation des requérants à des juges d'instruction, lesquels peuvent assurément être qualifiés de « juge ou autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires » au sens de l'article 5 § 3, est intervenue treize jours après leur arrestation en haute mer (la Cour regrette que le gouvernement n'ait apporté des informations étayées concernant la présentation à ces juges d'instruction que devant la Grande Chambre).

Au moment de son interception, le Winner se trouvait au large des îles du Cap Vert et donc loin des côtes françaises. Rien n'indique que son acheminement vers la France ait pris plus de temps que nécessaire, compte tenu notamment de son état de délabrement avancé et des conditions météorologiques qui ne permettaient pas une navigation

plus rapide. En présence de ces « circonstances tout à fait exceptionnelles », il était matériellement impossible de présenter les requérants plus tôt aux juges d'instruction, sachant que cette présentation est finalement intervenue huit à neuf heures après leur arrivée, ce qui représente un délai compatible avec les exigences de l'article 5 § 3.

La Cour conclut donc, par neuf voix contre huit, à la non violation de l'article 5 § 3.

### Article 41 (satisfaction équitable)

La Cour dit, par treize voix contre quatre, que la France doit verser 5 000 euros pour dommage moral à chacun des requérants et 10 000 euros aux requérants conjointement pour frais et dépens.

Les juges Costa, Casadevall, Birsan, Garlicki, Hajiyev, Šikuta et Nicolau ont exprimé une opinion partiellement dissidente commune, ainsi que les juges Tulkens, Bonello, Zupančič, Fura, Spielmann, Tsotsoria, Power et Poalelungi. L'exposé de ces deux opinions se trouve joint à l'arrêt.

## Tănase c. Moldova

*Arrêt du 27 avril 2010. Concerne : Le requérant alléguait que la loi n° 273 portait atteinte à son droit de se présenter à des élections libres et d'exercer son mandat de député s'il était élu, dans des conditions assurant la libre expression de l'opinion du peuple sur le choix du corps législatif. Il invoquait l'article 3 du Protocole n° 1. Sous l'angle de l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 3 du Protocole n° 1, il estimait également être soumis à une discrimination.*

### Principaux faits

Le requérant, Alexandru Tănase, né en 1971 et résidant à Chișinău, possède les nationalités moldave et roumaine. Membre du parti démocrate-libéral moldave, il est actuellement ministre de la Justice au sein du gouvernement de coalition. Lors des scrutins d'avril et de juillet 2009, il a été élu député au Parlement moldave.

L'affaire concerne l'interdiction – depuis l'adoption en 2008 de la loi n° 273 – faite aux ressortissants moldaves ayant une autre nationalité de siéger au parlement après avoir été élus, à moins d'engager une procédure de renonciation à cette autre nationalité. A l'origine, la requête avait été introduite par M. Tănase et un autre homme politique.

La République de Moldova se situe sur un territoire qui fit partie de la Roumanie de 1918 à 1940, époque où

elle fut annexée par l'Union soviétique. La population de ce territoire perdit sa nationalité roumaine après l'annexion. A la suite de la déclaration d'indépendance de la Moldova, en août 1991, une nouvelle loi sur la nationalité moldave fut adoptée. Toutes les personnes qui avaient vécu sur le territoire de l'ancienne République socialiste soviétique de Moldavie avant l'annexion étaient proclamées citoyens moldaves ; en tant que descendant de personnes relevant de cette catégorie, le requérant obtint la nationalité moldave.

Egalement en 1991, le Parlement roumain adopta une nouvelle loi sur la nationalité, en vertu de laquelle les personnes qui avaient perdu la nationalité roumaine avant 1989, ainsi que leurs descendants, avaient la possibilité de recouvrer cette nationalité. Le requérant demanda et obtint la nationalité roumaine, la

restriction qui jusque-là empêchait les ressortissants moldaves de posséder une autre nationalité ayant été supprimée en juin 2003.

En avril 2008, le Parlement moldave adopta une réforme de la législation électorale, introduisant notamment la loi n° 273. Les autres grands amendements étaient le relèvement du seuil électoral et l'interdiction de toutes formes de blocs électoraux. La réforme fut promulguée et entra en vigueur en mai 2008.

Tant la Commission du Conseil de l'Europe contre le racisme et l'intolérance (ECRI) que la Commission de Venise exprimèrent leur préoccupation quant aux amendements du code électoral moldave. Ces deux organes soulignèrent en particulier que les dispositions de la nouvelle loi étaient incompatibles avec la Convention européenne sur la nationalité (CEN), ratifiée par la Moldova en novembre 1999, qui

**L'interdiction pour les parlementaires moldaves d'avoir plus d'une nationalité n'est pas justifiée**

exige que les plurinationaux soient traités de la même façon que les personnes possédant une seule nationalité.

Le président du Parti démocrate-libéral forma un recours en inconstitutionnalité de la loi n° 273. Dans un arrêt rendu en mai 2009, la Cour constitutionnelle jugea que ladite loi était conforme à la Constitution et qu'elle n'empêchait pas les binationaux d'accéder à la députation dès lors qu'elle leur offrait la possibilité de se conformer à la législation en renonçant à leur autre nationalité.

A la suite de son élection au parlement en avril 2009, le requérant engagea une procédure de renonciation à la nationalité roumaine pour pouvoir exercer son mandat. Dans la lettre qu'il adressa à l'ambassade de Roumanie, il indiqua qu'il était contraint d'entamer des démarches en vue de sa renonciation à la nationalité roumaine mais qu'il se réservait le droit de retirer sa lettre lorsque la Grande Chambre aurait statué sur la présente affaire. Prenant en considération cette lettre, la Cour constitutionnelle valida le mandat du requérant. Le parlement n'étant pas parvenu à élire un président de la République, un nouveau scrutin eut lieu en juillet 2009 et le requérant fut réélu député. Son mandat fut là encore confirmé, l'intéressé ayant montré qu'il avait engagé une procédure de renonciation à sa deuxième nationalité.

On estime qu'entre 95 000 et 300 000 Moldaves ont acquis la nationalité roumaine entre 1991 et 2001. En février 2007, environ 800 000 demandes de nationalité roumaine déposées par des Moldaves étaient pendantes.

### Décision de la Cour

Notant que toutes les parties ont évoqué la notion de garantie de la loyauté comme étant le but poursuivi par la loi n° 273, la Cour rappelle que dans un Etat démocratique seule la loyauté envers l'Etat, et non la loyauté envers le gouvernement, peut constituer un but légitime justifiant des restrictions aux droits électoraux. Il est clair que le rôle des députés, notamment de ceux qui appartiennent à l'opposition, est de garantir l'obligation pour le gouvernement en place de rendre des comptes, et que la poursuite de buts différents, parfois opposés, est nécessaire pour promouvoir le pluralisme.

Si les députés doivent en principe respecter la Constitution, les lois,

les institutions, l'indépendance et l'intégrité territoriale du pays, ce respect doit se limiter à exiger que toute volonté d'induire des changements dans l'un de ces domaines se manifeste d'une manière se conciliant avec les lois de l'Etat. Toute autre position aurait pour effet de saper la capacité des députés à représenter les opinions de leurs électeurs, notamment des groupes minoritaires. Le fait que des députés moldaves binationaux puissent souhaiter défendre un projet politique que certains jugent incompatible avec les principes actuels de l'Etat moldave ne le rend pas contraire aux règles démocratiques.

La Cour observe que la loi n° 273 et les autres mesures de la réforme électorale ont eu un effet préjudiciable sur l'opposition et que tous les députés qui ont été touchés par ce texte parce qu'ils possédaient plus d'une nationalité, ou avaient demandé une deuxième nationalité, appartenaient à l'opposition. C'est pourquoi l'obligation pour le gouvernement de montrer que les amendements répondaient à des motifs légitimes était d'autant plus impérieuse. Or le gouvernement n'a pas été en mesure de soumettre un seul cas dans lequel un député binational aurait fait preuve de déloyauté envers l'Etat moldave. Dans ces conditions, la Cour n'est pas réellement convaincue que l'objet de la mesure en cause était de garantir la loyauté des députés envers l'Etat.

En ce qui concerne la proportionnalité de la mesure, un tour d'horizon de la pratique des Etats membres du Conseil de l'Europe révèle un consensus sur le point suivant : lorsque la plurinationalité est autorisée, la possession de plus d'une nationalité ne doit pas être un motif d'inéligibilité à la charge de député. Néanmoins, la Cour estime qu'une pratique plus restrictive peut être justifiée, notamment par des considérations historiques ou politiques spécifiques. Compte tenu de l'histoire de la Moldova, il y avait probablement un intérêt particulier pour ce pays, lorsqu'il a proclamé son indépendance, à prendre des mesures afin de circonscrire les menaces éventuelles pour l'indépendance et la sécurité de l'Etat.

Cependant, l'interdiction faite aux plurinationaux d'être députés a été mise en place quelque 17 ans après que la Moldova eut accédé à l'indépendance et cinq ans environ après qu'elle eut assoupli sa législation aux fins d'autoriser la double nationalité. Dans ces conditions, la Cour

juge bien moins convaincant l'argument selon lequel cette mesure s'imposait pour protéger les lois, les institutions et la sécurité nationale de la Moldova. Le gouvernement n'a pas expliqué pourquoi des inquiétudes avaient surgi récemment au sujet de la loyauté des binationaux et pourquoi ces inquiétudes n'existaient pas quand la Moldova a modifié la loi une première fois afin d'autoriser la double nationalité.

La Cour reconnaît qu'un nombre élevé de députés possèdent une seconde nationalité ou en ont demandé une, mais elle n'est pas convaincue que cela justifie l'approche suivie, comme le dit le gouvernement, car une large part des citoyens sont eux aussi binationaux et ces personnes ont le droit d'être représentées par des députés qui expriment leurs préoccupations. De plus, la Cour estime qu'il existe d'autres moyens, plus spécifiques, de protéger les lois, les institutions et la sécurité nationale de la Moldova, notamment les sanctions pour comportement menaçant les intérêts nationaux et le système des habilitations de sécurité pour l'accès aux informations confidentielles.

Par ailleurs, la Cour rejette l'exception soulevée par le gouvernement, consistant à dire que le droit de posséder plusieurs nationalités et le droit d'acquérir une nationalité ne sont pas des droits garantis par la Convention, et que la chambre a accordé dans son arrêt trop d'importance aux obligations de la Moldova en vertu de la CEN. La Cour précise qu'elle n'entend pas examiner le droit du requérant de posséder deux nationalités, mais celui de la Moldova de restreindre le droit de l'intéressé, en raison de sa binationalité, d'exercer son mandat à la suite de son élection, et la compatibilité de pareille restriction avec la Convention. Au sujet des références à la CEN et aux activités d'autres organes du Conseil de l'Europe, la Cour souligne qu'elle dit invariablement devoir prendre en considération les instruments et rapports internationaux pertinents, en particulier ceux d'autres organes du Conseil de l'Europe, pour interpréter les garanties offertes par la Convention et déterminer s'il existe dans le domaine concerné une norme européenne commune.

Elle attache de l'importance au fait que les rapports internationaux, notamment ceux de l'ECRI et de la Commission de Venise, ont été unanimes dans leurs critiques et leurs inquiétudes quant à l'effet discriminatoire de la loi. Enfin, la

Cour rappelle que, selon sa jurisprudence, une restriction aux droits électoraux ne saurait avoir pour effet d'empêcher des groupes de personnes de prendre part à la vie politique du pays.

Compte tenu de ces éléments, la Cour estime que les dispositions qui empêchent les plurinationaux élus députés d'exercer leur mandat sont disproportionnées, et elle juge à

l'unanimité qu'il y a eu violation de l'article 3 du Protocole n° 1.

Eu égard à ce constat, elle juge, à l'unanimité, qu'il n'y a pas lieu d'examiner séparément le grief du requérant tiré de l'article 14.

## Kononov c. Lettonie

*Arrêt du 17 mai 2010. Concerne : Le requérant alléguait en particulier que les actes qui lui étaient reprochés n'étaient pas constitutifs d'une infraction au regard du droit interne ou du droit international au moment où ils avaient été commis. Il soutenait qu'il n'était en 1944 qu'un jeune soldat placé dans une situation de combat derrière les lignes ennemies et que, dans ces conditions, il ne pouvait prévoir que ces actes s'analyseraient en des crimes de guerre. En outre, il aurait été imprévisible qu'il serait ultérieurement poursuivi. Sa condamnation après le rétablissement de l'indépendance de la Lettonie en 1991 aurait été un acte politique de la part de l'Etat letton et elle n'aurait pas répondu à un véritable souhait de ce pays de respecter son obligation internationale de poursuivre les criminels de guerre. Il invoquait l'article 7 § 1 (pas de peine sans loi).*

**La cour juge que la condamnation de Vassili Kononov pour crimes de guerre commis durant la seconde guerre mondiale n'a pas violé l'article 7 (pas de peine sans loi) de la Convention européenne des droits de l'homme**

### Principaux faits

Vassili Kononov est né en Lettonie en 1923. Il posséda la nationalité lettonne jusqu'au 12 avril 2000, date à laquelle il obtint la nationalité russe. En 1942, il fut mobilisé comme soldat dans l'armée soviétique. En 1943, il fut parachuté sur le territoire biélorusse (alors occupé par l'Allemagne), près de la frontière avec la Lettonie, et devint membre d'un commando soviétique composé de partisans rouges.

D'après les faits établis par les juridictions lettones compétentes, le 27 mai 1944, le requérant dirigea une unité de partisans rouges portant l'uniforme allemand au cours d'une expédition dans le village de Mazie Bati, dont certains habitants étaient soupçonnés d'avoir dénoncé un autre groupe de partisans rouges aux Allemands. L'unité du requérant fouilla six fermes dans le village. Après avoir trouvé dans chacune des maisons des fusils et des grenades fournis par les Allemands, les partisans tuèrent les six chefs des familles concernées. Ils blessèrent également deux femmes. Ils mirent ensuite le feu à deux maisons ; quatre personnes, dont trois femmes, périrent dans les flammes. Au total, neuf villageois furent tués : six hommes – cinq ayant été exécutés et l'un ayant péri dans l'incendie des bâtiments – et trois femmes – dont une en fin de grossesse. Les villageois qui furent tués n'étaient pas armés ; aucun n'avait tenté de fuir ou opposé une forme quelconque de résistance aux partisans.

D'après le requérant, les victimes de l'attaque étaient des collaborateurs qui avaient livré un groupe de

douze partisans aux Allemands environ trois mois auparavant. Le requérant déclara que son unité avait été chargée de ramener les responsables en vue de leur jugement. Il soutint qu'il n'avait pas personnellement dirigé l'opération et qu'il n'était pas entré dans le village.

En juillet 1998, le centre de documentation sur les conséquences du totalitarisme (Totalitārisma seku dokumentēšanas centrs) basé en Lettonie transmit un dossier d'enquête sur les événements du 27 mai 1944 au parquet général letton. M. Kononov fut ensuite accusé de crimes de guerre.

Le 30 avril 2004, la chambre des affaires pénales de la Cour suprême reconnut finalement le requérant coupable de crimes de guerre, infraction réprimée par l'article 68-3 du code pénal de 1961 de la République socialiste soviétique de Lettonie (« le code pénal letton de 1961 »)<sup>2</sup>. S'appuyant principalement sur les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (« la quatrième Convention de Genève de 1949 »), elle condamna le requérant pour avoir infligé des mauvais traitements, des blessures et la mort aux villageois, estimant en particulier que le fait d'avoir brûlé vive une femme enceinte violait la protection spéciale accordée aux femmes en

temps de guerre. En outre, le requérant et son unité avaient méconnu l'article 25 du Règlement de La Haye de 1907, qui proscrivait les attaques de localités non défendues, telles que les fermes des villageois. En vertu de l'article 23 b) du même règlement, le requérant fit l'objet d'une condamnation distincte pour infliction de blessures et de la mort par trahison, étant donné que l'intéressé et son unité portaient l'uniforme allemand durant l'opération conduite à Mazie Bati. Constatant que le requérant était âgé, infirme et inoffensif, les tribunaux lettons le condamnèrent à un an et huit mois d'emprisonnement ferme. Le requérant se pourvut en vain en cassation.

### Décision de la Cour

*Existait-il en 1944 une base juridique suffisamment claire pour les crimes pour lesquels le requérant a été condamné ?*

M. Kononov a été condamné sur le fondement de l'article 68-3 du code pénal de 1961. Introduite par le Conseil suprême le 6 avril 1993, cette disposition renvoyait aux « conventions juridiques pertinentes » (notamment à la quatrième Convention de Genève de 1949) pour une définition précise des crimes de guerre. La condamnation du requérant par les juridictions lettones pour crimes de guerre était donc fondée sur le droit international et non sur le droit national.

En mai 1944, les crimes de guerre étaient définis comme des actes contraires aux lois et coutumes de la

2. Le code pénal de 1961 remplaça le Code pénal soviétique de 1926 introduit par un décret de 1940 lorsque la Lettonie devint une république de l'Union des républiques socialistes soviétiques (« URSS »).

guerre et le droit international exposait les principes fondamentaux sous-jacents à cette incrimination. Les Etats avaient l'autorisation (sinon l'obligation) de prendre des mesures pour punir les individus coupables de tels crimes, y compris sur la base du principe de la responsabilité des commandants. C'est ainsi que des tribunaux internationaux et nationaux ont, pendant et après la Seconde Guerre mondiale, poursuivi des soldats pour des crimes de guerre commis durant ce conflit.

En ce qui concerne le point de savoir s'il existait à l'époque une base légale suffisamment claire pour les crimes de guerre spécifiques pour lesquels le requérant a été condamné, la Cour a entamé son analyse en partant de l'hypothèse que les villageois décédés pouvaient être considérés comme des « combattants » ou des « civils ayant participé aux hostilités » (et non comme des civils). Elle a rappelé également les « deux principes cardinaux contenus dans les textes formant le tissu du droit humanitaire » auxquels la Cour internationale de Justice s'est référée s'agissant des conflits armés, notamment la « [protection de] la population civile et [d]es biens de caractère civil », et l'obligation de ne « pas causer des maux superflus aux combattants ».

Cela étant, et eu égard notamment à l'article 23 c) du Règlement de La Haye de 1907, l'infliction aux villageois de mauvais traitements et de la mort était contraire à une règle fondamentale des lois et coutumes de la guerre qui protégeait les ennemis hors de combat – non armés en l'espèce. Pour bénéficier de cette protection, un individu ne devait pas nécessairement jouir d'un statut juridique particulier ni s'être formellement rendu. Comme combattants, les villageois auraient par ailleurs eu droit à une protection en tant que prisonniers de guerre tombés au pouvoir du requérant et de son unité, et leur traitement et leur exécution sommaire ultérieure auraient été contraires aux nombreuses règles et coutumes de la guerre protégeant les prisonniers de guerre. Dès lors, à l'instar des juridictions lettones, la Cour estime que l'infliction aux villageois de mauvais traitements, de blessures, puis de la mort était constitutive d'un crime de guerre.

En outre, la Cour considère que c'est à bon droit que les juridictions nationales se sont appuyées sur l'article 23 b) du Règlement de La Haye de 1907 pour fonder une

condamnation distincte pour infliction de blessures et de la mort par trahison. A l'époque des faits, les blessures ou la mort étaient réputées avoir été infligées par trahison si l'auteur avait fait croire à l'ennemi par des procédés illicites, par exemple le port indu de l'uniforme ennemi, qu'il n'était pas sous la menace d'une attaque, comme le requérant et son unité l'ont fait en l'espèce. De même, la condamnation M. Kononov pour un crime de guerre distinct en raison du meurtre d'une femme enceinte, qui fut brûlée vive, reposait sur une base légale plausible, eu égard au principe de la protection spéciale accordée aux femmes durant la guerre qui fut énoncé bien avant 1944 (par le Code Lieber), faisait partie des lois et coutumes de la guerre à l'époque pertinente et fut confirmé dans les nombreuses protections spéciales spécifiquement accordées aux femmes immédiatement après la Seconde Guerre mondiale dans les Conventions de Genève. En outre, il n'a pas été prouvé au niveau national, ni d'ailleurs soutenu devant la Cour, que l'incendie de la ferme à Mazie Bati eût été « impérieusement commandée par les nécessités de la guerre », seul cas où les destructions de biens privés étaient admises par le Règlement de La Haye de 1907.

En fait, dans la version des événements qu'il a fournie à la Cour, le requérant décrit en réalité ce qu'il aurait dû faire, à savoir arrêter les villageois en vue de leur jugement. Quoi qu'il en soit, qu'un tribunal de partisans ait prononcé ou non un jugement, on ne saurait qualifier d'équitable un procès tenu en l'absence des villageois accusés, à leur insu ou sans leur participation, et suivi de leur exécution. M. Kononov ayant organisé et dirigé l'unité de partisans qui avait tué les villageois et détruit les fermes, actes qui avaient été prémédités, la responsabilité de ces actes incombe au requérant en sa qualité de commandant.

En conclusion, à supposer même que l'on puisse considérer que les villageois décédés étaient des « civils ayant participé aux hostilités » ou des « combattants » comme le soutient le requérant, la condamnation et la sanction infligées à l'intéressé pour des crimes de guerre commis en sa qualité de commandant de l'unité responsable de l'attaque menée à Mazie Bati le 27 mai 1944 reposaient sur une base légale suffisamment claire eu égard à l'état du droit international en

1944. La Cour ajoute que si les villageois avaient été considérés comme des « civils » ils auraient eu droit à une protection encore supérieure.

### *Les accusations de crimes de guerre étaient-elles prescrites ?*

La Cour observe que les dispositions du droit interne relatives à la prescription n'étaient pas applicables : des poursuites contre le requérant auraient exigé le recours au droit international, non seulement pour la définition de ces crimes, mais également pour la détermination du délai de prescription applicable. La question essentielle est donc de savoir si, à quelque moment que ce soit avant l'engagement des poursuites contre le requérant, pareilles poursuites devaient être réputées prescrites en vertu du droit international. La Cour estime que les accusations portées contre le requérant n'ont jamais été prescrites en vertu du droit international, tel qu'il était en vigueur en 1944 ou dans son évolution postérieure à 1944. Elle conclut donc que les poursuites dirigées contre le requérant n'étaient pas prescrites.

### *Le requérant pouvait-il prévoir que les actes en cause s'analyseraient en des crimes de guerre et qu'il serait poursuivi ?*

Quant au point de savoir si l'on peut considérer que, nonobstant le fait qu'elle était exclusivement fondée sur le droit international, la qualification des actes litigieux en crimes de guerre était suffisamment accessible et prévisible pour le requérant en 1944, la Cour rappelle qu'elle a précédemment estimé que la responsabilité pénale individuelle d'un simple soldat (garde-frontière) était définie avec suffisamment d'accessibilité et de prévisibilité par, notamment, l'obligation de respecter les instruments internationaux des droits de l'homme, même si ceux-ci ne permettaient pas d'inférer une responsabilité pénale individuelle. Il est vrai que le code pénal de 1926 ne renfermait aucune référence aux lois et coutumes internationales de la guerre ; toutefois, cet aspect ne saurait être décisif, puisque les lois et coutumes internationales de la guerre étaient en soi suffisantes en 1944 pour fonder la responsabilité pénale individuelle.

La Cour note en outre qu'en 1944 les lois et coutumes de la guerre consti-

tuaient une *lex specialis* détaillée fixant les paramètres du comportement criminel en temps de guerre, qui s'adressait avant tout aux forces armées et, en particulier, aux commandants. Etant donné la position de commandant militaire du requérant, la Cour estime qu'on pouvait raisonnablement attendre de lui qu'il appréciait avec un soin particulier les risques que comportait l'opération de Mazie Bati. Eu égard au caractère manifestement illégal des mauvais traitements et de la mort infligés aux villageois, même la réflexion la plus superficielle de M. Kononov lui aurait indiqué que les actes en cause risquaient d'enfreindre les lois et coutumes de la guerre telles qu'elles étaient interprétées à l'époque mais aussi d'être jugés constitutifs de crimes de guerre pour lesquels, en sa qualité de commandant, il pourrait voir sa responsabilité pénale individuelle engagée.

Quant à l'argument du requérant selon lequel il était politiquement imprévisible qu'il serait poursuivi, la Cour rappelle sa jurisprudence antérieure selon laquelle il est légitime et prévisible qu'un Etat succédant à un autre engage des poursuites contre des personnes qui se sont rendues coupables de crimes sous un régime antérieur, et l'on ne saurait reprocher aux juridictions d'un tel Etat successeur d'appliquer et d'interpréter à la lumière des normes régissant tout Etat de droit, en tenant compte des principes fondamentaux (tels que le droit à la vie) sur lesquels repose le mécanisme de la Convention, les dispositions légales qui étaient en vigueur à l'époque des faits sous le régime antérieur. Ces principes sont applicables à un changement de régime de la nature de celui intervenu en Lettonie après les déclarations d'indépendance de 1990 et 1991. En conséquence, la Cour considère que les poursuites dirigées contre

M. Kononov et sa condamnation ultérieure par les juridictions de la république de Lettonie sur le fondement du droit international en vigueur à l'époque de la commission des actes litigieux n'étaient pas imprévisibles. En conclusion, à l'époque où ils ont été commis, les actes du requérant étaient constitutifs d'infractions définies avec suffisamment d'accessibilité et de prévisibilité par les lois et coutumes de la guerre.

La Cour conclut donc, par 14 voix contre 3, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 7 de la Convention.

Le juge Rozakis a exprimé une opinion concordante, à laquelle se sont joints les juges Tulkens, Spielmann et Jebens. Le juge Costa a exprimé une opinion dissidente, à laquelle se sont joints les juges Kalaydjieva et Poalelungi. Les exposés de ces opinions séparées se trouvent joints à l'arrêt.

## Gäfgen c. Allemagne

*Arrêt du 1<sup>er</sup> juin 2010. Concerne : Le requérant alléguait que lorsque la police l'avait interrogé, elle l'avait soumis à la torture, au mépris de l'article 3. Invoquant l'article 6, il soutenait en outre que son droit à un procès équitable avait été méconnu notamment du fait qu'avaient été utilisés à son procès des éléments de preuve recueillis à la suite de ses aveux obtenus sous la contrainte.*

**Les menaces de violences adressées par la police au suspect d'un enlèvement d'enfant ont constitué un mauvais traitement mais n'ont pas porté atteinte au droit de l'intéressé à un procès équitable**

### Principaux faits

Le requérant, Magnus Gäfgen, un ressortissant allemand né en 1975, est actuellement détenu à la prison de Schwalmstadt (Allemagne).

Il alléguait notamment que la police l'avait menacé de mauvais traitements afin de lui faire avouer où se trouvait J., le fils cadet d'une famille connue de banquiers de Francfort-sur-le-Main qui avait été enlevé, et que le procès dont il avait ensuite été l'objet n'avait pas été équitable. En juillet 2003, M. Gäfgen a été condamné à la réclusion criminelle à perpétuité pour l'enlèvement et le meurtre de J. Le tribunal a estimé que sa culpabilité revêtait une particulière gravité, ce qui signifie que l'intéressé ne pourra pas bénéficier au bout de quinze ans d'emprisonnement d'un sursis avec mise à l'épreuve pour le reliquat de sa peine.

L'enfant, âgé de onze ans, avait fait la connaissance du requérant, qui était à l'époque étudiant en droit, par l'intermédiaire de sa sœur. Le 27 septembre 2002, le requérant l'attira dans son appartement en prétextant que la sœur du jeune garçon y

avait laissé une veste. Il provoqua alors la mort de J. par étouffement.

Par la suite, le requérant déposa une demande de rançon au domicile des parents de J. ; ils devaient remettre un million d'euros s'ils voulaient revoir leur fils. Il abandonna le corps de J. sous la jetée d'un étang se trouvant à une heure de route de Francfort. Le 30 septembre 2002 vers une heure du matin, M. Gäfgen s'empara de la rançon à une station de tram. La police le prit en filature et l'arrêta quelques heures plus tard. Le 1<sup>er</sup> octobre 2002, l'un des policiers chargés d'interroger M. Gäfgen, sur ordre du directeur adjoint de la police de Francfort, avertit le requérant qu'il se verrait infliger de vives souffrances s'il ne révélait pas où se trouvait J. La police considérait devoir recourir à cette menace car la vie de J. était en grand danger à cause du froid et de l'absence de nourriture. Devant ces menaces, le requérant indiqua où il avait caché le corps de l'enfant. Après ces aveux, la police se rendit à l'étang avec le requérant et découvrit d'autres éléments de preuve, notamment des traces de pneus laissées par la voiture du requérant ainsi que le corps de l'enfant.

A l'ouverture de la procédure pénale dirigée contre le requérant, le tribunal régional de Francfort-sur-le-Main décida que les aveux faits par celui-ci d'un bout à l'autre de l'instruction ne pourraient nullement être versés à charge au procès puisqu'ils avaient été obtenus sous la contrainte, au mépris de l'article 136a du code de procédure pénale et de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Le tribunal admit par contre comme preuves à charge des éléments obtenus grâce aux déclarations qui avaient été extorquées au requérant sous la contrainte.

Le 28 juillet 2003, le requérant fut condamné à la réclusion criminelle à perpétuité pour enlèvement et meurtre. Le tribunal estima que, bien que le requérant eût été informé au début du procès de son droit de garder le silence et qu'on lui eût signalé qu'aucune de ses déclarations antérieures ne pourrait être retenue contre lui, il n'en avait pas moins une nouvelle fois avoué avoir enlevé J. et l'avoir tué. Les constatations du tribunal concernant le crime se fondèrent essentiellement sur ces aveux. Elles furent aussi étayées par des éléments recueillis

grâce aux premiers aveux qui avaient été extorqués à l'intéressé, à savoir le rapport d'autopsie et les traces de pneus découvertes au bord de l'étang, ainsi que par les pièces à conviction rassemblées à la suite de la surveillance policière à laquelle avait été soumis le requérant après qu'il se fut emparé de la rançon.

Le requérant se pourvut en cassation devant la Cour fédérale de justice. Il fut débouté en mai 2004. Il saisit ensuite la Cour constitutionnelle fédérale qui, le 14 décembre 2004, refusa de retenir le recours. Cette juridiction confirma toutefois le constat du tribunal régional selon lequel la menace de la police d'infliger des souffrances au requérant afin de lui extorquer des aveux constituait une méthode d'interrogatoire prohibée par le droit interne et était contraire à l'article 3 de la Convention.

En décembre 2004, les deux policiers qui avaient été impliqués dans les menaces furent reconnus coupables de contrainte et d'incitation à la contrainte dans l'exercice de leurs fonctions et furent condamnés à des amendes respectivement de 60 EUR pendant 60 jours et de 120 EUR pendant 90 jours, assorties du sursis.

En décembre 2005, le requérant sollicita l'assistance judiciaire pour pouvoir engager une action en responsabilité administrative contre le Land de la Hesse afin d'obtenir réparation pour le traumatisme que lui avaient causé les méthodes d'interrogatoire employées par la police. Le tribunal régional rejeta la demande et, en février 2007, la cour d'appel débouta le requérant de l'appel qu'il avait interjeté de cette décision ; elle estimait en particulier que le requérant aurait du mal à établir un lien de causalité entre les menaces de torture dont il avait été l'objet et le dommage psychologique allégué, nécessitant selon lui un traitement psychologique. Le 19 janvier 2008, la Cour constitutionnelle fédérale cassa la décision de la cour d'appel, à laquelle elle renvoya l'affaire. Elle considérait en particulier qu'en refusant d'accorder l'assistance judiciaire au requérant, la cour d'appel avait enfreint le principe de l'égalité d'accès à la justice et que la question de savoir si l'atteinte à la dignité humaine du requérant appelait le versement de dommages-intérêts constituait une question juridique complexe qui ne pouvait donc être tranchée dans le cadre d'une procédure de demande d'assistance judiciaire. La procédure ainsi renvoyée

se trouve encore pendante devant le tribunal régional.

## Décision de la Cour

### Article 3

#### Traitement contraire à l'article 3

Les juridictions internes ont établi qu'un fonctionnaire de police, agissant sur les instructions du directeur adjoint de la police de Francfort, avait menacé le requérant de souffrances intolérables afin de l'amener à révéler où se trouvait J. La Cour estime que ces menaces immédiates de mauvais traitements délibérés et imminents ont dû engendrer chez le requérant une peur et des souffrances mentales considérables. Elle observe que, comme les tribunaux internes l'ont établi, le directeur adjoint de la police avait ordonné à plusieurs reprises à ses subordonnés d'employer la force contre le requérant, de sorte que son ordre ne peut être considéré comme un acte spontané, mais avait été conçu de manière délibérée.

La Cour admet que les fonctionnaires de police ont agi dans le souci de sauver la vie d'un enfant. Toutefois, l'interdiction des mauvais traitements vaut indépendamment des agissements de la victime ou de la motivation des autorités. Elle ne souffre aucune exception, pas même en cas de danger menaçant la vie d'un individu. La Cour estime qu'en l'espèce les menaces immédiates proférées à l'adresse du requérant afin de lui extorquer des informations ont été suffisamment graves pour être qualifiées de traitement inhumain tombant sous le coup de l'article 3. Eu égard à sa jurisprudence et aux positions adoptées par d'autres organes internationaux de contrôle du respect des droits de l'homme, elle considère en revanche que la méthode d'interrogatoire à laquelle le requérant a été soumis n'a pas eu le niveau de cruauté requis pour atteindre le seuil de la torture.

#### La qualité de victime du requérant

La Cour estime que tant dans la procédure pénale dirigée contre le requérant que dans celle dirigée contre les fonctionnaires de police, les tribunaux internes ont reconnu explicitement et sans équivoque que la manière dont l'interrogatoire du requérant avait été conduit avait méconnu l'article 3.

Elle relève toutefois que les policiers ayant été jugés coupables respecti-

vement de contrainte et d'incitation à la contrainte ont été condamnés seulement à des amendes très modiques et assorties du sursis. Les tribunaux internes ont pris en compte plusieurs circonstances atténuantes, en particulier le fait que ces fonctionnaires avaient cherché à sauver la vie de J. La Cour admet que la présente cause n'est pas comparable à d'autres affaires concernant des actes de brutalité graves et arbitraires commis par des agents de l'Etat, mais elle estime néanmoins que la sanction infligée aux policiers n'a pas l'effet dissuasif nécessaire pour prévenir d'autres violations de la Convention de ce genre. En outre, le fait que l'un des fonctionnaires en question ait par la suite été nommé à la tête d'un organe de police amène sérieusement à se demander si la réaction des autorités a bien reflété la gravité que représente une violation de l'article 3.

Quant à la condition d'une réparation pour que la violation de la Convention soit redressée, la Cour relève que la demande d'assistance judiciaire que le requérant a formée pour engager une action en responsabilité administrative, se trouve en instance depuis plus de trois ans, après renvoi à une autre juridiction, et qu'aucune décision n'a encore été rendue sur le fond de la demande d'indemnisation. Le fait que les tribunaux internes ne se soient pas encore prononcés sur le fond de cette demande soulève de sérieux doutes quant au caractère effectif d'une action en responsabilité administrative.

A la lumière de ces constatations, la Cour considère que les autorités allemandes n'ont pas offert au requérant une réparation suffisante pour le traitement qu'il a subi en violation de l'article 3.

La Cour conclut, par onze voix contre six, que le requérant peut toujours se prétendre victime d'une violation de l'article 3 et que l'Allemagne a violé l'article 3.

### Article 6

Comme la Cour l'a établi dans sa jurisprudence, l'utilisation d'éléments de preuve obtenus par des méthodes contraires à l'article 3 suscite toujours de graves doutes quant à l'équité de l'action pénale. Elle doit donc rechercher si la procédure dirigée contre le requérant a dans son ensemble manqué d'équité en raison de l'utilisation de pareilles preuves.

La Cour estime que la protection effective des individus contre

l'emploi de méthodes d'interrogatoire contraires à l'article 3 peut exiger en principe d'exclure l'utilisation au procès des preuves matérielles rassemblées au moyen d'une violation de cet article. Cette protection et l'équité d'un procès pénal ne se trouvent toutefois en jeu que si les preuves obtenues en violation de l'article 3 ont eu un impact sur le verdict de culpabilité ou la peine de l'accusé.

En l'espèce, ce sont les nouveaux aveux que le requérant livra au procès – après avoir été informé qu'aucune de ses déclarations antérieures ne pourrait être retenue contre lui – qui ont constitué le fondement du verdict de culpabilité et de la peine. Les éléments de preuve litigieux n'étaient donc pas nécessaires pour prouver la culpabilité de l'intéressé ou fixer la peine. En ce qui concerne la question de savoir si la violation de l'article 3 qui s'est produite au cours de la procédure d'enquête a conduit le requérant à avouer au procès, la Cour

observe que l'intéressé a souligné dans les déclarations qu'il fit au procès qu'il avouait de son plein gré par remords et pour assumer la responsabilité de ses actes, en dépit des menaces que lui avait adressées la police. La Cour n'a donc aucune raison de supposer que le requérant n'aurait pas avoué si les tribunaux avaient décidé d'emblée d'écarter les preuves matérielles litigieuses.

Eu égard à ces considérations, la Cour estime que, dans les circonstances de la cause, la non-exclusion, par les tribunaux internes, des preuves matérielles litigieuses, recueillies à la suite d'une déclaration extorquée au moyen d'un traitement inhumain, n'a pas joué dans le verdict de culpabilité et la peine prononcés contre le requérant. Les droits de la défense ayant été respectés à son égard, il y a lieu de tenir l'ensemble du procès pour équitable.

La Cour conclut, par onze voix contre six, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 6.

### Article 41 (satisfaction équitable)

Le requérant ne sollicitait aucune indemnité pour dommage matériel ou moral, mais soulignait que l'objectif de sa requête était d'obtenir un nouveau procès. N'ayant constaté aucune violation de l'article 6, la Cour estime qu'il n'existe aucune base permettant au requérant de demander un nouveau procès ou la réouverture de la procédure devant les juridictions internes.

### Opinions séparées

Les juges Tulkens, Ziemele et Bianku ont exprimé une opinion partiellement concordante ; les juges Rozakis, Tulkens, Jebens, Ziemele, Bianku et Power ont exprimé une opinion partiellement dissidente ; le juge Casadevall a exprimé une opinion partiellement dissidente, à laquelle les juges Mijović, Jaeger, Jočiene and López Guerra se sont ralliés.

## Quelques arrêts de chambre

### Oyal c. Turquie

*Arrêt du 23 mars 2010. Concerne : Invoquant l'article 2 (droit à la vie), les requérants alléguaient que les autorités nationales étaient responsables de l'état de santé extrêmement précaire de Yiğit, leur reprochant d'être restées en défaut de former correctement les membres du personnel médical impliqués dans les transfusions sanguines, de les contrôler et de vérifier leur travail. Se prévalant par ailleurs de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable) et de l'article 13 (droit à un recours effectif), ils se plaignaient également de la durée, excessive à leurs yeux, de la procédure administrative qu'ils avaient intentée aux fins d'obtenir réparation et affirmaient que l'indemnité qui leur avait finalement été allouée ne couvrait même pas les frais des médicaments dont Yiğit avait besoin.*

### Principaux faits

Les requérants, Yiğit Turhan Oyal, né le 6 mai 1996, et ses parents, Neğre Oyal et Nazif Oyal, nés respectivement en 1973 et en 1961, sont des ressortissants turcs. Tous résident à Izmir (Turquie).

Yiğit contracta le virus du VIH lorsque, né avant terme, il dut subir un certain nombre de transfusions sanguines pour une hernie inguinale et ombilicale. Ses parents apprirent la contamination de leur enfant lorsque celui-ci avait environ quatre mois. On leur dit alors que le virus pouvait dégénérer en un syndrome de déficience immunitaire acquise (SIDA).

En mai 1997, les requérants intentèrent une action au pénal pour négligence médicale contre les médecins

qui avaient joué un rôle dans les transfusions sanguines, contre le directeur général de la Croix-Rouge turque à Izmir (le « Kızılay », dont avait été obtenu le sang transfusé) et contre le ministre de la Santé. Il fut mis fin à cette procédure au motif qu'aucune faute n'était directement imputable à ces personnes.

Le 19 décembre 1997, les requérants intentèrent une action au civil contre le Kızılay et le ministère de la Santé. Le 13 octobre 1998, ils engagèrent une procédure administrative contre le ministère de la Santé. Tant les juridictions civiles que les juridictions administratives jugèrent que le Kızılay avait commis une faute en fournissant du sang contaminé par le VIH et que le

ministère de la Santé devait être tenu pour responsable des négligences de ses agents dans l'accomplissement de leurs fonctions. De surcroît, le tribunal civil de première instance d'Ankara établit que si la contamination du sang qui avait été donné à Yiğit n'avait pu être détectée, c'était parce que le personnel médical n'avait pas effectué les tests requis sur le sang en question, considérant que cela aurait été trop coûteux. Le tribunal constata de surcroît qu'avant la contamination de Yiğit il n'y avait aucune disposition obligeant les donneurs de sang à fournir des informations au sujet de leur vie sexuelle qui permettent de mieux apprécier leur éligibilité à donner du sang. Eu égard aux dites défi-

**Le Gouvernement turc doit fournir une couverture médicale à vie à un adolescent contaminé par le virus VIH lors de transfusions sanguines subies par lui juste après sa naissance**

ciences et au non-respect par les défendeurs des dispositions qui existaient déjà, les juridictions civiles et administratives allouèrent aux requérants certaines sommes pour dommage moral et pour intérêts légaux.

A la suite de ces jugements, les requérants se virent retirer leur carte spéciale (la « carte verte »), délivrée par le ministère de la santé aux personnes de revenus modestes afin de leur permettre un accès gratuit aux soins de santé et aux médicaments.

Alors que les autorités avaient promis de prendre en charge les frais médicaux de Yiğit, tant le Kızılay que le ministère de la Santé rejetèrent les demandes des requérants tendant à l'obtention d'une somme de 6 800 EUR par mois pour couvrir les soins médicaux et les médicaments nécessaires à leur fils. Sérieusement affecté par les réactions des parents des autres enfants face à la condition de son fils et par le refus d'admettre Yiğit à l'école initialement opposé par l'administration scolaire, le père de Yiğit est actuellement malade et en incapacité de travail. En proie à de graves difficultés financières, la famille de Yiğit doit faire appel à l'aide de familles amies pour pouvoir payer les frais médicaux.

Bien qu'ayant été finalement admis dans une école publique, Yiğit n'a pas d'amis proches et il bégaie. Il doit subir chaque semaine une séance de psychothérapie.

### Décision de la Cour

#### Article 2

Les requérants ont eu accès aux juridictions civiles et administra-

tives, qui établissent les responsabilités pour la contamination de Yiğit par le VIH et allouèrent des dommages-intérêts.

La Cour estime toutefois que le redressement ainsi opéré est loin d'être satisfaisant. L'indemnité allouée ne couvrirait qu'une année de soins médicaux et de médicaments pour Yiğit. Après le rejet de leur action visant le Kızılay et le ministère de la Santé et le retrait de leur carte verte, les requérants se sont retrouvés – alors qu'ils étaient déjà endettés et qu'ils vivaient dans la pauvreté – livrés à eux-mêmes pour assumer les frais élevés (6 800 euros par mois) du traitement dont Yiğit continuait d'avoir besoin.

Bien que les juridictions nationales eussent adopté une attitude sensée et positive en jugeant le Kızılay et le ministère de la Santé responsables et en leur ordonnant de verser des dommages et intérêts aux requérants, la Cour considère que le redressement le plus approprié dans les circonstances de l'espèce eût été d'ordonner, au-delà du versement d'une somme au titre du dommage moral subi par les intéressés, une prise en charge à vie des frais liés aux soins médicaux et aux médicaments indispensables à Yiğit.

Tenant compte également de la durée excessive – neuf ans, quatre mois et dix-sept jours – de la procédure administrative, laquelle n'était pas sans importance du point de vue plus général de la santé et de la sécurité publiques et de la prévention d'erreurs similaires, la Cour juge, à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 2.

#### Article 6 § 1 et article 13

La Cour considère que l'affaire n'était pas complexe, dès lors que les questions en jeu – celles de négligence et de responsabilité – avaient déjà été résolues dans le cadre de la procédure civile. Eu égard à la gravité de la situation et à ce qu'était l'enjeu pour les requérants, les juridictions auraient dû faire preuve d'une « diligence exceptionnelle » pour trancher la cause. Aussi la Cour juge-t-elle, à l'unanimité, que la procédure administrative a connu une durée excessive, contraire à l'article 6 § 1. Rappelant qu'elle a déjà jugé dans une affaire antérieure que le système judiciaire turc ne fournissait pas un recours effectif au travers duquel la durée d'une procédure pût être utilement critiquée, la Cour juge par ailleurs, à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 13.

#### Article 41 (satisfaction équitable)

La Cour juge, par six voix contre une, que les requérants doivent obtenir le versement des sommes suivantes : 300 000 euros pour dommage matériel, 78 000 euros pour dommage moral et 3 000 euros pour frais et dépens. Par-delà cette obligation d'indemniser les requérants, le gouvernement turc doit fournir une couverture médicale gratuite et complète à Yiğit pour le restant de sa vie.

Le juge Sajó a exprimé une opinion partiellement concordante et partiellement dissidente, dont le texte se trouve annexé à celui de l'arrêt.

## Al-Saadoon et Mufdhi c. Royaume Uni

Deux irakiens incarcérés dans un centre de détention sous contrôle britannique remis aux mains des autorités irakiennes en violation de la Convention

*Arrêt du 2 mars 2010. Concerne : Les requérants se plaignaient d'avoir été transférés aux mains des autorités irakiennes. Ils invoquaient l'article 2 (droit à la vie), l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants), l'article 6 (droit à un procès équitable) et l'article 1 du Protocole n° 13 (abolition de la peine de mort). Ils se plaignaient aussi d'avoir été remis aux autorités irakiennes en dépit de l'indication émise par la Cour en vertu de l'article 39 de son règlement (mesures provisoires), au mépris des articles 13 (droit à un recours effectif) et 34 (droit de recours individuel).*

### Principaux faits

L'affaire concerne le grief des requérants, accusés d'avoir participé au meurtre de deux soldats britanniques peu après l'invasion de l'Irak en 2003, selon lequel leur transfert par les autorités britanniques aux mains des autorités irakiennes leur

ferait courir un risque réel d'être exécutés par pendaison.

Les requérants, Faisal Attiyah Nassar Khalaf Hussain Al-Saadoon et Khalef Hussain Mufdhi, sont des ressortissants irakiens nés en 1952 et 1950 respectivement. Musulmans sunnites du sud de l'Iraq, ils sont d'anciens dignitaires du parti Baas.

Ils sont actuellement détenus à la prison de Rusafa, près de Bagdad.

A la suite de l'invasion de l'Irak par une coalition internationale de forces armées le 20 mars 2003, les requérants furent arrêtés par les forces britanniques et incarcérés dans un centre de détention administré par les Britanniques car ils

étaient soupçonnés, entre autres, d'avoir organisé des actes de violence contre les forces de la coalition. En octobre 2004, la police militaire royale du Royaume-Uni conclut que les requérants étaient impliqués dans le décès de deux soldats britanniques, le sergent-chef Cullingworth et le soldat du génie Allsopp, qui avaient été pris dans une embuscade et tués dans le sud de l'Irak le 23 mars 2003.

En août 2004, l'Assemblée nationale irakienne rétablit la peine de mort dans le code pénal irakien pour sanctionner certains crimes violents, dont le meurtre et certains crimes de guerre.

En décembre 2005, les autorités britanniques décidèrent de renvoyer les requérants devant les juridictions pénales irakiennes. En mai 2006, les requérants comparurent devant le tribunal pénal de Bassora pour y répondre des accusations de meurtre et de crimes de guerre. Cette juridiction émit des mandats d'arrêt à leur encontre et prit une ordonnance autorisant leur maintien en détention par l'armée britannique à Bassora. Par la suite, le tribunal pénal de Bassora décida que les allégations dirigées contre les requérants constituaient des crimes de guerre et relevaient de ce fait de la compétence du Haut tribunal pénal irakien (créé en droit irakien pour juger les ressortissants irakiens ou personnes résidant en Irak et accusés d'avoir commis des actes de génocide, des crimes contre l'humanité ou des crimes de guerre entre le 17 juillet 1968 et le 1<sup>er</sup> mai 2003). L'affaire fut déferée à ce tribunal qui demanda officiellement le 27 décembre 2007 aux forces britanniques de transférer les requérants sous son autorité. Plusieurs demandes en ce sens furent émises jusqu'en mai 2008.

Le 12 juin 2008, les requérants engagèrent en Angleterre une procédure de contrôle juridictionnel pour contester notamment la légalité de leur transfert. L'affaire passa en jugement devant la Divisional Court britannique, qui déclara le 19 décembre 2008 que le transfert envisagé était légal. Cette juridiction jugea que, puisque les requérants étaient incarcérés dans un centre de détention militaire britannique, ils relevaient de la juridiction du Royaume-Uni au sens de l'article 1 de la Convention (obligation de respecter les droits de l'homme). Elle dit néanmoins que, selon le droit international public, le Royaume-Uni était tenu de livrer les requérants sauf s'il existait des éléments de preuve montrant clai-

rement que l'Etat auquel ils seraient remis avait l'intention de les soumettre à des traitements rigoureux au point de constituer un crime contre l'humanité. Elle jugea qu'il n'existait pas de motifs sérieux de croire qu'il y avait un risque réel qu'un procès se tenant après leur transfert soit manifestement inéquitable ou qu'ils soient soumis à la torture et/ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il y avait par ailleurs un risque réel que la peine de mort soit appliquée si les requérants étaient livrés aux autorités irakiennes, mais la peine de mort n'était pas en elle-même interdite par le droit international.

La Cour d'appel rejeta le recours formé par les requérants le 30 décembre 2008. Elle jugea qu'il y avait un réel risque que, en cas de transfert, les requérants soient exécutés. Elle conclut néanmoins que ceux-ci ne relevaient pas de la juridiction du Royaume-Uni étant donné qu'ils étaient détenus sur le territoire irakien sur ordre des tribunaux irakiens. Dès lors, la Convention ne trouvait pas à s'appliquer et le Royaume-Uni devait respecter la souveraineté irakienne et transférer les requérants.

Immédiatement après cette décision, les requérants demandèrent à la Cour d'indiquer une mesure provisoire au titre de l'article 39 de son règlement pour empêcher les autorités britanniques d'opérer le transfert. Le 30 décembre 2008, la Cour indiqua au gouvernement britannique qu'il ne fallait pas soustraire les requérants à son autorité ou les remettre à d'autres autorités jusqu'à nouvel ordre. Le lendemain, le gouvernement britannique informa la Cour que, principalement à cause de l'expiration le 31 décembre 2008 à minuit du mandat de l'ONU qui autorisait les forces britanniques à procéder à des arrestations, détentions et incarcérations en Irak, il n'avait pu exceptionnellement suivre l'indication de la Cour et avait remis les requérants aux mains des autorités irakiennes dans la journée.

Le 16 février 2009, la Chambre des lords refusa aux requérants l'autorisation de la saisir.

Le procès des requérants devant le Haut tribunal pénal irakien s'ouvrit en mai 2009 et se termina en septembre 2009 par un verdict annulant les charges retenues contre eux et ordonnant leur libération immédiate. Sur un appel du procureur, la Cour de cassation irakienne renvoya l'affaire afin que

les autorités irakiennes procèdent à un complément d'enquête et qu'elle soit rejugée. Les requérants sont toujours en détention.

## Décision de la Cour

### Jurisdiction

La Cour a adopté le 30 juillet 2009 une décision sur la recevabilité de la requête, où elle a considéré que les autorités britanniques avaient eu sur le centre de détention où les requérants étaient incarcérés un contrôle exclusif et total, tout d'abord par l'exercice de la force militaire et ensuite juridiquement. La Cour a conclu que les requérants avaient relevé de la juridiction du Royaume-Uni et continué d'en relever jusqu'à ce qu'ils soient physiquement remis aux mains des autorités irakiennes le 31 décembre 2008.

### La peine de mort, traitement inhumain et dégradant

La Cour souligne qu'il y a 60 ans, au moment de la rédaction de la Convention, la peine de mort n'était pas considérée comme contraire aux normes internationales. Depuis, la situation a toutefois évolué de telle sorte que la peine de mort est désormais totalement abolie, en droit et en pratique, dans tous les Etats membres du Conseil de l'Europe. Deux protocoles à la Convention sont entrés en vigueur, le Protocole no 6 qui abolit la peine de mort sauf en temps de guerre, et le Protocole 13 qui l'abolit en toutes circonstances. Le Royaume-Uni a ratifié ces deux protocoles<sup>2</sup>. Tous les Etats membres sauf deux ont signé le Protocole no 13 et tous les Etats qui l'ont signé sauf trois l'ont ratifié. Cela prouve que l'article 2 de la Convention a été amendé afin d'interdire la peine de mort en toutes circonstances. La Cour en conclut que la peine de mort, qui est l'anéantissement délibéré et prémédité d'un être humain par les autorités de l'Etat et qui provoque des douleurs physiques et d'immenses souffrances psychologiques chez les personnes qui savent qu'elles vont la subir, peut passer pour un traitement inhumain et dégradant interdit par l'article 3 de la Convention.

La Cour admet les conclusions des juridictions nationales selon lesquelles, peu avant que les requérants soient physiquement remis aux mains des autorités irakiennes, il y avait des motifs sérieux de croire à l'existence d'un risque réel que les requérants soient condamnés à la

peine de mort et exécutés. Elle observe de plus que les autorités irakiennes n'avaient toujours pas fourni d'assurance qu'elles n'exécuteraient pas les requérants. En outre, bien qu'il soit impossible de prévoir l'issue du complément d'enquête et du nouveau procès qui ont été ordonnés par les tribunaux irakiens, il subsiste des motifs sérieux de croire que les intéressés courraient un risque réel d'être condamnés à la peine de mort s'ils étaient jugés et déclarés coupables par un tribunal irakien.

La peine de mort a été réintroduite en Irak en août 2004. Malgré cela, et sans avoir obtenu la moindre assurance de la part des autorités irakiennes, les autorités britanniques ont décidé en décembre 2005 de déférer l'affaire aux tribunaux irakiens. Le procès s'est de fait ouvert en mai 2006 devant le tribunal pénal de Bassora. La Cour considère qu'à partir de cette date au moins, les requérants ont vécu dans la crainte, fondée, d'être exécutés, ce qui a provoqué chez eux de grandes souffrances mentales, qui n'ont pu qu'augmenter et se poursuivre à partir du moment où ils ont été physiquement remis aux mains des autorités irakiennes.

Le gouvernement a fait valoir qu'il ne pouvait faire autrement que de respecter la souveraineté de l'Irak et remettre les requérants – des ressortissants irakiens détenus sur le sol irakien – aux tribunaux irakiens si ceux-ci le lui demandaient. Toutefois, la Cour n'est pas convaincue que la nécessité de reconnaître aux requérants les droits définis dans la Convention impliquait obligatoirement de porter atteinte à la souve-

raineté irakienne. Rien n'indique qu'il y ait eu une réelle tentative de négociation avec les autorités irakiennes pour prévenir le risque que les requérants soient condamnés à la peine de mort. De plus, les éléments de preuve montrent que les procureurs irakiens étaient à l'origine peu enclins à connaître eux-mêmes de l'affaire, car celle-ci était très médiatisée. Cela aurait pu fournir l'occasion d'amener le gouvernement irakien à accepter une solution de rechange consistant par exemple à faire passer les requérants en jugement devant un tribunal britannique, que ce soit en Irak ou au Royaume-Uni. Or, rien n'indique que l'on ait tenté de parvenir à une telle solution.

En conséquence, eu égard à ce qui précède, la Cour conclut que les requérants ont été soumis à des traitements inhumains et dégradants, et qu'il y a donc eu violation de l'article 3.

### Procès équitable

La Cour admet la conclusion des juridictions nationales selon laquelle, à la date du transfert, il n'avait pas été établi que les requérants risquaient de faire l'objet d'un procès manifestement inéquitable devant le Haut tribunal pénal irakien. Maintenant que ce procès a eu lieu, aucun des éléments à la disposition de la Cour ne permet de mettre cette appréciation en cause. Il s'ensuit qu'il n'y a pas eu violation de l'article 6.

### Droit de recours individuel et droit à un recours effectif

La Cour n'est pas convaincue que le gouvernement ait pris toutes les mesures raisonnables, ni d'ailleurs la moindre mesure, pour chercher à se conformer à l'indication donnée au titre de l'article 39 de son règlement de ne pas transférer les requérants aux mains des autorités irakiennes. Le gouvernement, par exemple, n'a pas informé la Cour des tentatives qu'il a pu faire après l'indication de la mesure provisoire et avant le transfert pour expliquer la situation aux autorités irakiennes ou pour parvenir à une solution temporaire qui aurait protégé les droits des requérants jusqu'à ce que la Cour ait terminé l'examen de l'affaire. L'absence de respect de l'indication donnée par la Cour et le transfert des requérants hors de la juridiction du Royaume-Uni ont exposé ces derniers à un risque sérieux de subir un dommage grave et irréparable et réduit à néant, de manière injustifiable, l'effectivité de tout recours à la Chambre des lords. La Cour conclut donc à la violation des articles 13 et 34 de la Convention.

### Satisfaction équitable

En application de l'article 41 (satisfaction équitable) de la Convention, la Cour dit que le constat de violation constitue une satisfaction équitable suffisante pour le dommage moral subi par les requérants, et alloue à ceux-ci, conjointement, 40 000 euros pour frais et dépens.

Le juge Bratza a exprimé une opinion partiellement dissidente, dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

## Kouzmine c. Russie

Les déclarations d'un homme politique a l'égard d'une personne inculpée pour viol ont méconnu la présomption d'innocence

*Arrêt du 18 mars 2010. Concerne : Invoquant l'article 3, le requérant se plaignait de ses conditions de détention du 31 mai au 16 décembre 1998. Sur la base de l'article 6 § 2, il se plaignait que les propos de M. Lebed ainsi que les termes utilisés dans la demande et dans l'arrêté de sa révocation avaient méconnu son droit à la présomption d'innocence. Enfin, sous l'angle de l'article 6 §§ 1 et 3 d), il se plaignait de ne pas avoir reçu, avant l'ouverture du procès, l'acte d'accusation complet avec la liste des témoins à convoquer.*

### Principaux faits

Le requérant, Anatolii Kouzmine, est un ressortissant russe né en 1964 et résidant à Motyguino (Russie). En 1998, alors procureur du district de Motyguino, il fit l'objet d'une procédure pénale pour le viol d'une mineure de 17 ans. Peu après l'ouverture de cette procédure le 22 avril 1998, M. Alexandre Lebed,

candidat au poste de gouverneur de la région de Krasnoïarsk et personnalité publique très connue (notamment général de l'armée russe en retraite, député à la Douma en 1995, candidat aux élections présidentielles en 1996, secrétaire du Conseil de la sécurité nationale sous la présidence de B. Yeltsin), déclara à la télévision lors de trois

interviews en mai 1998 que le requérant était un « criminel » qui aurait dû être depuis longtemps en « taule », promettant que cette « espèce de chienne » serait bientôt « sur les nattes en prison ». Le 17 mai 1998, M. Lebed fut élu gouverneur de région.

Le 22 mai 1998, M. Kouzmine fut placé en détention provisoire, mis

en accusation du chef de viol sur mineure et, le 11 juin 1998, révoqué du parquet. La demande et l'arrêté de révocation indiquaient qu'il avait « commi[s] un viol ».

Il fut détenu dans la prison d'instruction 24/1 de la ville de Krasnoïarsk (la « SIZO-24/1 »), dans une cellule d'isolement, à sa demande d'après le gouvernement. Suite à la plainte de M. Kouzmine quant à ses conditions de détention, une enquête conclut que les toilettes « ne réponda[ient] pas aux exigences sanitaires et d'hygiène élémentaires », constata l'absence de système d'aération et la surface de 3,7 m<sup>2</sup> de la cellule, en violation des standards prévus par la loi. Le requérant saisit également le tribunal de première instance au sujet de ses conditions de détention dans un cachot, sur ordre personnel du chef d'établissement, puis dans une cellule faisant partie du « couloir spécial » pour les personnes condamnées à la peine capitale. Dans son jugement du 20 septembre 2001, le tribunal conclut que ces placements en cachots n'avaient aucun fondement, la nécessité de telles mesures n'ayant pas été démontrée et, en outre, que la loi imposant la détention séparée des fonctionnaires du parquet et d'autres autorités chargées de la protection de la loi, n'avait pas été respectée. 3 000 roubles – environ 109 euros – furent alloués à M. Kouzmine pour dommage moral.

En novembre 1998, après la clôture de l'information préparatoire, l'acte d'accusation fut notifié au requérant qui affirme n'avoir pas eu accès à la version intégrale de ce document. Lors des audiences, des témoins furent interrogés – notamment la mère de la victime et les policiers ayant reçu sa plainte, l'instructeur chargée de l'affaire, l'expert médical, une amie de la victime... Le requérant, le procureur et la victime posèrent des questions à chacun de ces témoins.

M. Kouzmine fut condamné en 1999 et libéré en 2000, bénéficiant d'une amnistie.

## Décision de la Cour

### Article 3

En plaçant le requérant dans un box de 3,7 m<sup>2</sup>, les autorités n'ont pas respecté la loi russe qui impose un espace individuel minimum en cellule de 4 m<sup>2</sup>, et à plus forte raison non plus les recommandations du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou

traitements inhumains ou dégradants (CPT) fixant ce minimum à 7 m<sup>2</sup>. La Cour note que les améliorations apportées aux cellules, notamment l'installation d'un système d'aération, l'ont été six mois après le départ du requérant.

Ainsi, eu égard à la promiscuité dans laquelle M. Kouzmine fut détenu, cumulée avec le régime d'isolement auquel il y était soumis et l'absence de système d'aération, d'eau et de lumière naturelle en cellule, la Cour conclut, à l'unanimité, qu'il fut soumis pendant sa détention à la SIZO-24/1 à un traitement dégradant, en violation de l'article 3.

### Article 6 § 2

#### Déclarations de M. Lebed

Les autorités ont le droit de renseigner le public sur des enquêtes pénales en cours, avec la réserve nécessaire au respect de la présomption d'innocence, et une attention particulière au choix des termes employés.

A la différence du gouvernement, la Cour n'estime pas que M. Lebed, un homme politique très connu, se soit exprimé à la télévision en tant que personne privée. Or ses propos, contenant notamment une promesse d'arrestation du requérant, pouvaient être interprétés comme confirmant sa conviction que M. Kouzmine était coupable des faits reprochés. D'ailleurs quelques jours après les interviews en cause, M. Lebed fut élu au poste de gouverneur et le requérant, arrêté et mis en accusation du chef de viol sur mineure.

Il était particulièrement important à ce stade précoce de la procédure – avant la mise en accusation – de ne pas formuler d'allégations publiques pouvant donner à penser que certains hauts responsables considéraient le requérant comme coupable.

Etant donné les circonstances très particulières dans lesquelles les propos litigieux de M. Lebed furent formulés, la Cour estime qu'il s'agissait de déclarations d'une personnalité publique qui eurent pour effet d'inciter le public à croire en la culpabilité du requérant et préjugèrent de l'appréciation des faits à laquelle allaient procéder les autorités compétentes.

La Cour conclut par quatre voix contre trois qu'il y a eu violation de l'article 6 § 2 sur ce point.

## Termes employés dans les documents du parquet

Si le ton affirmatif adopté par le procureur de région dans la demande de révocation de M. Kouzmine suscite quelques préoccupations, celle-ci ne renfermait pas de constat de culpabilité du requérant mais décrivait plutôt un « état de suspicion ».

Les termes, malheureusement sans nuances, de l'arrêté de révocation s'inscrivaient dans un contexte spécifique et ne visaient pas à déclarer le requérant coupable, mais à le démettre de ses fonctions. Ils furent formulés dans le cadre d'une décision motivée, à usage interne du parquet, par le Procureur général en sa qualité de supérieur hiérarchique du requérant et de dirigeant du système du parquet de la Fédération de Russie, et non en tant que haut-fonctionnaire renseignant le public sur l'affaire pénale en question. La Cour conclut, à l'unanimité, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 6 § 2 sur ce point.

### Article 6 §§ 1 et 3 d)

La question de savoir si le requérant a reçu la totalité de l'acte d'accusation est contestée entre les parties. Cependant, même en cas de réception d'un acte d'accusation sans la liste de témoins à convoquer, rien n'empêchait le requérant de demander la convocation des témoins dont les dépositions lui semblaient déterminantes. Or il n'a fait aucune démarche en ce sens et n'a pas expliqué l'utilité des preuves qu'ils pourraient fournir.

Suite au défaut de comparution de trois témoins à décharge qu'il était prévu d'entendre en audience, M. Kouzmine n'a pas demandé au tribunal d'ordonner leur présence. En leur absence à l'audience, les juges se sont appuyés sur leurs dépositions lors de la phase d'instruction, que le requérant n'a pas contestées. Quant à la sœur de la victime et les personnes ayant été présentes sur les lieux du crime, leur audition n'a pas non plus été demandée par M. Kouzmine.

La Cour ne peut que supposer qu'il souhaitait faire interroger certains témoins pour démontrer que la mère de la victime avait reçu des pressions pour déposer plainte et, que suite à la falsification de certains documents, les autorités avaient réussi à le faire emprisonner pour viol. Or, ces allégations furent examinées lors des audiences et le requérant a eu la possibilité de défendre sa position en face des policiers impliqués et de l'instruc-

teur chargée de l'affaire. Ainsi, il n'y a pas eu violation de l'article 6 §§ 1 et 3 d).

## Paraskeva Todorova c. Bulgarie

**Le refus d'accorder un sursis à l'exécution d'une peine en raison de l'origine rom de l'accusée était discriminatoire**

*Arrêt du 25 mars 2010. Concerne : M<sup>me</sup> Todorova se plaignait d'une discrimination fondée sur son appartenance à la minorité Rom, du fait de la motivation du refus des juridictions internes de surseoir à l'exécution de sa peine d'emprisonnement. Elle se plaignait en outre de l'absence d'impartialité des tribunaux bulgares, en raison de leur approche ayant consisté à prendre en compte son appartenance ethnique dans le cadre de la détermination de sa peine. Elle invoquait en particulier les articles 14 et 6 § 1,*

### Principaux faits

La requérante, Paraskeva Todorova, est une ressortissante bulgare née en 1952 et résidant à Trud (Plovdiv, Bulgarie). Elle appartient à la minorité rom.

En 2005, des poursuites pénales furent ouvertes contre elle pour escroquerie. Le Ministère public préconisa la condamnation de la requérante avec sursis, compte tenu de plusieurs circonstances atténuantes et de son état de santé. Le 29 mai 2006, le tribunal de district de Plovdiv condamna la requérante à trois ans d'emprisonnement. Le jugement mentionnait l'appartenance ethnique de Mme Todorova parmi les données personnelles servant à son identification. Concernant l'exécution de sa peine, le tribunal refusa de lui accorder un sursis, notamment au motif « qu'il exist[ait] un sentiment d'impunité, surtout parmi les membres des groupes minoritaires, pour lesquels la condamnation avec sursis n'[était] pas une condamnation ».

La requérante se plaignit, en vain, de discrimination devant les juridictions supérieures ; celles-ci ne répondirent pas à ses prétentions sur ce point. Le 16 octobre 2006, le tribunal régional de Plovdiv confirma le jugement de première instance, « souscri[van]t pleinement » à ses conclusions sur le refus du sursis. Le 5 juin 2007, la Cour suprême de cassation confirma la condamnation et le refus du sursis.

### Décision de la Cour

#### *Sur le caractère discriminatoire allégué de la motivation des tribunaux*

La Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle, lorsque l'argumentation de juridictions nationales introduit une « différence de traitement » exclusivement fondée,

entre autres, sur l'appartenance ethnique<sup>3</sup>, l'Etat défendeur est dans l'obligation de justifier cette différence de traitement. S'il n'y parvient pas, les articles 14 et 6 § 1 sont méconnus.

Dans le cas de M<sup>me</sup> Todorova, la Cour estime qu'une « différence de traitement » a bien été opérée à son égard. Le tribunal de première instance a d'emblée mentionné son origine rom dans son jugement. Sa remarque sur l'existence d'un sentiment d'impunité (remarque focalisée sur les groupes minoritaires et donc sur la requérante elle-même), prise ensemble avec l'appartenance ethnoculturelle de la requérante, était susceptible d'inspirer le sentiment que le tribunal cherchait à imposer dans ce cas une peine exemplaire pour la communauté rom. L'impression qu'il existait une « différence de traitement » en défaveur de la requérante est encore corroborée par le silence, d'une part, du tribunal de district sur l'argument du procureur concernant l'état de santé de l'intéressée (en vertu duquel il demandait le sursis) et, d'autre part, des juridictions supérieures s'agissant de la discrimination alléguée.

Devant la Cour, les autorités bulgares se sont bornées à essayer de prouver qu'elles n'ont pas commis de « différence de traitement ». Elles n'ont donc apporté aucun élément permettant de justifier la différence de traitement constatée en l'espèce. La Cour estime qu'en tout état de cause, elle n'était pas objectivement justifiable. Elle souligne la gravité de la situation dénoncée par la requé-

3. Article 14 : « ...le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation ».

rante étant donné que, dans les sociétés multiculturelles de l'Europe contemporaine, l'éradication du racisme est devenue un objectif prioritaire pour tous les Etats contractants. Elle observe encore que le principe d'égalité des citoyens devant la loi est consacré par la Constitution bulgare et que le code de procédure pénale oblige les tribunaux à appliquer la loi pénale uniformément vis-à-vis de tous les citoyens. Or, force est de constater que la motivation litigieuse des tribunaux dans le cas d'espèce semble s'écarter de ces principes.

La Cour conclut à la violation de l'article 14, combiné avec l'article 6 § 1.

#### *Sur la question de l'impartialité des juridictions internes*

Vu le constat de violation auquel elle est parvenue, la Cour estime qu'aucune question distincte ne se pose quant à l'impartialité des juridictions internes. Il n'y a pas lieu d'examiner séparément ce grief.

#### *Application de l'article 41 (satisfaction équitable)*

La Cour rappelle que suite au constat de violation de la Convention, il appartient à l'Etat défendeur d'adopter des mesures afin de placer la requérante, dans la mesure du possible, dans la situation dans laquelle elle se trouverait s'il n'y avait pas eu de violation. Elle précise que dans le cas de M<sup>me</sup> Todorova, le redressement le plus approprié serait de rouvrir la procédure pénale litigieuse, et elle note qu'une telle mesure semble possible en vertu du code de procédure pénale bulgare.

La Cour alloue en outre 5 000 euros à la requérante pour dommage moral et 2 218 euros pour frais et dépens.

## Slyusarev c. Russie

Arrêt du 20 avril 2010. Concerne : M. Slyusarev se plaignait de ce qu'on lui eût pris ses lunettes peu après son arrestation et que – alors qu'il se trouvait toujours en détention provisoire – elles ne lui eussent été rendues que cinq mois plus tard. Il invoquait l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants).

Un délai de cinq mois pour rendre ses lunettes à un détenu et de deux mois supplémentaires pour lui en procurer de nouvelles est constitutif d'un traitement dégradant

### Principaux faits

Le requérant, Vladimir Slyusarev, est un ressortissant russe né en 1970 et résidant à Moscou. Il est très myope.

Soupçonné de vol à main armée, il fut arrêté le 2 juillet 1998 ; lors de son arrestation, ses lunettes furent endommagées puis confisquées. Une fois qu'il fut passé aux aveux et qu'il eut signé sa déposition écrite, des poursuites pénales furent engagées contre lui. Il fut par la suite inculpé de divers chefs d'escroquerie, sans liens avec ce vol. Le 15 juillet 1999, il fut reconnu coupable des faits qui lui étaient reprochés et condamné à neuf ans d'emprisonnement, sentence qui fut confirmée en appel.

Selon M. Slyusarev, pendant sa détention provisoire, son épouse et lui-même se plaignirent à cinq reprises auprès des autorités de poursuite de la dégradation de sa vue et demandèrent que ses lunettes lui fussent rendues.

Selon le gouvernement, le requérant s'est plaint seulement en décembre 1998 de ce qu'on lui eût pris ses lunettes.

Sur ordre donné par les autorités de poursuite le 9 septembre 1998, le requérant fut examiné par un ophtalmologue. Le spécialiste constata une dégradation de la vue de l'intéressé et prescrivit de nouveaux verres. Le requérant les reçut en janvier 1999.

Ses anciennes lunettes avaient entretemps – le 2 décembre 1998 –, été rendues au requérant à la demande formelle de son avocat.

### Décision de la Cour

La Cour estime que le requérant, qui ne peut lire ou écrire normalement sans lunettes, a dû souffrir de pareille situation, qui a certainement été source de désarroi dans sa vie quotidienne. Il a dû éprouver un sentiment d'insécurité et d'impuissance.

Contrairement à ce que soutient le gouvernement, les autorités de poursuite ont dû être au courant du problème du requérant bien avant le 2 décembre 1998, puisqu'elles ont ordonné un examen ophtalmologique en septembre 1998 à la suite de la demande que le défenseur de l'intéressé avait présentée quelque temps auparavant. En dépit des

résultats de cet examen, il leur a fallu presque cinq mois pour procurer au requérant les nouveaux verres qui lui avaient été prescrits. Dans l'intervalle, ses anciennes lunettes auraient pu être rendues à l'intéressé car, même si elles étaient endommagées, elles auraient pu atténuer un peu les difficultés qu'il rencontrait. Pourtant, elles lui ont été restituées seulement au bout de cinq mois de détention provisoire. Le gouvernement ne fournit aucune explication à ces carences. Il n'explique pas davantage pourquoi le requérant n'a vu un spécialiste qu'après deux mois et demi de détention.

De plus, le retrait de ses lunettes au requérant ne pouvait se justifier par les « exigences pratiques de la détention » et était illégal au regard du droit interne. Compte tenu du niveau des souffrances endurées par le requérant, imputables essentiellement aux autorités, et de leur durée, la Cour conclut que l'intéressé a subi un traitement dégradant, au mépris de l'article 3.

Le requérant n'avait pas soumis de demande au titre de l'article 41 (satisfaction équitable).

## Mustafa et Armagan Akin c. Turquie

Arrêt du 6 avril 2010. Concerne : Invoquant en particulier l'article 8, les requérants se plaignaient de ce qu'un frère et une sœur étaient empêchés de se voir.

Les modalités de garde fixées par le juge national n'auraient pas dû empêcher un frère et une sœur de se voir

### Principaux faits

Les requérants, Mustafa Akin, et son fils, Armagan Akin, sont des ressortissants turcs nés respectivement en 1957 et 1988 et habitant à Ödemiş (Turquie). Lorsque Mustafa Akin divorça de sa femme en 2000, le jugement civil lui accorda la garde de leur fils et attribua la garde de leur fille à la mère. Le même jugement prévoyait que les parents devaient échanger les enfants pendant certaines périodes déterminées. M. Akin demanda au juge d'ordonner à titre provisoire que les enfants soient confiés ensemble en alternance à lui et à son ex-femme le week-end, arguant que, ainsi, les enfants ne se perdraient pas de vue et qu'il pourrait passer du temps avec eux deux.

Le juge rejeta cette demande ainsi que le recours formé par M. Akin contre la décision concernant la garde.

En septembre 2001, M. Akin assigna son ex-femme en justice, demandant que les enfants aient la possibilité de se voir chaque week-end. Il alléguait que la décision en matière de garde, à cause de laquelle les enfants ne pouvaient pas se voir et qui l'empêchait de passer du temps avec eux deux, était source de problèmes psychologiques irréversibles pour le frère et la sœur. Il alléguait par ailleurs que, quand les enfants se voyaient dans la rue, leur mère leur interdisait de se parler. Cette demande fut rejetée en février 2002. Un pourvoi ultérieurement formé devant la Cour de cassation,

dans lequel les requérants invoquaient la propre jurisprudence de cette cour selon laquelle les modalités d'octroi de la garde ne pouvaient faire obstacle à ce que les enfants de parents divorcés puissent se voir, fut lui aussi rejeté en avril 2002. En juillet 2002, la Cour de cassation rejeta également la demande présentée par les requérants tendant à la rectification de cette décision.

### Décision de la Cour

La Cour constate d'abord que les modalités de garde séparant le frère et la sœur ont été fixées d'office par le juge national, ni l'un ni l'autre des parents ne les ayant demandées et la mère ayant sollicité la garde des deux enfants. Il est donc frappant

de noter l'absence de motifs justifiant la séparation des enfants. La Cour n'est pas convaincue par l'argument du gouvernement turc selon lequel, les enfants vivant dans le même quartier, ils n'étaient pas empêchés de se voir. Le maintien des liens entre enfants est trop important pour être laissé au bon vouloir des parents, en particulier considérant que la mère leur interdisait de se parler dans la rue.

La Cour ne saurait accepter le raisonnement voulant que, avec les modalités de garde demandées par les requérants, la fille de M. Akin

aurait été confrontée à une « hétérogénéité de disciplines », faute d'indication précise donnée à cet égard par le juge interne. A supposer même que ces modalités fussent inappropriées, les juridictions nationales auraient dû envisager l'adoption d'un autre accord garantissant aux enfants qu'ils puissent se voir régulièrement. La Cour constate en outre avec regret que, malgré l'importance de l'affaire dont elle était saisie, la Cour de cassation n'a pas examiné les arguments détaillés des requérants, qui s'étaient référés à sa propre juris-

prudence sur la nécessité de maintenir les contacts entre frères et sœurs.

La Cour conclut que la manière dont les tribunaux nationaux ont traité cette affaire a méconnu l'obligation incombant à l'Etat de protéger la vie familiale, violant ainsi l'article 8.

En vertu de l'article 41 (satisfaction équitable) de la Convention, la Cour alloue 15 000 euros aux requérants, conjointement, pour dommage moral.

## Moretti et Benedetti c. Italie

**Carences dans une procédure d'adoption : non respect des droits de la famille d'accueil**

*Arrêt du 27 avril 2010. Concerne : Invoquant en particulier l'article 8, les requérants alléguaient que l'application de la loi et de règles de procédure dans le traitement de leur demande d'adoption avait été erronée.*

### Principaux faits

Les requérants, Luigi Moretti, et son épouse, Maria Brunella Benedetti, sont des ressortissants italiens nés respectivement en 1966 et 1959 et résidant à Lugo di Ravenna (Italie). Ils vivaient avec leur fille et un enfant adopté par Mme Benedetti. Ils avaient déjà accueilli des enfants à titre provisoire, qui ensuite avaient été adoptés par d'autres familles.

Par un décret urgent du 20 mai 2004, un nouveau-né, A., dont la mère avait cessé de s'occuper quelques jours après sa naissance, fut placé provisoirement chez eux par décision de justice pour une période de 5 mois qui fut prorogée jusqu'en décembre 2005. Entre-temps, une procédure visant à déclarer A. adoptable fut ouverte.

Le 26 octobre 2004, les requérants firent une demande d'adoption spéciale d'A., demande qu'ils réitérèrent en mars 2005 en l'absence de réponse. Entre temps, le tribunal avait déclaré l'enfant adoptable. Le 19 décembre 2005, la garde d'A. fut confiée à une nouvelle famille pour adoption, décision qui ne fut pas notifiée aux requérants. Le même jour, l'enfant fut éloignée du foyer des requérants, avec l'aide de la force publique.

Le tribunal rejeta la demande d'adoption de M. Moretti et M<sup>me</sup> Benedetti, disant qu'une autre famille avait été choisie entre temps dans l'intérêt supérieur de l'enfant. La cour d'appel saisie par les requérants annula le décret du tribunal, relevant notamment un défaut de motivation et soulignant que la demande d'adoption des requérants

aurait dû être examinée avant de déclarer l'enfant adoptable et de choisir une nouvelle famille. Une expertise demandée par la cour d'appel conclut que l'enfant manifestait de l'attachement aux deux couples en cause mais qu'elle semblait bien intégrée dans la nouvelle famille. Le 27 octobre 2006, la cour d'appel dit qu'il n'était pas opportun de procéder à une nouvelle séparation qui risquerait de traumatiser l'enfant. L'adoption d'A. devint définitive à une date non précisée.

### Décision de la Cour

Concernant la qualité pour agir devant la Cour des requérants pour le compte de A., la Cour note que M. Moretti et M<sup>me</sup> Benedetti n'exercent aucune autorité parentale sur l'enfant, que leurs démarches d'adoption n'ont pas abouti et qu'aucune procuration n'a été signée pour qu'ils représentent les intérêts d'A. Ils n'ont donc pas les qualifications nécessaires juridiquement pour représenter les intérêts de l'enfant. La partie de la requête présentée au nom d'A. est donc rejetée étant incompatible avec les dispositions de la Convention.

La Cour rappelle que l'existence d'une « vie familiale » au sens de l'article 8 ne se borne pas aux relations fondées sur le mariage mais peut englober d'autres liens familiaux de fait si des éléments de dépendance existent en plus des liens affectifs. Selon elle, la détermination du caractère familial de relations de fait doit tenir compte d'un certain nombre d'éléments, comme

le temps vécu ensemble, la qualité des relations ainsi que le rôle assumé par l'adulte envers l'enfant. La Cour note que les requérants ont vécu avec A. des étapes importantes de sa vie pendant dix-neuf mois et qu'elle était bien intégrée dans la famille, qui veillait à son développement social. Considérant la force du lien instauré entre les requérants et l'enfant, la Cour dit qu'il relevait de la vie familiale au sens de l'article 8.

L'article 8 ne garantit pas le droit d'adopter mais il n'exclut pas que les Etats puissent avoir, dans certaines circonstances, l'obligation de permettre la formation de liens familiaux. Dans le cas présent, il était capital que la demande d'adoption spéciale introduite par les requérants soit examinée attentivement dans un bref délai. La Cour rappelle en effet que, dans les affaires touchant la vie familiale, le passage du temps peut avoir des conséquences irrémédiables. Il est regrettable que la demande d'adoption introduite par les requérants n'ait pas été examinée avant de déclarer A. adoptable et qu'elle ait été rejetée sans motivation.

Il n'appartient pas à la Cour de se substituer aux autorités nationales compétentes quant aux mesures qui auraient dû être prises et la bonne foi des tribunaux à préserver le bien-être d'A. n'est pas en doute. Cependant, les carences constatées dans le déroulement de la procédure en question ont eu un impact direct sur le droit à la vie familiale des intéressés, dont le respect effectif n'a pas été assuré par les autorités. En conséquence, la Cour

conclut, par six voix contre une, à la violation de l'article 8.

En vertu de l'article 41, la Cour dit que l'Italie doit verser conjointement aux deux premiers requérants

10 000 euros pour dommage moral et 5 000 euros pour frais et dépens.

## S. H. et autres c. Autriche

*Arrêt du 1<sup>er</sup> avril 2010. Concerne : Les requérants voyaient dans l'interdiction du don de sperme et d'ovules aux fins de la fécondation in vitro une violation de leur droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8. Ils soutenaient également que la différence de traitement dont ils faisaient l'objet par rapport aux couples qui souhaitaient eux aussi recourir à la procréation médicalement assistée mais qui n'avaient pas besoin de don d'ovules ou de sperme pour la fécondation in vitro était discriminatoire au sens de l'article 14.*

**L'interdiction de recourir au don de sperme ou d'ovules pour une fécondation in vitro était injustifiée**

### Principaux faits

Les requérants sont deux couples mariés de nationalité autrichienne qui résident en Autriche. Souffrant d'infertilité, ils souhaitent avoir recours à des techniques de procréation assistée qui ne sont pas autorisées en droit autrichien.

S.H. souffre de stérilité tubaire et son époux D.H. est lui aussi stérile. Compte tenu de leur situation médicale, seule la fécondation in vitro avec recours au sperme d'un donneur leur permettrait d'avoir un enfant dont l'un d'eux serait le parent génétique. H.E.-G. est atteinte d'une dysgénésie gonadique, qui empêche l'ovulation. Son époux M.G. est apte à procréer. Seule la fécondation in vitro avec recours aux ovules d'une donneuse leur permettrait d'avoir un enfant dont l'un d'eux serait le parent génétique. Or ces deux possibilités sont exclues par la loi autrichienne sur la procréation artificielle, qui interdit le recours au sperme d'un donneur aux fins de la fécondation in vitro et le don d'ovules en général. Cette loi autorise toutefois d'autres méthodes de procréation assistée, en particulier la fécondation in vitro à partir des ovules et du sperme de personnes mariées l'une à l'autre ou vivant maritalement (techniques de procréation homologues) et, dans des circonstances exceptionnelles, le don de sperme aux fins de la fécondation in utero.

En mai 1998, S.H. et H.E.-G. introduisirent devant la Cour constitutionnelle un recours contestant la constitutionnalité des dispositions pertinentes de la loi sur la procréation artificielle. En octobre 1999, la Cour constitutionnelle rendit sa décision. Elle jugea que l'ingérence dans le droit des requérants au respect de leur vie familiale était réelle, mais qu'elle était justifiée car elle visait à éviter, d'une part, la création de relations inhabituelles entre des personnes, comme dans le cas d'un enfant ayant plus d'une

mère biologique (une mère génétique et une mère l'ayant portée) et, d'autre part, le risque d'exploitation des femmes, en ce que les femmes issues de milieux socialement défavorisés, qui n'auraient pas les moyens de payer une fécondation in vitro pour avoir un enfant, auraient pu être soumises à des pressions pour qu'elles donnent leurs ovules.

### Décision de la Cour

La Cour note qu'il n'existe pas d'approche uniforme de la procréation médicalement assistée au sein des Etats membres du Conseil de l'Europe et que les Etats ne sont pas tenus de l'autoriser. Cependant, s'ils décident de le faire, il faut que le cadre juridique régissant la procréation artificielle soit cohérent et permette la prise en compte des différents intérêts légitimes en jeu. En l'espèce, les requérants ont été traités différemment d'autres personnes qui se trouvaient dans des situations comparables. Pour déterminer si cette différence de traitement était justifiée, la Cour considère qu'elle doit examiner séparément la situation de chacun des deux couples.

En ce qui concerne la situation de H.E.-G. et M.G. et leur désir de fécondation in vitro avec recours aux ovules d'une donneuse, la Cour n'est pas convaincue par l'argument du gouvernement autrichien selon lequel le seul moyen de prévenir les risques associés à cette technique est une interdiction totale. Le risque que les femmes soient exploitées et que le procédé soit utilisé à des fins d'eugénisme est un argument qui peut être opposé également aux autres modes de procréation artificielle. De plus, le droit autrichien ne permet la rémunération du don d'ovules. L'argument selon lequel le prélèvement d'ovules pour don est une intervention médicale risquée pourrait également être invoqué relativement à la fécondation in vitro par prélèvement des propres

ovules de la femme qui aspire à la maternité, or cette technique est autorisée en Autriche.

Pour ce qui est de l'argument selon lequel le recours aux ovules d'une donneuse aux fins de la fécondation in vitro créerait des relations familiales inhabituelles, la Cour observe que les relations familiales qui ne s'inscrivent pas dans le schéma classique parent-enfant reposant sur un lien biologique direct ne sont absolument pas nouvelles : elles existent depuis l'institution de l'adoption, qui crée un lien familial fondé non sur les liens du sang mais sur un contrat. La Cour ne voit pas d'obstacle insurmontable à ce que les relations familiales issues d'un recours réussi aux techniques de procréation artificielle en cause soient intégrées au cadre général du droit de la famille. Elle conclut donc, par cinq voix contre deux, à la violation de l'article 14 combiné avec l'article 8.

Quant à la situation de S.H. et D.H. et à leur désir de fécondation in vitro avec recours au sperme d'un donneur, la Cour observe tout d'abord que ce mode de procréation artificielle combine deux techniques qui, lorsqu'elles sont utilisées séparément, sont toutes deux utilisées par la loi sur la procréation artificielle, à savoir la fécondation in vitro à partir des ovules et du sperme du couple lui-même et le don de sperme aux fins de la conception in vivo. Pour interdire la combinaison de ces deux techniques légales, il aurait donc fallu des arguments particulièrement convaincants. Or la plupart des arguments avancés par le gouvernement ne sont pas propres au don de sperme aux fins de la fécondation in vitro. Pour ce qui est de la thèse du gouvernement selon laquelle, l'insémination artificielle in vivo étant utilisée depuis relativement longtemps et relativement facile à réaliser, il aurait été difficile de contrôler l'application de son inter-

diction, la Cour considère qu'une simple question d'efficacité pèse moins lourd qu'un principe fondé sur des convictions morales et éthiques communes à la société. Mettant en balance, d'un côté, ces

arguments relativement faibles et, de l'autre, les intérêts des requérants et leur désir de concevoir un enfant, elle juge que la différence de traitement litigieuse n'était pas justifiée, et conclut, par six voix

contre une, à la violation de l'article 14 combiné avec l'article 8. Au titre de l'article 41 (satisfaction équitable) de la Convention, la Cour alloue à chaque couple requérant 10 000 euros pour dommage moral.

## Kennedy c. Royaume-Uni

Des mesures de surveillance secrète n'ont pas porté atteinte à la vie privée du requérant

*Arrêt du 18 mai 2010. Concerne : Invoquant l'article 8, le requérant se plaignait de l'interception alléguée de ses communications. Sur le terrain de l'article 6 § 1, il affirmait par ailleurs que l'audience devant la CPE avait été inéquitable et, sous l'angle de l'article 13, qu'il avait dès lors été privé d'un recours effectif.*

### Principaux faits

Le requérant, Malcolm Kennedy, est un ressortissant britannique né en 1946 et résidant à Londres. Arrêté pour ivresse en 1990, il passa la nuit en détention avec un autre détenu, lequel fut trouvé mort le lendemain. Le requérant fut déclaré coupable d'homicide et condamné à la prison à perpétuité. Cette affaire suscita une polémique au Royaume-Uni, eu égard au manque de preuves et à l'existence d'éléments contradictoires.

Remis en liberté en 1996, M. Kennedy monta une entreprise de déménagement. Par la suite, il affirma que son courrier professionnel, ses conversations téléphoniques et ses courriels étaient interceptés parce que sa cause avait été médiatisée et qu'il avait par la suite milité contre les erreurs judiciaires.

Le requérant se plaignit auprès de la Commission des pouvoirs d'enquête (CPE) que ses communications étaient interceptées dans des « circonstances contestables » s'analysant en une violation de sa vie privée. Il tenta d'obtenir l'interdiction de toute interception de ses communications par les services de renseignement et la « destruction de tout produit issu d'une telle interception ». Il demanda également des instructions spécifiques afin que soit garantie l'équité de la procédure devant la CPE, notamment une audience publique et un contrôle réciproque, entre les parties, des témoignages et éléments de preuve.

La CPE examina à huis clos les griefs spécifiques du requérant et, en 2005, jugea qu'aucune décision favorable n'était rendue quant à ses plaintes, ce qui signifiait soit qu'il n'y avait pas eu interception de communications, soit que toute interception ayant eu lieu avait été légale.

### Décision de la Cour

#### Article 8

La Cour rappelle que, sur le fondement du principe de protection effective offerte par le mécanisme de la Convention, un individu peut – sous certaines conditions qui doivent être définies dans chaque affaire – se prétendre victime d'une violation entraînée par la simple existence de mesures secrètes, même si elles ne lui ont pas été appliquées. Cette dérogation à l'approche générale de la Cour vise à garantir que de telles mesures, bien que secrètes, puissent être contestées et contrôlées par une autorité judiciaire. En l'espèce, la Cour estime qu'il ne peut être exclu que des mesures de surveillance secrète aient été appliquées au requérant ou qu'il ait été, à l'époque des faits, susceptible d'en être l'objet. En conséquence, elle conclut que M. Kennedy est fondé à se plaindre d'une atteinte à ses droits découlant de l'article 8.

Pour la Cour, il est manifeste que l'ingérence en question poursuivait les buts légitimes qui consistent à protéger la sécurité nationale et le bien-être économique du pays ainsi qu'à prévenir les infractions pénales. Par ailleurs, cette ingérence reposait sur la loi de 2000 portant réglementation des pouvoirs d'enquête (« la RIPA »), complétée par le code de conduite en matière d'interception de communications (« le code »). La RIPA était accessible dès lors qu'elle était consultable sur internet. Elle définissait avec une précision suffisante les cas dans lesquels il pouvait y avoir interception de communications. Certes, les infractions justifiant une interception n'étaient pas nommées ; cependant, la Cour observe que les Etats ne sont pas tenus de dresser une liste exhaustive des atteintes à la sécurité nationale, celles-ci étant par essence difficiles à définir par avance.

Enfin, seules les communications internes au Royaume-Uni ayant été concernées en l'espèce – ce qui n'était pas le cas dans l'affaire *Liberty et autres c. Royaume-Uni*<sup>4</sup> –, il y a lieu de signaler que le droit interne décrivait plus précisément les catégories de personnes pouvant être visées par une interception de communications.

En ce qui concerne le traitement, la communication et la destruction des données, la Cour relève que la durée globale des mesures d'interception doit être laissée à l'appréciation des autorités internes, tant que des garanties adéquates sont mises en place. En l'espèce, le renouvellement ou l'annulation des mandats d'interception faisaient l'objet d'un contrôle systématique du ministre. De plus, contrairement à la pratique concernant les communications avec d'autres pays, le droit national disposait que les mandats relatifs aux communications internes devaient porter uniquement sur une personne ou sur un ensemble de lieux, ce qui limitait l'étendue du pouvoir discrétionnaire des autorités d'intercepter et d'écouter des communications privées. Par ailleurs, le droit – plus précisément le code – limitait strictement le nombre de personnes ayant accès au matériel intercepté, dont seul un résumé était divulgué si cela suffisait. En outre, le droit interne exigeait la destruction des données dès que celles-ci n'étaient plus nécessaires, ainsi que la conservation d'informations détaillées sur les mandats.

Du point de vue du contrôle du régime RIPA, la législation prévoit la désignation d'un commissaire, qui est indépendant des pouvoirs exécutif et législatif. Son rapport annuel à l'intention du premier ministre est un document public qui est présenté au Parlement. La

4. *Liberty et autres c. Royaume-Uni*, no 58243/00.

Cour juge très précieux le rôle du commissaire consistant à s'assurer de la bonne application des dispositions légales, de même que son contrôle, deux fois par an, sur une sélection aléatoire d'affaires dans lesquelles une interception a été autorisée. Par ailleurs, la Cour souligne la large compétence de la CPE pour examiner toute plainte pour interception illégale de communications. Tout citoyen peut saisir la CPE – organe indépendant et impartial – droit qui dans de nombreux autres pays n'a pas d'équivalent. La CPE a accès aux documents secrets et peut prier le commissaire d'ordonner la divulgation de tout document jugé pertinent par elle. Lorsqu'elle rend une décision favorable au demandeur, elle peut annuler un ordre d'interception, demander la destruction de matériel intercepté ou ordonner une réparation. La publication des décisions de la CPE ne fait que renforcer le niveau de contrôle sur les activités de surveillance secrète menées au Royaume-Uni.

La Cour conclut qu'en l'espèce les décisions pertinentes du droit interne présentaient avec une clarté suffisante les procédures concer-

nant les mandats d'interception ainsi que le traitement, la communication et la destruction des données recueillies. La Cour observe enfin qu'aucun élément n'indique qu'il y ait eu d'importantes lacunes dans l'application et la mise en œuvre du régime de surveillance. Dès lors, il n'y a pas eu violation de l'article 8.

#### Article 6 § 1

La Cour rappelle que le droit à un procès pleinement contradictoire peut être restreint dans la mesure strictement nécessaire à la sauvegarde d'un intérêt public important. Les restrictions appliquées dans la procédure de la CPE étaient justifiées par des considérations de confidentialité, et la nature des questions soulevées légitimait l'absence d'une audience publique. Par ailleurs, la Cour note qu'en vertu de l'article 6 § 1 de la Convention, la sécurité nationale peut justifier que le public soit écarté d'une procédure. Quant à la politique des autorités consistant à « ne pas confirmer et ne pas démentir » – décision de la CPE de 2005 – la Cour juge suffisant qu'un demandeur soit informé de cette manière.

Elle souligne qu'une personne souhaitant se plaindre d'une interception de communications au Royaume-Uni a largement et facilement accès à la CPE. Consciente de l'importance que revêt la surveillance secrète dans la lutte contre le terrorisme et les crimes graves, la Cour estime que les restrictions aux droits du requérant dans le cadre de la procédure devant la CPE étaient nécessaires et proportionnées, et non contraires à l'article 6.

#### Article 13

Compte tenu de ses conclusions sous l'angle des articles 8 et 6 § 1, la Cour considère que la CPE a offert au requérant un recours effectif pour autant que son grief concernait l'interception alléguée de ses communications. S'agissant de son grief général tiré de l'article 8, la Cour réaffirme que l'article 13 ne va pas jusqu'à exiger un recours par lequel on puisse dénoncer, devant une autorité nationale, les lois d'un Etat contractant comme contraires à la Convention ou à des normes de droit internes équivalentes. Dès lors, la Cour rejette le grief du requérant tiré de l'article 13.

## Autres arrêts pertinents

Les arrêts mentionnés ci-dessous peuvent être consultés sur la base de données HUDOC qui contient la jurisprudence de la Convention européenne des droits de l'homme – <http://hudoc.echr.coe.int/>

### Grosaru c. Roumanie

Arrêt du 2 mars 2010. Concerne : Refus d'attribuer un mandat de député en vertu d'une loi électorale manquant de clarté et sans recours effectif pour s'en plaindre.

### Alajos Kiss c. Hongrie

Arrêt du 20 mai 2010. Concerne : la radiation automatique des listes électorales d'une personne sous tutelle jugée injustifiée.

### Saghinadze et autres c. Géorgie

Arrêt du 27 mai 2010. Concerne : expulsion illégale d'une personne déplacée à l'intérieur de son propre pays.

### Schalk et Kopf c. Autriche

Arrêt du 24 juin 2010. Concerne : la Convention européenne des droits de l'homme n'oblige pas un Etat à ouvrir le droit au mariage à un couple homosexuel.

### Schwizgebel c. Suisse

Arrêt du 10 juin 2010. Concerne : refus de placement en vue d'adoption fondé notamment sur l'âge de

la demanderesse n'est pas discriminatoire.

### Témoins de Jehovah de Moscou c. Russie

Arrêt du 10 juin 2010. Concerne : dissolution et refus de réinscription de la communauté religieuse des témoins de jehovah à moscou injustifiés.

### Grzelak c. Pologne

Arrêt du 15 juin 2010. Concerne : absence de cours d'éthique et de notation correspondante pour un élève dispensé d'instruction religieuse.

# Exécution des arrêts de la Cour

**Le Comité des Ministres surveille l'exécution des arrêts définitifs de la Cour en s'assurant que toutes les mesures nécessaires ont été prises par les Etats défendeurs tant pour effacer les conséquences de la violation de la Convention vis-à-vis de la partie lésée que pour prévenir des violations similaires.**

La Convention européenne des droits de l'homme (article 46, paragraphe 2) confie au Comité des Ministres (CM) la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH).

## La situation individuelle du requérant

Les mesures individuelles comprennent notamment le paiement effectif de toute satisfaction équitable octroyée par la Cour EDH (incluant le paiement d'intérêts en cas de paiement tardif). Quand une telle satisfaction équitable n'est pas suffisante pour réparer la violation constatée, le CM s'assure que des mesures spécifiques soient prises en faveur du requérant. Ces mesures peuvent consister en l'octroi d'un permis de séjour, la réouverture d'un procès pénal ou la radiation des condamnations des casiers judiciaires.

## La prévention de nouvelles violations

L'obligation de respecter les arrêts de la Cour EDH inclut aussi l'obligation de **prévenir de nouvelles violations**. Ces mesures de caracté-

rière générale peuvent inclure des changements constitutionnels ou amendements législatifs, changements de la jurisprudence des tribunaux nationaux ou des mesures pratiques, telles que le recrutement de juges.

En raison du grand nombre d'affaires examinées par le CM, il n'est indiqué ci-dessous qu'une sélection thématique de celles ayant figuré à l'ordre du jour de la **1078<sup>e</sup>** (2-4 mars 2010) et **1086<sup>e</sup>** (1-3 juin 2010) réunions Droits de l'Homme (DH)<sup>1</sup>. Des renseignements complémentaires sur les affaires citées ci-dessous, ainsi que sur toutes les autres peuvent être obtenus auprès de la Direction générale des droits de l'Homme et des affaires juridiques, ainsi que sur le site internet du Service de l'exécution des arrêts de la Cour (DG-HL) à l'adresse suivante : [www.coe.int/execution](http://www.coe.int/execution).

D'une manière générale, des informations relatives à l'état d'avancement des mesures d'exécution

1. Réunions spécialement consacrées au contrôle de l'exécution des arrêts.

requis sont publiées une dizaine de jours après chaque réunion DH dans le document intitulé « ordre du jour et des travaux annoté », disponible sur le site internet du Comité des Ministres : [www.coe.int/CM](http://www.coe.int/CM) (voir article 14 des nouvelles Règles pour l'application de l'article 46§2 de la Convention, adoptées en 2006<sup>2</sup>).

Les Résolutions intérimaires et finales sont disponibles à la consultation sur la base de données HUDOC [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int) : sélectionner « Résolutions » sur la partie gauche de l'écran et chercher par numéro de requête et/ou par titre de l'affaire. Pour les résolutions relatives à des groupes d'affaires, il peut être plus facile de trouver les résolutions par leur numéro de série : dans le champ de recherche « texte », il faut insérer, entre parenthèses, l'année suivie de NEAR et le numéro de la résolution. Exemple : « (2007)75 ».

2. Remplaçant les Règles adoptées en 2001.

## 1078<sup>e</sup> et 1086<sup>e</sup> réunions DH – informations générales

Lors des 1078<sup>e</sup> (2-4 mars 2009) et 1086<sup>e</sup> (1-3 juin 2009) réunions le CM a contrôlé le versement de la satisfaction équitable respectivement dans quelque 1320 et 1360 affaires. Il a également examiné, dans 278 affaires (1078<sup>e</sup> réunion) et dans 270 affaires (1086<sup>e</sup> réunion), l'adoption de mesures individuelles pour éliminer les conséquences de viola-

tions (par exemple, supprimer des condamnations dans des casiers judiciaires, rouvrir des procédures judiciaires nationales, etc.) et respectivement dans 1753 et 4593 affaires (parfois regroupées) l'adoption de mesures générales pour prévenir des violations similaires (par exemple, réformes constitutionnelles et législatives, modifica-

tions de jurisprudence et de pratique administrative nationales). Le CM a par ailleurs commencé l'examen de 274 (1078<sup>e</sup> réunion) et 471 (1086<sup>e</sup> réunion), nouveaux arrêts de la Cour EDH et étudié des projets de résolutions finales concluant pour 66 et 87 affaires que les Etats se sont conformés aux arrêts de la Cour EDH.

## Principaux textes adoptés lors des 1078<sup>e</sup> et 1086<sup>e</sup> réunions

Suite à l'examen des affaires figurant à l'ordre du jour de la 1078<sup>e</sup> et 1086<sup>e</sup> réunions, les Délégués ont notamment adopté les textes suivants.

### Documents d'information rendus publics

Au cours de la période considérée, le Comité des Ministres a décidé de rendre publics les documents d'information ci-après. Ils sont disponibles sur le site web du Service de l'exécution des arrêts et sur celui du Comité des Ministres.

- CM/Inf/DH(2010)15 : 15-16 mars 2010: Table ronde sur les « Recours effectifs contre la non-exécution ou l'exécution tardive des décisions de justice internes » – Conclusions de la Table ronde qui s'est tenue à Strasbourg, Conseil de l'Europe
- CM/Inf/DH(2010)26F : Actions des forces de sécurité en République tchèque (Fédération de Russie) : mesures générales pour se conformer aux arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme – Version mise à jour du Memorandum CM/Inf/DH(2008)33 – Mémoire préparé par le Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme (DG-HL) [1086<sup>e</sup> réunion]
- CM/Inf/DH(2010)25F : Affaires concernant la non-exécution de décisions judiciaires ou administratives devenues définitives en Serbie – Progrès accomplis dans l'exécution des arrêts de la Cour et questions en suspens concernant les mesures générales – Mémoire préparé par le Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme – Mémoire préparé par le Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme (DG-HL) [1086<sup>e</sup> réunion]
- CM/Inf/DH(2010)22F : Affaires concernant la non-exécution de décisions définitives des juridictions internes en Bosnie-Herzégovine – Progrès accomplis dans l'exécution des arrêts de la Cour et questions en suspens – Mémoire préparé par le Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme (DG-HL) [1086<sup>e</sup> réunion]
- CM/Inf/DH(2010)20F : Affaires concernant la non-exécution de décisions internes définitives en Albanie – Mesures générales visant à l'exécution des arrêts de la Cour européenne – Mémoire préparé par le Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme (DG-HL) [1086<sup>e</sup> réunion]

### Sélection de décisions adoptées (extraits)

Au cours des 1078<sup>e</sup> et 1086<sup>e</sup> réunions, le CM a examiné 4543 et 7562 affaires et a adopté dans chacune d'elle une décision, disponible sur le site web du CM. Lors de la 1086<sup>e</sup> réunion, le CM a conclu que les obli-

gations d'exécution n'avaient pas été encore entièrement remplies, il a décidé de reprendre l'examen de l'affaire/des affaires à une réunion ultérieure. Dans certains cas, il a également détaillé dans la décision

son évaluation de la situation. Une sélection de ces décisions est présentée ci-dessous, selon l'ordre alphabétique (anglais) de l'Etat membre concerné.

#### Driza et autres affaires similaires c. Albanie

*Violation du principe de sécurité juridique dans la mesure où la Cour suprême a annulé à deux reprises une décision de justice définitive de 1998 accordant une indemnité pour des biens nationalisés sous le régime communiste, d'abord dans le cadre d'une procédure parallèle, puis par le biais d'un contrôle en révision (violation de l'art. 6 §1) ; manque d'impartialité de la Cour suprême en raison du rôle joué par son président dans la procédure de contrôle en révision et parce qu'un certain nombre de juges ont eu à se prononcer sur une question au sujet de laquelle ils avaient déjà donné leur opinion, voire à justifier leurs positions antérieures (violation de l'art. 6 §1) ; inexécution de décisions de justice définitives qui*

*ont privé de tout effet utile le droit d'accès à un tribunal (violation de l'art. 6 §1) ; violation du droit des requérants au respect de leurs biens et absence de recours effectifs à cet égard (violation de l'art. 1 du Prot. n°1 pris isolément et combiné à l'art. 13).*

#### 1086<sup>e</sup> réunion

Les Délégués,

1. rappellent que les questions soulevées dans ces affaires ont trait au problème systémique de la non-exécution d'arrêts et de décisions administratives internes définitives ordonnant la restitution de biens nationalisés durant le régime communiste ou l'indemnisation des anciens propriétaires ;
2. se félicitent des mesures générales adoptées jusqu'à présent par les autorités albanaises pour remédier à cet important problème et prennent note des questions encore en suspens ;

3. relèvent cependant qu'afin d'évaluer pleinement la pertinence des mesures proposées par les autorités, il convient de disposer d'informations et d'explications complémentaires, ainsi que d'un plan/bilan d'action complet sur ces mesures ;

4. notent que des informations complémentaires sont également encore attendues sur les mesures individuelles concernant les requérants dans les affaires Driza et Ramadhi ;

5. décident de déclasser le mémoire préparé par le Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne (CM/Inf/DH(2010)20), présentant les mesures proposées par les autorités albanaises et les questions en suspens, et de reprendre l'examen de ces affaires lors de leur 1100<sup>e</sup> réunion (décembre 2010) (DH), à la lumière d'un plan d'action/bilan d'action à fournir par les autorités albanaises sur les mesures individuelles et générales.

**33771/02, arrêt du 13 novembre 2007, définitif le 2 juin 2008**  
CM/Inf/DH(2010)20

Requête n°32283/04,  
arrêt du 17 juin 2008, dé-  
finitif le 17 septembre  
2008

**Meltex Ltd et Mesrop  
Movsesyan c. Arménie**

*Ingérence illégale dans l'exercice du droit de la société requérante à la liberté d'expression du fait du refus, à sept reprises en 2002 et 2003, par la Commission nationale de la télévision et de la radiodiffusion (CNTR) de lui accorder une licence de radiodiffusion à l'occasion de divers appels d'offres. La législation n'imposant pas à la CNTR de motiver ses refus, la procédure n'offrait pas de garantie suffisante contre l'arbitraire de ses décisions (violation de l'art. 10).*

**1078<sup>e</sup> réunion**

Les Délégués,

22684/05, arrêt du 2 avril  
2009, définitif le 2 juillet  
2009

**Muradova c. Azerbaïdjan**

*Traitements inhumains et dégradants infligés à la requérante durant la dispersion d'une manifestation en octobre 2003 et absence d'enquête effective sur la plainte déposée par la requérante après ces événements (violations substantielle et procédurale de l'art. 3).*

**1086<sup>e</sup> réunion**

Les Délégués,

1. notent qu'à la suite de l'arrêt de la Cour européenne, le bureau de l'agent du gouvernement a demandé au parquet général de conduire une enquête sur les faits de cette affaire ;

39462/03, arrêt du 20 no-  
vembre 2007, définitif le  
20 février 2008  
41183/02, arrêt du 31  
octobre 2006, définitif le  
31 janvier 2007  
CM/Inf/DH(2010)22

**Karanović c. Bosnie-  
Herzégovine  
Jeličić et autres affaires  
similaires c. Bosnie-  
Herzégovine**

*Karanović : Non-exécution, depuis 2003, d'une décision définitive de l'ancienne Chambre des droits de l'homme de Bosnie-Herzégovine (« CDH »), constatant une discrimination à l'encontre des personnes qui revenaient dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine (« Fédération ») après avoir été déplacées en Republika Srpska (« RS ») pendant le conflit armé, du fait qu'elles n'étaient pas admises à bénéficier de droits de retraite dans le régime de la Fédération, généralement plus favorables que ceux qu'ils recevaient dans le régime de la*

1. prennent note avec intérêt des informations communiquées par le gouvernement arménien confirmant la tenue d'un appel d'offres, auquel le requérant aura la possibilité de participer, en juillet 2010 ; rappellent, dans ce contexte, les recommandations et déclarations adoptées par le Comité des Ministres sur la liberté d'expression, le pluralisme des médias et la diversité ;

2. soulignent l'importance de cet appel d'offres pour l'exécution de l'arrêt et prennent note de la position du gouvernement selon laquelle, en attendant l'issue de cette procédure, aucune mesure en faveur de la société requérante n'est possible car tout autre mesure que la conduite transparente et efficace d'un appel d'offre mènerait à une

2. invitent les autorités azerbaïdjanaises à tenir le Comité informé de l'état d'avancement de l'enquête dans cette affaire et rappellent à cet égard qu'afin de répondre aux exigences de la Convention, une telle enquête doit être effective, conduite avec la célérité voulue et avec des éléments adéquats de contrôle du public et susceptible de conduire à l'identification et la punition des responsables ;

3. notent que l'arrêt de la Cour a été transmis au ministre de l'Intérieur et au bureau du parquet général pour diffusion auprès des fonctionnaires de police et procureurs, et invitent les autorités à diffuser également l'arrêt aux tribunaux ;

4. encouragent les autorités à mettre en œuvre le plus rapidement possible les mesures de formation

*RS ; la CDH a ordonné le transfert des droits de retraite de ces personnes, dont ceux du requérant, à la Caisse de retraite de la Fédération et le paiement de la différence de retraite à partir de la date de la plainte à la CDH (violation de l'art. 6 §1)*

**Jeličić et 4 autres affaires :**  
*Manquement de l'administration à l'obligation de se conformer à des décisions de justice internes définitives ; violation du droit de propriété des requérants (violation de l'art. 6 §1 et de l'art. 1<sup>er</sup> du Prot. n° 1).*

**1086<sup>e</sup> réunion**

Les Délégués,

1. notent que les autorités de Bosnie-Herzégovine ont pris des mesures législatives et budgétaires visant à prévenir la non-exécution

situation dans laquelle il serait porté atteinte aux droits de tiers ;

3. invitent les autorités arméniennes à tenir le Comité des Ministres informé du déroulement de l'appel d'offres et rappellent que des informations détaillées sont attendues sur les développements relatifs aux recours intentés par le requérant devant les autorités judiciaires nationales ;

4. décident de reprendre l'examen de cette affaire au plus tard lors de leur 1092<sup>e</sup> réunion (septembre 2010) (DH), à la lumière d'informations complémentaires à fournir par les autorités.

envisagées tant pour la police que pour les procureurs ;

5. rappellent que lorsque les autorités décident de recourir à la force, un mécanisme de contrôle indépendant doit exister pour qu'il soit rendu compte de la force utilisée, et invitent les autorités azerbaïdjanaises à informer rapidement le Comité de l'existence de tout mécanisme de contrôle de cette nature et le cas échéant de toute mesure envisagée en vue de l'établissement d'un tel mécanisme de contrôle indépendant ;

6. décident de reprendre l'examen de ce point lors de leur 1092<sup>e</sup> réunion (septembre 2010) (DH), à la lumière d'informations complémentaires à fournir sur les mesures individuelles et générales

de décisions judiciaires ordonnant la restitution d'« anciens dépôts » ;

2. invitent les autorités de Bosnie-Herzégovine à clarifier la question de savoir s'il reste toujours des décisions judiciaires ordonnant la restitution d'« anciens dépôts » qui n'ont pas encore été exécutées au sein de leur juridiction ;

3. notent que les initiatives législatives destinées à supprimer la différence de traitement en matière de pensions de retraite n'ont pas encore donné de résultats dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine ;

4. encouragent les autorités de Bosnie-Herzégovine à intensifier leurs efforts en vue de trouver une solution appropriée pour supprimer la différence de traitement en matière de pensions de retraite ;

5. invitent les autorités de Bosnie-Herzégovine à déterminer le nombre exact de retraités qui

avaient gagné la Republika Srpska puis sont retournés dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine, et qui ont droit au versement d'un complément de pension ;

6. décident de déclassifier le document d'information CM/Inf/DH(2010)22 ;

### Sejdić et Finci c. Bosnie-Herzégovine\*

*Violation discriminatoire du droit des requérants à des élections libres en raison du fait qu'en tant que citoyens d'origine rom et juive ils n'ont pu se présenter aux élections au motif qu'ils n'ont déclaré leur appartenance à aucun des peuples constituants (les Bosniaques, les Croates et les Serbes) comme l'exige la Constitution (violation de l'art. 14 combiné avec l'art. 3 du Prot. n° 1 en ce qui concerne les élections à la Chambre des peuples et violation de l'art. 1<sup>er</sup> du Prot. n° 12 en ce qui concerne les élections à la Présidence).*

#### 1086<sup>e</sup> réunion

Les Délégués,

### Suljagić c. Bosnie-Herzégovine

*Violation du droit au respect des biens (« anciens dépôts » d'économies en devises) du requérant en raison d'une mauvaise application de la législation interne (violation de l'art. 1 du Prot. n° 1).*

#### 1086<sup>e</sup> réunion

Les Délégués,

1. notent que les autorités de la Fédération de Bosnie-Herzégovine ont émis des obligations d'Etat afin de rembourser les « anciens

### FC Mretebi c. Géorgie

*Atteinte au droit d'accès à un tribunal et, partant, au droit à un procès équitable, en raison de l'impossibilité pour le requérant, le Football Club Mretebi, de poursuivre une action indemnitaire parce que la Cour suprême avait refusé de lui accorder l'exonération des frais de justice (violation de l'art. 6§1).*

#### 1078<sup>e</sup> réunion

Les Délégués,

7. invitent les autorités de Bosnie-Herzégovine à donner au Comité des informations complémentaires sur les questions en suspens identifiées dans le document d'information ;

8. décident de reprendre l'examen de ces affaires à leur 1100<sup>e</sup> réunion

1. expriment leur préoccupation en raison de l'absence de consensus politique n'a été trouvé sur le contenu des amendements constitutionnels et législatifs nécessaires pour exécuter cet arrêt ;

2. observent que les mesures envisagées dans les plans d'action soumis précédemment au Comité des Ministres n'ont pas été prises dans les délais qui y étaient définis ;

3. prennent note cependant de la déclaration du ministre des Affaires étrangères de Bosnie-Herzégovine, M. Sven Alkalaj, lors de la 120<sup>e</sup> session ministérielle selon laquelle « en tant que membre du Conseil de l'Europe, la Bosnie-Herzégovine a l'obligation de respecter l'arrêt et a l'intention de le faire » et que « la mise en œuvre effective de cet arrêt est d'une importance politique et juridique cruciale [pour la Bosnie-Herzégovine] et représente un

dépôts » et qu'elles se sont engagées à verser des intérêts moratoires au taux légal en cas de versement tardif de tout terme à venir dû au titre de ces « anciens dépôts » ;

2. notent de plus que les délais nécessaires ont été prolongés dans toute la Bosnie-Herzégovine pour permettre à ceux qui n'avaient pas encore obtenu d'attestation de vérification pour leurs « anciens dépôts » de le faire ;

3. notent avec intérêt que les autorités de Bosnie-Herzégovine ont déjà pris des mesures pour veiller à ce que tout terme dû au titre des « anciens dépôts » soit versé au plus

1. se félicitent du projet d'amendement au Code de procédure civile qui permettra de considérer un arrêt de la Cour européenne comme une circonstance nouvelle autorisant le réexamen ou la réouverture des procédures civiles ;

2. notent que ces amendements une fois adoptés permettront au FC Mretebi de demander, comme préconisé par la Cour dans son arrêt, le réexamen de la procédure incriminée ;

3. se félicitent de ce que ces amendements s'inscrivent dans la mise

(décembre 2010) (DH), à la lumière des informations complémentaires à fournir sur les mesures générales en suspens.

grand défi pour la Bosnie-Herzégovine ;

4. encouragent vivement les autorités de Bosnie-Herzégovine à mettre par priorité la Constitution du pays et sa législation électorale en conformité avec la Convention ;

5. renouvellent leur appel aux autorités de Bosnie-Herzégovine à prendre en compte les avis pertinents de la Commission de Venise en la matière ;

6. invitent les autorités de Bosnie-Herzégovine à continuer d'informer régulièrement le Comité sur l'évolution de la situation concernant les mesures à prendre ;

7. décident de reprendre l'examen de cette affaire au plus tard lors de leur 1100<sup>e</sup> réunion (décembre 2010) (DH), à la lumière d'informations complémentaires à fournir sur les mesures générales.

tard le 03/08/2010 en Fédération de Bosnie-Herzégovine ;

4. invitent les autorités de Bosnie-Herzégovine à tenir le Comité des Ministres informé des développements concernant le versement des termes impayés au titre des « anciens dépôts » en Fédération de Bosnie-Herzégovine ;

5. décident de reprendre l'examen de cette affaire à leur 1092<sup>e</sup> réunion (septembre 2010) (DH) à la lumière d'informations complémentaires à fournir sur les mesures individuelles et générales.

en œuvre de la Recommandation n° R (2000) 2 sur le réexamen ou la réouverture de certaines affaires au niveau interne suite à des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme ;

4. décident de reprendre l'examen de cette affaire au plus tard lors de leur 1092<sup>e</sup> réunion (septembre 2010) (DH), à la lumière d'informations à fournir sur les suites de cette procédure d'amendement et sur les mesures individuelles attendues dans cette affaire.

**27996/06+, arrêt du 22 décembre 2009 – Grande Chambre**

**27912/02, arrêt du 3 novembre 2009, définitif le 3 février 2010**

**38736/04, arrêt du 31 juillet 2007, définitif le 30 janvier 2008, rectifié le 24 janvier 2008**

**476/07+**, arrêt du 28 juillet 2009, définitif le 28 octobre 2009, du 6 avril 2010 – Règlement amiable (satisfaction équitable dans la requête Lungu, 17911/08) et du 20 avril 2010, éventuellement définitif le 20 juillet 2010 – Radiation (satisfaction équitable dans la requête Racu, 13136/07)

### **Olaru et autres c. Moldova\***

*Violations du droit d'accès des requérants à un tribunal et du droit au respect de leurs biens du fait du manquement de l'Etat à son obligation d'assurer l'exécution de décisions judiciaires internes définitives octroyant aux requérants le droit à un logement social ou une indemnisation à défaut de logement (violations de l'art. 6 et de l'art. 1 du Prot. n° 1).*

#### **1086<sup>e</sup> réunion**

Les Délégués,

1. se félicitent de l'engagement du Gouvernement à exécuter l'arrêt pilote, comme en témoigne la participation des ministres de la Justice et des Finances à la Table ronde consacrée à la question des recours

internes effectifs tenue à Strasbourg les 15-16 mars 2010 ;

2. relèvent avec intérêt que les autorités moldaves préconisent la mise en place d'un recours destiné à couvrir l'ensemble des cas de non-exécution et d'exécution tardive des décisions judiciaires internes et que des projets de loi ont déjà été préparés à cet égard ;

3. notent cependant que le délai imparti par la Cour pour introduire le recours requis par l'arrêt pilote a expiré ;

4. encouragent vivement les autorités moldaves à déployer de façon prioritaire tous leurs efforts afin de concrétiser la mise en place du recours général qu'elles préconisent, tout en veillant à ce que ce recours réponde pleinement aux exigences de la Convention ;

autorités afin de parvenir à une pleine compatibilité avec l'article 3 ;

2. saluent les informations selon lesquelles M. Sikorski a été libéré sous condition et M. Orchowski transféré dans une prison qui n'est pas touchée par la surpopulation ;

3. notent que les autorités polonaises ont soumis, le 26 février 2010, un bilan d'action et un plan d'action, présentant les mesures pratiques prises et envisagées, ainsi que les mesures législatives adoptées ou en cours, destinées à remédier au problème systémique de surpopulation carcérale ; considèrent que ces informations très récentes appellent encore une évaluation plus approfondie et certaines clarifications ;

4. soulignent cependant d'ores et déjà que des informations complé-

mique lié notamment à l'absence de restitution ou d'indemnisation de biens nationalisés puis ultérieurement revendus par l'Etat à des tiers ;

2. notent que la Cour européenne a souligné, notamment dans l'arrêt *Viașu*, que ce problème tire son origine d'un dysfonctionnement de la législation et d'une pratique administrative concernant la restitution des biens nationalisés ; que les autorités devaient assurer, par des mesures juridiques et administratives adéquates, la mise en œuvre effective et rapide du droit à restitution et que ces objectifs pourraient notamment être atteints par une modification du mécanisme de restitution actuel et par la mise en place d'urgence de procédures simplifiées et efficaces ;

5. encouragent également les autorités moldaves à achever, dans les meilleurs délais, le recensement du nombre de personnes bénéficiaires d'une décision judiciaire interne leur reconnaissant un droit à un logement social, et à trouver rapidement des solutions appropriées ;

6. prennent note des informations fournies par les autorités moldaves s'agissant du règlement des requêtes individuelles introduites auprès de la Cour avant le prononcé de l'arrêt pilote, et les incitent à intensifier leurs efforts en vue de fournir aux requérants concernés un redressement approprié dans les délais impartis par la Cour ;

7. décident de reprendre l'examen de cette affaire à leur 1092<sup>e</sup> réunion (septembre 2010) (DH) afin d'évaluer des progrès accomplis dans la mise en œuvre des mesures susmentionnées.

mentaires sont nécessaires pour permettre une pleine évaluation, notamment sur l'impact des mesures adoptées et sur le calendrier prévisionnel et l'impact attendu des mesures additionnelles envisagées ;

5. encouragent donc vivement les autorités à poursuivre leurs efforts en vue de remédier au problème structurel mis en évidence par ces arrêts et à fournir au Comité les informations complémentaires attendues, ainsi que toute information pertinente sur la mise en œuvre du plan d'action des autorités ;

6. décident de reprendre l'examen de ces affaires lors de leur 1086<sup>e</sup> réunion (juin 2010) (DH), à la lumière des bilan et plan d'action complétés par les autorités.

3. notent également que, saisie d'un grand nombre de requêtes similaires, la Cour européenne a estimé que deux affaires soulevant les mêmes questions [*Solon* contre Roumanie (n° 33800/06) et *Atanasiu et Poenaru* contre Roumanie (n° 30767/05)] se prêtent à la procédure d'arrêt pilote ;

4. notent avec intérêt, dans ce contexte, le plan d'action que les autorités roumaines ont soumis le 25 février 2010 et les invitent à soumettre des informations complémentaires, notamment un calendrier prévisionnel d'adoption des mesures envisagées ;

5. relèvent cependant qu'afin d'évaluer pleinement la pertinence des mesures proposées par les autorités, il convient de disposer d'un bilan d'action complet sur les

**17885/04**, arrêt du 22 octobre 2009, définitif le 22 janvier 2010  
**17599/05**, arrêt du 22 octobre 2009, définitif le 22 janvier 2010

### **Orchowski et Sikorski Norbert c. Pologne**

*Traitement inhumain et dégradant des requérants en raison de leur détention en prison dans des conditions inadéquates (à partir de 2001 et 2003), notamment à cause de la surpopulation carcérale (violations de l'art. 3)*

#### **1078<sup>e</sup> réunion**

Les Délégués,

1. rappellent que la Cour européenne a constaté que la surpopulation carcérale et dans les centres de détention provisoire relève d'un dysfonctionnement structurel persistant, et qu'elle a souligné que des efforts persistants et à long terme doivent être déployés par les

**57001/00**, arrêt du 21/07/2005, définitif le 30/11/2005  
**75951/01**, arrêt du 9/12/2008, définitif le 9/03/2009

### **Străin et autres affaires similaires c. Roumanie Viașu c. Roumanie**

*Atteinte au droit au respect des biens des requérants en raison du défaut de restituer à leurs propriétaires des biens nationalisés sous le régime communiste à la suite de la vente de ces biens par l'Etat à des tiers ; absence de règles internes claires sur l'indemnisation des propriétaires dans de tels cas de figure (violation de l'art. 1 du Prot. n° 1).*

#### **1078<sup>e</sup> réunion**

Les Délégués,

1. rappellent que les questions soulevées dans ces affaires ont trait à un important problème systé-

mesures adoptées jusqu'ici, en particulier des données statistiques précises et exhaustives sur l'état d'avancement du processus d'indemnisation des propriétaires lésés et sur le nombre de demandeurs encore à satisfaire ;

**Burdov n° 2 c. Fédération de Russie\***  
**Timofeyev et autres affaires similaires c. Fédération de Russie\***

*Violation du droit des requérants à un tribunal en raison d'un problème structurel de non-exécution, par les autorités sociales, de décisions judiciaires définitives rendues en faveur des requérants et ordonnant notamment le paiement des compensations et indemnités (violations des art. 6§1 et 1 du Prot. n° 1) ; absence de recours effectif s'agissant du non-respect*

**Khashiyev et Akayeva et autres affaires similaires c. Fédération de Russie\***

*Action des forces de sécurité russes au cours des opérations militaires en Tchétchénie entre 1999 et 2002 : responsabilité de l'Etat pour des homicides, disparitions, mauvais traitements, perquisitions illégales et destruction de biens ; manquement à l'obligation de prendre des mesures pour protéger le droit à la vie ; absence d'enquêtes effectives sur les abus et absence de recours effectifs ;*

**EVT Company et autres affaires similaires c. Serbie**

*Violation du droit des requérants à un procès équitable et au respect de leurs biens en raison du refus des autorités de mener à bien les procédures d'exécution (violation de l'art. 6§1 et de l'art. 1 du Prot. n° 1) ; absence de recours effectif à cet égard (violation de l'art. 13).*

**1086<sup>e</sup> réunion**

Les Délégués,

1. notent que les autorités serbes ont pris un certain nombre de mesures, en particulier l'élaboration d'un projet de loi sur l'exécution, afin

6. rappellent que des informations sont également encore attendues sur la situation actuelle d'un certain nombre de requérants ;

7. décident de reprendre l'examen de ces affaires au plus tard lors de leur 1100<sup>e</sup> réunion (décembre 2010)

*prolongé des jugements prononcés en sa faveur (violation de l'art. 13).*

**1086<sup>e</sup> réunion**

Les Délégués,

1. se félicitent de l'adoption par les autorités russes de la réforme visant à introduire le recours interne en cas de non-exécution ou exécution tardive des décisions judiciaires internes ;

2. encouragent vivement les autorités russes, en particulier les instances judiciaires supérieures, à prendre toute mesure nécessaire afin d'assurer l'application de cette réforme d'une manière cohérente et conforme aux exigences de la Convention ;

*mauvais traitements infligés aux proches de requérants en raison de l'attitude des autorités chargées des enquêtes (violation des art. 2, 3, 5, 8 et 13, et de l'art. 1er du Prot. no 1). Déficit de coopération avec les organes de la CEDH en violation de l'art. 38 CEDH dans plusieurs affaires.*

**1086<sup>e</sup> réunion**

Les Délégués,

1. décident de déclassifier le Mémoire CM/Inf/DH(2010)26 ;

2. invitent les autorités russes à fournir des informations sur les

d'améliorer l'efficacité des procédures d'exécution ;

2. invitent les autorités serbes à informer le Comité des Ministres du calendrier d'adoption de ce projet de loi ainsi que des mesures prises pour assurer son application effective ;

3. observent que les problèmes liés à l'inexécution des décisions de justice rendues au sujet des entreprises appartenant à la collectivité (*socially owned companies*) sont un grave sujet de préoccupation car il y a déjà plus de 400 requêtes similaires pendantes devant la Cour européenne ;

4. encouragent vivement les autorités serbes à prendre les mesures nécessaires destinées à trouver des

(DH), à la lumière des informations complémentaires à fournir par les autorités sur les mesures générales, ainsi que sur les mesures individuelles.

3. encouragent les autorités russes à mener à bien la résolution des requêtes individuelles « gelées », compte tenu de la prorogation du délai accordé par la Cour à cet égard ;

4. invitent les autorités russes à fournir des informations sur les autres mesures, prises ou envisagées, visant à résoudre les problèmes à l'origine des violations de la Convention ;

5. décident de reprendre l'examen de ces affaires au plus tard à la 1100<sup>e</sup> réunion (Décembre 2010) (DH) à la lumière des informations à fournir par les autorités russes sur l'état d'avancement de ces mesures

mesures concrètes prises en réponse aux points soulevés dans le Mémoire CM/Inf/DH(2010)26, ainsi que sur leurs effets en pratique ;

3. notent que des consultations sont toujours en cours entre les autorités russes et le Secrétariat en ce qui concerne les garanties applicables en cas de privation de liberté quelle qu'en soit la nature ou le statut juridiques, notamment au cours des opérations liées à la lutte anti-terroriste, et les enquêtes internes à propos des abus allégués ;

4. décident de reprendre l'examen de ces affaires lors de la 1092<sup>e</sup> réunion (septembre 2010) (DH).

solutions appropriées à ce problème, d'abord en déterminant le nombre des décisions inexécutées et en faisant une évaluation globale de la dette cumulée découlant de ces décisions, et ensuite en assurant leur paiement ;

5. décident de déclassifier le Mémoire CM/Inf/DH(2010)25 ;

6. invitent les autorités serbes à fournir au Comité des informations complémentaires sur les questions en suspens identifiées dans le Mémoire ;

7. décident de reprendre l'examen de ces affaires à leur 1100<sup>e</sup> réunion (décembre 2010) (DH) à la lumière d'informations complémentaires à fournir sur les mesures individuelles et générales.

**33509/04, arrêt du 15 janvier 2009, définitif le 04 mai 2009**  
**58263/00, arrêt du 23/10/2003, définitif le 23/01/2004**  
**CM/Inf/DH(2006)19rev2, CM/Inf/DH(2006)19rev3, CM/Inf/DH(2006)45, Résolution intérimaire CM/ResDH(2009)43 ; Résolution intérimaire CM/ResDH(2009)158**

**57942/00 et 57945/00, arrêt du 24/02/2005, définitif le 06/07/2005**  
**CM/Inf/DH(2006)32rev2, CM/Inf/DH(2008)33, CM/Inf/DH(2008)33add, CM/Inf/DH(2009)32**

**3102/05 arrêt du 21 juin 2007, définitif le 21 septembre 2007**  
**CM/Inf/DH(2010)25**

25781/94, arrêt du 10 mai 2001 – Grande Chambre CM/Inf/DH(2008)6, CM/Inf/DH(2007)10/1rev, CM/Inf/DH(2007)10/3rev, CM/Inf/DH(2008)6/5, CM/Inf/DH(2009)39 ; Résolutions intérimaires ResDH(2005)44 et CM/ResDH(2007)25

### Chypre c. Turquie

*Quatorze violations en relation avec la situation dans la partie nord de Chypre depuis l'intervention militaire de la Turquie en juillet-août 1974 et concernant :*  
 – les Chypriotes grecs portés disparus et leurs familles (violation des art. 2, 5 et 3) ;  
 – le domicile et les biens des personnes déplacées (violation des art. 8, 1<sup>er</sup> du Prot. n° 1, et 13) ;  
 – les conditions de vie des Chypriotes grecs dans la région de Karpas (partie nord de Chypre) (violation des art. 9, 10, 1<sup>er</sup> et 2 du Prot. n° 1, 3, 8 et 13) ;  
 – les droits des Chypriotes turcs installés dans la partie nord de Chypre (violation de l'art. 6).

#### 1078<sup>e</sup> réunion

Les Délégués,

#### Concernant la question des personnes disparues :

1. prennent note avec intérêt de la présentation des activités du CMP faite en réunion par la délégation de la Turquie ;
2. rappellent leur invitation aux autorités turques à prendre des mesures concrètes pour assurer l'accès du CMP à toutes informations et tous lieux pertinents, sans entraver la confidentialité indispensable à l'accomplissement de son mandat ;
3. relèvent à cet égard avec satisfaction que selon les informations

28490/95, arrêt du 19 juin 2003, définitif le 19 septembre 2003  
 Résolutions intérimaires ResDH(2005)113, CM/ResDH(2007)26 et CM/ResDH(2007)150

### Hulki Güneş et autres affaires similaires c. Turquie\*

*Iniquité de procédures pénales (arrêt définitifs de 1994-1999) aboutissant à la condamnation des requérants à de longues peines de prison (sur la base de déclarations de gendarmes ou d'autres personnes qui n'ont jamais comparu devant le tribunal ou sur la base de déclarations obtenues sous contrainte et en l'absence d'avocat) ; mauvais traitements*

### Kakoulli et autres affaires similaires c. Turquie

*Meurtre en 1996 de l'époux et père des requérants par des soldats en faction le long de la ligne de cessez-le-feu à Chypre et défaut d'enquête effective et impartiale*

38595/97, arrêt du 22 novembre 2005, définitif le 22 février 2006

fournies, les autorités turques ont fait droit à plusieurs demandes du CMP d'accéder à des lieux situés en zone militaire ;

4. demandent avec insistance aux autorités turques de les informer dès à présent des mesures concrètes envisagées dans le prolongement des travaux du CMP en vue des enquêtes effectives exigées par l'arrêt ;

5. décident de reprendre l'examen de cette question lors de leur 1086<sup>e</sup> réunion (juin 2010) (DH).

#### Concernant les droits de propriété des personnes enclavées :

6. rappellent que le Secrétariat a déjà exposé son évaluation de cette question dans le document d'information CM/Inf/DH(2009)39 présenté lors de la 1065<sup>e</sup> réunion (septembre 2009) (DH) et que le Comité a constaté à cet égard qu'un certain nombre de questions devaient encore être approfondies ;

7. rappellent également que, dans ce contexte, la délégation de Chypre a proposé de soumettre sa propre évaluation et, qu'à sa demande, le Comité a invité les autorités turques à fournir avant le 15 décembre 2009 copie de l'intégralité de la législation telle qu'amendée et des décisions y relatives pertinentes pour l'examen de cette question, en particulier l'intégralité de la « loi n°41/77 » ;

8. relèvent que les autorités turques ont fourni, dans le délai imparti, les textes législatifs et une décision y

*infligés aux requérants lors de leur garde à vue ; manque d'indépendance et d'impartialité des cours de sûreté de l'Etat ; durée excessive des procédures pénales ; absence de recours effectif (violations des art. 6 §§ 1 et 3, 3 et 13).*

#### 1086<sup>e</sup> réunion

Les Délégués,

1. observent que le projet de loi autorisant la réouverture de la procédure dans l'affaire des requé-

*sur le meurtre (violation de l'art. 2)*

#### 1078<sup>e</sup> réunion

Les Délégués,

#### Concernant les mesures individuelles :

1. rappellent, concernant l'affaire Kakoulli, que dans sa décision du 28/03/2007, le procureur général a

relative qu'elles ont estimés pertinents pour l'examen de cette question ainsi que l'intégralité de la « loi n°41/77 » ;

9. notent que la délégation de Chypre a estimé devoir disposer de documents supplémentaires afin de pouvoir procéder à son évaluation de cette question et a proposé d'exposer par écrit pour la réunion de juin 2010 (DH) les raisons pour lesquelles les documents ci-dessous lui semblent indispensables :

- toutes les décisions du « Conseil des ministres » en vertu de « l'article 3 de la loi n° 41/77 » et en vertu des « articles 2 des lois n° 32 et 33 de 1975 », accompagnées de leur traduction anglaise ;
- la « loi n° 27/82 », accompagnée de sa traduction anglaise ;
- la « loi n° 52/95 », accompagnée de sa traduction anglaise ;
- la « loi n° 39/98 », accompagnée de sa traduction anglaise ;

10. décident de reprendre l'examen de cette question lors de leur 1086<sup>e</sup> réunion (juin 2010) (DH) en vue d'évaluer la pertinence pour l'examen de cette question des textes demandés par la délégation de Chypre.

#### Concernant les droits de propriété des personnes déplacées :

11. décident de reprendre l'examen de cette question lors de leur 1086<sup>e</sup> réunion (juin 2010) (DH).

rants est toujours devant le parlement pour adoption ;

2. notent que les autorités turques ont informé le Comité que le Parlement reprendrait l'examen du projet de loi après les vacances parlementaires d'été ;

3. exhortent les autorités à mener le processus législatif à son terme sans plus tarder ;

4. décident de reprendre l'examen de ces points lors de leur 1092<sup>e</sup> réunion (septembre 2010) (DH), à la lumière d'informations complémentaires à fournir.

relevé qu'une nouvelle enquête était aujourd'hui impossible notamment parce que le corps de M. Kakoulli est enterré dans la partie sud de Chypre ;

2. rappellent que les autorités chypriotes ont indiqué à cet égard qu'il pourrait être possible de procéder à un examen médico-légal supplémentaire du corps de M. Kakoulli ;

3. considèrent que les autres motifs indiqués à l'appui de la décision précitée ne semblent pas être suffisants pour justifier l'absence de nouvelle enquête ;

4. estiment que, dans ces circonstances, il appartient aux autorités turques compétentes de réévaluer la possibilité de mener une nouvelle enquête sur la mort de M. Kakoulli et les invitent à soumettre des informations à ce sujet ;

5. notent, par ailleurs, avec préoccupation qu'aucune information n'a été fournie à ce jour sur les mesures individuelles requises dans les

affaires Isaak et Solomou et invitent les autorités turques à soumettre des informations à cet égard ;

#### Concernant les mesures générales :

6. notent qu'il ne ressort pas clairement des informations fournies que le cadre réglementaire régissant l'usage des armes à feu par les forces de sécurité exige que l'usage de la force doit être « absolument nécessaire », c'est-à-dire strictement proportionné aux circonstances, et invitent les autorités turques à fournir des clarifications à cet égard ;

7. rappellent, par ailleurs, que des informations sont également attendues dans le cadre des affaires Isaak et Solomou, en particulier sur le cadre réglementaire régissant l'usage de la force et des armes à feu par les forces de police et sur les mesures prises pour assurer que des enquêtes effectives soient menées sur les homicides de civils dans la partie nord de Chypre,

8. décident de reprendre l'examen de ces affaires au plus tard lors de la 1092<sup>e</sup> réunion (septembre 2010) (DH).

#### Ülke c. Turquie\*

*Traitement dégradant résultant de condamnations et emprisonnements répétitifs du requérant entre 1996 et 1999 pour avoir refusé d'effectuer son service militaire en raison de ses convictions en tant que pacifiste et objecteur de conscience*

(*violation substantielle de l'art. 3*).

#### 1086<sup>e</sup> réunion

Les Délégués,

1. prennent acte de l'information fournie par les autorités turques selon laquelle les travaux d'amendement législatif sont actuellement examinés par le groupe de suivie de réformes législatifs et que diverses autorités concernées ont été invi-

tées à présenter leur avis sur l'amendement en question ;

2. invitent instamment les autorités turques de veiller à ce que le travail législatif visant à remédier à la situation du requérant soit mené à bien sans plus attendre ;

3. décident de reprendre l'examen de l'affaire lors de leur 1092<sup>e</sup> réunion (septembre 2010) (DH), à la lumière des informations complémentaires à fournir par les autorités turques.

**39437/98, arrêt du 24 janvier 2006, définitif le 24 avril 2006**  
Résolution intérimaires CM/ResDH(2007)109 et CM/ResDH(2009)45, DD(2009)556

#### Varnava et autres c. Turquie

*Absence d'enquête effective sur le sort de neuf Chypriotes grecs disparus durant les opérations militaires menées par la Turquie à Chypre en 1974 ; traitement dégradant des familles des disparus du fait du silence des autorités turques devant leurs inquiétudes réelles ; absence d'enquête effective visant à retrouver deux des neufs hommes disparus, dont il était allégué de*

*manière défendable qu'ils étaient détenus au moment de leur disparition (violation de l'art. 2, 3 et 5).*

#### 1078<sup>e</sup> réunion

Les Délégués,

1. notent que la Cour, tout en reconnaissant pleinement l'importance des activités du CMP et en rendant hommage à ses travaux, a également souligné que, « aussi importantes que soient ces mesures en tant que première étape du

processus d'enquête, elles n'épuisent pas l'obligation imposée par l'article 2 » ;

2. demandent donc avec insistance aux autorités turques de les informer dès à présent des mesures envisagées dans le prolongement des travaux du CMP en vue des enquêtes effectives exigées par cet arrêt ;

3. décident de reprendre l'examen de cette affaire lors de leur 1086<sup>e</sup> réunion (juin 2010) (DH).

**16064/90+, arrêt du 18 septembre 2009 – Grande Chambre**

#### Zhovner et autres affaires similaires c. Ukraine\*

#### Yuriy Nikolayevich Ivanov c. Ukraine\*

*Violation du droit du requérant à un tribunal en raison du manquement ou des graves retards pris par les autorités de l'Etat à son obligation de se conformer à des décisions de justices définitives rendues en faveur du requérant ; violation du droit au respect des biens du requérant et absence de recours effectif à cet égard (violations de l'art. 6 §1, de l'art. 1er du Prot. n° 1 et de l'art. 13).*

#### 1086<sup>e</sup> réunion

Les Délégués,

1. rappellent que le Comité des Ministres supervise depuis 2004 l'exécution par l'Ukraine des arrêts relatifs à l'inexécution des décisions de justice internes et que l'absence de progrès dans la résolution de ce problème structurel a déjà donné lieu à deux Résolutions intérimaires (CM/ResDH(2008)1 et CM/ResDH(2009)159) et à un arrêt pilote de la Cour ;

2. prennent note des informations fournies à la présente réunion sur les différentes initiatives concernant certains problèmes à l'origine des violations répétitives de la Convention ;

3. soulignent cependant que ces informations ont besoin d'être évaluées par le Comité des

Ministres, compte tenu de toutes les autres initiatives précédemment présentées dans le cadre de l'exécution de ces arrêts ;

4. espèrent vivement à cet égard que des consultations se tiendront entre le Secrétariat et les autorités ukrainiennes au niveau approprié afin de clarifier la situation ;

5. décident de reprendre l'examen de ces affaires à leur 1092<sup>e</sup> réunion (septembre 2010) (DH) à la lumière des informations complémentaires à fournir par les autorités et des résultats de ces consultations.

**56848/00, arrêt du 29/06/2004, définitif le 29/09/2004**  
**40450/04, arrêt du 15/10/2009, définitif le 15/01/2010**  
CM/Inf/DH(2007)30 (révisé en anglais seulement) et CM/Inf/DH(2007)33 ; Résolution intérimaire CM/ResDH(2008)1, Résolution intérimaire CM/ResDH(2009)159

**74025/01, arrêt du 6 octobre 2005 – Grande Chambre**  
Résolution intérimaire  
CM/ResDH(2009)160

**Hirst n° 2 c. Royaume-Uni\***

*Restriction générale, automatique et indifférenciée imposée au droit de vote des détenus condamnés (violation de l'art. 3 du Prot. n° 1).*

**1086<sup>e</sup> réunion**

Les Délégués,

1. rappellent que, dans le présent arrêt, rendu le 6 octobre 2005, la Cour a estimé que la restriction générale, automatique et indifférenciée au droit de vote infligée à tous les détenus condamnés purgeant leur peine, outrepassait une marge d'appréciation acceptable, aussi large soit-elle, et est incompatible avec l'article 3 du Protocole n° 1 à la Convention ;

2. rappellent, qu'en décembre 2009, le Comité des Ministres a adopté la Résolution intérimaire CM/ResDH(2009)160 dans laquelle il

exprimait ses vives préoccupations au sujet du retard considérable pris pour l'exécution de l'arrêt, lequel retard engendrerait un risque important que les élections législatives au Royaume-Uni de 2010 se déroulent dans des conditions non conformes à la Convention et il a prié instamment l'Etat défendeur d'adopter rapidement les mesures pour exécuter l'arrêt ;

3. rappellent de plus qu'en mars 2010, le Comité a de nouveau fait part de sa profonde préoccupation dans la mesure où la non-exécution de l'arrêt de la Cour avant les élections législatives et l'augmentation du nombre de personnes pouvant être touchées par la restriction pourraient déboucher sur des violations analogues qui concerneraient de nombreuses personnes, d'où un risque substantiel de requêtes répétitives devant la Cour européenne ;

4. regrettent profondément qu'en dépit des appels répétés du Comité, les élections législatives se soient déroulées le 6 mai 2010 au Royaume-Uni sans que la restriction globale du droit de vote des détenus condamnés purgeant une peine de prison ait été levée ;

5. se déclarent confiants de ce que le nouveau gouvernement du Royaume-Uni adoptera des mesures générales pour exécuter l'arrêt avant les élections prévues en 2011 en Ecosse, Pays de Galles et Irlande du Nord, et qu'il prévendra par là même d'autres requêtes répétées devant la Cour européenne ;

6. décident de reprendre l'examen de la présente affaire à leur 1092<sup>e</sup> réunion (septembre 2010) (DH) si nécessaire à la lumière d'un projet de résolution intérimaire à élaborer par le Secrétariat.

**30562/04+, arrêt du 4 décembre 2008 – Grande Chambre**

**S. et Marper c. Royaume-Uni**

*Atteinte injustifiée au droit au respect de la vie privée des requérants, en raison de la conservation d'échantillons biologiques, d'empreintes digitales et de profils ADN prélevés sur ceux-ci en 2001, lors de leur arrestation pour des infractions dont ils n'ont pas été reconnus coupables par la suite (S., âgé de 11 ans, a été acquitté pour tentative de vol et les chefs d'accusation pesant sur Marper ont été abandonnés, étant donné que la plainte diligentée contre lui pour harcèlement a été abandonnée) (violation de l'art. 8).*

**1078<sup>e</sup> réunion**

Les Délégués,

1. rappellent l'état d'avancement de l'exécution de cet arrêt, qui est résumé dans la décision du Comité des Ministres du 3 décembre 2009 (1072<sup>e</sup> réunion (DH)) ;

2. rappellent qu'un certain nombre de questions importantes étaient restées en suspens et que le Comité avait demandé en conséquence au Secrétariat de les clarifier rapidement par des contacts bilatéraux avec les autorités du Royaume-Uni ;

3. se félicitent de l'organisation rapide de consultations bilatérales et du climat constructif dans lequel elles ont été engagées, et prennent

note des informations fournies sur les questions abordées et des résultats obtenus (voir aussi document DD(2010)119E) ;

4. notent en particulier qu'à la suite de l'arrêt de la Cour, l'article 8 de la Convention est aujourd'hui applicable à la conservation des données en cause ici, et en conséquence l'intérêt de leur conservation doit être mis en équilibre avec le droit au respect de la vie privée des personnes concernées, mais que les consultations bilatérales n'ont pas permis jusqu'ici de trouver un terrain d'entente sur la façon dont certains facteurs, considérés comme pertinents par la Cour pour cet exercice, sont reflétés dans les propositions actuelles, et en particulier de savoir si :

- les derniers travaux de recherche présentés par le Gouvernement constituent un développement d'une importance telle comparée aux facteurs pris en considération par la Cour et des pièces dont elle disposait, qu'ils fournissent maintenant les « puissantes raisons » requises par la Cour pour justifier une différence de traitement entre les personnes qui se trouveraient dans la situation des requérants et d'autres personnes non condamnées (§123 de l'arrêt).
- les projets de propositions ont répondu de manière satisfai-

sante au problème mis en évidence par la Cour selon laquelle « le législateur n'a pas prévu l'exercice d'un contrôle indépendant sur la base de critères précis, tels que la gravité de l'infraction, les arrestations antérieures, la force des soupçons pesant sur la personne ou toute autre circonstance particulière. » (§ 119 de l'arrêt) ;

5. notent aussi dans ce contexte les récentes positions adoptées par le Commissaire à l'information dans son rapport d'expertise soumis le 23 février 2010 au Parlement du Royaume-Uni et le 2 mars 2010 à la Commission mixte parlementaire sur les droits de l'homme ;

6. rappellent l'urgence de résoudre les questions en suspens dans la mesure où le *Crime and Security Bill* est actuellement examiné par le Parlement ;

7. se félicitent de l'intention du Secrétariat et des autorités du Royaume-Uni de poursuivre leurs consultations, et soulignent l'importance de communiquer rapidement les résultats de ces dernières au Comité sous une forme appropriée, qui soit aussi accessible pour le processus décisionnel interne ;

8. décident de reprendre l'examen de ce point lors de leur 1086<sup>e</sup> réunion (juin 2010) (DH).

## Résolutions intérimaires (extraits)

Au cours de la période concernée, le Comité des Ministres a, par différents moyens, encouragé l'adoption de nombreuses réformes et a également adopté quatre **Résolutions intérimaires**. De telles résolutions peuvent notamment donner des informations sur les mesures intérimaires prises et les réformes additionnelles projetées, ou encourager les autorités des Etats concernés à progresser dans l'adoption des mesures d'exécution pertinentes, ou

encore donner des indications sur les mesures à prendre. Les résolutions intérimaires peuvent également exprimer la préoccupation du Comité des Ministres à propos de l'adéquation des mesures prises ou du manque d'informations pertinentes sur les mesures prises, insister fortement sur l'obligation d'un Etat Contractant de respecter la Convention et de se conformer aux arrêts de la Cour, voire conclure que l'Etat défendeur ne s'est pas

conformé à l'arrêt de la Cour. Un extrait des Résolutions intérimaires adoptées est présenté ci-dessous. Le texte complet de ces résolutions est disponible sur le site web du Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, sur celui du Comité des Ministres et sur la base de données HUDOC de la Cour européenne des droits de l'homme.

### Résolutions intérimaires adoptées lors de la 1078<sup>e</sup> réunion

#### Résolution intérimaire CM/ResDH(2010)34 Oliveira Modesto et autres affaires similaires c. Portugal

*Durée excessive des procédures devant les juridictions civiles, pénales, administratives, du travail et des affaires familiales (art. 6§1).*

Dans cette résolution, le Comité des Ministres a notamment [...] :

S'agissant des mesures individuelles  
Demandé instamment aux autorités portugaises d'accélérer la procédure pendante, dans toute la mesure du possible, afin de pouvoir la clore dans les meilleurs délais.

S'agissant des mesures générales concernant :

#### Les procédures civiles

Demandé instamment aux autorités d'envisager l'adoption de mesures *ad hoc* pour réduire l'arriéré des procédures civiles, par exemple en donnant la priorité aux affaires les plus anciennes et aux affaires sur lesquelles il convient de statuer rapidement ;

Encouragé les autorités à poursuivre activement leurs efforts en vue de réduire la durée des procédures civiles, particulièrement devant les juridictions de première instance, et d'assurer un suivi approprié à la réforme de 2007 afin de pouvoir en évaluer les effets ;

Invité les autorités à fournir également des informations et des

données statistiques sur la tendance générale devant les tribunaux aux affaires familiales, aucune information n'étant disponible à cet égard pour le moment ;

#### Les procédures pénales

Encouragé les autorités portugaises à poursuivre leurs efforts dans le suivi de la réforme des procédures pénales, afin d'en consolider les effets positifs également sur la durée moyenne des procédures devant les juridictions pénales de première instance ;

#### Les procédures administratives

Encouragé vivement les autorités portugaises à poursuivre activement leurs efforts en vue de réduire la durée des procédures administratives et fiscales, particulièrement devant les juridictions de première instance ;

Invité les autorités à assurer un suivi approprié de la mise en œuvre de la réforme de 2004, afin de pouvoir en évaluer l'impact sur la durée des procédures, et à tenir le Comité des Ministres informé de tout développement en la matière.

#### Les procédures d'exécution

Encouragé les autorités portugaises à poursuivre leurs efforts afin de garantir que la récente réforme des procédures d'exécution contribue pleinement à leur accélération ;

Demandé aux autorités d'évaluer les effets de cette réforme au fur et à mesure de sa mise en œuvre afin

que puisse être adoptée, le cas échéant, toute autre mesure nécessaire en vue de garantir son efficacité et de tenir le Comité des Ministres informé des développements en la matière ;

#### Les mesures visant à améliorer l'efficacité du système judiciaire

Invité les autorités portugaises à évaluer les effets des mesures adoptées, à prendre toute autre mesure nécessaire, le cas échéant, pour consolider leur efficacité, et à informer le Comité des résultats de cette évaluation et des éventuels développements en la matière.

#### Les mesures concernant les recours effectifs

Encouragé les autorités à poursuivre les efforts qu'elles ont entrepris pour parvenir à l'harmonisation de la jurisprudence des juridictions internes dès que possible ;

Invité les autorités à fournir des informations sur la pratique actuelle des tribunaux et son évolution depuis l'arrêt de la Cour dans l'affaire Martins Castro et Alves Correia de Castro ;

Décidé de reprendre l'examen des progrès réalisés au plus tard :

- à la fin de 2010 pour ce qui est de la question du recours effectif ;
- à la mi-2011 pour ce qui est de la question de la durée excessive des procédures judiciaires.

**34422/97, arrêt du 08/06/2000, définitif le 08/09/2000**

**Résolution intérimaire CM/ResDH(2007)108**

#### Résolution intérimaire CM/ResDH(2010)35 Kalashnikov et autres affaires similaires c. Fédération de Russie

*Mauvaises conditions de détention provisoire qualifiées de traitement dégradant et absence de recours effectifs, durée excessive de cette détention,*

*durée excessive de la procédure pénale (violation des art. 3 et 13, 5§3 et 6§1).*

Dans cette résolution, le Comité des Ministres a notamment [...] :

Encouragé les autorités russes à poursuivre les réformes engagées en vue d'aligner les conditions de détention provisoire dans les maisons d'arrêt sur les exigences de

la Convention, en prenant également en compte les normes et recommandations pertinentes du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants ;

Exprimé sa préoccupation de voir qu'en dépit des mesures adoptées, un certain nombre de maisons

**47095/99, arrêt du 15/07/02, final 15/10/02**  
**Résolution Intérimaire ResDH(2003)123**

d'arrêt en Fédération de Russie n'offrent toujours pas l'espace personnel prévu par la législation interne et demeurent surpeuplées ; Encouragé vivement les autorités russes à donner priorité aux réformes visant à réduire le nombre de personnes en détention provisoire et aux autres mesures de lutte contre le surpeuplement des lieux de détention provisoire :

- en veillant à ce que les juges, procureurs et enquêteurs consi-

dèrent et fassent usage de la détention provisoire comme une mesure de dernier ressort, et fassent davantage appel à des mesures alternatives ;

- en veillant à ce qu'il existe au niveau interne des recours préventifs et compensatoires permettant de redresser de manière adéquate et suffisante toute violation de l'article 3 résultant des mauvaises conditions de détention provisoire ;

Invité les autorités à tenir le Comité des Ministres informé des progrès accomplis dans la mise en œuvre des mesures de caractère général adoptées pour remplir leurs obligations en vertu de la Convention, en fournissant en particulier des statistiques relatives au nombre de prévenus et des informations quant à leurs conditions de détention ;

Décidé de reprendre l'examen de ces affaires au plus tard lors de sa première réunion en 2011.

46347/99, arrêt du 7 décembre 2006, définitif le 23 mai 2007

Résolution intérimaire CM/ResDH(2008)99 ; CM/Inf/DH(2007)19, CM/Inf/DH(2010)21

**Résolution intérimaire CM/ResDH(2010)33 Xenides-Arestis c. Turquie**

*Violation du droit au respect du domicile de la requérante (violation de l'art. 8) en raison du refus continu opposé depuis 1974 à la requérante d'accéder à ses biens situés dans la partie nord de*

*Chypre, d'où une perte de la maîtrise de ses biens (violation de l'art. 1 du Prot. n° 1).*

Dans cette résolution le Comité des Ministres a notamment [...] :

Déclaré que le refus continu de la Turquie de se conformer à l'arrêt de la Cour est en contradiction flagrante avec ses obligations internationales, à la fois en tant que

Haute Partie contractante à la Convention et en tant qu'Etat membre du Conseil de l'Europe ;

Compte tenu de cette situation très préoccupante, a exhorté la Turquie à reconsidérer sa position et à payer sans aucun retard supplémentaire la satisfaction équitable allouée à la requérante par la Cour, ainsi que les intérêts moratoires dus.

## Résolution intérimaire adoptée lors de la 1086<sup>e</sup> réunion

246/07, arrêt du 24 février 2009, définitif le 6 juillet 2009

**Résolution intérimaire CM/ResDH(2010)83 Ben Khemais c. Italie**

*Refus de se conformer à une mesure provisoire ordonnée par la Cour EDH, ce qui a fait obstacle au droit de pétition devant la Cour EDH : l'expulsion du requérant vers la Tunisie en juin 2003 bien que la Cour EDH ait ordonné de le suspendre a empêché la Cour EDH d'examiner*

*effectivement la requête selon laquelle il risquait d'être torturé en Tunisie qu'il avait déposée. De plus, le requérant ne disposait d'aucun recours effectif pour contester le décret d'expulsion devant les tribunaux italiens (violation des art. 3 et 34).*

Dans cette résolution le Comité des Ministres a notamment [...] :

Rappelé fermement l'obligation des autorités italiennes de respecter les

mesures provisoires indiquées par la Cour ;

Invité instamment les autorités italiennes à adopter toutes les mesures nécessaires à même de prévenir des violations semblables ;

Décidé d'examiner la mise en œuvre du présent arrêt à chacune de ses réunions « Droits de l'Homme » jusqu'à ce que les mesures urgentes nécessaires aient été adoptées.

## Sélection de Résolutions finales (extraits)

Après s'être assuré que les mesures d'exécution requises ont été adoptées par l'Etat défendeur, le CM met fin à l'examen de l'affaire par une résolution, qui fait état de toutes les mesures adoptées afin de se

conformer à l'arrêt. Lors des 1078<sup>e</sup> et 1086<sup>e</sup> réunions, le CM a adopté respectivement 18 et 62 Résolutions finales (clôturant l'examen de 66 et 87 affaires respectivement). Voici ci-après quelques exemples d'extraits

des résolutions adoptées, par ordre chronologique (voir, pour le texte complet, le site web du Service de l'exécution des arrêts de la Cour EDH, celui du CM ou la base de données HUDOC).

## Résolutions adoptées lors de la 1078<sup>e</sup> réunion

12643/02, arrêt du 21 septembre 2006, définitif le 21 décembre 2006

**Résolution CM/ResDH(2010)1 Moser c. Autriche**

*Violation par une juridiction interne du droit au respect de la vie familiale d'une mère et de son fils (tous deux ressortissants serbes), l'enfant ayant été placé dans une famille d'accueil huit jours après sa naissance en 2000, tandis que le droit de garde était transféré au Service de protection de l'enfance sans que des solutions alternatives ne soient recherchées de manière adéquate*

*(violation de l'art. 8) ; violation du principe d'égalité des armes due à l'impossibilité de commenter les rapports du Service de protection de l'enfance, ainsi qu'à l'absence d'audience publique et de prononcé public des décisions (trois violations de l'art. 6 §1).*

### Mesures individuelles

La Cour européenne a octroyé une satisfaction équitable au titre du préjudice moral subi par la première requérante.

En 2005, la famille d'accueil a déménagé à Tulln, ville située à 36 kilomètres de Vienne, où les visites ont lieu désormais. Les visites se déroulent avec l'assistance des services sociaux, de manière à assurer la poursuite des contacts entre les requérants sans mettre l'enfant en situation de conflit. Les parents d'accueil ne sont pas présents durant les visites en raison des relations tendues entre la première requérante et la mère de la famille d'accueil. En juin 2008, les parents d'accueil ont divorcé. Depuis, la

mère de la famille d'accueil est seule titulaire du droit de garde sur l'enfant.

### 1. Procédure concernant l'extension du droit de visite de la première requérante

Le 12/07/2007, la première requérante a demandé une extension de son droit de visite. Le 22/05/2009, le tribunal de district de Tulln, ayant tenu plusieurs audiences, a rejeté la demande de la requérante, essentiellement sur la base d'un rapport soumis par un pédopsychologue mandaté par le tribunal concluant que le maintien du droit de visite existant était dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Statuant sur l'appel de la requérante, le 7/10/2009, le tribunal régional de St. Pölten, après une audience au cours de laquelle la première requérante, la mère de la famille d'accueil et le représentant des services sociaux ont été entendus, a ordonné l'extension des droits de visite mensuels de deux à trois heures, ainsi que des visites supplémentaires à l'occasion des anniversaires des requérants et de Noël.

De plus, le tribunal a ordonné aux services de l'enfance de Vienne d'informer la première requérante de tous développements importants concernant le second requérant. Il a rejeté la demande de la première requérante visant à voir son fils seul et à des intervalles plus courts. Reconnaissant les difficultés rencontrées par toutes les parties, le tribunal leur a demandé de faire preuve de compréhension mutuelle à l'égard des différentes positions et a salué l'approche raisonnable de la première requérante s'agissant d'une extension de ses droits de visite en douceur tenant compte des besoins de l'enfant.

### 2. Procédure concernant le statut de résidente de la première requérante

Le 15/10/2008, le ministère de l'Intérieur a rejeté la demande de la première requérante en prolonga-

### Résolution CM/ResDH(2010)2 Van Geyseghem et autres affaires similaires c. Belgique

*Atteinte au droit des requérants d'être défendus par un avocat de leur choix à différents stades d'une procédure pénale et atteinte à leur droit d'accès à un tribunal (requérants non comparants et refusant de déférer aux mandats d'arrêts décernés contre eux)*

tion de son titre de séjour (procédure qui était déjà pendante lorsque la Cour européenne a rendu son arrêt), parce qu'elle n'avait pas fourni les documents nécessaires requis par les autorités. Le 14/04/2009, la première requérante a introduit un recours devant la Cour administrative. Elle a également demandé un sursis à exécution, que la Cour lui a accordé le 17/04/2009. La procédure est pendante devant la Cour administrative.

Les autorités autrichiennes estiment que compte tenu de l'effet direct accordé à la Convention et à la jurisprudence de la Cour européenne en Autriche, la Cour administrative ne manquera pas d'examiner la situation de la requérante à la lumière de la décision du 7/10/2009 concernant ses droits de visite et en tenant compte de ses droits sous l'angle de l'article 8 de la Convention ainsi que de l'arrêt de la Cour européenne dans cette affaire. Les autorités assurent par ailleurs que ces droits continueront d'être pris en compte dans le suivi à venir de la situation de la requérante en ce qui concerne ses droits sur son enfant.

### Mesures générales

#### 1) Violation de l'article 8

Les autorités autrichiennes font valoir que, compte tenu de l'effet direct de la Convention et de la jurisprudence de la Cour européenne en Autriche, la publication de l'arrêt de la Cour européenne et sa diffusion aux autorités compétentes devaient prévenir des violations semblables. A cette fin, la Chancellerie fédérale a diffusé le 6/02/2007 un résumé de l'arrêt aux autorités autrichiennes compétentes ainsi qu'au Parlement et aux tribunaux (voir <http://www.bka.gv.at/DocView.axd?CobId=20443>). Une version résumée de l'arrêt de la Cour a été publiée en allemand dans le Bulletin de l'Institut autrichien des droits de l'homme (NL 2006, p. 226 (NL 06/5/02)), disponible en

*(violations de l'art. 6§1 combiné avec l'art. 6§3c).*

### Mesures individuelles

Dans l'affaire Van Geyseghem, la peine prononcée à l'encontre de la requérante est prescrite depuis le 14 juin 1998.

Dans les affaires Stroek et Goedhart, le 29 novembre 2001, les autorités belges ont accordé aux requérants, une mesure de grâce partielle qui a eu pour effet de lever le mandat

ligne sur le site : [http://www.menschenrechte.ac.at/docs/o6\\_5/o6\\_5\\_02](http://www.menschenrechte.ac.at/docs/o6_5/o6_5_02) qui comprend un lien vers les arrêts de la Cour européenne, en version anglaise.

### 2) Violations de l'article 6§1

a) *Egalité des armes* : la violation semble être un incident isolé résultant des circonstances particulières de l'affaire. En 2002, dans le contexte de l'affaire Buchberger (rubrique 6.2), les autorités autrichiennes ont transmis plusieurs arrêts de la Cour suprême à titre d'exemples de sa jurisprudence constante selon laquelle le principe de l'égalité des armes est pleinement appliqué, même dans les procédures menées, comme en l'espèce, au titre de la loi sur les procédures non-contentieuses.

b) *Absence d'audience publique et de prononcé public* : la loi autrichienne amendée sur les procédures non contentieuses (entrée en vigueur le 1/01/2005) laisse au juge le soin de décider du caractère public ou non des procédures en matière de droit de la famille et de droit de garde, et contient des critères à suivre en la matière (voir § 50 de l'arrêt). Elle permet également le prononcé public des décisions (article 36 de la loi amendée). Dans ce contexte, les mesures de publication et diffusion mentionnées ci-dessus permettront aux juridictions nationales d'appliquer ces dispositions en conformité avec les exigences de la Convention. Il est également rappelé que les arrêts de la Cour européenne contre l'Autriche relatifs à l'application du code de procédure civile sont transmis automatiquement au Président de la Cour suprême et aux Présidents des quatre Cours d'appel (*Oberlandesgerichte*), en vue de leur diffusion à toutes les autorités judiciaires subalternes et afin d'informer les autorités directement concernées par la violation.

d'arrêt international délivré contre eux.

Dans l'affaire Pronk, la peine du requérant est prescrite depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2008, et, dans l'affaire Stift, depuis le 29 juin 2008.

En outre, une loi permettant la réouverture des procédures pénales, suite à un arrêt de la Cour européenne, a été adoptée le 1<sup>er</sup> avril 2007 (voir Résolution Cm/ResDH(2009)65 par laquelle le Comité des Ministres a clos son

**26103/95, arrêt du 21 janvier 1999 – Grande Chambre**

examen de l'affaire Göktepe). Cette loi est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2007 et prévoyait, à titre de mesure transitoire, la possibilité pour les requérants bénéficiant d'un arrêt de la Cour européenne dont l'exécution était encore pendante devant le Comité des Ministres, de demander la réouverture de la procédure dans les six

mois suivant l'entrée en vigueur de la loi.

### Mesures générales

Le Code d'instruction criminelle a été modifié par une loi du 12 mars 2003, de sorte qu'il est désormais acquis que l'avocat peut, en toutes circonstances, représenter son client et que toute personne peut introduire un pourvoi en cassation, même si elle n'est pas sous écrou

conformément à une décision de justice.

En outre, l'arrêt de la Cour européenne dans l'affaire Van Geysseghem a fait l'objet d'une large diffusion accompagnée d'une circulaire et la Cour de cassation a modifié sa jurisprudence (voir arrêt de la Cour de cassation du 16/03/1999, n° de référence P980861N).

ou doit s'opérer l'effacement ou la destruction desdites bandes.

2) *Jurisprudence de la Cour de cassation* : Les autorités ont soumis deux arrêts rendus par la Cour de cassation les 09/03/2004 et 01/10/2004, qui témoignent du contrôle attentif que cette cour exerce sur l'application de ce nouveau cadre législatif, en se référant à l'article 8 de la Convention ainsi qu'à la jurisprudence de la Cour européenne.

3) *Décision du Conseil constitutionnel* (Décision n° 2004-492 DC du 02/03/2004) : Saisi de la loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, le Conseil constitutionnel a estimé que les différentes infractions relatives à la criminalité et à la délinquance organisées énumérées au nouvel article 706-73 du CPP étaient définies assez précisément et présentaient un caractère suffisamment grave et complexe pour justifier, dans leur principe, des procédures exceptionnelles dans le cadre de l'enquête, de la poursuite et de l'instruction. Le Conseil constitutionnel a vérifié que chacune des procédures contestées (dont la captation d'images et de sons dans des lieux privés et publiques) relèverait d'une décision du juge des libertés et de la détention ou du juge d'instruction.

4) *Publication et diffusion* : L'arrêt de la Cour européenne a été publié sur le site *Legifrance* et diffusé à l'ensemble des juridictions nationales via le site du Service des affaires européennes et internationales.

### 2) Violation de l'article 6§1

Cet aspect de l'affaire est à rapprocher notamment de l'affaire Reinhardt et Slimane-Kaïd (22921/93, Résolution DH(98)306) et de l'affaire Slimane-Kaïd n° 2 (n° 48943/99) (Résolution CM/ResDH(2008)13). La Cour de cassation a modifié les modalités d'instruction et de jugement des affaires qui lui sont soumises. Le rapport établi par le conseiller rapporteur, qui fixe la problématique juridique de l'affaire, est communiqué avec le dossier au

59842/00, arrêt du 31 mai 2005, définitif le 31 août 2005

### Résolution CM/ResDH(2010)5 Vetter c. France

*Atteinte à la vie privée en raison de l'utilisation de dispositifs d'écoute par la police criminelle dans un appartement dans lequel se rendait régulièrement le requérant, soupçonné de meurtre, en l'absence de garanties juridiques suffisantes dans la loi (violation de l'art. 8) ; procédure pénale inéquitable devant la Chambre criminelle de la Cour de cassation, en raison de la non communication au requérant ou à son avocat du rapport du conseiller rapporteur, qui avait été fourni à l'avocat général (violation de l'art. 6§1).*

#### Mesures individuelles

La Cour européenne a accordé au requérant une satisfaction équitable pour le préjudice moral subi. Concernant la violation de l'article 6§1, le requérant avait la possibilité de demander le réexamen de son pourvoi en cassation sur le fondement des articles L 626-1 ss. du code de procédure pénale.

Concernant l'article 8, les autorités ont indiqué que, sur réquisition du ministère public, les pièces à conviction (dont les enregistrements) avaient été détruites le 09/12/2004.

#### Mesures générales

##### 1) Violation de l'article 8

La Cour européenne a estimé que les écoutes de conversations par le biais de la pose de micros doivent se fonder sur une « loi » d'une précision particulière (voir § 26 de l'arrêt de la Cour européenne).

1) *Loi n° 2004-204 du 09/03/2004* : le 01/10/2004, postérieurement aux faits de l'affaire, une nouvelle loi est entrée en vigueur le 01/10/2004, portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité. Cette loi contient des dispositions relatives aux sonorisations dans le cadre de procédures portant sur des faits relevant de la criminalité organisée (article 706-96 du CPP) :

*Concernant les catégories de personnes susceptibles de faire l'objet d'une telle mesure et la nature des infractions pouvant y donner lieu*, l'article 706-96 du CPP renvoie à l'article 706-73 du même code pour la définition des crimes et délits permettant la mise en œuvre des dispositifs techniques de sonorisation et de fixation d'image. Cet article définit également son champ d'application pour ce qui concerne les personnes susceptibles d'être visées. Il précise d'une part, que le dispositif technique mis en place a pour objet la captation, la fixation, la transmission, et l'enregistrement de paroles prononcées à titre privé ou confidentiel, dans des lieux ou véhicules privés ou publics, ou de l'image d'une ou plusieurs personnes se trouvant dans un lieu privé et, d'autre part, que ce dispositif peut être autorisé dans un véhicule ou un lieu privé à l'insu ou sans le consentement du propriétaire ou du possesseur du véhicule ou de l'occupant des lieux ou de toute autre personne titulaire d'un droit sur ceux-ci. En outre, l'article 706-96 précise que les dispositifs de sonorisation ou de fixation d'images ne peuvent concerner les lieux visés aux articles 56-1, 56-2 et 56-3 (cabinet d'avocat, entreprise de presse ou de communication audiovisuelle, cabinet d'un médecin, d'un notaire, d'un avoué ou d'un huissier) ni être mis en œuvre dans le véhicule, le bureau ou le domicile des personnes visées à l'article 100-7, qui concerne, dans des circonstances déterminées, des catégories de personnes clairement définies (cabinet d'avocats, députés, sénateurs, magistrats). Il semble donc que cette loi trouve application dans les parloirs des centres de détention (lieux publics) dans les procédures relevant de la criminalité organisée. Enfin, la loi prévoit une limite à la durée de l'application de ces opérations, les conditions d'établissement des procès-verbaux de synthèse consignants les conversations « écoutées », ainsi que les circonstances dans lesquelles peut

ministère public comme aux parties.

**Résolution finale CM/ResDH(2010)3 Watson c. France**

*Ingérence illégale dans le droit du requérant au respect de sa correspondance, en raison du fait que, lorsqu'il était détenu, les autorités pénitentiaires ont ouvert des lettres qui lui étaient adressées par le secrétariat de l'ancienne Commission européenne des droits de l'homme et par un député du Parlement européen, entre 1995 et 1998, malgré le fait que le droit national en vigueur à l'époque interdisait cela explicitement depuis 1994 en ce qui concerne la Commission et depuis le 12 mai 1997 en ce qui concerne le Parlement européen (violation de l'art. 8).*

**Mesures individuelles**

La violation a cessé et le requérant a obtenu une satisfaction équitable

**Résolution CM/ResDH(2010)17 Sahin et Sommerfeld c. Allemagne**

*Traitement discriminatoire de requérants en raison du rejet par les juridictions nationales, en 1991-1994, de leurs demandes concernant le droit de visite à l'égard de leurs enfants nés hors mariage, sur la base des dispositions du code civil applicables au moment des faits, prévoyant sans justification des critères différents pour l'obtention de la garde de leurs enfants pour les pères d'enfants nés hors mariage que pour les pères légitimes ; traitement discriminatoire du requérant (Sommerfeld) en raison de l'impossibilité pour lui de former un recours supplémentaire, selon la loi sur la procédure gracieuse, voie ouverte aux seuls pères divorcés d'enfants légitimes (violations de l'art. 14 combiné avec l'art. 8)*

**Mesures individuelles**

Dans l'affaire Sahin, les autorités allemandes ont déclaré en décembre 2003 que le requérant

**Résolution CM/ResDH(2010)7 Mathony c. Luxembourg**

*Iniquité d'une procédure pénale (2001-2002) à l'encontre du*

au titre du préjudice moral souffert et des frais et dépens encourus. Aucune autre mesure individuelle n'apparaît nécessaire.

**Mesures générales**

En ce qui concerne le contrôle de la correspondance avec les organes de la Convention, cette affaire présente des similarités avec l'affaire *A.B. c. France* (requête n° 22135/93, constat de violation établi par décision du Comité des Ministres du 15 mai 1996, Résolution finale DH(1997)482) : après l'introduction de la requête dans l'affaire *A.B.*, le ministère de la Justice a fait parvenir à tous les directeurs d'établissements pénitentiaires une note, datée du 20 juin 1994, précisant que la correspondance des détenus avec la Commission européenne des droits de l'homme, quel qu'en soit l'organe (à savoir, le président, tout membre ou le Secrétaire) devait s'effectuer sous pli fermé. Ces instructions étaient

avait à tout moment la possibilité de saisir les autorités compétentes d'une nouvelle demande de droit de visite à l'égard de son enfant. Ce dernier est désormais majeur.

Dans l'affaire Sommerfeld, l'enfant du requérant a eu 18 ans en 1999. En conséquence, aucune autre mesure individuelle ne s'avère nécessaire.

**Mesures générales**

En ce qui concerne les violations causées par la législation en matière familiale, des mesures générales ont été adoptées à la suite de l'affaire *Elsholz* (close par la résolution finale ResDH(2001)155, adoptée le 17/12/2001). En conséquence, les dispositions légales concernant les droits de garde et de visite, contenues dans le Code civil (*Bürgerliches Gesetzbuch*) allemand, ont été amendées à plusieurs reprises et nombre d'entre elles ont été abrogées par la nouvelle loi sur les affaires familiales (*Reform zum Kindschaftrecht*) du 16/12/1997, entrée en vigueur le 1/07/1998. En particulier, selon l'article 1626a§1 dans sa version amendée, les parents d'un enfant mineur né hors mariage exercent conjointement la garde s'ils font une déclaration à cet effet ou s'ils se marient. Aux termes

*requérant et, plus particulièrement, manque d'impartialité objective de la juridiction l'ayant condamné, du*

encore en vigueur à l'époque des faits dans l'affaire *Watson*.

S'agissant de la correspondance avec le Parlement européen, un arrêté du 12 mai 1997 a étendu l'exemption du contrôle à la correspondance avec les membres du Parlement européen.

Ces garanties ont été intégrées dans l'article A40 du Code de procédure pénale, qui prévoit ainsi, entre autre, que les membres du Parlement européen et la Cour européenne des droits de l'homme font partie des autorités administratives avec lesquelles les détenus peuvent correspondre sous pli fermé (voir aussi Résolution finale CM/ResDH(2007)50 adoptée dans l'affaire *Slimane-Kaïd c. France*). Cette partie de la disposition n'a pas été altérée par les amendements ultérieurs du Code.

de l'article 1684, dans sa version amendée, un enfant a le droit de voir ses deux parents, qui ont chacun l'obligation d'avoir des contacts avec l'enfant et disposent d'un droit de visite à son égard. Les tribunaux des affaires familiales peuvent fixer l'étendue du droit de visite ainsi que des modalités plus précises de son exercice ; ils peuvent aussi limiter ou suspendre ce droit si une telle mesure est nécessaire pour le bien-être de l'enfant.

L'article 63a de la loi sur la procédure gracieuse, qui a provoqué la seconde violation dans l'affaire Sommerfeld, a été abrogé par la loi de 1997 sur les affaires familiales (voir §36 de l'arrêt). L'article 63 prévoit désormais le droit de former un recours supplémentaire afin de contester la décision rendue en appel. Les autorités ont également déclaré qu'il existait désormais de nouvelles dispositions relatives aux droits procéduraux des parents d'enfants nés hors mariage.

Enfin, les deux arrêts ont été publiés dans la *Europäische Grundrechte Zeitschrift (EuGRZ)*, 2004, pp. 707-714).

*fait que la cour d'appel était composée des mêmes magistrats que ceux qui ont condamné le*

**31677/96, Résolution interimaire DH(2000)20 du 14 février 2000**

**30943/96 et n° 31871/96, arrêts du 8 juillet 2003, Grande Chambre**

**15048/03, arrêt du 15 février 2007, définitif le 15 mai 2007**

*requérant en première instance (violation de l'art. 6§1).*

### Mesures individuelles

L'interdiction de conduire a expiré et le préjudice moral subi a été indemnisé par la satisfaction équitable octroyée par la Cour européenne. En outre, même si la Cour européenne a considéré les craintes du requérant comme *objectivement* justifiées, elle n'a constaté en l'espèce aucune impartialité *subjective*. Il ne semble donc pas que la violation ait été causée par des défaillances d'une gravité telle qu'un doute sérieux soit jeté sur l'issue de la procédure interne attaquée.

**45701/99, arrêt du 13 décembre 2001, définitif le 27 mars 2002**  
**952/03, arrêt du 27 février 2007, définitif le 29 mai 2007**

### Résolution CM/ResDH(2010)8 Eglise métropolitaine de Bessarabie et autres et Biserica Adevărat Ortodoxă din Moldova et autres c. Moldova

*Refus du gouvernement, confirmé par les tribunaux, de reconnaître et d'enregistrer l'Eglise métropolitaine de Bessarabie, si bien que celle-ci n'a pu ni s'organiser, ni fonctionner et, étant privée de la personnalité juridique, elle n'a pu ester en justice pour protéger ses actifs ou défendre d'autres intérêts ; impossibilité pour ses membres de se réunir pour réaliser des activités religieuses ou de se défendre contre des actes d'intimidation ; refus du gouvernement en 2001 d'enregistrer la Biserica Adevărat Ortodoxă din Moldova et autres, ainsi que les tribunaux l'avaient ordonné, et de payer les indemnités octroyées par les tribunaux en raison de ce refus (violations des artt. 9 et 13 de la CEDH et de l'art. 1 du Prot. no 1).*

### Mesures individuelles

#### 1. Affaire Eglise Métropolitaine de Bessarabie et autres

##### 1.1 Reconnaissance de l'Eglise requérante et de ses entités et protection de ses activités religieuses

A la suite de l'arrêt de la Cour européenne, les autorités moldaves ont reconnu et enregistré l'Eglise requérante le 30/07/2002, conformément à la loi moldave sur les cultes religieux, telle qu'amendée le 12/07/2002 (voir ci-après les mesures générales). L'Eglise a ainsi acquis la personnalité juridique, ce qui lui a

### Mesures générales

La Cour européenne a rappelé que le simple fait qu'un juge ait déjà pris des décisions avant procès ne pouvait pas, en soi, justifier des appréhensions quant à son impartialité. C'est au vu des circonstances spécifiques de l'espèce que la Cour est parvenue au constat de partialité, car les juges ayant au final condamné le requérant s'étaient en réalité déjà prononcés sur les agissements du requérant préalablement au procès pénal, à l'occasion de l'examen de la question de la mainlevée de la saisie (*a contrario*, voir p. ex. l'affaire *Revoldini et autres c. Luxembourg*, décision du 18/01/2001).

L'arrêt de la Cour européenne a été transmis par le ministère de la

permis, ainsi qu'à ses membres, de protéger utilement ses intérêts, y compris de faire valoir ses prétentions en matière de droit de propriété. L'enregistrement a également permis d'engager le processus d'enregistrement des différentes composantes de l'Eglise requérante. Selon les informations fournies par les autorités moldaves en mars 2006, plusieurs parties composantes de l'Eglise requérante ont été enregistrées, dont 86 paroisses, neuf monastères, deux missions sociales et leurs 73 sections, deux séminaires (l'un théologique et l'autre monastique) et une école d'arts ecclésiastiques. L'Eglise disposait à cette date de plus de 120 presbytères et de près de 160 ministres du culte. Au 01/03/2007, 293 entités de l'Eglise requérante avaient été enregistrées.

Toutefois, entre 2004 et 2006, l'Eglise requérante a fait savoir au Comité des Ministres qu'elle s'était heurtée à plusieurs reprises à des obstacles pour l'enregistrement de certaines paroisses. En particulier, elle a affirmé que, dans plusieurs cas, les collectivités locales avaient refusé de lui délivrer le certificat de présence sur leur territoire requis pour obtenir l'enregistrement. Cet obstacle à l'enregistrement a finalement été levé lorsque la disposition légale exigeant ce certificat a été supprimée à la suite de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur les cultes religieux le 17/08/2007 (voir ci-après les mesures générales).

Entre novembre 2006 et mai 2007, l'Eglise requérante a également saisi la justice en raison du refus de l'ancien Service des cultes d'enregistrer certaines de ses paroisses. Ces procédures ont été jointes par décision de la Cour d'appel du 31/10/

Justice, dès le 03/05/2007, au procureur général d'Etat, aux fins d'information des instances judiciaires intéressées. Le procureur général d'Etat a confirmé que l'arrêt avait bien été transmis à tous le corps judiciaire. L'arrêt a également été publié sur le site internet du ministère de la Justice. Enfin, l'arrêt a été publié dans la revue *Codex* – mars 2007 ([www.codex-online.com](http://www.codex-online.com)). Les autorités luxembourgeoises indiquent qu'il appartient désormais aux instances judiciaires, lesquelles accordent un effet direct à la Convention, en particulier aux juridictions de fond siégeant en matière pénale, de veiller au respect de l'arrêt *Mathony* s'agissant de leur composition dans chaque affaire concernée.

2007, qui a également désigné le ministère de la Justice comme partie défenderesse dans cette affaire. Par décision du 25/02/2008, la Cour d'appel a ordonné au ministère de la Justice d'enregistrer les paroisses de l'Eglise requérante, mais le ministère a interjeté appel devant la Cour suprême de Justice, qui l'a accepté. Le 23/07/2008 la Cour suprême a cassé la décision de la Cour d'appel, essentiellement pour des motifs de procédure, et ordonné un réexamen de l'affaire devant la Cour d'appel. Cependant, le représentant de l'Eglise requérante ne s'est pas présenté à l'audience et l'affaire a été rayée du rôle le 9/12/2008.

Malgré l'adoption de la nouvelle loi sur les cultes religieux, en août 2008, juin et octobre 2009, l'Eglise requérante a dénoncé la persistance de problèmes d'enregistrement de ses paroisses, notamment en alléguant l'imposition d'exigences non prévues par la loi, ou constituant des ingérences injustifiées dans les rapports entre l'Eglise « mère » et les composantes locales, ou encore en raison de la réalisation de tests graphologiques pour contrôler d'office la conformité des signatures soumises. Elle s'est aussi plainte de la poursuite d'une campagne généralement hostile à son encontre à l'initiative des autorités étatiques.

En réponse, les autorités moldaves ont indiqué qu'avec l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur les cultes religieux, le nouveau système d'enregistrement au sein du ministère de la Justice avait commencé à fonctionner qu'au début 2008 (voir ci-après les mesures générales) et qu'il y avait effectivement eu à l'origine des problèmes pour assurer la gestion rapide des demandes

d'enregistrement. Toutefois, ces problèmes avaient été examinés avec les représentants des communautés religieuses lors d'une table ronde organisée par le ministère de la Justice en juillet 2008 à Chişinău. Celle-ci a conduit à la publication en février 2009 d'une série de lignes directrices agrémentées d'exemples pour aider à formuler les demandes d'enregistrement de façon à ce qu'elles soient conformes à la nouvelle législation. Aussi, un certain nombre d'enregistrements d'églises « mères » et de composantes locales, y compris deux composantes locales de l'Eglise requérante, ont eu lieu depuis. Par ailleurs, le gouvernement a souligné qu'aucun des problèmes soulevés devant le Comité des Ministres par les requérants au regard de la nouvelle loi sur les cultes religieux n'avait été porté devant les tribunaux internes. La seule procédure judiciaire entamée concernait l'ancienne loi et a finalement été close dans la mesure où l'Eglise requérante ne s'est pas présentée à l'audience (voir ci-dessus). Le gouvernement a néanmoins communiqué au nouveau Service d'enregistrement des cultes les plaintes soumises au Comité des Ministres pour envisager la nécessité d'une assistance supplémentaire à l'Eglise requérante.

Le gouvernement a également apporté certaines réponses aux allégations faites au sujet d'une campagne négative qu'il aurait menée à l'encontre de l'Eglise requérante et de ses membres. Il a notamment insisté sur sa neutralité dans les affaires religieuses. En ce qui concerne les différents incidents évoqués par l'Eglise requérante, notamment le droit de ressortissants étrangers ayant des relations avec elle d'entrer en Moldova ou d'y travailler pour l'Eglise, il a souligné que ces incidents étaient fondés sur le non-respect de la législation moldave concernant le droit d'entrer et de travailler en Moldova. Malgré ces incidents, toutes les personnes intéressées ont reçu un permis de séjour et les amendes administratives ont été annulées.

Le gouvernement a souligné que la nouvelle loi sur les cultes (article 8) sanctionne les actes qui visent à empêcher le libre exercice d'un culte religieux ou qui encouragent la propagation de la haine religieuse. De même, le nouveau Code pénal, adopté en 2002, interdit expressément l'atteinte à la liberté de religion, y compris la discrimination basée sur des motifs religieux exercée de la part des personnes

exerçant des fonctions de responsabilité. De plus, les actes qui portent atteinte aux droits consacrés par la loi peuvent être contestés devant les tribunaux (article 9). Le gouvernement estime que cette protection devrait effectivement empêcher toute campagne d'intimidation à l'encontre de l'Eglise requérante.

### **1.2 Protection d'autres intérêts, notamment des intérêts patrimoniaux**

Depuis l'octroi de la personnalité juridique en juillet 2002, l'Eglise requérante a formellement le droit de protéger ses intérêts et, en particulier, son patrimoine.

Déjà en février 2002, l'Eglise requérante a toutefois pu contester l'approbation par le gouvernement (du 26/09/2001 – voir l'arrêt de la Cour, §42) d'une modification au Statut de l'Eglise Métropolitaine de Moldova, en vertu de laquelle cette dernière s'autoproclamait successeur légal de l'ancienne Eglise Métropolitaine de Bessarabie (qui avait cessé ses activités en 1944). L'Eglise requérante soutenait que cette approbation portait atteinte à ses droits de propriété. Le 14/04/2004, le Collège élargi de la Cour Suprême de Justice, statuant en tant qu'instance de cassation, a confirmé sa décision du 02/02/2004, qui annulait la décision du gouvernement du 26/09/2001. Néanmoins, cette décision n'a pas reconnu par là-même le droit de succession de l'Eglise requérante. La décision d'enregistrement contestée a été annulée au seul motif qu'à la lumière de la législation en vigueur, l'ancienne Eglise Métropolitaine de Bessarabie n'avait pas de successeur légal à l'époque de la cessation de ses activités en 1944. Le gouvernement souligne que cette décision a été prise uniquement dans le cadre d'une procédure relative à l'enregistrement des statuts d'une autre Eglise et qu'elle ne préjuge pas de la possibilité pour l'Eglise requérante de protéger ses intérêts patrimoniaux dans d'autres procédures portant directement sur les droits de propriété qu'elle revendiquerait.

L'Eglise requérante s'est également plainte de ce que le Gouvernement moldave refuse de lui restituer ses archives illégalement confisquées et nationalisées.

En réponse, le gouvernement a indiqué que tous les documents déposés aux Archives nationales faisaient partie du Fonds des Archives d'Etat, qui appartient à l'Etat, fait partie du patrimoine national et, par conséquent, béné-

ficié de la protection de l'Etat, si bien que des documents ayant une importance historique ne peuvent être détruits ou éliminés d'une autre manière, mais ils sont disponibles à tous pour consultation. En effet, les documents d'archives sont librement accessibles aux personnes physiques et morales, y compris l'Eglise métropolitaine de Bessarabie, qui peut en obtenir sans restriction des copies certifiées conformes.

## **2. Affaire Biserica Adevărat Ortodoxă din Moldova et autres**

L'Eglise requérante a été enregistrée le 16/08/2007 et n'a pas par la suite fait aucune demande au titre de mesures de caractère individuel.

Au vu des différents développements évoqués ci-dessus, ainsi que des mesures de caractère général entreprises et expliquées ci-dessous, les autorités moldaves estiment avoir pris dans ces affaires des dispositions suffisantes pour satisfaire aux obligations qui leur incombent en vertu de l'article 46 s'agissant des mesures de caractère individuel.

### **Mesures générales**

#### **1. Réforme de la loi sur les cultes : reconnaissance de la liberté religieuse et mise en place de recours effectifs**

Les premiers amendements apportés à la loi sur les cultes ont été effectués par la loi n° 1220-XV, entrée en vigueur le 12/07/2002. Ces amendements n'étaient toutefois pas suffisants pour prévenir des violations similaires, dans la mesure où ils n'intégraient pas clairement le droit à un recours effectif dans toutes les situations, ni l'exigence de proportionnalité.

Entre mars 2003 et février 2006, six projets de loi ont été transmis au Comité des Ministres et examinés par des experts indépendants mandatés par le Conseil de l'Europe et par le Service de l'exécution des arrêts de la Cour (voir « Procédure » ci-dessus). Ils ont souligné en particulier qu'il importait de ne pas réserver l'enregistrement et la reconnaissance des cultes religieux uniquement aux grands groupes et aussi la nécessité d'établir des recours effectifs. En mars 2006, le Comité des Ministres a adopté une résolution intérimaire (ResDH(2006)12), invitant instamment les autorités moldaves à adopter rapidement la législation nécessaire et à prendre les mesures requises pour sa mise en œuvre sans retard supplémentaire.

En juin 2007, le Comité de Ministres a exprimé ses regrets face au fait que le projet définitif de la loi sur les cultes religieux ne lui avait pas été communiqué et a déclaré qu'il s'attendait à ce que la nouvelle loi prenne en compte les constats de la Cour européenne et les différentes expertises faites par le Service de l'exécution des arrêts de la Cour et les experts du Conseil de l'Europe. Il a également pris note des assurances données par les autorités moldaves à ce sujet.

La nouvelle loi sur les cultes religieux a été adoptée par le Parlement le 11/05/2007 et est entrée en vigueur le 17/08/2007.

Après avoir examiné le texte, le Comité des Ministres a noté que, même si la nouvelle loi sur les cultes religieux comportait de nombreuses améliorations par rapport aux projets de lois précédents, certaines recommandations des experts du Conseil de l'Europe et préoccupations du Comité des Ministres n'avaient toujours pas été prises en considération (en particulier, la loi avait maintenu l'exigence d'un minimum de 100 membres pour obtenir l'enregistrement d'un culte religieux ainsi qu'un certain nombre d'imprécisions dans les procédures d'enregistrement applicables). En conséquence, le Comité des Ministres a souligné l'importance d'ajuster le cadre législatif et réglementaire afin d'assurer l'application de la nouvelle loi en conformité avec les exigences de la Convention. Le Comité des Ministres a aussi souligné qu'il était essentiel de veiller à ce que les recours judiciaires prévus soient véritablement effectifs.

## 2. Travail complémentaire sur la réforme et activités spéciales de formation

A la suite de l'adoption de la nouvelle loi sur les cultes religieux, par décision du gouvernement n° 1130, le Service d'Etat sur les cultes a été dissout et les dossiers d'enregistrement des cultes ont été transmis au ministère de la Justice qui a commencé son travail le 10/01/2008. Parallèlement, le gouvernement a abrogé son ordonnance de 1994 qui faisait dépendre l'enregistrement de composantes des confessions reconnues de l'obtention d'un certificat de présence auprès des pouvoirs locaux. Le gouvernement a rapidement fourni des informations sur les premiers exemples d'enregistrement de confessions en vertu du nouveau système.

Le Comité des Ministres a noté ces développements mais a rappelé la

nécessité de clarifier un certain nombre d'aspects, notamment ceux qui étaient relatifs aux droits des groupements ou cultes religieux qui ne remplissaient pas les critères fixés par la nouvelle loi pour obtenir leur enregistrement. A cet égard, il a encouragé l'organisation rapide de rencontres entre le Secrétariat et les autorités moldaves afin de clarifier les questions en suspens.

Une première réunion s'est tenue les 8 et 9/09/2008 à Chişinău entre le Secrétariat et les autorités moldaves compétentes, dont notamment le ministère de la Justice, le nouveau Service d'enregistrement des cultes, le ministère de l'Intérieur, le bureau du procureur général, des juges de la Cour suprême de justice, l'Institut national de la justice, etc.

Le Secrétariat a présenté ses conclusions sur ces réunions dans le mémorandum CM/Inf/DH(2008)47rev (décembre 2008). Il a constaté que :

- le contrôle du bon fonctionnement du nouveau Service d'enregistrement des cultes s'était amélioré ;
- le ministère de la Justice, le ministère de l'Intérieur et le procureur général ont donné l'assurance que les groupes religieux non enregistrés jouissaient de la liberté de religion et de la protection de l'Etat ;
- ces groupes peuvent recourir à d'autres formes d'associations pour défendre leurs intérêts que celles que prévoit la nouvelle loi sur les cultes religieux.

Toutefois, il a été considéré qu'un certain nombre de questions n'avaient toujours pas été résolues, notamment en ce qui concerne la procédure d'enregistrement (allégations d'exigences injustifiées), la reconnaissance des groupes religieux non enregistrés (voir par exemple l'arrêt de la Cour dans l'affaire Talgat Masaev, critiquant les sanctions imposées en 2004 à un groupe religieux non enregistré, qui pratiquait son culte dans des locaux privés) et la portée et la justification d'un certain nombre de droits et obligations découlant de l'enregistrement. Il a aussi été indiqué qu'il semblait nécessaire d'harmoniser la nouvelle loi avec d'autres textes législatifs, y compris le Code des contraventions, pour garantir pleinement la liberté de religion.

En réponse, le gouvernement a informé le Comité des Ministres de ce que la procédure d'enregistrement avait été clarifiée par la publication, en février 2009, de lignes

directrices (voir mesures individuelles ci-dessus). Le gouvernement a également indiqué que les allégations d'exigences d'enregistrement injustifiées devraient en premier être examinées dans le contexte d'un contrôle judiciaire du processus d'enregistrement (ce qui assurerait le respect des exigences de la Convention et de la jurisprudence de la Cour).

En ce qui concerne la liberté de religion des groupes non enregistrés, le gouvernement a relevé devant le Comité des Ministres les engagements pris lors des visites du Secrétariat et aussi indiqué qu'il avait l'intention de modifier en conséquence le Code des contraventions. Dans l'attente de l'adoption par le Parlement des modifications élaborées par le gouvernement en 2009, un groupe spécial de coordination interministérielle, composé de représentants du ministère de la Justice, du ministère de l'Intérieur et du bureau du procureur général, a été formé et s'est réuni à deux reprises en 2009. Dans le cadre de ce groupe des instructions explicites ont été adressées à la police et aux procureurs afin d'appliquer le Code existant dans l'esprit des projets de modifications.

Les nouveaux projets de lois (supprimant la sanction d'expulsion des étrangers en cas de non-respect de l'autorisation préalable des activités religieuses en public et limitant les activités punissables aux activités pratiquées en violation de la nouvelle loi sur les cultes) ont été élaborés trop tard pour être inclus dans le nouveau Code des contraventions, qui a été adopté par le Parlement en janvier 2009 et est entré en vigueur le 31/05/2009. Ces nouveaux textes (article 54 §§ 2 et 3) ont toutefois été approuvés par le Parlement en novembre 2009.

## 3. Effectivité des recours mis en place

Le gouvernement a souligné que la nouvelle loi sur les cultes religieux assure aujourd'hui un contrôle juridictionnel de la procédure d'enregistrement des cultes et de leurs parties composantes, y compris en cas de refus d'enregistrement, en cas de suspension de leurs activités ou leur liquidation. Au cours des différents contacts pris avec les autorités compétentes, un consensus manifeste est apparu aussi pour dire que la loi sur les cultes religieux, interprétée à la lumière de la loi sur le contentieux administratif, prévoit aussi l'accès à un contrôle juridictionnel en l'absence de réponse ou en cas de délai excessif pour en donner une.

Il a également rappelé que la nouvelle loi assure une réelle protection juridique d'autres aspects de la liberté de religion (voir ci-dessus, sous mesures individuelles).

En réponse à la violation de l'affaire *Biserica Adevărat Ortodoxă din Moldova*, le gouvernement a souligné qu'il s'agissait d'un incident isolé, qui ne se répéterait pas. Les questions particulières liées à l'exécution tardive de décisions judiciaires octroyant des indemnités, qui ont aussi été soulevées dans cette affaire, sont traitées dans le cadre de l'examen par le Comité des Ministres du groupe d'affaires *Luntre et autres* (requête n° 2916/02, 1086<sup>e</sup> réunion, juin 2010).

#### Résolution CM/ ResDH(2010)10 Salah Sheekh c. Pays-Bas

*Risque de mauvais traitements en cas d'expulsion vers la Somalie à la suite du rejet de la demande d'asile du requérant et du fait que le requérant, appartenant à une minorité, avait peu de chances d'être autorisé à s'installer dans un secteur relativement sûr (violation de l'art. 3).*

*Paiement de la satisfaction équitable et mesures individuelles*

Le requérant n'a soumis aucune demande devant la Cour européenne au titre de la satisfaction équitable.

Le 10/03/2006, le requérant a obtenu un permis de séjour aux fins d'asile, sur la base de mesures provisoires de protection catégorielle (article 29§1(d) de la loi de 2000 sur les étrangers), adoptées par le ministre de la Justice le 24/06/2005 à l'égard de demandeurs d'asile en provenance de certaines zones de Somalie. Suite à l'arrêt de la Cour européenne, le requérant s'est vu octroyer un nouveau permis de séjour aux fins d'asile sur la base de l'article 29§1(b) de la loi de 2000 sur les étrangers (risque de torture ou de peines ou traitements inhumains ou dégradants), valide de juin 2005 à juin 2010. Ce titre de séjour est, en

#### Résolution CM/ ResDH(2010)9 Venema c. Pays-Bas

*Atteinte au droit au respect de la vie familiale des requérants (les*

#### 4. Publication et autres mesures destinées à améliorer l'effet direct des arrêts de la Cour

Outre les mesures législatives et autres citées précédemment, le gouvernement a aussi mis en relief les efforts importants déployés en Moldova pour améliorer l'effet direct de la Convention et de la jurisprudence de la Cour au niveau interne, y compris la déclaration récente faite le 30/10/2009 par le Parlement moldave concernant l'état de la justice dans le pays et les mesures qu'il importe de prendre pour améliorer la situation.

Dans cette optique, les arrêts ont rapidement été publiés au Journal officiel et mis sur le site internet du ministère de la Justice ([www.justice.gov.md](http://www.justice.gov.md)). De plus, des efforts spéciaux ont été déployés pour améliorer la formation des juges et des procureurs sur les exigences de la Convention en

principe, renouvelable. Les autorités néerlandaises ont par ailleurs fourni des assurances qu'elles continueront à appliquer les principes établis par la politique modifiée de non-refoulement/expulsion en conformité avec l'article 3 de la Convention (voir ci-dessous sous Mesures générales) dans leurs futures décisions concernant le requérant.

#### Mesures générales

##### 1) Publication et diffusion

L'arrêt de la Cour européenne a été publié et commenté dans de nombreux bulletins juridiques (*AB Rechtspraak Bestuursrecht* (2007,76), *Jurisprudentie Vreemdelingenzaken* (2007, 30) et *NJCM-Bulletin* (2007, pp. 111-113 et 179-194), et le *Nederlands Juristenblad* (2007-7) y a consacré un numéro hors-série. L'arrêt a été diffusé à la radio et à la télévision. Selon les autorités néerlandaises, vu l'effet direct des arrêts de la Cour européenne aux Pays-Bas, ces mesures permettront à toutes les autorités concernées d'aligner leur pratique sur le présent arrêt.

##### 2) Changement de la politique de non-refoulement/expulsion concernant l'évaluation d'un risque de traitement contraire à l'article 3

Selon une lettre adressée le 22/06/2007 par le Secrétaire d'Etat pour la

*parents et leur fille mineure) dans la mesure où ils n'ont pas été associés au processus décisionnel devant le Conseil de la protection de l'enfance et le juge des enfants,*

matière de liberté religieuse, notamment par le biais de l'Institut national de la Justice (un stage de formation spéciale a été organisé dans le cadre de la visite du Service de l'exécution en juin 2009). D'autres activités sont prévues.

Le gouvernement escompte que ces activités contribueront à une application de la nouvelle loi sur les cultes, y compris des droits et obligations spéciaux acquis par l'enregistrement, conforme aux exigences de la Convention telles qu'elles ressortent de la jurisprudence de la Cour et, en particulier, au principe de proportionnalité.

Le gouvernement est conscient de l'importance qui s'attache à la poursuite des ces activités et s'engage à les soutenir et à entreprendre toute autre mesure nécessaire au bon fonctionnement du système.

Justice au parlement, des modifications ont été apportées, dans le cadre de la procédure d'asile, à l'évaluation d'un risque de traitement contraire à l'article 3. Il incombera toujours aux demandeurs de démontrer qu'ils risquent d'être persécutés, mais la situation globale dans un pays, y compris les circonstances générales (c'est à dire notamment le fait d'appartenir à une minorité) font partie intégrante des critères d'évaluation. Par ailleurs, des groupes spécifiques de demandeurs d'asile (« groupes des minorités vulnérables », y compris, *inter alia*, les Reer Hamar (Ashraf) en Somalie) ont été identifiés pour lesquels un retour vers leur pays d'origine pourrait entraîner un risque de traitement contraire à l'article 3, au vu de la situation générale de leur pays. Ces demandeurs d'asile doivent fournir seulement des indications mineures pour obtenir un permis de séjour aux fins d'asile en vertu de l'article 29§1(b) de la loi de 2000 sur les étrangers. Cette directive a été publiée dans la Gazette du gouvernement néerlandais le 3/08/2007. Enfin, l'évaluation ne doit plus reposer uniquement sur les rapports par pays établis par le ministère des affaires étrangères mais également sur d'autres sources d'informations.

*lequel a conduit en 1995 à l'adoption d'ordonnances provisoires d'éloignement et de*

**1948/04, arrêt du 11 janvier 2007, définitif le 23 mai 2007**

**35731/97, arrêt du 17 décembre 2002, définitif le 17 mars 2003**

*placement de leur enfant (violation de l'art. 8).*

#### Mesures individuelles

Après une séparation de cinq mois et dix-huit jours, la famille a été réunifiée le 22 mai 1995. Les conséquences de la violation constatée ont été réparées par la Cour européenne par l'octroi d'une satisfaction équitable pour le préjudice moral subi.

#### Mesures générales

Les procédures suivies par le Conseil de la protection de l'enfance

ont été radicalement modifiées et de nouvelles règles ont été définies par un document-cadre intitulé « Standards 2000 », dont une version mise à jour est entrée en vigueur le 1/05/2003. Ces nouvelles procédures prévoient entre autre la participation des parents au processus décisionnel en matière de placement d'enfants ainsi que l'intervention d'un psychologue comportementaliste et d'un expert juridique dans les affaires de protection d'enfants. Le Conseil de la protection de l'enfance implique désormais systématiquement les

parents de l'enfant dans son enquête. Il ne peut s'écarter de cette règle que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles, et il consulte toujours au préalable des experts de différentes disciplines. Le document-cadre est une instruction obligatoire du ministre de la Justice au Conseil de la protection de l'enfance.

Par ailleurs, l'arrêt de la Cour européenne a été publié largement et diffusé.

38187/97, arrêt du 31 mars 2005, définitif le 12 octobre 2005

#### Résolution CM/ResDH(2010)12 Adalı c. Turquie

*Défaut d'enquête effective sur la mort du mari de la requérante, tué par balle en 1996 (violation des art. 2 et 13) et atteinte à la liberté d'association de la requérante en raison du refus de l'autorisation de se rendre de la partie nord à la partie sud de Chypre pour participer à une rencontre entre les deux communautés en 1997 (violation de l'art. 11).*

#### Mesures individuelles

Une enquête complémentaire a été conduite sur le décès de M. Adalı à la suite d'une lettre envoyée le 24/03/2006 par le procureur général aux autorités policières, leur ordonnant de conduire une enquête supplémentaire qui tienne compte des lacunes identifiées par la Cour européenne dans son arrêt. Tous les éléments que la Cour européenne a jugés insuffisants et constitutifs d'une violation dans le cadre de l'enquête initiale ont été considérés et réexaminés dans le cadre de la nouvelle enquête. La recherche de nouvelles empreintes s'est révélée objectivement impossible, en raison de la longue période de temps qui s'est écoulée depuis les faits, des modifications de l'environnement lesquels ont affecté les lieux et du fait que des personnes extérieures s'étaient rendues ultérieurement sur la scène du crime. Lors de l'enquête initiale, les tests balistiques ont été étendus aux archives de la police en Turquie toutefois sans succès. Le rapport correspondant n'a pu être retrouvé ultérieurement. Le téléphone portable de la victime a été recherché mais n'a pu être trouvé. S'agissant de l'enquête sur les mobiles du meurtre du mari de la requérante, les autorités compétentes ont examiné toutes les allégations avancées sans obtenir de

résultat concluant. Les documents et les résultats de toutes les enquêtes menées dans cette affaire ont été soumis au procureur général. La requérante n'a jamais réclamé ni le rapport d'autopsie, ni les rapports balistiques. Il convient de noter, en outre, que deux des témoins clés non auditionnés à l'époque des faits – M. Ceylan et M. Demirci – ont été entendus lors de l'enquête complémentaire ouverte en 2002 (sous le n° CTKC/440/1996). Le troisième témoin important – M. Mendi – a été auditionné par la Cour européenne (§§163-174 de l'arrêt).

Ayant mené les actes d'enquête complémentaires considérés comme nécessaires par la Cour européenne, les autorités ont conclu qu'il n'était pas possible d'obtenir de nouveaux documents, informations ou témoignages qui permettraient d'inculper qui que ce soit. Les autorités turques ont également souligné qu'aucune prescription ne s'appliquant en l'espèce, tout élément nouveau pourrait, à tout moment, donner lieu aux suites appropriées.

Le 12/03/2009, les autorités turques ont écrit à la requérante pour l'informer de la nouvelle enquête conduite suite à l'arrêt de la Cour européenne. La lettre indique que, vu le temps qui s'est écoulé, les autorités n'ont pas été en mesure d'obtenir de nouvelles preuves permettant de conduire à une inculpation. La requérante n'a pas réagi à cette lettre.

#### Mesures générales

##### 1) Violations des articles 2 et 13

Les autorités turques ont souligné que les lacunes de l'enquête constatées par la Cour européenne découlent de la pratique et non de la législation en vigueur. Les autorités ont produit, à l'appui de leur déclaration, une copie de la « loi sur les juges d'instruction (*coroners*) » et de la « loi sur les procédures

pénales » de la « RTCN ». Elles ont indiqué en particulier que l'enquête sur le décès d'une personne est conduite d'office par des juges d'instruction et sous leur contrôle exclusif. S'agissant de l'implication des familles des victimes dans les enquêtes menées, l'article 14 de la « loi sur les juges d'instruction » prévoit que « toute partie intéressée peut comparaître, représentée par un avocat ou en personne et interroger, contre-interroger ou interroger à nouveau, selon le cas, tout témoin ». De plus, l'article 29 de la « loi sur le ministère Public (*Act on the Law Office*) » a été modifié le 13/03/2006 en vue de permettre au procureur général (*Attorney General*), s'il l'estime nécessaire, de surveiller ou de diriger des enquêtes menées par la direction générale de la police et de donner des ordres dans ce contexte. Par conséquent, le rôle du procureur général dans les enquêtes policières a été renforcé.

L'arrêt de la Cour européenne a été traduit en turc, publié sur le site internet des tribunaux de la « RTCN » ([www.mahkemeler.net/mahkeme-web-t/aihm/CASEOFADALITURKEY.doc](http://www.mahkemeler.net/mahkeme-web-t/aihm/CASEOFADALITURKEY.doc)) et diffusé à toutes les juridictions par le parquet général le 13/05/08. En outre, un article intitulé « L'affaire Ilkay Adalı et certains aspects du droit à la vie » a été publié dans le périodique du barreau de Lefkoşa, n° 13 (avril 2005), dans le but de sensibiliser les autorités chargées d'appliquer la loi sur les exigences de la Convention en matière d'enquête effective.

##### 2) Violation de l'article 11

Les mesures nécessaires ont été prises dans le cadre de l'affaire *Djavit An c. Turquie* (Résolution finale CM/ResDH(2008)59). A la suite de l'arrêt de la Cour européenne dans cette affaire, le « Conseil des Ministres de la RTCN » a adopté plusieurs décisions afin de donner une base légale

régissant le passage entre la partie nord et la partie sud.

Selon les termes de la décision n° E-762-2003, le passage du nord vers le sud est autorisé après présentation d'une pièce d'identité ou d'un passe-

port et enregistrement électronique du passage des véhicules et des personnes. Chaque personne peut transporter des effets personnels. De plus, les dispositions selon lesquelles le passage était autorisé

sur une base journalière avec retour avant minuit, ont été révoquées par la décision du « Conseil des Ministres de la RTCN » n° T-820-2004.

## Résolutions adoptées lors de la 1086<sup>e</sup> réunion

### Résolution CM/ ResDH(2010)36 Öllinger c. Autriche

*Atteinte au droit du requérant à la liberté de réunion pacifique en raison du refus des autorités de l'autoriser à effectuer une réunion silencieuse avec six personnes au cimetière municipal de Salzbourg en souvenir des Juifs de Salzbourg tués par des S.S. pour protester contre un rassemblement d'anciens combattants comprenant principalement d'anciens S.S., prévu le même jour lors de la Toussaint le 01/11/1998 (violation de l'art. 11).*

#### Mesures individuelles

Le requérant n'a pas soumis de demande au titre du préjudice

### Résolution CM/ ResDH(2010)38 Wieser c. Autriche

*Fouille à corps non-nécessaire et injustifiée du requérant par la police lors de son arrestation le 9/02/1998, fouille qualifiée de traitement dégradant par la Cour EDH vu qu'elle avait été attentatoire à l'intimité et potentiellement humiliante pour le requérant, qui n'avait pas simplement reçu l'ordre de se déshabiller mais qui avait été dévêtu par des fonctionnaires de police, alors qu'il se trouvait dans*

### Résolution CM/ ResDH(2010)39 Ernst et autres c. Belgique

*Atteinte au droit des requérants (quatre journalistes et deux associations de journalistes) au respect de leur domicile et de leur vie privée en raison des perquisitions menées en 1995 à leur domicile et dans les locaux professionnels sous mandats rédigés dans des termes très*

matériel ou moral devant la Cour européenne.

#### Mesures générales

La violation semble constituer un cas isolé résultant des circonstances particulières de l'affaire. Les autorités autrichiennes considèrent qu'étant donné l'effet direct de la Convention et de la jurisprudence de la Cour européenne en Autriche, la publication de l'arrêt et sa diffusion devraient garantir que les autorités compétentes aligneront leur pratique sur les exigences de la Convention au regard de l'article 11 telles qu'elles ressortent du présent arrêt. Ainsi, l'arrêt de la Cour a été publié en allemand, par exemple dans le bulletin de l'Institut autrichien des droits de l'homme (NL 2006, p. 150 (NL 06/3/14), disponible sur internet [http://](http://www.menschenrechte.ac.at/docs/06_3/06_3_14)

*un état de détresse particulier (violation de l'art. 3).*

#### Mesures individuelles

Le requérant a été libéré le 10/02/1998 et la procédure pénale entamée contre lui a été classée sans suite le 25/06/1998. La Cour européenne lui a alloué une satisfaction équitable au titre du préjudice moral résultant de la fouille à corps. En conséquence, aucune autre mesure individuelle n'a été considérée nécessaire.

#### Mesures générales

La Cour européenne a considéré que la violation résultait des circonstances particulières dans lesquelles la fouille avait été effectuée en l'espèce. Elle n'a pas mis en cause les dispositions du droit interne et n'a pas non plus constaté

*larges et sans motifs suffisants, et de l'absence d'information sur les poursuites qui avaient rendu l'opération nécessaire, ni sur le grand nombre d'objets saisis (violation de l'art. 8) ; atteinte à la liberté d'expression des requérants dans la mesure où les perquisitions avaient pour objet de trouver des sources d'information des journalistes et ne représentaient pas des moyens raisonnablement proportionnés*

[www.menschenrechte.ac.at/docs/06\\_3/06\\_3\\_14](http://www.menschenrechte.ac.at/docs/06_3/06_3_14)). Comme pour tous les arrêts de la Cour contre l'Autriche, cet arrêt a été transmis automatiquement au président de la juridiction interne concernée. Un résumé des arrêts et des décisions de la Cour concernant l'Autriche est préparé régulièrement par la chancellerie fédérale et diffusée aux autorités concernées ainsi qu'au parlement et aux tribunaux. En outre, les arrêts de la Cour sont accessibles à toutes les autorités étatiques par le biais des bases de données internes aussi bien que par le biais de la base de données générale de la chancellerie fédérale (RIS).

de vice de la procédure. La violation semble plutôt être un cas isolé résultant des circonstances particulières de l'affaire. C'est pourquoi, la publication et la diffusion de l'arrêt de la Cour européenne devraient être suffisantes pour prévenir des violations semblables. L'arrêt a été diffusé à différentes autorités au niveau fédéral et régional, y compris au ministère de l'Intérieur et à la police fédérale et régionale. Il a été publié en allemand, notamment dans le Bulletin de l'Institut autrichien des droits de l'homme ([http://www.menschenrechte.ac.at/docs/07\\_1/07\\_1\\_13](http://www.menschenrechte.ac.at/docs/07_1/07_1_13)), et le sur le site internet du Service constitutionnel de la Chancellerie autrichienne (<http://bka.gv.at/DocView.axd?CobId=29401>).

*aux buts légitimes visés (violation de l'art. 10).*

#### Mesures individuelles

L'avocat des requérants a confirmé aux autorités belges qu'une partie des objets et documents saisis avaient été restitués, que le reste ne représentait plus aucun intérêt à ce jour, et qu'aucun requérant n'avait désormais de revendication à cet égard. En conséquence, aucune autre mesure individuelle ne semble requise dans cette affaire.

**76900/01, arrêt du 29 juin 2006, définitif le 29 septembre 2006**

**2293/03, arrêt du 22 février 2007, définitif le 22 mai 2007**

**33400/96, arrêt du 15 juillet 2003, définitif le 15 octobre 2003**

**Mesures générales**

Le Parlement belge a adopté le 07/04/2005 (*Moniteur belge* du 27/04/2005) une loi relative à la protection des sources des journalistes, qui interdit la recherche de telles sources d'informations, entre autres par le biais de perquisitions ou de saisies. La seule exception à cette interdiction concerne la possibilité de rechercher des sources d'informations de journalistes, à la requête d'un juge, si elles sont de nature à

prévenir la commission d'infractions constituant une menace grave pour l'intégrité physique d'une ou plusieurs personnes, et si les informations demandées revêtent une importance cruciale pour la prévention de la commission de ces infractions et ne peuvent être obtenues d'aucune autre manière.

D'autre part, compte tenu de l'effet direct accordé à la Convention en Belgique, des mesures complémentaires ont été prises pour appeler l'attention des autorités compé-

tentes sur l'arrêt Ernst, afin qu'elles puissent en tenir compte en pratique. Ainsi cet arrêt, comme tous les arrêts de la Cour européenne concernant la Belgique, a été publié dans les trois langues officielles sur le site internet du ministère de la Justice, et il a été diffusé le 11/02/2004 au Secrétariat du Collège des procureurs généraux, à la Police fédérale et à la Cour de cassation.

**42346/98, arrêt du 11 mars 2004, définitif le 11 juin 2004**  
**40653/98, arrêt du 11 mars 2004, définitif le 7 juillet 2004**

**Résolution CM/ResDH(2010)42 G .B. et Iorgov c. Bulgarie**

*Traitement inhumain et dégradant des requérants, condamnés à la peine capitale alors qu'un moratoire sur la peine de mort avait déjà été mis en place, en raison de la sévérité du régime et des conditions matérielles de leur détention (de 1990 à 1998 dans l'affaire G.B et de 1995 à 1998 dans l'affaire Iorgov) (violations de l'art. 3).*

**Mesures individuelles**

Après l'abolition de la peine de mort en Bulgarie en 1998, la peine des requérants a été commuée en peine d'emprisonnement à perpétuité et les requérants ne sont plus soumis

au régime et aux conditions incriminées par l'arrêt de la Cour. La Cour européenne a alloué une satisfaction équitable pour le préjudice moral subi par les requérants. En conséquence, aucune mesure de caractère individuel n'a été estimée nécessaire.

**Mesures générales**

Toutes les condamnations à mort prononcées avant l'abolition de la peine de mort en Bulgarie ont été commuées en peines de réclusion à perpétuité. Le Gouvernement bulgare souligne que le régime de détention et les conditions matérielles de cette catégorie de condamnés ont été examinés à plusieurs reprises par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements

inhumains ou dégradants (CPT). Plus particulièrement, lors de sa visite effectuée en 2002 (cf. document CPT/Inf(2004)21, §92), le CPT relève que [...] les éléments recueillis lors de cette visite suggèrent que des mesures ont été prises par les autorités bulgares pour améliorer la situation des condamnés à perpétuité à la lumière de ses recommandations. A cet égard, la délégation de CPT a noté avec satisfaction les projets visant à progressivement intégrer les condamnés à perpétuité dans les régimes généraux de détention. Les autorités bulgares sont pleinement déterminées à continuer leurs efforts en ce domaine, à la lumière, en particulier, des plus récentes recommandations du CPT (cf. document CPT/Inf(2008)11).

**43578/98, arrêt du 28 avril 2005, définitif le 28 juillet 2005**

**Résolution CM/ResDH(2010)41 I.D. c. Bulgarie**

*Violation du droit d'accès à un tribunal de la requérante en raison du rejet en 1997 de son action en dommages et intérêts pour cause de maladie professionnelle, intentée contre son employeur. Les juridictions internes, s'étant estimées liées par les conclusions des commissions médicales, avaient constaté qu'il n'existait aucun lien entre la maladie de l'intéressée et la description de son poste, et ont débouté la requérante sans examiner le bien-*

*fondé de sa demande (violation de l'art. 6§1).*

**Mesures individuelles**

La requérante a eu la possibilité de demander la réouverture de la procédure en dommages et intérêts sur le fondement de l'ancien article 231§1 lettre « z » du Code de procédure civile qui était en vigueur au moment où la Cour a rendu son arrêt. Dans ces circonstances, aucune mesure individuelle n'a été estimée nécessaire par le Comité des Ministres.

**Mesures générales**

La Cour européenne a noté dans son arrêt que dans une série de décisions, rendues après 1999, la Cour suprême administrative avait

statué, contrairement à son prédécesseur – la Cour suprême – que les décisions des commissions médicales étaient soumises à un contrôle juridictionnel (§§34 et 54 de l'arrêt). De plus, il convient de noter que le règlement adopté par le Conseil des Ministres en juillet 2001, sur la déclaration et la constatation des maladies professionnelles, a prévu expressément que les décisions des commissions médicales pouvaient faire l'objet d'un contrôle juridictionnel suivant la procédure prévue par la loi sur la procédure administrative (article 15 du règlement). Une disposition similaire a été incluse dans le nouveau Règlement adopté en la matière en 2008 (article 12).

**31365/96, arrêt du 5 octobre 2000**

**Résolution CM/ResDH(2010)40 Varbanov et autres affaires similaires c. Bulgarie**

*Détention illégale des requérants entre 1995 et 2000 en hôpital psychiatrique pour y subir un examen médical sur ordre du procureur, dans le cadre de procédures d'internement*

*psychiatrique, alors que le procureur n'avait pas le pouvoir d'ordonner une telle détention et n'avait sollicité aucune évaluation médicale préalable de la nécessité des placements (violations ou grief tiré de l'art. 5§1) ; impossibilité pour les requérants (affaires Varbanov et Kayadjeva) d'intenter une procédure judiciaire afin de*

*contester la légalité de leur détention (violation de l'art. 5§4).*

**Mesures individuelles**

La question des mesures individuelles ne s'est pas posée, les requérants ayant tous été remis en liberté avant que la Cour européenne ne rende ses arrêts. Ils ont été indemnisés soit au titre de l'article 41, soit dans le cadre d'un règlement amiable.

**Mesures générales**

Le 29/07/2004 le parlement a adopté une nouvelle loi sur la santé qui a été publiée au journal officiel, n° 70 du 10/08/2004. Elle est entrée en vigueur le 01/01/2005. En vertu de ses dispositions, seul le tribunal est compétent pour ordonner la réalisation d'une expertise et, si nécessaire, le placement de l'intéressé pour les besoins de l'expertise, et ce après avoir entendu en audience publique la personne concernée, assistée d'un conseil et

**Résolution CM/ResDH(2010)43 Phinikaridou c. Chypre**

*Violation du droit au respect de la vie privée de la requérante, née en 1945, en raison des délais de prescription légale, trop stricts, qui s'appliquaient aux actions en reconnaissance de paternité. En effet, selon la loi sur les enfants de 1991, une personne majeure ne pouvait entamer une telle action que dans un délai de trois ans après l'entrée en vigueur de la loi, soit jusqu'en 1994. De ce fait, l'action intentée par la requérante en 1997, après qu'elle a eu des informations sur l'identité du père présumé, n'a pas pu aboutir (violation de l'art. 8).*

**Mesures individuelles**

Suite à la réforme législative (voir mesures de caractères général ci-dessous), la requérante peut introduire une nouvelle action en établissement de paternité. La Cour

**Résolution CM/ResDH(2010)68 Drahorád et Drahorádová et autres affaires similaires c. République tchèque**

*Violation du droit d'accès des requérants à un tribunal, en ce que la Cour constitutionnelle a rejeté leurs recours constitutionnels comme tardifs ou pour non-épuisement des voies de recours disponibles (violations de l'art. 6§1).*

**Mesures individuelles**

Dans les cinq affaires, la Cour européenne a estimé que le constat de violation constituait en soi une satisfaction équitable pour le préjudice moral subi par les requérants.

Dans les affaires Drahorád et Drahorádová, Hoření et Ješina, la Cour européenne n'a relevé aucun lien de causalité entre les dommages allégués par les requérants et la violation constatée de

d'un psychiatre. La décision du tribunal peut faire l'objet d'un recours.

Les nouveaux textes de législation délégués adoptés dans ce domaine en 2005 prévoient également que l'expertise en vue d'un éventuel placement psychiatrique soit ordonnée par le tribunal (article 4 de la réglementation sur les expertises médicales ordonnées dans le cadre d'une procédure de placement psychiatrique). Les autorités ont confirmé que cette réglementa-

tion a accordé une satisfaction équitable au titre du préjudice moral subi.

**Mesures générales****1) Changements législatifs**

Suite à l'arrêt de la Cour européenne, les articles 22§3 et 25§1 de la loi sur les enfants (proches et statut juridique) de 1991 ont été modifiés par la loi modificatrice n° 69(I)/08, qui est entrée en vigueur le 25/07/2008. Dans sa version modifiée, la loi prévoit dorénavant que le délai de trois ans court à partir de la date à laquelle la personne intéressée peut établir qu'elle a pu obtenir des informations lui permettant d'identifier son père supposé. Il appartient au plaignant de prouver devant les tribunaux internes, qu'il n'a pu obtenir plus tôt de telles informations. Si l'intéressé a été mis au courant des faits avant les modifications de 2008, le délai court à partir du jour où les modifications ont pris effet.

l'article 6, et a conclu qu'elle ne pouvait davantage spéculer sur ce qu'eût été l'issue du procès si la Cour constitutionnelle avait accueilli et examiné le recours constitutionnel formé par les intéressés.

Dans l'affaire Mourek, le requérant n'a présenté aucune demande au titre du préjudice matériel ; sa demande au titre du préjudice moral se rapportait au grief jugé irrecevable et tiré de la durée de la procédure.

Dans l'affaire Glaser, la Cour européenne a rejeté la demande du requérant pour défaut de lien de causalité entre la violation constatée de l'article 6 et le préjudice matériel réclamé.

Les autorités tchèques ont souligné que ces affaires avaient été examinées sur le fond du moins par les juridictions de première et deuxième instances ; que les mêmes allégations de violations de la

Convention que les requérants entendaient soulever devant la Cour constitutionnelle avaient été déclarées irrecevables par la Cour européenne ; et que les requérants n'avaient pas demandé de mesures individuelles.

De plus, dans ces affaires, toute question de réouverture de la procédure devant la Cour constitutionnelle tchèque semble se heurter au principe de sécurité juridique dont doit bénéficier l'autre partie à la procédure civile. Enfin, au vu des arguments des autorités tchèques ainsi que de ceux de la Cour européenne relatifs aux demandes de satisfaction équitable, il ne semble pas que la violation ait affecté l'issue des procédures incriminées.

En conséquence, aucune autre mesure individuelle n'a été considérée nécessaire.

**2) Publication et diffusion**

Par lettre explicative de la Division des droits humains de l'Avocat général, une copie de l'arrêt de la Cour européenne a été envoyée à la Cour Suprême, au ministère de la Justice et de l'Ordre public, aux bâtonniers du barreau de Chypre et aux commissions parlementaires des affaires juridiques et des droits de l'homme. L'arrêt a été publié en anglais et en grec dans la section « droits de l'homme » du site internet du service juridique gouvernemental. La traduction de l'arrêt en grec a aussi été publiée en ligne par le barreau de Chypre et dans la revue de droit chypriote [3e paragraphe de l'édition de 2008].

De plus, le rejet ou le retrait d'actions antérieures en recherche de paternité pour cause de prescription ne constituent pas un motif de rejet de nouvelles actions en recherche de paternité intentées après les modifications de 2008.

De plus, le rejet ou le retrait d'actions antérieures en recherche de paternité pour cause de prescription ne constituent pas un motif de rejet de nouvelles actions en recherche de paternité intentées après les modifications de 2008.

De plus, le rejet ou le retrait d'actions antérieures en recherche de paternité pour cause de prescription ne constituent pas un motif de rejet de nouvelles actions en recherche de paternité intentées après les modifications de 2008.

**Mesures générales**

A la suite des affaires similaires précédentes (voir le groupe Běleš et

**23890/02, arrêt du 20 décembre 2007, définitif le 20 mars 2008**

**10254/03, arrêt du 20 mars 2008, définitif le 20 juin 2008**

autres, Résolution finale CM/ResDH(2007)115, adoptée le 31/10/2007 ; Zvolský et Zvolská, Résolution finale CM/ResDH(2007)30, adoptée le 20/04/2007 ; et Vodárenská akciová společnost, A.S., Résolution finale CM/ResDH(2008)27, adoptée le 27/03/2008), les autorités tchèques ont adopté un certain nombre de mesures pour prévenir de nouvelles violations :

(a) La Cour constitutionnelle, réunie en session plénière, a changé sa pratique en 2003 (communication publiée au Journal officiel n° 32/2003 du 3/02/2003) en admettant qu'un recours constitutionnel contre les décisions des juridictions inférieures soit introduit après la

décision sur un recours extraordinaire, tel un pourvoi en cassation (voir §21 de l'arrêt de la Cour européenne dans l'affaire Vodárenská akciová společnost, A.S.).

(b) Par la suite, le parlement a adopté la loi n° 83/2004 (entrée en vigueur le 1/04/2004) qui a modifié la loi n° 182/1993 sur la Cour constitutionnelle. Selon la loi modifiée (article 75§1), le recours extraordinaire dont la recevabilité dépend uniquement de la libre appréciation de l'organe compétent ne doit pas nécessairement être exercé avant la saisine de la Cour constitutionnelle. En outre, si le recours extraordinaire est déclaré irrecevable par l'organe compétent uniquement pour des raisons qui relèvent de sa

viduelle n'a été considérée nécessaire.

#### Mesures générales

Le nouveau Code de procédure pénale (loi n° 689/1997), entré en vigueur le 01/10/1997, a codifié la règle selon laquelle un accusé ne peut être condamné pour une infraction qui ne figure pas dans l'acte d'accusation. Cette disposition n'a pas été respectée dans les présentes affaires, étant donné que les procédures en question ont commencé avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

En ce qui concerne l'absence d'audience dans l'affaire Laaksonen, même selon les dispositions du Code de procédure judiciaire (loi n° 661/1978) en vigueur à l'époque, la Cour d'appel ne pouvait modifier le jugement du tribunal de première instance sans tenir d'audience, sauf si la peine infligée n'était qu'une

*d'instruction (violation de l'art. 5§1).*

#### Mesures individuelles

La détention litigieuse du requérant a pris fin le 29/10/2003 et l'intéressé est actuellement incarcéré suite à l'arrêt de condamnation du 29/10/2003. Compte tenu des particularités de l'affaire, la Cour européenne a estimé que le constat de violation constituait en soi une satisfaction équitable suffisante pour tout dommage moral subi par le requérant.

#### Mesures générales

Postérieurement aux faits de l'espèce, la loi n°2004-204 du 09/03/

*un procès équitable dans le cadre d'une procédure pénale à l'issue de laquelle il a été condamné en 2000 pour agressions sexuelles*

libre appréciation, le recours constitutionnel peut être formé dans un délai de 60 jours à partir de la notification de la décision portant sur la recevabilité dudit recours extraordinaire (article 72§4).

Les violations dans les présentes affaires se sont produites avant ces modifications.

Il a été confirmé lors des contacts bilatéraux que ces questions bénéficiaient d'une attention particulière.

Les arrêts de la Cour européenne ont été traduits et publiés sur le site internet du ministère de la Justice ([www.justice.cz](http://www.justice.cz)) et ils ont été discutés par la Cour constitutionnelle réunie en session plénière.

amende ou si l'audience n'était manifestement pas nécessaire (voir §17 de l'arrêt). En vertu du chapitre 26, section 15 (165/1998) du Code de procédure judiciaire en vigueur, la Cour d'appel est tenue de tenir une audience si la crédibilité des témoignages recueillis devant un tribunal de première instance est en cause.

Par ailleurs, les arrêts de la Cour européenne en version anglaise ont été publiés dans la base de données juridiques Finlex ([www.finlex.fi](http://www.finlex.fi)). Leur résumé et des extraits en version finlandaise ont été publiés dans la même base de données. Ils ont été diffusés à de nombreuses autorités nationales, dont la commission parlementaire pour le droit constitutionnel, le Médiateur parlementaire, la Cour suprême, le ministère de la Justice et les tribunaux concernés.

2004 a créé une nouvelle procédure de « défaut criminel » (en remplacement de la contumace) dans le cadre de laquelle l'ordonnance de prise de corps a disparu, et la cour d'assises s'est vu octroyer le droit de décerner un mandat de dépôt qui permet dorénavant l'incarcération d'un accusé. Cette modification législative devrait donc prévenir d'autres violations semblables.

En outre, l'arrêt a été publié sur le site *Legifrance* et diffusé aux juridictions nationales via le site internet du Service des affaires européennes et internationales.

*aggravées, les juridictions du fond s'étant appuyées pour l'essentiel sur les déclarations des victimes et des témoins, sans que*

**70216/01, arrêt du 12 avril 2007, définitif le 12 juillet 2007**  
**45830/99, arrêt du 24 avril 2007, définitif le 24 juillet 2007**

#### Résolution CM/ResDH(2010)45 Laaksonen et Juha Nuutinen c. Finlande

*Iniquité des procédures pénales diligentées à l'encontre des requérants, ces derniers, n'ayant pas été informés de manière détaillée des accusations portées à leur encontre, n'ont pas eu la possibilité de contester de manière adéquate les accusations portées contre eux (violations de l'art. 6§1 et §3 a) et b)).*

#### Mesures individuelles

La Cour européenne a octroyé une satisfaction équitable au titre du préjudice moral subi par les requérants. Par ailleurs, les requérants ont la possibilité de demander la réouverture de la procédure (chapitre 31, article 2 du code de procédure judiciaire). En conséquence, aucune autre mesure indi-

**19421/04, arrêt du 15 janvier 2009, définitif le 15 avril 2009**

#### Résolution CM/ResDH(2010)49 Faure c. France

*Violation du droit à la liberté et à la sûreté du requérant qui n'a pas été arrêté et détenu selon les voies légales, en raison du fait que l'ordonnance de prise de corps du requérant, mise à exécution entre le 15/05/2003 et le 29/10/2003, avait été rendue par la cour d'assises, alors qu'à l'époque des faits le code de procédure pénale réservait la possibilité de décerner une ordonnance de prise de corps aux seules juridictions*

**62236/00, arrêt du 22 juin 2006, définitif le 22 septembre 2006**

#### Résolution CM/ResDH(2010)46 Guilloury c. France

*Atteinte au droit du requérant à*

*le requérant puisse interroger ou faire interroger les témoins à charge et sans que la cour d'appel entende les témoins à décharge (violation de l'art. 6§§1 et 3d).*

#### Mesures individuelles

Le requérant a pu demander le réexamen de la décision pénale définitive, sur le fondement des articles L 626-1 ss. du code de procédure pénal, possibilité que la Cour elle-même a relevé dans son arrêt (voir § 69).

#### Mesures générales

En vertu du droit en vigueur à l'époque des faits, les juges d'appel pouvaient ordonner l'audition de nouveaux témoins à charge qui n'avaient pas déposé en première instance (comme en l'espèce). Cette audition demeurait toutefois facultative et les juges pouvaient la refuser, à condition de motiver leur décision (sur ce point, voir en particulier l'ancien article 513 du code de procédure pénale et l'arrêt de principe de la Cour de cassation du 12/01/1989, résumés aux §§ 43-44 de l'arrêt de la Cour européenne). S'agissant des témoins à décharge, une telle limitation n'était pas prévue par les textes. Dans le cas présent, la Cour européenne a noté (§61) que « la cour d'appel ne les a pas entendus alors qu'au moins deux d'entre eux étaient présents à l'audience et qu'elle avait donc la possibilité matérielle de les entendre ».

Postérieurement aux faits, l'ancien article 513 a été modifié par la loi n° 2000-516 du 15/06/2000 (voir § 45 de l'arrêt). Cette disposition prévoit

avril 2006. En octobre 2006, un « certificat de nationalité » et une carte nationale d'identité lui ont été délivrés par les autorités françaises (respectivement le greffe du tribunal d'instance de Reims et la sous-préfecture de Reims). En conséquence, aucune autre mesure individuelle n'a été considérée nécessaire.

En particulier, vu la date et le lieu de naissance du requérant et les termes d'un texte réglementaire national en vertu duquel les personnes nées en Algérie à cette époque peuvent avoir acquis la nationalité française (ordonnance n° 62-825 du 21/07/1962, voir § 17), les autorités auraient dû établir avec certitude que le cas du requérant n'entraînait pas dans les prescriptions de ce texte, avant de prononcer puis d'exécuter la décision d'interdiction du territoire.

#### Mesures générales

Selon les autorités, la violation constatée en l'espèce semble être un cas isolé et aucune mesure générale ne s'imposerait. Cependant, à toutes fins utiles, l'arrêt de la Cour européenne accompagné d'un commentaire, fait l'objet d'une diffusion permanente sur le site intranet de la Direction des libertés publiques et des affaires juridiques du ministère de l'intérieur, site accessible à l'ensemble des agents de l'administration centrale et des services décentralisés (préfectures et services de police nationale, en particulier). L'arrêt a également été publié sur le site Legifrance.

table au titre du préjudice moral. Le 10/12/2007, le tribunal de district de Mönchengladbach a décidé, sur demande de l'avocat du requérant, de rouvrir la procédure pénale. L'audience, fixée au 18/04/2008, a dû être annulée du fait que le requérant avait quitté l'Allemagne avant l'envoi des convocations. En août 2009, l'avocat a informé le tribunal de district que le requérant se trouvait toujours à l'étranger et n'a fourni aucune information supplémentaire quant au retour présumé

#### Mesures individuelles

La Cour européenne a octroyé au requérant une satisfaction équiva-

l'arrêt de la Cour européenne a été résumé dans *La Cour européenne des droits de l'homme 2002-2006 – Arrêts concernant la France et leurs commentaires*, publié par l'Observatoire de droit européen (disponible sur le site internet de la Cour de cassation : <[http://www.courdecassation.fr/IMG/File/pdf\\_2007/observatoire\\_droit\\_europeen/cedh\\_2002\\_2006%20\\_internet.pdf](http://www.courdecassation.fr/IMG/File/pdf_2007/observatoire_droit_europeen/cedh_2002_2006%20_internet.pdf)>.

naissance du requérant et les termes d'un texte réglementaire national en vertu duquel les personnes nées en Algérie à cette époque peuvent avoir acquis la nationalité française (ordonnance n° 62-825 du 21/07/1962, voir § 17), les autorités auraient dû établir avec certitude que le cas du requérant n'entraînait pas dans les prescriptions de ce texte, avant de prononcer puis d'exécuter la décision d'interdiction du territoire.

Selon les autorités, la violation constatée en l'espèce semble être un cas isolé et aucune mesure générale ne s'imposerait. Cependant, à toutes fins utiles, l'arrêt de la Cour européenne accompagné d'un commentaire, fait l'objet d'une diffusion permanente sur le site intranet de la Direction des libertés publiques et des affaires juridiques du ministère de l'intérieur, site accessible à l'ensemble des agents de l'administration centrale et des services décentralisés (préfectures et services de police nationale, en particulier). L'arrêt a également été publié sur le site Legifrance.

table au titre du préjudice moral. Le 10/12/2007, le tribunal de district de Mönchengladbach a décidé, sur demande de l'avocat du requérant, de rouvrir la procédure pénale. L'audience, fixée au 18/04/2008, a dû être annulée du fait que le requérant avait quitté l'Allemagne avant l'envoi des convocations. En août 2009, l'avocat a informé le tribunal de district que le requérant se trouvait toujours à l'étranger et n'a fourni aucune information supplémentaire quant au retour présumé

**70456/01, arrêt du 26 juillet 2007, définitif le 26 octobre 2007**

**54810/00, arrêt du 11 juillet 2006, Grande Chambre**

#### Résolution CM/ ResDH(2010)77 Sayoud c. France

*Atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale du requérant (citoyen français né en Algérie à l'époque où celle-ci était un territoire français, vivant en France depuis 1965, père de deux enfants) en raison de l'illégalité de sa condamnation en 2000 à une interdiction du territoire national pour une durée de cinq ans et de son placement en 2002 dans un avion à destination de l'Algérie, au terme d'une procédure pénale dans laquelle il a été erronément considéré comme étant algérien, alors que l'expulsion de ressortissants nationaux est interdite tant par le droit national que par le droit international (violation de l'article 8).*

#### Mesures individuelles

Les prétentions pécuniaires du requérant n'ayant pas été déposées dans les conditions prévues par le Règlement de la Cour européenne, celle-ci les a rejetées. Le requérant a été autorisé à rentrer en France en

#### Résolution CM/ ResDH(2010)53 Jalloh c. Allemagne

*Traitement inhumain et dégradant résultant de l'administration forcée de vomitifs à un dealer de drogue mineur en 1993 dans le simple but d'obtenir plus rapidement des preuves, qui auraient sinon apparues, selon toute vraisemblance, par « voie*

du requérant. Une nouvelle audience est possible seulement avec la présence de l'intéressé. Dans ces circonstances, aucune autre mesure individuelle n'a été considérée nécessaire.

#### Mesures générales

Quant à la violation de l'article 3, la pratique de l'administration d'émétiques en vue d'obtenir des éléments de preuves a été expressément abandonnée dans les *Länder* qui y avaient recours auparavant (Berlin, Bremen, Hambourg,

Hessen et Rhénanie-du-Nord-Westphalie).

Concernant la violation de l'article 6§1, selon les autorités allemandes, il est escompté qu'au vu de l'effet direct de la Convention en Allemagne, les exigences de cette disposition ainsi que la jurisprudence de la Cour européenne ne manqueront pas d'être prises en compte à l'avenir, après la publication et la diffusion de l'arrêt de la Cour, prévenant ainsi des violations semblables. Dans ce contexte, il convient de noter que tous les arrêts

de la Cour européenne contre l'Allemagne sont accessibles au public par le site internet du ministère fédéral de la Justice ([www.bmj.de](http://www.bmj.de), *Themen: Menschenrechte*, EGMR). L'arrêt de la Cour européenne a également été diffusé auprès des tribunaux concernés, des autorités locales (toutes les administrations nationales de la justice, tous les ministères de la justice des *Länder* – *Landesjustizverwaltungen*) et fédérales (ministères fédéraux de l'Intérieur et de la Santé).

45749/06 et 51115/06,  
arrêt du 22 janvier 2009,  
définitif le 22 avril 2009

#### Résolution CM/ ResDH(2010)52 Kaemena et Thöneböhn c. Allemagne

*Durée excessive d'une procédure pénale jointe (9/05/1996 -5/07/2006) à l'encontre des requérants condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité en raison des retards substantiels devant la Cour constitutionnelle fédérale (plus de 6 ans et un mois) (violation de l'article 6§1) ; absence de recours effectif propre à offrir réparation aux requérants pour la méconnaissance de l'exigence de délai raisonnable (violation de l'art. 13).*

#### Mesures individuelles

La procédure est close. La Cour européenne a octroyé aux requérants une satisfaction équitable au titre du préjudice moral subi. En conséquence, aucune autre mesure individuelle n'a été considérée nécessaire.

#### Mesures générales

##### 1) Violation de l'article 6§1

Les autorités allemandes ont noté que la violation était due à la charge

de travail particulière de la Cour constitutionnelle fédérale, au moment des faits, charge à laquelle elles ont remédié entre-temps par la création d'un nouveau greffe ainsi que le recrutement de juristes supplémentaires. En outre, une procédure simplifiée a été introduite, dans le cadre de laquelle les décisions sont prises par une chambre composée de trois juges (§§ 93b, c et d de la loi sur la Cour constitutionnelle fédérale).

##### 2) Violation de l'article 13

Par décision du 17/01/2008, la Cour fédérale de justice est revenue sur sa jurisprudence, en accordant réparation pour la durée excessive de la procédure dans des affaires où une condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité avait été imposée, ceci en permettant qu'une partie spécifique de la condamnation – dont la durée minimale est de 15 ans – puisse être considérée comme ayant été purgée (conception qualifiée « d'approche liée à l'exécution », « *Vollstreckungslösung* », §§ 50-54, 76 et 86 de l'arrêt). La Cour européenne s'est félicitée de ce revirement de la jurisprudence (§ 87 de l'arrêt) dont les requérants n'ont pas

bénéficié, puisqu'il est intervenu après leur condamnation.

#### 3) Publication et diffusion

L'arrêt de la Cour européenne a été diffusé aux juridictions concernées et aux ministères de la Justice des *Länder*. Il a été publié dans diverses revues juridiques (*Strafverteidiger*, 10/2009, p. 561 ; et *Newsletter Menschenrechte* 1/2009, p. 26). L'arrêt sera également inclus dans le rapport du ministère de la Justice sur la jurisprudence de la Cour européenne et l'exécution de ses arrêts dans les procédures contre la République fédérale de l'Allemagne en 2009.

Tous les arrêts de la Cour européenne contre l'Allemagne sont accessibles au public par le biais du site internet du ministère fédéral de la Justice ([www.bmj.de](http://www.bmj.de), *Menschenrechte*, EGMR) qui comporte un lien direct vers le site internet de la Cour européenne présentant des arrêts en allemand ([http://www.coe.int/T/D/Menschenrechtsgerichtshof/Dokumente\\_auf\\_Deutsch](http://www.coe.int/T/D/Menschenrechtsgerichtshof/Dokumente_auf_Deutsch)).

28320/02, arrêt du 27  
mars 2008, définitif le 27  
juin 2008

#### Résolution CM/ ResDH(2010)56 Guidi et autres affaires similaires c. Italie

*Contrôle illégal et arbitraire (entre 2002 – 2007) d'une partie de la correspondance des requérants (détenus), notamment avec leurs avocats, la Cour EDH et leur familles ; les requérants, soumis au régime pénitentiaire spécial prévu à l'article 41bis de la loi pénitentiaire, visant les détenus condamnés pour des infractions liées aux activités de la mafia, étaient soumis à des restrictions concernant notamment la*

*correspondance (violations de l'art. 8).*

#### Mesures individuelles

La Cour européenne a estimé que le constat de violation constituait une satisfaction équitable suffisante pour le préjudice moral. En outre, la Cour n'a constaté aucun lien de causalité entre les violations constatés et le préjudice matériel réclamé par les requérants (Guidi, §64; De Pace, §67, Zara, §42). Sur la question d'éventuelles nouvelles violations similaires vis-à-vis des requérants, il convient de renvoyer aux mesures générales adoptées par les autorités italiennes.

#### Mesures générales

Les problèmes juridiques constatés par la Cour concernant la législation avant avril 2004 ont été rectifiés grâce à l'introduction en avril 2004 de l'article 18-ter à la loi sur l'administration pénitentiaire (voir Résolution finale ResDH(2005)55 dans les affaires *Calogero Diana c. l'Italie* et autres affaires). En particulier, des limitations au contrôle de la correspondance ont été introduites : la durée du contrôle ne peut excéder 6 mois (avec une prolongation possible de 3 mois) et la correspondance avec les avocats et les organisations internationales pour la protection des droits de l'homme ne peut faire l'objet d'un contrôle. En outre, toutes les limita-

tions à la correspondance doivent être ordonnées par un juge, par une décision motivée, susceptible de recours (*reclamo*).

Malgré ce nouveau cadre législatif, le fait que le contrôle se soit prolongé après avril 2004 jusqu'à 2007 dans certaines de ces affaires a remis en question l'effectivité de son application. Pour attirer l'attention sur cette question et prévenir des violations similaires, le minis-

tère de la Justice a traduit l'arrêt de la Cour européenne dans l'affaire Guidi en italien et l'a diffusé aux juridictions compétentes. En outre, le Service pénitentiaire a envoyé aux directeurs des instituts pénitentiaires italiens plusieurs circulaires rappelant les règles fondamentales en matière de contrôle de correspondance et la nécessité de respecter le cadre légal introduit par la loi n° 95/2004. Tous les arrêts ont

été publiés dans la base de données de la Cour de cassation sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ([www.Italgiure.giustizia.it](http://www.Italgiure.giustizia.it) <<http://www.Italgiure.giustizia.it>>). Ce site internet est largement utilisé par tous les praticiens du droit en Italie, fonctionnaires, avocats, procureurs et juges.

### Résolution CM/ ResDH(2010)60 Rodrigues da Silva et Hoogkamer c. Pays-Bas

*Atteinte au droit au respect de la vie familiale des requérantes (la mère, ressortissante brésilienne et sa fille, née en 1996 aux Pays-Bas) en raison des refus en 1997 et 2002 par l'Etat défendeur d'octroyer un permis de séjour à la première requérante, pouvant entraîner son expulsion avec des conséquences lourdes sur ses*

*responsabilités en sa qualité de mère (violation de l'art. 8).*

#### Mesures individuelles

La première requérante s'est vu octroyer un permis de séjour avec effet rétroactif au 15/07/1999. En conséquence, aucune autre mesure individuelle n'a été considérée nécessaire par le Comité des Ministres.

#### Mesures générales

Les autorités néerlandaises notent que suite à cet arrêt, la législation néerlandaise relative à l'article 8 de la Convention a été amendée par une décision spéciale (Wijzigings-Besluit Vreemdelingencirculaire WBV 2007/30), et qui a été incluse

dans le chapitre B2/10 des lignes directrices sur la mise en œuvre de la loi sur les étrangers (*Vreemdelingencirculaire 2000*). Les autorités considèrent que, vu l'effet direct des arrêts de la Cour européenne aux Pays-Bas, toutes les autorités concernées devraient aligner leur pratique sur cet arrêt. A cet effet, l'arrêt a été diffusé à toutes les autorités compétentes en matière d'immigration et publié dans plusieurs revues juridiques aux Pays-Bas, en particulier dans le *NJCM-Bulletin* (2006, n° 6, pp. 844-851), *European Human Rights Cases* (2006, n° 3, pp. 310-316) et *Nederlands Juristenblad* (2006, n° 17, p. 953).

**50435/99, arrêt du 31 janvier 2006, définitif le 3 juillet 2006**

### Résolution CM/ ResDH(2010)78 Sildedzis c. Pologne

*Atteinte au droit au respect des biens du requérant, lequel, pendant plus de deux ans, n'a pu utiliser sa voiture, achetée dans une vente aux enchères organisées par le fisc en 1997, en raison du refus des autorités administratives de l'immatriculer car elles soupçonnaient qu'il s'agisse d'une voiture volée (violation de l'art. 1<sup>er</sup> du Prot. n° 1).*

#### Mesures individuelles

La voiture du requérant a été immatriculée le 19/07/1999, suite à une modification réglementaire. La Cour européenne a accordé au requérant une satisfaction équitable au titre du préjudice matériel et moral résultant de la violation

En conséquence, aucune autre mesure individuelle n'a été considérée comme nécessaire.

#### Mesures générales

Le refus persistant des autorités administratives d'immatriculer la voiture était lié à l'imprécision des dispositions de l'ordonnance du 01/02/1993 du ministre du Transport et de l'Economie maritime (en vigueur à l'époque des faits), concernant les critères d'immatriculation des véhicules. Toutefois, cette ordonnance a été remplacée par une autre, datée du 19/06/1999 et entrée en vigueur le 01/07/1999 (voir §29 de l'arrêt), qui dispense les propriétaires de voitures de l'obligation de présenter certains certificats lorsque la voiture a été achetée aux enchères publiques ou dans le cadre d'une saisie exécutée pour le Trésor public.

L'ordonnance du 19/06/1999 a été abrogée par une modification législative entrée en vigueur le 01/01/2002. Depuis cette date, l'immatriculation des véhicules acquis aux enchères publiques ou dans le cadre d'une saisie exécutée pour le Trésor public est régie par l'article 72 de la loi sur la circulation routière. Conformément à ces dispositions, le propriétaire d'un véhicule ainsi acquis est dispensé de l'obligation de présenter certains certificats y afférents. En outre, conformément à une nouvelle disposition de cette loi (article 66a), dans l'hypothèse où les numéros identifiant un tel véhicule ont été effacés ou falsifiés, l'organe administratif compétent (le *starosta*) est obligé d'en attribuer de nouveaux en vue de l'immatriculation de ce véhicule. Dans ces conditions, aucune autre mesure de caractère général ne semble nécessaire.

**45214/99, arrêt du 24 mai 2005, définitif le 24 août 2005**

### Résolution CM/ ResDH(2010)63 Odabaşı et Koçak c. Turquie

*Ingérence injustifiée dans la liberté d'expression des requérants en raison de leur condamnation pénale, en 1998, pour avoir publié un livre estimé par les juridictions turques comme étant diffamatoire envers*

*la mémoire d'Atatürk, selon les articles 1<sup>er</sup> et 2 de la loi n° 5816(violation de l'art. 10).*

#### Mesures individuelles

M. Odabaşı a été condamné à une peine de 18 mois de réclusion et M. Koçak à une amende.

Le 6/09/1999, les requérants ont bénéficié d'un sursis en vertu de la loi n° 4454 sur la suspension des

procédures pendantes et des peines dans les affaires concernant des infractions liées aux médias, loi qui prévoyait également, sous certaines conditions, l'effacement des condamnations et de leurs conséquences. Les autorités turques ont indiqué en particulier que les casiers judiciaires des requérants ne comportent pas d'enregistrement de leur condamnation. En consé-

**50959/99, arrêt du 21 février 2006, définitif le 3 juillet 2006**

quence, aucune autre mesure individuelle n'a été considérée nécessaire.

#### Mesures générales

Les autorités turques ont indiqué que l'application directe de la Convention en droit turc avait été renforcée à la suite de la modification, en 2004, de l'article 90 de la Constitution. Les autorités turques ont fourni un grand nombre

d'exemples de décisions de procureurs de ne pas poursuivre. Un certain nombre de ces décisions concernent la loi n° 5816 sur les infractions pénales contre la mémoire d'Atatürk, et rejettent les plaintes formulées en vertu de cette loi en faisant référence à l'article 10 de la Convention et à la jurisprudence de la Cour européenne en matière de liberté d'expression. Dans ces décisions il est estimé que

les débats sur des questions historiques, y compris Atatürk et sa personnalité, ne relèvent pas de la diffamation ou de l'insulte à l'égard du fondateur de la République turque.

L'arrêt dans cette affaire a été traduit en turc et diffusé aux autorités compétentes, y compris au ministère de la Justice et à la Cour de cassation.

62617/00, arrêt du 3 avril 2007, définitif le 3 juillet 2007

#### Résolution CM/ ResDH(2010)79 Copland c. Royaume-Uni

*Surveillance secrète en 1999, des communications téléphoniques, des courriers électroniques et des recherches sur internet de la requérante sur l'ordre du chef de l'établissement éducatif d'Etat pour lequel elle travaillait, parce qu'elle était soupçonnée d'abuser des équipements de l'établissement à des fins personnelles ; absence de loi interne régissant les modalités de cette surveillance (violation de l'art. 8).*

#### Mesures individuelles

La Cour européenne a octroyé à la requérante une satisfaction équitable au titre du préjudice moral subi. En conséquence, aucune autre mesure individuelle n'a été considérée nécessaire.

#### Mesures générales

Des mesures législatives ont été adoptées avant le prononcé de l'arrêt (§20). Une loi, la *Regulation of Investigation Power Act 2000* s'applique notamment à l'intercep-

tion de communications. Une réglementation sur l'interception des communications dans le cadre du travail (*Telecommunications (Lawful Business Practice) (Interception of Communications) Regulations 2000 (SI No. 2699)*) a été adoptée en vertu de cette loi et est entrée en vigueur le 24/10/2000. Elle prévoit les conditions dans lesquelles un employeur peut enregistrer ou surveiller les communications de ses employés (tels que par le biais de courriers électroniques ou du téléphone), en l'absence de tout consentement de l'employé ou de tiers impliqué dans ce type de communication. Les employeurs ont l'obligation de prendre des mesures raisonnables pour informer leurs employés que leurs communications pourraient faire l'objet d'interception (§20).

En plus de l'adoption de cette réglementation, les lignes directrices ont été mises en place sur la surveillance de l'usage de moyens technologiques par les employés. Elles prévoient les éléments suivants :

- la nécessité d'informer le personnel de la possibilité d'inter-

cepter leurs communications, à leur insu, en vertu de la réglementation ;

- la nécessité d'obtenir le consentement du destinataire et de l'expéditeur pour toute interception sortant du champ d'application de la réglementation ;
- un tel consentement peut être obtenu par le biais de l'insertion d'une clause dans les contrats d'embauches ou par des messages enregistrés rappelant, préalablement à toute communication passée, que les appels peuvent faire l'objet de surveillance et d'enregistrement à moins que des tiers aient manifesté leur opposition.

L'arrêt de la Cour européenne a été publié dans *The All England Law Reports* [2007] All ER (D) 32 (April) ; *European Court of Human Rights* [2007] ECHR 253 et *The Times Law Reports* (TLR), 24/04/2007. Une lettre appelant l'attention sur cet arrêt a été adressée à toutes les Institutions d'enseignement supérieur d'Angleterre et du Pays de Galles.

13881/02, arrêt du 16 novembre 2004, définitif le 16 février 2005

#### Résolution CM/ ResDH(2010)80 King c. Royaume-Uni

*Durée excessive d'une procédure pénale devant les juridictions compétentes en matière fiscale (entre 1987 et 2001) en raison des périodes de lenteur ou d'inactivité imputables notamment aux Commissaires spéciaux (violation de l'art. 6§1).*

#### Mesures individuelles

La procédure a pris fin en 2001. En conséquence, aucune autre mesure individuelle n'a été considérée nécessaire.

#### Mesures générales

Les procédures concernant les décisions des Commissaires spéciaux ont été changées depuis les faits de l'espèce. L'objectif fixé est désormais de rendre une décision écrite

dans un délai de deux mois après l'audience avant les Commissaires spéciaux. Cet objectif a toujours été rempli.

Des instructions (EM 1362) ont été diffusées aux agents de l'HMRC (*Her Majesty's Revenue and Customs*, incluant dorénavant les fonctions d'*Inland Revenue* et l'*HM Customs and Excise*) leur imposant d'informer les contribuables de leurs droits découlant de l'article 6 de la Convention lorsqu'une pénalité fiscale est encourue. Les agents fiscaux ont également reçu pour instruction de rendre leurs décisions concernant des pénalités fiscales aussi rapidement que possible (aucun délai n'étant toutefois fixé) et de revoir leurs dossiers tous les six mois pour s'assurer que chaque affaire progresse à un rythme raisonnable.

L'arrêt de la Cour européenne a été publié dans les *European Human Rights Reports* sous la référence (2005) 41 EHRR 2 et dans les *Simon's Tax Cases* sous la référence (2005) STC 438. Une copie de l'arrêt a par ailleurs été diffusée par le HMRC à toutes les autorités compétentes, notamment aux équipes d'*Inland Revenue* spécifiquement, concernées par les questions techniques et de politique de respect des pénalités, et au Département des affaires constitutionnelles (*DCA* désormais le *Ministry of Justice*), responsable des tribunaux fiscaux. En avril 2005, le DCA a diffusé une circulaire aux Commissaires généraux fiscaux (approximativement à 2500 d'entre eux), pour attirer leur attention sur l'arrêt, sur la violation constatée, et notamment, sur les retards imputables aux autorités fiscales, aux

Commissaires généraux et aux  
Commissaires spéciaux.

**Résolution CM/  
ResDH(2010)67 Saadi c.  
Royaume-Uni**

*Violation du droit du requérant (ressortissant irakien, ayant demandé le droit d'asile lors de son arrivée au Royaume-Uni) d'être informé dans le plus court délai des raisons de son arrestation ; il s'est vu informer du véritable motif de sa détention 76 heures après qu'il avait été placé dans un centre de rétention pour les demandeurs d'asile au motif que son dossier était traité dans le cadre d'une procédure accélérée; le requérant obtint l'asile le 14/01/2003 (violation de l'art. 5§2).*

**Mesures individuelles**

La Cour européenne a considéré que le constat de violation constituait en soi une satisfaction équi-

table suffisante. Dans les circonstances, aucune autre mesure ne semble nécessaire.

**Mesures générales**

Les motifs pour l'arrestation des demandeurs d'asile à leur arrivée au Royaume Uni sont énoncés dans le formulaire IS91R (*Reasons for Detention and Bail Rights*) (voir paragraphe 13 de l'arrêt de la Cour) un formulaire rempli est donné aux demandeurs d'asile lorsqu'ils sont détenus. Ce formulaire comprend une liste de cases à cocher indiquant le motif pour lequel leur détention est autorisée. A l'époque de la détention du requérant, il n'existait pas de case dans le formulaire précisant que le motif de la détention était de traiter le dossier du demandeur dans le cadre d'une procédure accélérée. Le formulaire a été modifié en avril 2002 pour inclure une case indiquant que la

détention était autorisée pour les demandes « pouvant être tranchées par la voie de procédure accélérée ».

De plus, en juillet 2004 une instruction a été envoyée à tous les fonctionnaires de l'immigration chargés de remplir ces formulaires, leur imposant d'inclure tous les motifs pour lesquels la détention s'impose et de ne pas se limiter au seul motif que la détention est permise pour traitement de la demande dans le cadre de la procédure accélérée.

Après ces changements, les demandeurs d'asile en détention, en raison du traitement de leur dossier dans le cadre de la procédure accélérée, sont immédiatement informés des raisons de leur détention.

L'arrêt de la Cour européenne a été publié dans plusieurs revues juridiques et dans la presse nationale.

**Requête n° 13229/03,  
arrêt du 29 janvier 2008,  
Grande Chambre**

---

**Internet :**

- *Site du Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme : <http://www.coe.int/execution/>*
- *Site du Comité des Ministres : <http://www.coe.int/cm/>*

# Comité des Ministres

L'instance de décision du Conseil de l'Europe est composée des ministres des Affaires étrangères de tous les Etats membres, représentés – en-dehors de leurs sessions annuelles – par leurs Délégués à Strasbourg, les Représentants permanents auprès du Conseil de l'Europe.

Emanation des gouvernements, où s'expriment, sur un pied d'égalité, les approches nationales des problèmes auxquels sont confrontées les sociétés de notre continent, le Comité des Ministres (CM) est le lieu où s'élaborent, collectivement, les réponses européennes à ces défis. Gardien, avec l'Assemblée parlementaire, des valeurs qui fondent l'existence du Conseil de l'Europe, il est aussi investi d'une mission de suivi du respect des engagements pris par les Etats membres.

## 120<sup>e</sup> session du Comité des Ministres, Strasbourg 11 mai 2010

La 120<sup>e</sup> session du Comité des Ministres a réuni, à Strasbourg, les ministres des Affaires étrangères ou secrétaires d'Etat aux Affaires européennes des 47 Etats membres de l'Organisation. A l'issue de la session, « l'ex-République yougoslave de Macédoine » a succédé à la Suisse à la présidence du Comité des Ministres pour les six prochains mois.



*Antonio Miloshoski, ministre des Affaires étrangères de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » et Micheline Calmy-Rey, Conseillère fédérale, Chef du Département fédéral des Affaires étrangères de la Suisse*

Les Ministres ont pris un certain nombre de décisions pour faire suite à la Déclaration et au Plan d'action adoptés lors de la conférence qui s'était tenue à Interlaken en février 2010 sur l'avenir de la Cour européenne des droits de l'homme.

Ils ont notamment demandé au Secrétaire Général de formuler, d'ici décembre 2010, des propositions sur les moyens de donner aux requérants potentiels devant la Cour des infor-

mations complètes et objectives sur la Convention et la jurisprudence de la Cour. Ils ont également chargé leurs Délégués d'intensifier leurs efforts pour accroître l'efficacité et la transparence de la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour et de conclure ces travaux avant la fin de cette année. Ils ont enfin adopté une Recommandation sur l'éducation à la citoyenneté démocratique et l'éducation aux droits de l'homme.

La question de l'action du Conseil de l'Europe suite au conflit en Géorgie figurait également à l'ordre du jour des Ministres. Le Secrétaire Général les a en outre informés de ses initiatives en vue de mettre en œuvre le processus de réforme de l'Organisation.

Suite à l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne, les ministres se sont félicités de l'engagement de l'Union européenne à adhérer à la Convention européenne des droits de l'homme. Ils ont appelé à ce que les futures négociations entre le Conseil de l'Europe et l'Union pour préparer cette adhésion soient menées à bien dans les meilleurs délais, de sorte que l'adhésion intervienne rapidement. Par ailleurs, tout en se félicitant des avancées de la coopération entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne dans de nombreux domaines, ils ont souhaité un renforcement de ces synergies, en particulier dans le cadre de la

mise en œuvre du Programme de Stockholm de l'Union.

La situation en Bosnie-Herzégovine et l'action du Conseil de l'Europe dans ce pays, suite en particulier à l'arrêt rendu par la Cour euro-

péenne des droits de l'homme en décembre 2009 dans l'affaire Sedjic et Fincci, ont été le centre des discussions du déjeuner informel. La présidence et la vice-présidence ont fait une Déclaration à cette occasion.

## Priorités de la nouvelle présidence du Conseil de l'Europe

En présentant les priorités de son pays, le nouveau Président du Comité des Ministres Antonio Miloshoski a déclaré : « La présidence macédonienne sera marquée par toute une série de manifestations destinées à souligner ces orientations. Ainsi, elle organisera à Skopje une conférence intitulée : « Renforcer la subsidiarité : intégrer la jurisprudence de la Cour dans les législations et les pratiques judiciaires nationales ». L'objectif de cette conférence est d'engager la réflexion sur les possibilités de renforcer le principe de subsidiarité et la nécessité d'intégrer substantiellement la Convention européenne des droits de l'homme dans les systèmes nationaux. Cette intégration serait un moyen de garantir la compatibilité des législations nationales et des pratiques judiciaires et administratives avec les dispositions de la Convention et la jurisprudence de la Cour ».

Il n'est pas possible d'imaginer une Europe inclusive sans l'intégration des minorités nationales dans les sociétés européennes. La nouvelle présidence organisera une conférence sur ce sujet en coopération avec le Secrétariat et le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales. Cette conférence sera l'occasion de mettre en lumière les complémentarités entre le Comité



*Antonio Miloshoski, Président du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, ministre des Affaires étrangères de « l'ex-République yougoslave de Macédoine »*

consultatif et le haut-commissaire de l'OSCE pour les minorités nationales ainsi que l'interaction avec d'autres organisations internationales dans les actions visant à favoriser la diversité en Europe.

La jeunesse étant le moteur de nos sociétés, la nouvelle présidence organisera aussi une rencontre de jeunes à Ohrid, en septembre 2010, qui constituera l'une des contributions majeures du Conseil de l'Europe pour marquer l'année 2010, proclamée « Année internationale de la jeunesse » par la Résolution 64/134 de l'Assemblée générale des Nations Unies.

## Recommandations du Comité des Ministres aux Etats membres

### Recommandation CM/Rec(2010)5 sur des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe, Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres et que ce but peut être poursuivi, notamment, par une action commune dans le domaine des droits de l'homme ;

Rappelant que les droits de l'homme sont universels et qu'ils doivent s'appliquer à chaque individu, et soulignant par conséquent son engagement à garantir l'égalité de dignité de tout être humain ainsi que la jouissance des droits

et libertés de chaque individu, sans aucune distinction fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation, conformément à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (STE n° 5) (ci-après « la Convention ») et ses protocoles ;

**Adoptée par le Comité des Ministres le 31 mars 2010, lors de la 1081<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres**

Reconnaissant que les traitements non discriminatoires par les acteurs étatiques ainsi que, le cas échéant, les mesures positives prises par les Etats afin d'ériger une protection contre le traitement discriminatoire, y compris par des acteurs non étatiques, sont des composants fondamentaux du système international de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Reconnaissant que les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres ont été sujets pendant plusieurs siècles, et le sont toujours, à l'homophobie, à la transphobie et à d'autres formes d'intolérance et de discrimination, même au sein de leurs familles – y compris à la criminalisation, la marginalisation, l'exclusion sociale et la violence – en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre, et qu'une action spécifique est nécessaire afin de garantir la pleine jouissance des droits de l'homme de ces personnes ;

Considérant la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après « la Cour ») et d'autres juridictions internationales, qui reconnaissent l'orientation sexuelle comme un motif interdit de discrimination et contribuent à l'amélioration de la protection des droits des personnes transgenres ;

Rappelant que, conformément à la jurisprudence de la Cour, toute différence de traitement, afin de ne pas être discriminatoire, doit reposer sur une justification objective et raisonnable, c'est-à-dire, poursuivre un but légitime et employer des moyens qui soient raisonnablement proportionnés au but recherché ;

Gardant à l'esprit le principe selon lequel aucune valeur culturelle, traditionnelle ou religieuse, ni aucun précepte découlant d'une « culture dominante » ne sauraient être invoqués pour justifier les discours de haine ou toutes autres formes de discrimination, y compris celles fondées sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre ;

Tenant compte du message du Comité des Ministres aux comités directeurs et autres comités œuvrant dans le cadre de la coopération intergouvernementale au Conseil de l'Europe sur l'égalité des droits et la dignité de tous les êtres humains, y compris des lesbiennes, gays, bisexuels et transsexuels, adopté le 2 juillet 2008, ainsi que de ses recommandations pertinentes ;

Gardant à l'esprit les recommandations de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe adoptées depuis 1981 relatives à la

discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, ainsi que la Recommandation 211 (2007) du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe sur la « Liberté d'expression et d'assemblée pour les lesbiennes, gays, bisexuels et transsexuels » ;

Appréciant le rôle du Commissaire aux droits de l'homme dans le suivi de la situation des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres dans les Etats membres sous l'angle de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre ;

Prenant note de la déclaration commune faite le 18 décembre 2008 par 66 Etats, à l'Assemblée générale des Nations Unies, qui condamne les violations des droits de l'homme fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, telles que les assassinats, les actes de torture, les arrestations arbitraires et « la privation des droits économiques, sociaux et culturels, dont le droit à la santé » ;

Soulignant que la meilleure manière de vaincre la discrimination et l'exclusion sociale fondées sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre pourrait consister à adopter des mesures visant à la fois les victimes de telles discriminations et exclusions, et le grand public,

Recommande aux Etats membres :

1. d'examiner les mesures législatives et autres existantes, de les suivre, ainsi que de collecter et d'analyser des données pertinentes, afin de contrôler et réparer toute discrimination directe ou indirecte pour des motifs tenant à l'orientation sexuelle ou à l'identité de genre ;
2. de veiller à ce que des mesures législatives et autres visant à combattre toute discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, à garantir le respect des droits de l'homme des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres, et à promouvoir la tolérance à leur égard soient adoptées et appliquées de manière efficace ;
3. de veiller à ce que les victimes de la discrimination aient connaissance des recours juridiques efficaces devant une autorité nationale et puissent y avoir accès, et que les mesures visant à combattre les discriminations prévoient, le cas échéant, des sanctions ainsi que l'octroi d'une réparation adéquate aux victimes de la discrimination ;
4. de s'inspirer dans leur législation, leurs politiques et leurs pratiques des principes et des mesures énoncés dans l'annexe à la présente recommandation ;

5. de veiller, par des moyens et actions appropriés, à ce que la présente recommandation ainsi que son annexe soient traduites et diffusées aussi largement que possible.

### **Annexe à la Recommandation CM/Rec(2010)5**

#### *I. Droit à la vie, à la sécurité et à la protection contre la violence*

##### **A. « Crimes de haine » et autres incidents motivés par la haine**

1. Les Etats membres devraient enquêter efficacement, rapidement et de manière impartiale sur les allégations d'infractions pénales et autres incidents pour lesquels l'orientation sexuelle ou l'identité de genre de la victime peut être raisonnablement soupçonnée d'avoir été l'un des motifs de l'auteur du crime ; ils devraient en outre veiller à ce qu'une attention particulière soit accordée aux enquêtes sur ce type de crime et incidents dès lors que le suspect est un agent des services répressifs, ou toute autre personne agissant dans le cadre de fonctions officielles, et à ce que les responsables de tels actes soient effectivement poursuivis en justice et, le cas échéant, sanctionnés afin d'empêcher toute impunité.

2. Les Etats membres devraient veiller à ce que, lors de la détermination d'une peine, un mobile fondé sur un préjugé lié à l'orientation sexuelle ou à l'identité de genre puisse être pris en compte en tant que circonstance aggravante.

3. Les Etats membres devraient prendre les mesures appropriées pour s'assurer que les victimes et les témoins de « crimes de haine » ou d'autres incidents motivés par la haine fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre soient encouragés à dénoncer ces crimes et incidents ; dans ce but, les Etats membres devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les différentes structures répressives, y compris le système judiciaire, disposent des connaissances et des compétences requises pour identifier de tels crimes et incidents, et apporter une assistance et un soutien adéquats aux victimes et témoins.

4. Les Etats membres devraient prendre des mesures appropriées afin d'assurer la sécurité et la dignité de toute personne placée en prison ou se trouvant dans d'autres situations de privation de liberté, y compris des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres, et, en particulier, prendre des mesures de protection contre les agressions physiques, les viols et les autres formes de sévices sexuels, qu'ils soient commis par des codétenus ou par le

personnel ; des dispositions devraient également être prises afin de préserver et de respecter de manière appropriée l'identité de genre des personnes transgenres.

5. Les Etats membres devraient veiller à ce que des données pertinentes soient rassemblées et analysées sur la prévalence et la nature des discriminations et de l'intolérance fondées sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, et en particulier en ce qui concerne les « crimes de haine » et les incidents motivés par la haine liés à l'orientation sexuelle ou l'identité de genre.

##### **B. « Discours de haine »**

6. Les Etats membres devraient prendre les mesures appropriées afin de combattre toutes les formes d'expression, notamment dans les médias et sur internet, pouvant raisonnablement être comprises comme susceptibles d'inciter, de propager ou de promouvoir la haine ou d'autres formes de discrimination à l'égard des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres. Ces « discours de haine » devraient être prohibés et condamnés publiquement en toute occasion ; toutes les mesures devraient respecter le droit fondamental à la liberté d'expression, conformément à l'article 10 de la Convention et à la jurisprudence de la Cour.

7. Les Etats membres devraient sensibiliser les autorités et les organismes publics à tous les niveaux sur leur responsabilité de s'abstenir de faire des déclarations, notamment aux médias, pouvant raisonnablement être interprétées comme cautionnant de telles attitudes haineuses ou discriminatoires.

8. Les autorités publiques et autres représentants de l'Etat devraient être encouragés à promouvoir la tolérance et le respect des droits de l'homme des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres dès lors qu'ils dialoguent avec les représentants principaux de la société civile, notamment les organisations de médias et sportives, les organisations politiques et les communautés religieuses.

#### *II. Liberté d'association*

9. Les Etats membres devraient prendre les mesures appropriées pour garantir, conformément à l'article 11 de la Convention, la jouissance effective du droit à la liberté d'association sans discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre ; en particulier, les procédures administratives discriminatoires – y compris les formalités excessives pour l'enregistrement et le fonctionnement pratique des associations – devraient être prévenues et

supprimées ; des mesures devraient également être adoptées afin de prévenir le recours abusif à des dispositions légales et administratives, telles que celles visant les restrictions fondées sur la santé publique, la morale publique et l'ordre public.

10. L'accès au financement public disponible pour les organisations non gouvernementales devrait être garanti sans discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre.

11. Les Etats membres devraient prendre des mesures appropriées pour protéger de manière effective les défenseurs des droits de l'homme des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres contre les actes d'hostilité et les agressions auxquelles ils peuvent être exposés, y compris lorsqu'ils sont censés avoir été commis par des agents de l'Etat, pour leur permettre de mener librement leurs activités conformément à la Déclaration du Comité des Ministres sur l'action du Conseil de l'Europe pour améliorer la protection des défenseurs des droits de l'homme et promouvoir leurs activités.

12. Les Etats membres devraient veiller à ce que les organisations non gouvernementales défendant les droits de l'homme des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres soient consultées, de manière appropriée, sur l'adoption et la mise en œuvre de mesures pouvant avoir un impact sur les droits de l'homme de ces personnes.

### *III. Liberté d'expression et de réunion pacifique*

13. Les Etats membres devraient prendre les mesures appropriées pour garantir, conformément à l'article 10 de la Convention, la jouissance effective du droit à la liberté d'expression sans discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, notamment à l'égard de la liberté de recevoir et de transmettre des informations et des idées concernant l'orientation sexuelle ou l'identité de genre.

14. Les Etats membres devraient prendre des mesures appropriées aux niveaux national, régional et local pour garantir la jouissance effective de la liberté de réunion pacifique, telle que prévue par l'article 11 de la Convention, sans discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre.

15. Les Etats membres devraient veiller à ce que les services répressifs prennent les mesures appropriées pour protéger les participants à des manifestations pacifiques en faveur des droits

de l'homme des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres contre les ingérences illégales visant à perturber ou à empêcher la jouissance effective de leur droit à la liberté d'expression et de réunion pacifique.

16. Les Etats membres devraient prendre les mesures appropriées pour éviter les restrictions à la jouissance effective des droits à la liberté d'expression et de réunion pacifique résultant de l'abus de dispositions juridiques et administratives telles que celles visant la santé publique, la morale publique et l'ordre public.

17. Les autorités publiques, à tous les niveaux, devraient être encouragées à condamner publiquement – notamment dans les médias – toute ingérence illégale dans les droits de l'homme d'un individu ou d'un groupe d'individus d'exercer sa liberté d'expression et de réunion pacifique, en particulier en relation avec les droits de l'homme des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres.

### *V. Droit au respect de la vie privée et familiale*

18. Les Etats membres devraient veiller à ce que toute législation discriminatoire érigeant en infraction pénale des actes sexuels entre adultes consentants du même sexe, y compris toute disposition fixant la majorité sexuelle à des âges différents selon que l'acte est commis par des personnes du même sexe ou par des hétérosexuels, soit abrogée ; ils devraient également prendre des mesures appropriées afin que toute disposition de droit pénal pouvant se prêter à une application discriminatoire en raison de sa formulation soit abrogée, amendée ou appliquée d'une manière compatible avec le principe de non-discrimination.

19. Les Etats membres devraient veiller à ce que les données à caractère personnel mentionnant l'orientation sexuelle ou l'identité de genre d'une personne ne soient ni collectées ni conservées ou utilisées d'une autre manière par des organismes publics incluant notamment les services répressifs, sauf si cette activité est nécessaire à des fins spécifiques, légales et légitimes ; les enregistrements existants et non conformes à ces principes devraient être détruits.

20. Les conditions préalables, y compris les modifications d'ordre physique, à la reconnaissance juridique d'un changement de genre devraient être régulièrement réévaluées afin de lever celles qui seraient abusives.

21. Les Etats membres devraient prendre les mesures appropriées pour garantir la reconnaissance juridique intégrale du changement

de sexe d'une personne dans tous les domaines de la vie, en particulier en permettant de changer le nom et le genre de l'intéressé dans les documents officiels de manière rapide, transparente et accessible ; les Etats membres devraient également veiller, le cas échéant, à ce que les acteurs non étatiques reconnaissent le changement et apportent les modifications correspondantes dans des documents importants tels que les diplômes ou les certificats de travail.

22. Les Etats membres devraient prendre toutes les mesures appropriées pour garantir que, une fois le changement de sexe accompli et juridiquement reconnu conformément aux paragraphes 20 et 21 ci-dessus, le droit d'une personne transgenre d'épouser une personne du sexe opposé à son nouveau sexe est effectivement garanti.

23. Lorsque la législation nationale confère des droits et des obligations aux couples non mariés, les Etats membres devraient garantir son application sans aucune discrimination à la fois aux couples de même sexe et à ceux de sexes différents, y compris en ce qui concerne les prestations de pension de retraite du survivant et les droits locatifs.

24. Lorsque la législation nationale reconnaît les partenariats enregistrés entre personnes de même sexe, les Etats membres devraient viser à ce que leur statut juridique, ainsi que leurs droits et obligations soient équivalents à ceux des couples hétérosexuels dans une situation comparable.

25. Lorsque la législation nationale ne reconnaît ni confère de droit ou d'obligation aux partenariats enregistrés entre personnes de même sexe et aux couples non mariés, les Etats membres sont invités à considérer la possibilité de fournir, sans aucune discrimination, y compris vis-à-vis de couples de sexes différents, aux couples de même sexe des moyens juridiques ou autres pour répondre aux problèmes pratiques liés à la réalité sociale dans laquelle ils vivent.

26. Tenant compte du fait que l'intérêt supérieur de l'enfant devrait être la considération première dans les décisions en matière de responsabilité parentale, ou de tutelle d'un enfant, les Etats membres devraient s'assurer que ces décisions sont prises sans discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre.

27. Tenant compte du fait que l'intérêt supérieur de l'enfant devrait être la considération première dans les décisions en matière d'adop-

tion d'un enfant, les Etats membres dont la législation nationale permet à des personnes célibataires d'adopter des enfants devraient garantir son application sans discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre.

28. Lorsque la législation nationale permet la procréation assistée médicalement pour les femmes célibataires, les Etats membres devraient essayer de garantir l'accès à ce traitement, sans discrimination fondée sur l'orientation sexuelle.

[...]

#### *X. Droit de demander l'asile*

42. Dans les cas où les Etats membres ont des obligations internationales à cet égard, ils devraient reconnaître dans leur législation nationale qu'une crainte bien fondée de persécution motivée par l'orientation sexuelle ou l'identité de genre puisse être un motif valide d'octroi du statut de réfugié et de l'asile.

43. Les Etats membres devraient en particulier s'assurer que les demandeurs d'asile ne sont pas envoyés dans un pays où leur vie ou leur liberté seraient menacées ou dans un pays où ils risquent d'être soumis à des tortures, à des peines ou traitements inhumains ou dégradants, et ce en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre.

44. Les demandeurs d'asile devraient être protégés contre toute politique ou pratique discriminatoire fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre ; en particulier, des mesures appropriées devraient être prises pour prévenir les risques de violence physique, y compris des violences sexuelles, d'agressions verbales ou d'autres formes de harcèlement pesant sur les demandeurs privés de leur liberté, et pour garantir l'accès des intéressés à des informations visant leur cas particulier.

#### *XI. Structures nationales des droits de l'homme*

45. Les Etats membres devraient veiller à ce que les structures nationales des droits de l'homme soient clairement mandatées pour examiner les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre ; en particulier, ces structures devraient pouvoir formuler des recommandations sur des lois et des politiques, sensibiliser le grand public, ainsi que, dans la mesure où cela est prévu par la législation nationale, examiner des plaintes individuelles concernant à la fois les secteurs privés et

publics, et engager ou participer à des procédures judiciaires.

### *XII. Discrimination multiple*

46. Les Etats membres sont encouragés à prendre des mesures garantissant que les dispositions du droit national interdisant ou empêchant les discriminations protègent

également contre les discriminations fondées sur des motifs multiples, y compris celles fondées sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre ; les structures nationales des droits de l'homme devraient disposer d'un large mandat pour leur permettre de répondre à de tels problèmes.

## Déclarations du Comité des Ministres et de son Président

### Journée internationale d'aide aux victimes de la torture 2010

**Déclaration conjointe du Président du Comité des Ministres et du Président de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, 26 juin 2010**

« Nous rendons hommage en ce jour à toutes les victimes de la torture, ainsi qu'à tous ceux qui œuvrent pour dénoncer les cas de torture et dispensent leur aide pour atténuer les conséquences dramatiques de tels actes. Le Conseil de l'Europe a lutté contre la torture tout au long de ses plus de 60 ans d'existence. Ses 47 Etats membres prônent l'interdiction de la torture et des autres peines ou traitements inhumains ou dégradants, comme l'exige la Convention européenne des droits de l'homme. Outre cet instrument juridique, l'Europe est parvenue à

mettre en place une procédure non judiciaire sans équivalent pour prévenir ce type de traitement, grâce à la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Nous attachons une grande valeur à l'action menée par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), ainsi qu'aux visites qu'il effectue dans les lieux de détention des divers Etats membres. Nous invitons tous les Etats membres à publier les rapports du CPT ».

### Journée mondiale des réfugiés

**Déclaration conjointe des Présidents du Comité des Ministres et de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Strasbourg, 18 juin 2010**

A l'occasion de la Journée mondiale des réfugiés, le Président du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, le ministre des Affaires étrangères Antonio Miloshoski, et le Président de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Mevlüt Çavusoglu, se référant au thème de cette année « retrouver un chez-soi », ont souligné la vulnérabilité de tous ceux qui ont été obligés de s'enfuir de leur foyer et de leur pays. Ils ont appelé l'attention sur l'obligation pour les Etats membres du Conseil de l'Europe de respecter les traités internationaux sur la protection des réfugiés et des demandeurs d'asile et sur la nécessité de collaborer avec le HCR.

Rappelant que le Conseil de l'Europe a été créé pour protéger les droits de tous les individus en Europe, ils ont noté combien « il est plus que jamais nécessaire de s'assurer que les droits des réfugiés, des demandeurs d'asile et des personnes déplacées soient garantis en pratique. Chaque cas est distinct et représente un drame personnel. Chacun mérite une attention et une approche d'autant plus spécifique que près de la moitié des personnes déplacées et réfugiées de par le monde sont des enfants. Le Conseil de l'Europe, grâce à son approche axée sur les droits de l'homme, est particulièrement bien placé pour contribuer à la protection des réfugiés au niveau paneuropéen. »

### Le Conseil de l'Europe appelle à commuer les deux peines de mort récemment prononcées au Bélarus

**Strasbourg, 17 mai 2010**

Le Président du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, Antonio Miloshoski, et le Président de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Mevlüt Çavusoglu, ont aujourd'hui appelé les autorités du Bélarus à commuer les peines capitales récemment prononcées par le tribunal de la région de Grodno à l'encontre d'Andrei Burdyko et d'Oleg Grishkovtsov.

« Nous appelons le Président Loukachenko à commuer immédiatement les deux peines capitales, à déclarer un moratoire sur la peine de mort et à transformer les peines de tous les prisonniers condamnés à mort en peines de prison à titre de gage de sa volonté de rapprocher le pays du Conseil de l'Europe.

La peine de mort n'a pas sa place dans les systèmes pénaux des sociétés actuelles. La volonté d'instituer un moratoire immédiat sur

les exécutions et d'abolir la peine de mort est une condition préalable à l'adhésion à l'Organisation », ont-ils déclaré.

Le Bélarus ne fait pas partie du Conseil de l'Europe. Le statut d'invité spécial de son parle-

ment auprès de l'Assemblée parlementaire a été suspendu le 13 janvier 1997 et la demande d'adhésion du pays au Conseil de l'Europe a été gelée l'année suivante.

## Le Conseil de l'Europe s'engage en faveur des Roms

« Les Roms sont des citoyens européens à part entière. Pourtant, la condition qui est la leur dans nos sociétés soulève de graves questions de droits de l'homme », ont rappelé la Présidente du Comité des Ministres, Micheline Calmy-Rey et le Président de l'Assemblée parlementaire, Mevlüt Çavusoglu à l'occasion de la Journée internationale des Roms.

« Il y a approximativement 10 millions de Roms en Europe et leurs communautés continuent d'être victimes de discrimination, de pauvreté et d'exclusion sociale. Dans bien des cas, l'accès à des droits aussi fondamentaux que l'éducation, l'emploi, la santé et le logement n'est toujours pas garanti à ces personnes. C'est une situation inacceptable face à laquelle nous devons nous engager.

Nous disposons au sein du Conseil de l'Europe du cadre normatif nécessaire pour lutter contre la discrimination et promouvoir l'intégration des communautés roms. Mais il faut agir également sur les opinions et les mentalités car la discrimination est souvent issue de l'ignorance. C'est pourquoi, le Conseil de l'Europe mène la campagne Dosta !, afin de sensibiliser le public à la vie des Roms, à leur culture et à leur langue. La Journée internationale des Roms est l'occasion pour tous les acteurs concernés, pouvoirs publics, médias, organisations non gouvernementales et Roms eux-mêmes, de réfléchir ensemble aux actions à mener pour faire de l'égalité des chances et de la non discrimination une réalité au profit de toutes les communautés roms en Europe. »

**Déclaration commune de la Présidente du Comité des Ministres, Micheline Calmy-Rey, et du Président de l'Assemblée parlementaire, Mevlüt Çavusoglu, Strasbourg, 7 avril 2010**

## Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale (21 mars)

« La discrimination raciale est un des fléaux de nos sociétés contemporaines, elle doit être combattue avec détermination et sans relâche ». C'est en ces termes que Micheline Calmy-Rey, Présidente du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, s'est exprimée à l'occasion de la journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale.

« Traiter différemment une personne en raison de sa 'race', sa couleur, sa langue, sa religion, sa nationalité ou son origine nationale ou ethnique est une violation inacceptable des droits de l'homme. Le Conseil de l'Europe poursuivra ses efforts contre ces discrimina-

tions en mettant à contribution tous les instruments dont il dispose et notamment à travers un renforcement de l'action de sa Cour européenne des droits de l'homme, en faveur duquel la présidence suisse continuera à œuvrer.

L'action importante menée par l'organe anti-racisme du Conseil de l'Europe – la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) –, que je salue, doit également être encouragée, afin d'appuyer les politiques des Etats membres de lutte contre le racisme et la discrimination raciale » a-t-elle ajouté.

**Déclaration de Micheline Calmy-Rey, Cheffe du Département fédéral des Affaires étrangères de la Suisse, Présidente du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, Strasbourg, 19 mars 2010**

## 8 mars : Journée internationale de la femme

« Les femmes constituent plus de la moitié de la population et de l'électorat dans les Etats membres du Conseil de l'Europe. Pourtant elles restent largement sous-représentées aux postes de décision politique et publique dans bon nombre d'Etats membres du Conseil de l'Europe. Or, les femmes ont une grande place à occuper dans la vie de nos institutions. C'est ma conviction en tant que femme et à plus forte raison en tant que femme politique, » a souligné Micheline Calmy-Rey, Présidente du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, à

l'occasion de la Journée internationale de la femme.

Mevlüt Çavusoglu, Président de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, a ajouté que la situation était grave au niveau mondial car moins de 20 % des sièges parlementaires sont occupés par des femmes et il n'y a même pas 5 % des chefs d'Etat qui soient des femmes. « Une augmentation notable de la représentation des femmes en politique est indispensable pour améliorer la qualité de nos démocraties », a-t-il déclaré.

**La Présidente du Comité des Ministres et le Président de l'Assemblée plénière pour une plus grande participation des femmes en politique**

« En ma qualité de Présidente du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe – a poursuivi M<sup>me</sup> Calmy-Rey – je porte un grand intérêt à la mise en place d'une représentation plus équilibrée des femmes et des hommes dans la vie politique et publique. J'appelle les gouvernements des Etats membres à agir fermement dans ce sens au niveau national et international. C'est une question de droits humains et de démocratie. J'appelle par ailleurs les femmes à déployer leurs talents et à les mettre au service de la vie publique dans nos sociétés. »  
Se félicitant de l'appel lancé par M<sup>me</sup> Calmy-Rey aux Etats membres, le Président de l'APCE a

rappelé qu'en janvier de cette année l'Assemblée avait adopté une recommandation visant à augmenter la représentation des femmes en politique par les systèmes électoraux. « Nous avons par ailleurs invité le Comité des Ministres à envisager d'élaborer un protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme afin d'y consacrer le droit à l'égalité pour les femmes et les hommes, ainsi que l'exception indispensable permettant des mesures de discrimination positive en faveur du sexe sous-représenté », a conclu le Président de l'Assemblée parlementaire.

## Réponses aux recommandations de l'Assemblée parlementaire

### « Le viol des femmes, y compris le viol marital »

**Recommandation 1887 (2009) de l'Assemblée parlementaire**  
**Réponse adoptée par le Comité des Ministres le 16 juin 2010 lors de la 1088<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres**

1. Le Comité des Ministres a examiné soigneusement la Recommandation 1887 (2009) de l'Assemblée parlementaire sur « Le viol des femmes, y compris le viol marital ». Il a attiré l'attention des gouvernements des Etats membres sur cette recommandation et l'a transmise à un certain nombre d'instances intergouvernementales<sup>1</sup>.
2. Le Comité des Ministres partage pleinement l'affirmation de l'Assemblée Parlementaire selon laquelle le viol des femmes, y compris le viol marital, est une atteinte inacceptable aux droits et à la dignité des femmes, de même qu'une infraction d'une très grande gravité, et convient avec l'Assemblée que la lutte contre le viol doit être renforcée. Le Comité des Ministres invite tous les Etats membres à mettre pleinement en œuvre sa Recommandation Rec(2002)5 sur la protection des femmes contre la violence.
3. Le Comité des Ministres soutien l'idée que la législation des Etats membres en matière de viol et de violence sexuelle doit atteindre le niveau le plus élevé possible, sans entraîner une « revictimisation » de la victime par le système de justice pénale. A ce sujet, le Comité des Ministres désire informer l'Assemblée que, suite à l'adoption de la Résolution n° 1 lors de la 29<sup>e</sup> Conférence du Conseil de l'Europe des Ministres de la Justice (18-19 Juin 2009, Tromsø, Norvège) sur la lutte contre la violence à l'égard

des femmes et la violence domestique, le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) a initié des travaux sur le statut légal et les droits des victimes dans le cadre du procès pénal, en vue de leur reconnaître un statut légal dans les affaires criminelles.

4. Quant à la demande de l'Assemblée aux Etats membres visant à faire du viol marital une infraction distincte dans leur législation nationale, le Comité des Ministres considère que cela n'est pas nécessaire. Le viol est qualifié de crime dans les législations des Etats membres indépendamment de la relation existant entre l'auteur et la victime. Introduire une telle distinction pourrait engendrer le risque d'amener le législateur à établir ou maintenir le statut du viol marital comme infraction privilégiée par rapport au viol extra-marital. Le Comité des Ministres considère qu'une telle mesure irait à l'encontre des objectifs généraux des Recommandations 1691 (2009) et 1887 (2009) de l'Assemblée. Cependant, le Comité des Ministres veut attirer l'attention de l'Assemblée sur le rapport intérimaire du Comité ad hoc pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (CAHVIO), selon lequel, dans la future convention du Conseil de l'Europe sur la violence domestique, les définitions des infractions devraient prendre en considération le droit international et les définitions figurant, entre autres, dans la Recommandation Rec(2002)5 qui fait spécifiquement référence au « viol entre époux ». Au vu de ce qui précède, le Comité des Ministres considère que les travaux normatifs actuellement en cours sur ce sujet suffisent à traiter les questions de droit

1. Comité ad hoc pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (CAHVIO) pour information ; Comité directeur pour l'égalité entre les femmes et les hommes (CDEG), Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) et Comité européen de coopération juridique (CDCJ), pour information et commentaires éventuels.

pénal et de procédure pénale soulevées par l'Assemblée parlementaire ayant trait au viol, y compris le viol marital.

5. Le Comité des Ministres souhaite rappeler que, selon le rapport intérimaire du CAHVIO adopté par le Comité des Ministres le 1er juillet 2009, le futur projet de convention développera une stratégie qui couvrira le plus grand éventail possible de formes de violence perpétrées à l'encontre des femmes, parmi lesquelles les violences sexuelles, incluant l'agression sexuelle, le viol et le harcèlement sexuel. Le rapport susmentionné fait aussi référence à la prévention de la violence à l'égard des femmes, y compris par le biais de l'éducation et de la formation, et par la protection et le soutien aux victimes, tout cela entrant dans le champ d'application de la future convention.

6. Enfin, le Comité des Ministres veut rappeler sa récente déclaration « Faire de l'égalité entre

les femmes et les hommes une réalité dans les faits » par laquelle les Etats membres sont invités à « renouveler leur engagement à réaliser l'égalité en fait et en droit entre les femmes et les hommes comme partie intégrante des droits humains et critère fondamental de la démocratie, conformément aux valeurs défendues par le Conseil de l'Europe [...] ». Le Comité des Ministres serait donc favorable à l'idée du lancement d'une campagne du Conseil de l'Europe sur la lutte contre le viol des femmes, y compris le viol marital, visant à changer les attitudes du public à l'égard du viol et des violences sexuelles, sous réserve que son financement soit assuré et que les conditions soient réunies pour que la campagne ait un impact. Le lancement de la campagne pourrait avoir lieu dans le cadre de la promotion de la future convention du Conseil de l'Europe.

### « La situation des droits de l'homme en Europe : la nécessité d'éradiquer l'impunité »

1. La Recommandation 1876 (2009) de l'Assemblée parlementaire sur « La situation des droits de l'homme en Europe : la nécessité d'éradiquer l'impunité » soulève de graves questions auxquelles le Comité des Ministres accorde une attention considérable. Il a communiqué la recommandation aux gouvernements des Etats membres ainsi qu'au Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH), à la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) et au Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), pour information et commentaires. La recommandation a aussi été transmise au Comité ad hoc pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (CAHVIO) pour information.

2. Le Comité des Ministres considère que l'éradication de l'impunité est une priorité de l'action du Conseil de l'Europe. Il rappelle qu'il a chargé le CDDH d'examiner la faisabilité de lignes directrices dans ce domaine. Le CDDH a conclu à leur faisabilité et un comité d'experts subordonné au CDDH<sup>1</sup> a été chargé d'élaborer les lignes directrices sur la base des indications fournies par le CDDH lors de sa dernière réunion. L'instrument en question est destiné à envoyer un signal clair pour montrer la volonté de l'Europe de mettre un terme à l'impunité en ce qui concerne les violations graves des droits de l'homme. Le CDDH a pris acte des points de

vue de l'Assemblée concernant le secret d'Etat, les immunités et les mesures et voies de recours pour combattre toutes les formes d'impunité, et il en tiendra compte dans la suite de ses travaux. Le comité d'experts a tenu deux réunions et achevé un premier examen du projet de lignes directrices. Les lignes directrices devraient être achevées avant la fin de l'année 2010.

3. Le Comité des Ministres renvoie à sa réponse à la Recommandation 1872 (2009) de l'Assemblée parlementaire sur « Les droits des filles d'aujourd'hui : les droits des femmes de demain », et il souligne que la future convention du Conseil de l'Europe qu'est en train d'élaborer le CAHVIO portera sur les formes les plus graves et les plus répandues de violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique et les crimes dits « d'honneur ».

4. Se référant à son rôle en matière de surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, le Comité des Ministres relève que l'Assemblée l'encourage à étudier la possibilité pour les Etats de rouvrir les procédures internes à la suite d'une décision de la Cour européenne des droits de l'homme établissant que les enquêtes ou procédures internes ont été fondamentalement viciées, afin d'éviter que des délinquants ne se voient accorder l'impunité en vertu du principe *ne bis in idem*.

5. Quant à l'invitation au Comité des Ministres de l'Assemblée à examiner l'opportunité

**Recommandation 1876 (2009) de l'Assemblée parlementaire**  
Réponse adoptée par le Comité des Ministres le 21 avril 2010 lors de la 1083<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres

1. Le Comité d'experts sur l'impunité (DH-I).

d'établir une commission européenne indépendante pour enquêter sur des allégations sérieuses de violations graves et systématiques des droits de l'homme, le Comité souligne le rôle des mécanismes de suivi qui existent déjà au Conseil de l'Europe, celui du Secrétaire Général, ainsi que celui du Commissaire aux droits de l'homme. Il ne voit nullement la nécessité de créer une structure supplémentaire à ce stade.

### Annexe 1 à la réponse

#### *Commentaires du Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH)*

1. Le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) partage pleinement les préoccupations exprimées par l'Assemblée parlementaire dans sa Recommandation 1876 (2009) sur « La situation des droits de l'homme en Europe : nécessité d'éradiquer l'impunité ».
2. Suite à la demande adressée par l'Assemblée parlementaire au Comité des Ministres d'accélérer et intensifier ses travaux en vue de l'élaboration de lignes directrices du Conseil de l'Europe sur les droits de l'homme et la lutte contre l'impunité, le CDDH rappelle qu'il a reçu un mandat du Comité des Ministres pour examiner la faisabilité de lignes directrices dans ce domaine. Le CDDH a institué son Comité d'experts sur l'impunité (DH-I) qui a tenu sa 1<sup>ère</sup> réunion du 9 au 11 septembre 2009. Celui-ci a conclu à la faisabilité de lignes directrices contre l'impunité dans le cadre de violations des droits de l'homme. Le Comité, tout en laissant ouvertes certaines questions relatives à la définition d'impunité et à la portée des lignes directrices, a rédigé une liste préliminaire de sujets éventuels à examiner. Les lignes directrices refléteront les normes dégagées par la jurisprudence de la Cour et par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégra-

dants (CPT), ainsi que, le cas échéant, d'autres questions qui pourraient s'avérer pertinentes dans la lutte contre l'impunité. Cet instrument pourrait envoyer un signal clair de bonne volonté de l'Europe de mettre un terme à l'impunité au regard des violations des droits de l'homme. Lors de sa réunion de novembre, le CDDH a eu l'occasion d'examiner les premières conclusions du DH-I et a chargé ce dernier d'entamer l'élaboration des lignes directrices.

3. Le CDDH prend note des points de vue donnés par l'Assemblée parlementaire, relatives à la question du secret d'Etat, des immunités ou aux mesures et voies de recours pour combattre toutes les formes d'impunité. Cela sera pris en compte dans les travaux à venir du DH-I, qui devraient s'achever au courant de l'année 2010.

### Annexe 2 à la réponse

#### *Commentaires du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT)*

Le CPT a pris acte avec grand intérêt de la Recommandation 1876 (2009) de l'Assemblée parlementaire. Le Comité partage l'avis de l'Assemblée selon lequel l'éradication de l'impunité doit être une priorité de l'action du Conseil de l'Europe. Le CPT a souligné à maintes reprises, encore tout récemment dans son 19<sup>e</sup> rapport général, que la crédibilité de l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants est mise à mal chaque fois que des fonctionnaires responsables de telles infractions ne sont pas appelés à répondre de leurs actes. Le CPT contribue aux travaux en cours concernant l'élaboration de lignes directrices du Conseil de l'Europe contre l'impunité pour les violations des droits de l'homme et il espère que ces travaux seront prochainement menés à bonne fin.

## « Agir pour combattre les violations des droits de la personne humaine fondées sur le sexe, y compris les enlèvements de femmes et de filles » et « L'urgence à combattre les crimes dits « d'honneur » »

Recommandations 1868 (2009) et 1881 (2009) de l'Assemblée parlementaire

Réponse adoptée par le Comité des Ministres le 31 mars 2010 lors de la 1081<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres

1. Le Comité des Ministres a examiné soigneusement les Recommandations 1868 (2009) de l'Assemblée parlementaire – « Agir pour combattre les violations des droits de la personne humaine fondées sur le sexe, y compris les enlèvements de femmes et de filles », et 1881 (2009) – « L'urgence à combattre les crimes dits « d'honneur » ». Il a attiré l'attention des gouvernements des Etats

membres sur ces deux recommandations et les a transmises à un certain nombre d'instances intergouvernementales<sup>1</sup>.

2. Le Comité des Ministres convient avec l'Assemblée qu'il est nécessaire d'agir pour lutter contre les violations des droits de la personne humaine fondées sur le genre, et notamment l'enlèvement de femmes et de filles ainsi que les « crimes d'honneur ». La Recom-

mandation 1881 (2009) évoque une stratégie basée sur l'élimination de toute forme de justification législative à l'atténuation ou à la suppression de la responsabilité pénale des auteurs de « crimes d'honneur ». Le Comité des Ministres soutient pleinement cette approche. Les actes de violence à l'égard des femmes ne sauraient être justifiés par aucun motif lié à la coutume, à la religion, à la tradition ou à l'honneur.

3. Le Comité des Ministres est en outre d'avis que les Etats membres devraient adopter, en fonction de leur droit interne, les mesures législatives ou autres nécessaires pour garantir que toute forme de violence commise au nom de l'honneur sera érigée en infraction pénale et passible de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, en tenant compte de la gravité de l'acte.

4. Les travaux normatifs du Conseil de l'Europe dans ce domaine progressent comme prévu. Le Comité renvoie à sa réponse à la Recommandation 1872 (2009) de l'Assemblée sur « Les droits des filles d'aujourd'hui : les droits des femmes de demain », et rappelle que, conformément au rapport intérimaire du Comité ad hoc pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (CAHVIO), examiné par les Délégués des Ministres le 1<sup>er</sup> juillet 2009, la future convention du Conseil de l'Europe sur la violence domestique devrait se concentrer sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes et devrait traiter la violence domestique qui touche les femmes de manière disproportionnée. Cette convention devrait couvrir toutes les formes de violence perpétrées à l'égard des femmes, que la violence soit de nature physique, psychologique, sexuelle ou économique. Elle devrait couvrir tout acte reposant sur un motif lié au sexe, qui aboutit ou risque d'aboutir à la mise en danger ou à la souffrance physique, sexuelle ou psychologique des femmes, ainsi que les menaces de se livrer à de tels actes, l'emploi de la force ou la

privation arbitraire de liberté, et ce, que ce soit dans un cadre public ou privé. Seraient ainsi concernés, mais pas uniquement, la violence physique et psychologique, y compris les poursuites avec assiduités agressives (stalking) ; la violence sexuelle, notamment l'agression, le viol et le harcèlement sexuel, ainsi que toutes les formes de violence à l'égard des femmes, notamment le mariage forcé, la privation de liberté, la mutilation génitale et les crimes commis au nom de l'honneur.

5. Selon le rapport intérimaire, le projet de convention contiendra un chapitre sur la protection et le soutien aux victimes, notamment par l'établissement de services d'aide tels que des numéros d'appel téléphoniques, des foyers et des centres d'accueil d'urgence. En outre, dans le cadre des suites données à la Résolution n° 1 adoptée lors de 29<sup>e</sup> Conférence du Conseil de l'Europe des ministres de la justice (18-19 juin 2009, Tromsø, Norvège) sur la prévention et la réponse à la violence domestique, qui couvre les crimes commis au nom de l'honneur, le Comité des Ministres a demandé au Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) d'entamer des travaux sur la situation et les droits des victimes dans les procédures pénales afin que celles-ci bénéficient d'un statut dans les affaires pénales.

6. Le Comité des Ministres note le point de vue de l'Assemblée selon lequel un système unifié de collecte de données statistiques pour les violations de droits de la personne humaine fondées sur le sexe serait un outil utile pour les décideurs lors de l'établissement de politiques de lutte contre ces phénomènes. Le Comité n'est pas sûr, cependant, que les avantages soient suffisants pour justifier l'établissement d'un tel système dans la situation budgétaire actuelle. L'établissement d'un système unifié de collecte de données statistiques est actuellement discuté au sein du Comité ad hoc pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (CAHVIO).

7. Comme l'a fait remarquer l'Assemblée, le Centre européen pour l'interdépendance et la solidarité mondiales (Centre Nord-Sud) a un rôle important à jouer pour maintenir avec les pays d'origine et de destination des migrations un dialogue en matière d'égalité entre les sexes et de lutte contre la violence fondée sur le sexe. Le Comité des Ministres renvoie aux commentaires du Conseil exécutif du Centre Nord-Sud figurant en annexe et souligne que ce dernier se dit une fois encore prêt à étoffer son rôle de catalyseur pour renforcer les synergies entre les acteurs œuvrant à la promotion des droits de la

1. Recommandation 1868 (2009) : Comité directeur pour l'égalité entre les femmes et les hommes (CDEG), Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH), Comité ad hoc pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (CAHVIO) et Conseil exécutif du Centre Nord-Sud, pour information et commentaires éventuels.  
Recommandation 1881 (2009) : Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC), Comité directeur pour l'égalité entre les femmes et les hommes (CDEG) et Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH), pour information et commentaires éventuels, et Comité ad hoc pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (CAHVIO), pour information.

femme dans le monde, en particulier dans les régions euro-méditerranéenne et euro-africaine.

8. Le Comité des Ministres examinera comment la lutte contre les formes les plus graves et les plus répandues de violence à l'égard des femmes pourrait être intégrée au mieux dans les programmes d'assistance et de coopération du Conseil de l'Europe. Il rappelle sa Déclaration « Faire de l'égalité entre les femmes et les hommes une réalité dans les faits », adoptée à l'occasion de la 119<sup>e</sup> session ministérielle de Madrid en mai 2009, où il invite instamment les Etats membres à « renouveler leur engagement à réaliser l'égalité en fait et en droit entre les femmes et les hommes comme partie intégrante des droits humains et critère fondamental de la démocratie, conformément aux valeurs défendues par le Conseil de l'Europe, et s'engager à fournir au Conseil de l'Europe les ressources humaines et financières nécessaires ».

9. Enfin, le Comité des Ministres renvoie à sa réponse à la Recommandation 1798 (2007) de l'Assemblée parlementaire sur le « Respect du principe de l'égalité des sexes en droit civil », dans laquelle il a déclaré qu'il ne voit pas la nécessité de rédiger un nouveau protocole à la Convention européenne des droits de l'homme. A cet égard, il attire l'attention de l'Assemblée en particulier sur les commentaires formulés par le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH).

### Annexe à la réponse

*Commentaires reçus des comités sur la Recommandation 1868 (2009) de l'Assemblée parlementaire – « Agir pour combattre les violations des droits de la personne humaine fondées sur le sexe, y compris les enlèvements de femmes et de filles »*

#### **Commentaires du Comité directeur pour l'égalité entre les femmes et les hommes (CDEG)**

En ce qui concerne le renforcement des programmes du Centre Nord-Sud sur l'égalité entre les femmes et les hommes, le CDEG a rappelé qu'à la suite du débat thématique du Comité des Ministres sur l'égalité entre les femmes et les hommes d'octobre 2008, ce dernier a demandé au CDEG de poursuivre et d'étendre son action pour intégrer une perspective de genre dans les activités du Conseil de l'Europe. Il a déjà eu l'occasion de contribuer activement aux activités organisées par le Centre Nord-Sud, en particulier dans le cadre de la préparation du Livre blanc sur le dialogue

interculturel, et sur la participation des femmes à la vie politique et publique. Il soutient donc la proposition de l'Assemblée parlementaire de contribuer activement à des programmes du Centre Nord-Sud en partageant son expérience et ses larges connaissances dans le domaine de l'égalité entre les femmes et les hommes.

En ce qui concerne la rédaction d'un nouveau protocole à la Convention européenne des droits de l'homme relatif à l'égalité entre les femmes et les hommes, il rappelle ses commentaires sur la Recommandation 1798 (2007) de l'Assemblée parlementaire – « Respect du principe de l'égalité des sexes en droit civil » dans laquelle il rappelait les instruments existants du Conseil de l'Europe qui offrent déjà un cadre juridique pour lutter contre toute forme de discrimination faite aux femmes.

Le CDEG ajoutait également dans ses commentaires que l'élaboration d'un nouveau protocole à la Convention pour la protection des droits de l'homme et la sauvegarde des libertés fondamentales pourrait être envisagée en temps utile par le Comité des Ministres. Il considérait également que le CDEG pourrait examiner plus avant cette proposition en coopération avec d'autres comités directeurs pertinents du Conseil de l'Europe, notamment le Comité européen de coopération juridique (CDCJ) et le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH).

[...]

*Commentaires reçus des comités sur les Recommandations 1868 (2009) de l'Assemblée parlementaire – « Agir pour combattre les violations des droits de la personne humaine fondées sur le sexe, y compris les enlèvements de femmes et de filles » et 1881 (2009) de l'Assemblée parlementaire sur « L'urgence à combattre les crimes dits « d'honneur » »*

#### **Commentaires du Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH)**

1. Le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) salue la Recommandation 1868 (2009) de l'Assemblée parlementaire « Agir pour combattre les violations des droits de la personne humaine fondées sur le sexe, y compris les enlèvements de femmes et de filles » et la Recommandation 1881 (2009) « L'urgence à combattre les crimes dits « d'honneur » » qui touchent de très graves problèmes présents dans tous les Etats membres du Conseil de l'Europe et dont le nombre de victimes tend à augmenter. Il note

que, dans ces textes, l'Assemblée réitère notamment sa demande visant à ce qu'un nouveau protocole à la Convention européenne des droits de l'homme soit rédigé pour consacrer l'égalité entre la femme et l'homme.

2. Tout en comprenant les raisons sous-jacentes à cette proposition, le CDDH se réfère aux commentaires qu'il avait déjà formulés à l'égard de la Recommandation 1798 (2007) sur « Le respect du principe d'égalité des sexes en droit civil », mentionnée dans les textes précités. Il réaffirme que la mise en œuvre du cadre juridique existant, à savoir l'article 14 de la Convention, l'article 5 du Protocole n° 7 et le Protocole n° 12 à la Convention, est à même de résoudre les problèmes évoqués sans nécessité d'un nouvel instrument juridique contraignant (convention, protocole ou traité). A cet égard, il rappelle notamment que, sur la base des dispositions existantes, la Cour européenne des droits de l'homme a récemment conclu à la violation de l'article 14 de la Convention, combiné avec les articles 2 et 3, dans une affaire où était en cause le manquement des autorités à leur devoir de protéger la requérante et la mère de celle-ci contre des actes de violence domestique. La Cour a jugé que les sévices infligés à la requérante et à sa mère étaient liés à leur sexe et qu'il fallait donc y voir une forme de discrimination envers les femmes<sup>1</sup>.

3. Le CDDH attire l'attention sur les travaux, très importants, de rédaction, au sein du Comité ad hoc pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (CAHVIO), d'un projet de Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Cela étant, le CDDH reste persuadé que les réponses juridiques, tout en étant indispensables dans ce domaine, sont néanmoins insuffisantes ; elles doivent être doublées de mesures éducatives et culturelles susceptibles d'infléchir, dans une perspective à long terme, le phénomène de la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Le CDDH suggère en conséquence qu'un accent particulier soit mis au sien du Conseil de l'Europe sur des actions à mener dans le domaine de l'éducation aux droits de l'homme et de la culture.

#### *Commentaires reçus des comités sur la Recommandation 1881 (2009) de l'Assemblée*

1. *Opuz c. Turquie*, requête n° 33401/02, arrêt de chambre du 9 juin 2009 ; *Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni*, requêtes n° 9214/80, 9473/81 et 9474/81, arrêt du 28 mai 1985.

*parlementaire sur « l'urgence à combattre les crimes dits « d'honneur » »*

[...]

#### **Commentaires du Comité directeur pour l'égalité entre les femmes et les hommes (CDEG)**

Le CDEG a pris note avec intérêt des recommandations 1881 (2009) et 1887 (2009) de l'Assemblée parlementaire portant respectivement sur « L'urgence à combattre les crimes dits « d'honneur » » et « Le viol des femmes, y compris le viol marital ».

Le CDEG soutient pleinement l'esprit de ces recommandations et rappelle l'action qu'il mène depuis la fin des années 70 et qu'il continue à mener contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes. Il se félicite par ailleurs que ses efforts, conjugués à ceux de l'Assemblée parlementaire, aient conduit à l'élaboration du premier traité européen de droits de l'homme dans ce domaine, une convention du Conseil de l'Europe pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

En ce qui concerne le champ d'application de la Convention, le Comité ad hoc pour la prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (CAHVIO) a décidé que la convention devrait couvrir toutes les formes de violence perpétrées contre les femmes, qu'elle soit de nature physique, psychologique, sexuelle ou économique. La convention devrait couvrir tout acte de violence sexiste qui entraîne ou est susceptible d'entraîner des souffrances ou préjudices physiques, sexuels ou psychologiques pour les femmes, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la sphère publique ou privée.

Cela comprend, sans s'y limiter, les points suivants :

- les violences physiques et psychologiques, y compris le harcèlement criminel ;
- la violence sexuelle, y compris les agressions sexuelles, le viol et le harcèlement sexuel ;
- d'autres formes de violence contre les femmes, y compris le mariage forcé, la privation de liberté, les mutilations génitales féminines, les crimes d'honneur.

Concernant plus particulièrement le paragraphe 2.3 de la Recommandation 1887 (2009) demandant aux Etats membres à « faire du viol marital une infraction distincte dans leur législation nationale afin d'éviter toute entrave à la procédure judiciaire, s'ils ne l'ont pas encore fait », certains membres du CDEG considèrent

qu'ériger le viol marital en infraction distincte n'est pas nécessaire, le viol étant qualifié de crime dans leur législation indépendamment de la relation existant entre l'auteur et la victime.

En ce qui concerne la rédaction d'un nouveau protocole à la Convention européenne des droits de l'homme relatif à l'égalité entre les femmes et les hommes, telle que préconisée dans la Recommandation 1881 (2009) sur « L'urgence à combattre les crimes dits « d'honneur » », il renouvelle ses commentaires sur la Recommandation 1798 (2007) de l'Assemblée parlementaire – « Respect du principe de l'égalité des sexes en droit civil ». Dans ces commentaires, le CDEG a rappelé les instruments existants du Conseil de l'Europe qui offrent déjà un cadre juridique pour lutter contre toute forme de discrimination infligée aux femmes et a demandé aux Etats membres qui ne l'ont pas encore fait de les signer et les ratifier, notamment le Protocole n° 12 à la Convention européenne des droits de l'homme, et de véritablement appliquer les dispositions qui figurent dans ces différents instruments.

Le CDEG rappelle aussi que la Recommandation CM/Rec(2007)17 sur les normes et mécanismes d'égalité entre les femmes et les hommes invite les Etats membres à ratifier et mettre en œuvre « les instruments juridiques internationaux portant sur les droits de la personne humaine en général et sur les droits de la personne humaine des femmes et des filles » car ils « constituent une base fondamentale et faisant autorité ainsi qu'un cadre pour les politiques nationales visant à éliminer la discrimination fondée sur le sexe et à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes. Leur ratification est un premier pas

décisif vers ces buts et leur pleine mise en œuvre doit être assurée et constamment surveillée et évaluée. »

Le CDEG a ajouté également dans ses commentaires que l'élaboration d'un nouveau protocole à la Convention européenne des droits de l'homme pourrait être envisagée en temps utile par le Comité des Ministres. Il considérerait également que le CDEG pourrait examiner plus avant cette proposition en coopération avec d'autres comités directeurs pertinents du Conseil de l'Europe, notamment le Comité européen de coopération juridique (CDCJ) et le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH).

En ce qui concerne le lancement d'une campagne du Conseil de l'Europe sur la lutte contre le viol des femmes, y compris le viol marital, éventuellement dans le cadre de la promotion de la future convention du Conseil de l'Europe, tel que proposé par la Recommandation 1887 (2009) sur « Le viol des femmes, y compris le viol marital », le CDEG souhaite rappeler qu'il serait favorable à cette idée si elle impliquait la mise à disposition des ressources humaines et financières nécessaires à cette fin. C'est aussi ce que demande la récente Déclaration du Comité des Ministres « Faire de l'égalité entre les femmes et les hommes une réalité dans les faits » par laquelle les Etats membres sont invités à « renouveler leur engagement à réaliser l'égalité en fait et en droit entre les femmes et les hommes comme partie intégrante des droits humains et critère fondamental de la démocratie, conformément aux valeurs défendues par le Conseil de l'Europe, et s'engager à fournir au Conseil de l'Europe les ressources humaines et financières nécessaires ».

## « La situation des défenseurs des droits de l'homme dans les Etats membres du Conseil de l'Europe »

**Recommandation 1866 (2009) de l'Assemblée parlementaire**  
Réponse adoptée par le Comité des Ministres le 31 mars 2010 lors de la 1081<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres

1. Le Comité des Ministres a pris note de la Recommandation 1866 (2009) de l'Assemblée parlementaire sur « La situation des défenseurs des droits de l'homme dans les Etats membres du Conseil de l'Europe ». Il l'a portée à l'attention des gouvernements des Etats membres et communiquée au Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) pour commentaires. Il rappelle l'engagement pris par les chefs d'Etat et de gouvernement, réunis lors de leur Troisième Sommet à Varsovie en 2005, qui ont affirmé que le Conseil de l'Europe « – à travers ses divers mécanismes et institutions – jouera un rôle dynamique pour protéger le

droit des individus et promouvoir l'engagement inappréciable des organisations non gouvernementales dans la défense active des droits de l'homme ».

2. Le Comité des Ministres estime que les défenseurs des droits de l'homme jouent un rôle important aux niveaux national et international en assurant la protection effective des droits et libertés individuels. Il regrette vivement qu'ils soient souvent victimes de violations de leurs droits, de menaces et d'actes violents, malgré les efforts déployés aux niveaux national et international. Le Comité

des Ministres condamne toute attaque contre les défenseurs des droits de l'homme.

3. En février 2008, le Comité des Ministres a adopté une Déclaration sur l'action du Conseil de l'Europe pour améliorer la protection des défenseurs des droits de l'homme et promouvoir leurs activités. Cette déclaration présente un ensemble de dispositions que les Etats doivent observer pour la protection des défenseurs des droits de l'homme et la promotion de leur action. Tout en reconnaissant que c'est à l'Etat qu'incombe la responsabilité première et le devoir de promouvoir et protéger les défenseurs des droits de l'homme, le Comité des Ministres souligne que le Conseil de l'Europe contribuera aussi à créer un environnement favorable aux défenseurs des droits de l'homme et à protéger ces personnes et leurs activités dans la défense des droits de l'homme. Les Etats membres sont appelés dans cette déclaration à prendre un certain nombre de dispositions, et notamment à « prévoir des mesures rapides pour aider et protéger les défenseurs des droits de l'homme en danger dans des pays tiers, par exemple, lorsque cela s'avère opportun, assister aux procès et les observer et/ou, si possible, délivrer des visas d'urgence ».

4. Dans le contexte des suites à donner à la 118<sup>e</sup> session ministérielle (Strasbourg, mai 2008), les Délégués des Ministres ont chargé le Comité directeur pour les droits de l'homme de dresser un premier bilan des suites données à la déclaration du Comité des Ministres, en consultation avec le Commissaire aux droits de l'homme, et de faire rapport. Le 18 novembre 2009, lors de la réunion au cours de laquelle la Suisse a succédé à la Slovénie à la présidence du Comité des Ministres, le Comité des Ministres a pris note du rapport sur les suites données à sa déclaration. A la même occasion, le Comité des Ministres a une nouvelle fois condamné toute attaque contre les défenseurs des droits de l'homme et toute violation de leurs droits dans les Etats membres du Conseil de l'Europe et ailleurs, qu'elles soient commises par des agents de l'Etat ou par des acteurs non étatiques. En outre, le Comité des Ministres s'est félicité des activités entreprises dans ce domaine par tous les organes et institutions du Conseil de l'Europe, et a une nouvelle fois appelé toutes ces instances à se montrer particulièrement attentives aux questions relatives aux défenseurs des droits de l'homme dans leurs travaux respectifs.

5. Le Comité des Ministres a souligné à plusieurs occasions que le Commissaire aux

droits de l'homme du Conseil de l'Europe joue un rôle important dans la protection et le soutien des défenseurs des droits de l'homme. Le Comité prend note avec intérêt des informations très utiles qui figurent dans le rapport d'activités annuel du Commissaire pour 2008, ainsi que dans le compte rendu de la table ronde sur la situation des défenseurs des droits de l'homme en Europe, que le Commissaire a publié en mars 2009<sup>1</sup>. Le Comité des Ministres rappelle que, du fait de ses compétences, le Commissaire est particulièrement bien placé pour contribuer efficacement à la protection des défenseurs des droits de l'homme. Le Comité se félicite également de la volonté de l'Assemblée de collaborer activement avec le Commissaire et de l'aider dans cette tâche le cas échéant. Il note que le Commissaire travaille en étroite coopération avec d'autres institutions et organisations intergouvernementales.

6. S'agissant des efforts visant à mettre fin à l'impunité des violations des droits de l'homme, le Comité des Ministres renvoie notamment aux travaux du CDDH, qui élabore actuellement un ensemble de lignes directrices contre l'impunité des violations des droits de l'homme. Ces lignes directrices devraient être prêtes vers la fin de 2010.

7. Le Comité des Ministres soutient l'appel lancé par l'Assemblée visant à mettre davantage l'accent sur les défenseurs des droits de l'homme dans le cadre des activités de sensibilisation et de formation aux droits de l'homme menées par le Conseil de l'Europe, notamment celles qui concernent les forces de l'ordre et les médias. S'agissant de la liberté des médias, il souhaite attirer l'attention de l'Assemblée sur la Déclaration sur des mesures visant à favoriser le respect de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, qu'il a adoptée le 13 janvier 2010 et sur l'invitation faite au Secrétaire Général à prendre des dispositions pour améliorer la collecte et le partage des informations, et à renforcer la coordination dans le domaine de la liberté d'expression et d'information, et notamment de la liberté des

1. CommDH(2009)15 – Strasbourg, 20 mars 2009 – Compte rendu de la table ronde sur la situation des défenseurs des droits de l'homme dans les Etats membres du Conseil de l'Europe, organisée par le bureau du Commissaire aux droits de l'homme (Strasbourg, 3-4 novembre 2008) (en anglais uniquement). Comm DH(2009)12 – Strasbourg, 22 avril 2009 – Rapport annuel d'activité 2008 de Thomas Hammarberg, Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe présenté au Comité des Ministres et à l'Assemblée parlementaire

médias. Dans cette déclaration, le Comité des Ministres appelle aussi tous les Etats membres à coopérer avec les organes et institutions compétents du Conseil de l'Europe pour assurer le respect des normes pertinentes de l'Organisation dans leur droit et pratique internes, guidés par un esprit de dialogue et de coopération.

8. Enfin, le Comité des Ministres salue les travaux de la Conférence des organisations internationales non gouvernementales du Conseil de l'Europe et de son Conseil d'experts sur le droit en matière d'ONG. Il rappelle les activités actuellement consacrées au suivi de la mise en œuvre de sa Recommandation CM/Rec(2007)<sup>14</sup> sur le statut juridique des organisations non gouvernementales en Europe, qui précise que les ONG devraient jouir du droit à la liberté d'expression et de tous les autres droits et libertés qui sont garantis tant universellement qu'au plan régional et qui leur sont applicables.

#### *Annexe à la réponse*

#### **Commentaires du Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH)**

1. Eu égard notamment aux assassinats récents qui ont visé des défenseurs des droits de l'homme<sup>1</sup>, le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) ne peut que partager les préoccupations exprimées par l'Assemblée parlementaire dans sa Recommandation 1866 (2009) sur « La situation des défenseurs des droits de l'homme dans les Etats membres du Conseil de l'Europe ». Il demeure convaincu de l'importance essentielle de la protection de ces personnes et instances, qui jouent un rôle fondamental dans la promotion et la protection des droits de l'homme et contribuent de manière cruciale aux efforts déployés pour mettre en œuvre le cadre international des droits de l'homme, comme cela a été souligné dans la Déclaration du Comité des Ministres sur la protection des défenseurs des droits de l'homme et la promotion de leurs activités, adoptée le 6 février 2008.

1. Voir les communiqués de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe datés des 16 juillet et 11 août 2009.

2. Le CDDH se réfère en premier lieu à son rapport d'activités de 2008<sup>2</sup> et rappelle que la déclaration précitée est une norme commune minimale que les Etats doivent observer pour la protection des défenseurs des droits de l'homme et la promotion de leur action. C'est à l'Etat qu'incombe la responsabilité première et le devoir de promouvoir et protéger les défenseurs des droits de l'homme. A cet égard, la déclaration appelle les Etats membres à prendre un certain nombre de mesures, et notamment à « prévoir des mesures rapides pour aider et protéger les défenseurs des droits de l'homme en danger dans des pays tiers, par exemple lorsque cela s'avère opportun, assister aux procès et les observer et/ou, si possible, délivrer des visas d'urgence ».

3. Dans son rapport d'activités, le CDDH a souligné que le Conseil de l'Europe a un rôle important à jouer en contribuant à créer un environnement favorable pour les défenseurs des droits de l'homme et que le Commissaire devrait renforcer son rôle en la matière. Le CDDH a également invité le Conseil de l'Europe à mener ses activités concernant les défenseurs des droits de l'homme en étroite coopération et en complémentarité avec d'autres organisations intergouvernementales, principalement avec l'OSCE, l'Union européenne et les Nations Unies.

4. Le CDDH ne peut donc que saluer la Recommandation 1866 (2009). S'agissant des efforts visant à éradiquer les violations des droits des défenseurs des droits de l'homme et à mettre fin à l'impunité de ces violations, le CDDH souhaite rappeler les travaux qu'il mène actuellement en rapport avec la faisabilité de lignes directrices contre l'impunité dans le cadre de violations des droits de l'homme. Ces travaux devraient aboutir en 2010.

5. Par ailleurs, le CDDH salue le rapport élaboré par le Commissaire aux droits de l'homme en 2009 et rappelle que cette instance dispose de compétences particulières susceptibles de contribuer efficacement à la protection des défenseurs des droits de l'homme.

2. Rapport d'activités du CDDH sur l'action du Conseil de l'Europe pour améliorer la protection des défenseurs des droits de l'homme et promouvoir leurs activités, adopté le 6 février 2008.

## « La protection des droits de l'homme en cas d'état d'urgence »

1. Le Comité des Ministres prend note avec intérêt de la Recommandation 1865 (2009) de l'Assemblée parlementaire sur « La protection des droits de l'homme en cas d'état d'urgence » ; il a porté ce texte à l'attention des gouvernements des Etats membres et l'a également communiqué au Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) et au Comité des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) pour commentaires. Les commentaires reçus en retour figurent en annexe à cette réponse.

2. Le Comité des Ministres convient avec l'Assemblée parlementaire qu'étant donné que la déclaration de l'état d'urgence entraîne des restrictions aux droits et libertés individuels, il convient de n'y recourir qu'avec la plus extrême précaution et uniquement en dernier recours. L'état d'urgence ne doit jamais devenir un prétexte pour restreindre indûment l'exercice des droits de l'homme fondamentaux.

3. Le Comité des Ministres note qu'en vertu de l'article 15, paragraphe 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (STE n° 5), une Haute Partie contractante dérogeant à ses obligations au titre de la Convention doit tenir le Secrétaire Général pleinement informé des mesures qu'elle a prises et des motifs qui les ont inspirées, et lui notifier la cessation des mesures concernées. Le Secrétaire Général a la possibilité de demander des compléments d'information à la Haute Partie contractante durant et après l'état d'urgence, une possibilité dont il a été fait usage à diverses reprises par le passé. Le Secrétaire Général peut transmettre les informations reçues à d'autres Etats membres et aux instances concernées au sein de l'Organisation.

4. Pour ce qui est de la recommandation de l'Assemblée visant à ajouter d'autres droits à la liste des droits auxquels il n'est pas possible de déroger en vertu de l'article 15 de la Convention, en particulier des droits dont la suspension n'est pas essentielle même en état d'urgence, le Comité des Ministres convient avec le CDDH qu'à la lumière du rôle de la Cour pour évaluer la marge d'appréciation nationale, il n'est pas nécessaire de prendre une telle mesure. Il rappelle que, bien qu'il n'incombe pas à la Cour de dire quelles mesures sont les mieux adaptées en cas d'état d'urgence car c'est là une prérogative directe des gouvernements, la Cour a néanmoins confirmé que « les Etats ne jouissent par pour autant d'un pouvoir illimité en ce domaine. La Cour a compétence

pour décider, notamment, s'ils ont excédé la « stricte mesure » des exigences de la crise. La marge nationale d'appréciation s'accompagne donc d'un contrôle européen. Quand elle exerce celui-ci, la Cour doit en même temps attacher le poids qui convient à des facteurs pertinents tels que la nature des droits touchés par la dérogation, la durée de l'état d'urgence et les circonstances qui l'ont créé »<sup>1</sup>.

5. Rappelant la nature subsidiaire du mécanisme de contrôle de la Convention, le Comité des Ministres marque son accord avec l'Assemblée quant à l'utilité de disposer d'une possibilité d'examen judiciaire au niveau national de la validité d'un état d'urgence et de sa mise en œuvre. Il convient également que la législation pourrait avoir un rôle important à jouer concernant l'examen du processus décisionnaire.

### Annexe 1

#### *Commentaires du Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH)*

1. Le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) prend note avec intérêt de la Recommandation 1865 (2009) de l'Assemblée parlementaire sur « La protection des droits de l'homme en cas d'état d'urgence », qui touche un problème crucial. Lors d'une déclaration d'état d'urgence, il faut que le niveau de surveillance au niveau interne et européen soit efficace pour assurer le respect des droits de l'homme, les mécanismes pertinents de contrôle au sein du Conseil de l'Europe devant y jouer pleinement leur rôle.

2. Le Comité a déjà eu à se pencher sur des situations où les droits fondamentaux risquent d'être violés sous couvert de les protéger, en particulier lors de la rédaction de ses Lignes directrices sur les droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme, adoptées par le Comité des Ministres le 11 juillet 2002. A la suite de l'article 15 de la Convention européenne des droits de l'homme et de la jurisprudence de la Cour, il est prévu que, lorsque la lutte contre le terrorisme intervient dans une situation de guerre ou de danger public qui menace la vie de la nation, la possibilité existe d'adopter unilatéralement des mesures dérogeant provisoirement à certaines obligations qui découlent des instruments internationaux de protection des droits de l'homme, mais seulement dans la

1. *Brannigan et McBride c. Royaume-Uni*, 26 mai 1993, para. 43, série A n° 258 ; *A. et autres c. Royaume-Uni*, 19 février 2009, requête n° 3455/05, para. 173.

**Recommandation 1865 (2009) de l'Assemblée parlementaire**  
**Réponse adoptée par le Comité des Ministres le 31 mars 2010 lors de la 1081<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres**

stricte mesure où la situation l'exige, ainsi que dans les limites et sous les conditions fixés par le droit international. Il est précisé que, en aucun cas et quels qu'aient été les agissements de la personne soupçonnée d'activités terroristes, ou condamnée pour de telles activités, les Etats ne peuvent déroger au droit à la vie tel que garanti par ces instruments internationaux, à l'interdiction de la torture ou des traitements inhumains ou dégradants, au principe de la légalité des peines et mesures, ainsi qu'à celui de l'interdiction de la rétroactivité pénale (Ligne directrice XV).

3. Le CDDH prend note de la proposition de l'Assemblée parlementaire visant à ce que le Secrétaire Général, sur réception d'une déclaration de dérogation au titre de l'article 15 de la Convention, puisse requérir des informations complémentaires pendant et après l'état d'urgence pour les transmettre aux autres Etats membres et aux instances concernées au sein de l'Organisation. Il rappelle que le cadre juridique pour l'exercice de cette compétence par le Secrétaire Général existe déjà au paragraphe 3 de l'article 15 de la Convention.

4. Le CDDH rappelle toutefois que la Cour a affirmé sa compétence pour exercer un contrôle sur l'existence d'un danger public menaçant la vie de la nation : « il appartient à la Cour de vérifier si les conditions énumérées à l'article 15 pour l'exercice du droit exceptionnel de dérogation étaient réunies dans le cas présent »<sup>1</sup>. La Cour n'exerce pas *in abstracto* cette compétence, mais à l'occasion d'une affaire concrète dont elle est saisie à la suite d'une requête individuelle ou étatique.

5. Par ailleurs, s'il ne lui appartient pas de dire quelles mesures sont les mieux adaptées aux situations d'urgence, puisque cela relève de la responsabilité directe des gouvernements, la Cour a néanmoins affirmé que « les Etats ne jouissent pas pour autant d'un pouvoir illimité en ce domaine. La Cour a compétence pour décider, notamment, s'ils ont excédé la « stricte mesure » des exigences de la crise. La marge nationale d'appréciation s'accompagne donc d'un contrôle européen. Quand elle exerce celui-ci, la Cour doit en même temps attacher le poids qui convient à des facteurs pertinents tels que la nature des droits touchés par la dérogation, la durée de l'état d'urgence et les circonstances qui l'ont créé »<sup>2</sup>.

6. Plutôt que d'allonger la liste des droits ne pouvant faire l'objet d'une dérogation au titre

1. *Lawless c. Irlande*, 1<sup>er</sup> juillet 1961, série A n° 3, para. 22.

de l'article 15 de la Convention, le CDDH tient à souligner le rôle crucial de la Cour pour apprécier la marge d'appréciation nationale.

## Annexe 2

### *Communication du Président du Comité des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI)*

Dans cette recommandation, l'Assemblée invite le Comité des Ministres à réfléchir aux moyens de parvenir à un niveau de surveillance plus élevé des déclarations d'état d'urgence, en particulier en examinant l'opportunité d'accorder au Secrétaire Général, sur réception d'une déclaration de dérogation au titre de l'article 15 de la Convention européenne des droits de l'homme (STE n° 5), la possibilité de requérir des informations complémentaires pendant et après l'état d'urgence, et de transmettre ces informations à toutes les Parties contractantes, au Président du Comité des Ministres, au Président de la Cour européenne des droits de l'homme, au Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, ainsi qu'aux Présidents de l'Assemblée parlementaire et du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe.

L'Assemblée propose par ailleurs d'examiner la possibilité d'allonger la liste des droits ne pouvant faire l'objet d'une dérogation au titre de l'article 15 de la Convention européenne des droits de l'homme, en y ajoutant en particulier les droits dont la suspension n'est pas essentielle même en cas d'état d'urgence, comme c'est le cas à l'article 27 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme.

Le CAHDI a reçu le texte de cette recommandation et l'invitation à présenter des commentaires après sa réunion de septembre (Strasbourg, 10-11 septembre 2009). La prochaine réunion du CAHDI étant programmée pour les 18 et 19 mars 2010, le Comité ne pourra pas délibérer sur cette demande de commentaire avant l'échéance donnée, à savoir le 15 décembre 2009.

Le Président du CAHDI estime toutefois important de souligner que les questions soulevées par la Recommandation 1865 (2009) nécessiteraient en tout état de cause d'amender la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (STE n° 5).

2. *Brannigan et McBride c. Royaume-Uni*, 26 mai 1993, para. 43, série A n° 258 ; *Affaire A. et autres c. Royaume-Uni*, 19 février 2009, requête n° 3455/05, para. 173.

## Réponses aux questions écrites de l'Assemblée parlementaire

### Question écrite n° 581 de M. Pourgourides : « Besoin urgent d'adopter des mesures pour mettre en œuvre un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme »

#### Question :

Considérant le besoin urgent d'adopter des mesures pour mettre en œuvre l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Hirst (n° 2) c. Royaume Uni*, du 6 octobre 2005,

M. Pourgourides,

Demande au Comité des Ministres,

Quelles mesures le Comité des Ministres entend prendre pour donner suite à la résolution intérimaire adoptée à sa réunion droits de l'homme de décembre 2009, qui appelle les autorités du Royaume-Uni à mettre en œuvre des mesures garantissant que les prochaines élections législatives se déroulent selon des modalités conformes à la Convention européenne des droits de l'homme, telle qu'elle est interprétée par la Cour ?

#### Réponse :

L'honorable parlementaire n'est pas sans savoir que le Comité des Ministres contrôle l'exécution de l'arrêt mentionné dans sa question dans le cadre de la responsabilité qui lui incombe au regard de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention européenne des droits de l'homme. Dans le cadre de l'exercice de cette responsabilité, les Délégués des Ministres ont, lors de leur 1078<sup>e</sup> réunion Droits de l'Homme (2-4 mars 2010), après un débat approfondi sur les questions encore en suspens dans cette affaire, décidé ce qui suit :

« Les Délégués

1. rappellent que dans cet arrêt, rendu le 6 octobre 2005, la Cour a estimé que la restriction générale, automatique et indifférenciée du droit de vote infligée à l'ensemble des détenus condamnés purgeant leur peine outrepassait toute marge d'appréciation acceptable et est contraire à l'article 3 du Protocole n° 1 à la Convention ;

2. rappellent en outre que lors de la dernière réunion DH de décembre 2009, le Comité des Ministres a adopté la Résolution intérimaire CM/Res(2009)160, dans laquelle il a exprimé ses vives préoccupations au sujet du retard considérable pris pour l'exécution de l'arrêt, lequel fait naître un risque important que les prochaines élections générales au Royaume-Uni, prévues avant juin 2010, se déroulent dans des conditions non conformes à la Convention, et il a prié instamment l'Etat défendeur d'adopter rapidement les mesures nécessaires pour exécuter l'arrêt de la Cour ;

3. notent qu'en dépit de l'arrêt de Grande Chambre de 2005, d'une déclaration d'incompatibilité avec la Convention au titre du Human Rights Act 1998 rendue par la juridiction suprême de recours civil d'Ecosse<sup>1</sup> et du grand nombre de personnes affectées, la ladite restriction automatique et indifférenciée reste en vigueur ;

4. réitèrent leur vive préoccupation que l'absence de mise en œuvre de l'arrêt de la Cour avant la tenue des élections générales et le nombre croissant de personnes potentiellement touchées par la restriction peuvent aboutir à des violations similaires affectant un nombre significatif de personnes, créant ainsi un risque substantiel de requêtes répétitives devant la Cour européenne ;

5. prient instamment les autorités d'adopter rapidement des mesures, même de nature intérimaire, afin de garantir l'exécution de l'arrêt de la Cour avant les prochaines élections générales ;

6. décident de reprendre l'examen de ce point à leur 1086<sup>e</sup> réunion (DH) (juin 2010) à la lumière des informations à fournir par les autorités sur les mesures de caractère général. »

1. The Registration Appeal Court of Scotland (partie de la "Court of Session") : *Smith c. Scott* 2007 S.L.T 137 arrêt du 24/01/2007.

Réponse du Comité des Ministres adoptée le 14 avril 2010 lors de la 1082<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres

### Question écrite n° 571 de M<sup>me</sup> Daübler-Gmelin : « Non-respect par l'Italie, à plusieurs reprises, de mesures provisoires ordonnées par la Cour européenne des droits de l'homme »

Le Comité des Ministres supervise l'exécution de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire Ben Khemais (requête n° 246/07, arrêt du 20 février 2009) dans le cadre de sa fonction prévue à l'article 46, para-

graphe 2, de la Convention européenne des droits de l'homme. En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il souhaite communiquer à l'Assemblée parlementaire le texte de la décision qu'il a adoptée

Réponse du Comité des Ministres adoptée le 21 avril 2010 lors de la 1083<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres

dans le contexte de ladite affaire lors de sa 1078<sup>e</sup> réunion (DH) (2-4 mars 2010), texte qui se lit comme suit :

« Les Délégués

1. notent que les autorités italiennes se sont pleinement engagées à respecter la mesure provisoire indiquée par la Cour européenne en vertu de l'article 39 du Règlement de la Cour ;
2. notent en outre que les autorités italiennes ont effectué un certain nombre d'efforts en vue d'obtenir des informations sur la situation du requérant en prison, en plus des assurances diplomatiques données par les autorités tunisiennes ;
3. se félicitent de l'intention des autorités italiennes de poursuivre leurs efforts à ce titre ;
4. prennent note des informations fournies par les autorités italiennes selon lesquelles, dans une affaire similaire où la Cour européenne

avait indiqué une mesure provisoire en vertu de l'article 39, un tribunal italien a décidé d'appliquer une mesure alternative à l'expulsion en plaçant le requérant dans un centre de travail (casa di lavoro) ;

5. invitent les autorités italiennes à clarifier la question de savoir si cette mesure alternative, ou toute autre mesure similaire, sera mise en œuvre dans toutes les autres affaires similaires de nouvelles mesures provisoires indiquées par la Cour en vertu de l'article 39, ainsi que celle de savoir si elles offrent des garanties suffisamment effectives pour prévenir des violations similaires dans le futur ;

6. décident de reprendre l'examen de ce point lors de leur 1086<sup>e</sup> réunion (1-3 juin 2010) (DH), à la lumière d'informations mises à jour à fournir sur les mesures individuelles et générales. »

---

**Internet:** <http://www.coe.int/cm/>

# Assemblée parlementaire

Les parlementaires qui composent l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) viennent des parlements nationaux des 47 Etats membres de l'Organisation. Ils se réunissent quatre fois par an pour débattre de questions d'actualité, demander aux gouvernements européens de prendre des initiatives et rendre des comptes. Ces parlementaires parlent au nom des 800 millions d'Européens qui les ont élus. Ils abordent les sujets de leur choix et les gouvernements des pays d'Europe –représentés au Conseil de l'Europe par le Comité des Ministres– sont obligés de leur répondre. Ils sont la conscience démocratique de la Grande Europe.

## Situation des droits de l'homme

### Les sévices sur des enfants placés en établissement : audition de la Commission sociale de l'Assemblée parlementaire

La Commission des questions sociales de l'APCE a organisé, le 22 juin 2010, à Strasbourg, une audition sur le thème « les sévices sur des enfants placés en établissement : garantir la protection des victimes », dans le cadre de la préparation d'un rapport sur le sujet par Marlene Rupprecht.

Parmi les participants figuraient Massimo Introvigne, sociologue (Cité du Vatican) ; Marian Shanley, membre de la « Commission d'enquête sur la maltraitance des enfants » (Irlande) ; Christine Bergmann, représentante spéciale sur les incidents de sévices portés aux enfants (Allemagne) et Helgard van Hüllen, membre du Conseil Exécutif de l'Association « Soutien aux victimes » (Allemagne).

Selon la proposition de résolution, face aux témoignages de sévices sexuels et physiques sur des enfants qui se sont produits dans des centres d'accueil, des internats, des institutions religieuses et d'autres cadres institutionnels, il est déplorable que l'on ait « souvent fait peu de cas des besoins des victimes » tant par le passé qu'à l'heure actuelle. Les gouvernements européens devraient veiller à ce que « tout cas de sévices sur des enfants tombe sous le coup de la loi, que les auteurs soient poursuivis en vertu du droit pénal et que toutes les victimes (ainsi que les donneurs d'alertes) bénéficient de la même protection, indépendamment du cadre institutionnel dans lequel l'infraction a été commise ».

### Migrants en situation irrégulière : accords de réadmission et programmes de retour volontaire

Lors d'un débat commun, l'Assemblée a appelé les Etats membres à ne recourir à des accords de réadmission qu'avec des pays qui respectent les droits de l'homme et disposent de systèmes d'asile qui fonctionnent correctement. Les parlementaires estiment que cette condition est essentielle pour protéger les migrants en situation irrégulière, en particulier les ressortissants de pays tiers qui risquent de se retrouver dans un pays qui n'est pas le leur, où ils bénéficieraient de droits sociaux limités et n'auraient pas la possibilité de déposer une

demande d'asile. Selon la rapporteuse, Tineke Strik, « la chaîne des accords de réadmission réduira les chances des réfugiés de trouver un asile sûr ». Le texte adopté sur la base de ses propositions recommande une plus grande transparence dans la compilation des statistiques et un contrôle de la mise en œuvre des accords de réadmission.

Dans un second texte également adopté, sur la base d'un rapport d'Ozlem Turkone, l'APCE invite les Etats membres à promouvoir les programmes de retour volontaire assisté préco-

nisés par l'Organisation internationale pour les migrations (OIM). Ces programmes comprennent notamment une phase de conseils préalable au départ, au cours de laquelle les intéressés reçoivent des informations sur la situation actuelle dans leur région d'origine et sont aidés dans leurs démarches pour obtenir les

papiers nécessaires, puis une aide au voyage, que ce soit sur le plan financier ou pratique, en fonction des besoins, et enfin une assistance après le retour, de manière à ce que celui-ci puisse être durable, ainsi qu'une aide au développement dans le pays d'origine par la formation et la création de possibilités d'emploi.

### **L'Assemblée parlementaire opposée à l'unanimité à une interdiction générale du port de la burqa**

Il ne doit pas y avoir d'interdiction générale de porter la burqa et le niqab, ou d'autres tenues religieuses, a déclaré l'APCE – bien que des restrictions légales puissent être justifiées « pour des raisons de sécurité ou lorsque les fonctions publiques ou professionnelles d'une personne lui imposent de faire preuve de neutralité religieuse, ou de montrer son visage ».

Dans une résolution adoptée à l'unanimité, l'Assemblée – qui regroupe des parlementaires issus des 47 Etats membres du Conseil de l'Europe – a noté que le port d'un voile par les femmes est souvent perçu comme « un symbole de soumission des femmes aux hommes ». Cependant, une interdiction générale dénierait aux femmes « qui le souhaitent librement » leur droit de se couvrir le visage, ont ajouté les parlementaires.

Mais elle a ajouté : « Aucune femme ne devrait être contrainte de porter une tenue religieuse par sa communauté ou sa famille. Tout acte d'oppression, de séquestration ou de violence constitue un crime qui doit être puni par la loi ».

Les gouvernements européens devraient également chercher à sensibiliser les femmes musulmanes à leurs droits, de même que leurs familles et leurs communautés, et à les encourager à participer à la vie publique et professionnelle.

Par ailleurs, l'Assemblée a rappelé que les musulmans en Europe sont souvent stigmatisés et discriminés à cause de leurs traditions et de leurs croyances, et qu'ils sont aussi confrontés au radicalisme religieux. Ils sont donc victimes à la fois de l'islamophobie et de l'islamisme. Dans ce contexte, les gouvernements européens doivent s'efforcer de trouver un juste équilibre, en protégeant le droit à une liberté de culte compatible avec les valeurs européennes communes tout en permettant une critique de l'islam qui ne se transforme pas en discours de haine.

L'Assemblée, qui approuvait un rapport sur l'islam, l'islamisme et l'islamophobie en Europe, élaboré par Mogens Jensen, a aussi invité la Suisse à abroger dès que possible son interdiction générale de la construction de minarets, ce que l'APCE considère comme discriminatoire.

### **Des réformes électorales s'imposent malgré une amélioration générale des lois sur les élections**

Examinant la situation de la démocratie en Europe et l'évolution de la procédure de suivi de l'Assemblée, l'Assemblée a affirmé que, dans certains des Etats membres soumis à une évaluation, de nouvelles réformes électorales s'imposaient malgré une amélioration générale de la législation sur les élections. Les parlementaires ont évalué le fonctionnement des institutions démocratiques en Albanie, en Arménie, en Bosnie-Herzégovine, à Monaco, en Moldova, au Monténégro et en Serbie tandis que la Bulgarie est engagée dans un dialogue post-suivi.



### **Les stéréotypes sexistes dans les médias : une entrave à l'égalité**

Dans une résolution adoptée, l'APCE préconise une série de mesures visant à combattre les

stéréotypes sexistes dans les médias. Elle a notamment invité les Etats membres à mettre

en place des instances de régulation ou d'auto-régulation des médias pour réduire les discriminations fondée sur le sexe, et de définir avec les partenaires de la branche professionnelle, des codes de bonne conduite en vue de promouvoir une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans les médias.

En même temps, l'Assemblée encourage les parlements nationaux à adopter des mesures juridiques pour réprimer les propos ou injures sexistes. Toutefois, comme le souligne la rapporteuse sur la question, Doris Stump, c'est dès le plus jeune âge qu'il faut instaurer une éducation aux médias pour former les jeunes au décodage des images et des messages.

## Situation dans les pays membres

### Le Président croate souligne les progrès de son pays dans le domaine des droits de l'homme

Dans son premier discours prononcé devant l'Assemblée parlementaire en sa qualité de Président de la République de Croatie, Ivo Josipovic a qualifié d'« indispensable » le rôle que joue le Conseil de l'Europe pour la promotion des droits de l'homme.

Exposant de façon détaillée la situation de la démocratie, des droits de l'homme et des libertés dans son pays, il a appelé l'attention sur les progrès accomplis et les défis restant à relever concernant les droits des minorités, des réfugiés et des personnes déplacées, la lutte contre la corruption, la réforme du système judiciaire, la coopération avec le Tribunal pénal international pour l'« ex Yougoslavie » et la coopération avec les voisins des Balkans pour améliorer la stabilité régionale.



Ivo Josipovic, Président de la République de Croatie

Il s'est dit fermement « convaincu que la République de Croatie se trouve dans la phase finale des négociations pour l'adhésion à l'Union européenne en tant que 28<sup>e</sup> membre ».

### Caucase du Nord : l'Assemblée exhorte la Russie à combattre le terrorisme « dans le respect des droits de l'homme »

L'Assemblée parlementaire a exhorté la Russie à combattre le terrorisme dans le Caucase du Nord « dans le respect des droits fondamentaux et des règles de la prééminence du droit » en suivant l'exemple d'autres pays qui ont dû faire face à ce fléau et en collaborant plus étroitement avec les ONG locales et le Conseil de l'Europe.

Dans une résolution approuvée à l'unanimité, fondée sur un rapport de Dick Marty, l'Assemblée fait part de « sa compassion et sa solidarité » à l'égard des familles des victimes d'attentats terroristes. Elle déclare par ailleurs que la situation des droits de l'homme dans le Caucase du Nord constitue « la situation la plus sérieuse et la plus délicate » de tous les pays du Conseil de l'Europe. Les parlementaires constatent :

- en République tchétchène, malgré un effort de reconstruction impressionnant, un « climat de peur généralisée », des disparitions d'opposants et de défenseurs des

droits de l'homme, des représailles contre des familles de combattants présumés, des manœuvres d'intimidation des médias et de la société civile, le tout dans un « climat de personnalisation du pouvoir » ;

- en Ingouchie, un « dialogue constructif » avec la société civile depuis l'installation du nouveau Président, mais aussi une inquiétante recrudescence de la violence depuis 2009, notamment des assassinats et des disparitions ;
- au Daghestan, une vague d'actes terroristes auxquels les forces de sécurité ont répondu par des « méthodes qui ne sont pas toujours légales et productives », mettant en péril une admirable tradition séculaire de cohabitation pacifique entre les religions.

Younous-Bek Evkourov, Président de l'Ingouchie, qui s'est exprimé devant l'Assemblée dans le cadre du débat, a déclaré que « d'énormes progrès » ont été accomplis dans la région depuis trois ou quatre ans et s'est

engagé à défendre les droits de l'homme et à sanctionner les violations de ces droits. « En tant que Président, j'ai plus que quiconque intérêt à faire régner l'ordre dans le Caucase du Nord – car, ne l'oublions pas, c'est là que nous vivons » Dans sa résolution, l'Assemblée lui demande instamment de poursuivre sa politique de dialogue avec la société civile.

Dans la résolution, les parlementaires font observer que la Cour européenne des droits de l'homme a été contrainte d'assumer un rôle de « protection de dernier ressort » pour de très nombreuses victimes de la région, et a conclu à des violations graves et répétées des droits

fondamentaux qui illustrent un « climat d'impunité ». Celui-ci, auquel il faut ajouter la passivité des autorités, sape la confiance de la population dans les forces de sécurité et « alimente la spirale perverse de la violence ». Il semblerait fortement, ont-ils dit, que le pouvoir tchéchène – ou du moins les premiers cercles qui l'entourent – soit directement impliqué dans le meurtre d'Oumar Israël ov en pleine rue à Vienne.

Ils ont recommandé au Comité des Ministres de se saisir directement du suivi des engagements de la Fédération de Russie concernant la situation dans le Caucase du Nord.

### **Le Conseil de l'Europe doit s'impliquer davantage au Kosovo, selon l'Assemblée**

Dans une recommandation adoptée, l'Assemblée préconise une plus grande implication du Conseil de l'Europe au Kosovo<sup>1</sup>, aux côtés d'autres partenaires internationaux, tels que l'EULEX et l'OSCE. Les parlementaires considèrent en effet qu'un engagement plus important de l'Organisation pourrait contribuer à « améliorer les normes dans les domaines de la démocratie, des droits de l'homme et de la prééminence du droit », et permettre à la population du Kosovo de jouir d'un niveau de droits équivalent à celui que défend le Conseil de l'Europe.

Selon le texte adopté, sur la base du rapport de Björn von Sydow, « le faible respect de la prééminence du droit au Kosovo affecte la vie quotidienne de tous ses habitants, quelle que soit la

communauté à laquelle ils appartiennent, et leur confiance dans le système politique ». Malgré les réformes en cours de l'administration et du pouvoir judiciaire, beaucoup reste à faire pour renforcer le fonctionnement démocratique des institutions et garantir un niveau de gouvernance qui amènerait le Kosovo à s'aligner sur les normes du Conseil de l'Europe.

Par conséquent, l'Organisation devrait « élargir l'éventail de ses activités au Kosovo » et faire preuve de souplesse et d'imagination pour trouver des formules lui permettant d'appliquer ses mécanismes de suivi au Kosovo tout en respectant sa politique actuelle de neutralité du statut.

De son côté, l'Assemblée a décidé « d'entamer un dialogue avec les représentants des forces politiques élues à l'Assemblée du Kosovo sur des questions d'intérêt commun, en tenant compte des préoccupations et intérêts légitimes de la Serbie ».

1. Toute référence au Kosovo dans ce texte, qu'il s'agisse de son territoire, de ses institutions ou de sa population, doit être entendue dans le plein respect de la Résolution 1244 du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies et sans préjuger du statut du Kosovo.

### **Ukraine : toute régression dans le respect des libertés démocratiques « serait inacceptable »**

Dans une note d'information sur leur visite d'information à Kyiv du 1<sup>er</sup> au 4 juin 2010, rendue publique par la Commission de suivi le 22 juin 2010, les co-rapporteurs sur le suivi de l'Ukraine, Renate Wohlwend, et Mailis Reps, expriment leur inquiétude par la multiplication des allégations selon lesquelles les libertés

démocratiques, telles que la liberté de réunion, la liberté d'expression et la liberté de la presse « feraient l'objet de pressions croissantes depuis ces derniers mois ». Toute régression dans le respect et la protection de ces droits, rappellent-ils, « serait inacceptable pour l'Assemblée ».

### **La protection des témoins : un élément clé de la justice et de la réconciliation dans les Balkans**

« L'amélioration de la protection des témoins est essentielle au bon fonctionnement de la justice, et un élément clé de la réconciliation dans les Balkans », a déclaré Jean-Charles

Gardetto. Dans son rapport adopté par la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme de l'APCE, M. Gardetto évalue l'efficacité des programmes de protec-

tion et d'assistance apportés aux témoins liés aux crimes de guerre dans l'ex-Yougoslavie, tant au plan national, à savoir en Bosnie-Herzégovine, en Croatie, au Monténégro, en Serbie et au Kosovo, qu'au plan international, devant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

« Les systèmes actuellement en place n'apportent pas toujours une protection suffisante aux personnes appelées à témoigner dans des affaires de crimes de guerre jugées par les tribunaux nationaux », constate le rapporteur. « Les conséquences sont souvent tragiques »,

souligne-t-il, évoquant dans son rapport le cas de personnes assassinées au Kosovo alors qu'elles étaient sur le point de témoigner, les menaces et intimidations de témoins en Bosnie-Herzégovine, ou encore la divulgation de l'identité de témoins protégés en Croatie et en Serbie. « Il est urgent de protéger les témoins, car des témoignages précieux, et avec eux, une partie de la vérité, risquent d'être perdus à jamais », a conclu M. Gardetto, dont le rapport sera débattu lors d'une prochaine session.

### **Azerbaïdjan : les prochaines élections législatives doivent se dérouler conformément aux normes européennes**

Dans la perspective des élections législatives de novembre 2010, l'Assemblée parlementaire a demandé aux autorités azerbaïdjanaises de « veiller à ce que toutes les conditions soient réunies pour que ces élections se déroulent en pleine conformité avec les normes européennes ». Suivant les conclusions des corapporteurs de suivi, Andres Herkel et Joseph Debono Grech, elle encourage notamment les autorités à coopérer avec la Commission de Venise afin de poursuivre la révision du Code électoral et à « mettre en place les conditions d'une campagne électorale équitable », en appliquant pleinement la loi sur la liberté de réunion et en respectant la liberté des médias. Dans ce contexte, l'APCE a invité les autorités azerbaïdjanaises à « annoncer clairement, au

plus haut niveau politique, qu'aucune fraude électorale ne sera tolérée », et a vivement encouragé tous les partis politiques à prendre part aux élections. Ce scrutin, souligne l'Assemblée, est d'autant plus important qu'il est « nécessaire de renforcer le principe de séparation des pouvoirs garanti par la Constitution », notamment en consolidant le rôle du parlement vis-à-vis de l'exécutif. Enfin, concernant la situation des médias, l'Assemblée a condamné les arrestations, intimidations, harcèlements et menaces physiques de journalistes, réaffirmé sa position en faveur d'une dépenalisation de la diffamation, et demandé aux autorités la libération d'Eynulla Fatullayev, telle qu'ordonnée par la Cour européenne des droits de l'homme.

### **Les rapporteurs de l'APCE invitent les autorités arméniennes à réviser la législation des médias**

John Prescott et Georges Colombier, co-rapporteurs sur l'Arménie, se sont félicités d'un ensemble d'initiatives exposées dans la réponse du Président du Parlement arménien à la lettre qu'ils lui avaient adressée en recommandant l'établissement d'une feuille de route claire et précise pour les réformes à engager en Arménie. Ils n'ont pas pu procéder encore à une évaluation détaillée des initiatives en question à ce stade, mais ils ont déjà prévenu qu'il faudrait des mesures supplémentaires pour garantir que les réformes remédient aux importants problèmes soulevés par l'Assemblée.

« En ce qui concerne le code électoral présenté dans la lettre du Président, nous constatons que le projet de code n'a pas été discuté avec l'opposition dans le cadre du groupe de travail spécialement mis en place à cet effet. Il est clair qu'un code électoral qui n'a pas été examiné avec les différentes forces politiques du pays et

qui ne repose pas sur le plus large consensus possible entre celles-ci n'aidera pas la population à avoir confiance, comme cela est nécessaire, dans le système électoral », ont déclaré les co-rapporteurs.

En outre, ils se sont dits inquiets des amendements à la Loi sur la radiodiffusion. Ils ont constaté que plusieurs organisations parmi les plus respectées l'ont critiquée, lui reprochant de ne pas garantir le pluralisme des médias en Arménie. Ils ont rappelé à cet égard que, de l'avis de l'Assemblée, tel qu'énoncé dans plusieurs de ses résolutions, la réforme du cadre législatif des médias en Arménie devait aboutir non seulement à une procédure parfaitement transparente s'agissant de l'autorisation d'émettre, mais aussi à une diversification et à un pluralisme de l'environnement médiatique nettement plus affirmés qu'aujourd'hui.

Les rapporteurs se sont déclarés satisfaits de l'orientation de la réforme de la police et de celle du secteur de la justice. A ce propos, ils ont souligné que l'indépendance de l'instance qu'il est proposé de mettre en place pour les plaintes de police doit être pleinement garantie en droit et que l'instance en question devait disposer de larges pouvoirs d'investigation. Par ailleurs, ils ont estimé que les recommandations contenues dans le rapport de l'OSCE/BIDDH sur le projet de suivi des procès en

Arménie devaient être pleinement prises en compte lors de l'élaboration des réformes du secteur de la justice.

« Nous retournerons en Arménie en automne pour un examen approfondi de ces questions avec les autorités. Nos discussions se fonderont aussi sur les conclusions d'une audition que nous envisageons d'organiser au sein de la Commission de suivi avec la participation d'un large éventail de forces politiques arméniennes », ont-ils conclu.

## Election de juges à la Cour européenne des droits de l'homme

L'APCE, réunie en session plénière, a élu :

- Angelika Nussberger juge à la Cour européenne des droits de l'homme au titre de l'Allemagne ; son mandat de 9 ans commence le 1<sup>er</sup> janvier 2011.
- Vincent Anthony De Gaetano juge à la Cour européenne des droits de l'homme au titre de Malte ; son mandat de 9 ans commence le jour de la prise de fonction et, en tout état de cause, pas plus tard que 3 mois à compter du 22 juin 2010.

Les juges sont élus par l'APCE à partir d'une liste de trois candidats présentée par chacun des Etats ayant ratifié la Convention européenne des droits de l'homme.



*Internet: <http://assembly.coe.int/>*

# Commissaire aux droits de l'homme

Institution non judiciaire indépendante au sein du Conseil de l'Europe, le Commissaire aux droits de l'homme a pour mission de promouvoir la sensibilisation aux droits de l'homme et leur respect dans les 47 Etats membres de l'Organisation. Son travail s'articule autour de trois grands axes étroitement liés :

- un dispositif de visites dans les pays et de dialogue avec les pouvoirs publics et la société civile ;
- un travail thématique et de sensibilisation ;
- la coopération avec d'autres organes du Conseil de l'Europe et instances internationales œuvrant dans le domaine des droits de l'homme.

## Suivi des pays

Le Commissaire effectue des visites dans tous les Etats membres pour surveiller et évaluer la situation des droits de l'homme. Lors de ces visites, il rencontre les plus hauts représentants des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire, ainsi que des responsables de la société civile et des structures nationales des droits de l'homme. Par ailleurs, il dialogue avec des citoyens qui ont des inquiétudes à exprimer et se rend dans des établissements où la question des droits de l'homme est sensible : prisons, hôpitaux psychiatriques, centres d'accueil des demandeurs d'asile, écoles, orphelinats et autres lieux où vivent des groupes vulnérables. A l'issue de chaque visite paraît un rapport dans lequel figurent une évaluation de la situation des droits de l'homme dans le pays et des recommandations indiquant comment pallier les insuffisances éventuelles de la législation et des pratiques.

## Visites

Lors de sa visite en **Azerbaïdjan**, du 1<sup>er</sup> au 5 mars 2010, le Commissaire a rencontré Ilham Aliiev, Président de la République, Ramil Ussubov, ministre des Affaires intérieures, Fikrat Mammadov, ministre de la Justice, Mahmud Mammad-Gouliev, vice-ministre des Affaires étrangères, Zakir Garalov, procureur général, et Samed Seyidov, chef de la délégation azerbaidjanaise à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe. Il s'est également entretenu avec la médiatrice et des représentants de la société civile. Pour la première fois, le Commissaire s'est rendu dans la République autonome du Nakhitchevan, dont il a notamment rencontré le président du Conseil suprême. Parmi les thèmes de cette visite figuraient en particulier la liberté d'expression, la

situation des organisations non gouvernementales, le respect des droits de l'homme par les forces de l'ordre et l'administration de la justice.



*Le Commissaire en visite en Croatie en avril 2010*

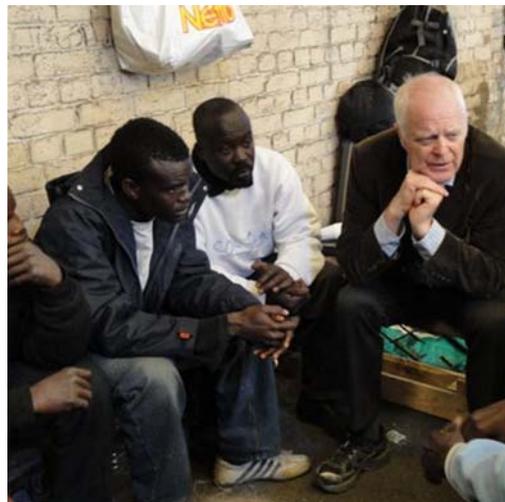
Le Commissaire a également pris note des inquiétudes dont lui ont fait part plusieurs interlocuteurs au sujet des modifications récentes de la législation qui pourraient limiter encore davantage le travail des médias et faire obstacle à la liberté des journalistes de recueillir et de diffuser des informations (voir aussi ci-dessous « Rapports et dialogue continu »).

Du 6 au 9 avril 2010, le Commissaire a effectué une visite en **Croatie**, où il a rencontré des représentants des autorités nationales, régionales et locales, y compris le Président de la République, Ivo Josipovic, et le Premier ministre, Jadranka Kosor, ainsi que des représentants d'organisations internationales et non gouvernementales. Le Commissaire s'est aussi entretenu avec des membres des structures nationales des droits de l'homme et des représentants de groupes minoritaires. Lors de ses entretiens, il a discuté des droits de l'homme des personnes déplacées et des demandeurs d'asile, des recours entamés dans le cadre de la justice d'après-conflit et de la situation des Roms (voir aussi ci-dessous « Rapports et dialogue continu »).

La visite en **Géorgie**, qui s'est déroulée du 30 avril au 4 mai 2010, visait à relancer le processus de règlement des problèmes humanitaires et des problèmes de droits de l'homme. A la suite de la visite du Commissaire à Tskhinvali, six Géorgiens détenus ont été libérés. A la suite d'une précédente initiative du Commissaire, les autorités géorgiennes avaient déjà libéré six détenus le 30 mars. Les experts internationaux ont terminé en juin leur travail de suivi des enquêtes en cours sur les cas de personnes disparues, quel que soit le camp auquel elles appartiennent. Ils soumettront au Commissaire leur description et leur analyse des faits.

Le 19 mai, M. Hammarberg s'est rendu à **Calais** (France) et dans les environs pour évaluer la situation des migrants en matière de droits de l'homme et les conséquences des dispositions prises par l'Union européenne dans le domaine des migrations. Des entretiens ont été organisés avec le maire, le préfet de région et des représentants du HCR et de la société civile. Le Commissaire a noté que les migrants étaient soumis à des pressions policières, destinées à les inciter à quitter Calais ; il a appelé à mieux respecter leur dignité. Il a aussi rencontré, à Paris, le ministre français de l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité nationale et du Développement solidaire, Eric Besson. Cet entretien a porté essentiellement sur la situa-

tion particulière de Calais et sur les mesures prises par les autorités françaises en vue de mettre en œuvre les recommandations formulées par le Commissaire en 2008.



*Commissaire Hammarberg en visite à Calais et dans les environs le 19 mai 2010*

Thomas Hammarberg a effectué une visite en **Turquie** du 23 au 26 mai 2010 pour poursuivre son dialogue avec les autorités, à la suite de ses deux rapports sur les droits de l'homme des minorités et des réfugiés, publiés en octobre 2009. A Ankara, il a eu des entretiens à haut niveau avec des représentants des ministères des Affaires étrangères, de l'Intérieur et de la Justice, ainsi qu'avec des représentants du HCR et des membres de la société civile. A Diyarbakır, le Commissaire a rencontré des représentants des autorités régionales et locales et d'ONG ; il a aussi visité le quartier réservé aux mineurs de la prison de type E. Il a souligné que le recours systématique à la détention et à l'emprisonnement dans le cas de mineurs, parfois condamnés à de très lourdes peines, supérieures à 10 ans, est contraire aux principes fondamentaux de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et aux lignes directrices figurant dans le document thématique sur la justice des mineurs, publié par le Commissaire en 2009.

M. Hammarberg a salué les réformes législatives en cours et invité les autorités turques à traduire dans la pratique les signes positifs qu'elles ont donnés de leur volonté de régler les problèmes qui persistent en matière de protection des droits de l'homme des minorités, notamment dans le sud-est de la Turquie. Enfin, il a noté avec satisfaction qu'avait été élaboré un projet de dispositions législatives destiné à rendre la législation et les pratiques relatives à l'asile pleinement conformes à la

jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

## Rapports et dialogue continu

Le 15 mars 2010, le Commissaire a rendu publique une lettre qu'il avait envoyée le 24 novembre 2009 à José Magalhães, vice-ministre de la Justice du **Portugal**, au sujet de la lutte contre la discrimination, de la politique migratoire et de la situation des minorités. Thomas Hammarberg y fait part de l'inquiétude que lui inspirent les conditions de logement déplorables des Roms et l'ampleur des discriminations qui lui ont été signalées à l'encontre de cette communauté. Tout en se réjouissant que la législation et la Constitution portugaises offrent une bonne protection contre la discrimination, il recommande dans sa lettre que le Portugal ratifie le Protocole n° 12 à la Convention européenne des droits de l'homme.



*[Commissioner Hammarberg speaking on the situation in Greece.]*

Le 13 avril, le Commissaire a rendu publiques trois lettres (et leurs réponses) qu'il avait adressées, à la suite de sa visite en **Grèce**, du 8 au 10 février 2010, à trois membres du Gouvernement grec : le ministre de la Protection du citoyen, Mihalis Chrysochoidis, le ministre de la Justice, Haris Kastanidis, et la vice-ministre de l'Intérieur, Theodora Tzakri. Dans ces lettres, le Commissaire salue les premières mesures prises par le Gouvernement grec pour établir un système de protection des réfugiés équitable, accessible et rapide, et souligne la nécessité urgente que les autorités soutiennent la réforme en cours dans ce domaine en mobilisant les moyens institutionnels indispensables et des outils de mise en œuvre. Le Commissaire insiste aussi sur l'importance d'une exécution pleine et entière des arrêts de

la Cour européenne des droits de l'homme relatifs à la liberté d'association des membres de minorités. A cet égard, il recommande également que la Grèce ratifie la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, qu'elle a signée en 1999. Enfin, le Commissaire se réjouit des projets de création d'un bureau chargé de traiter les plaintes contre la police, non sans faire observer que le bon fonctionnement de cette instance dépendra des pouvoirs d'investigation qui lui seront conférés et de son indépendance institutionnelle et pratique.

Le 17 juin 2010, le Commissaire a publié un rapport sur la visite qu'il avait effectuée en **Croatie** du 6 au 9 avril 2010 (voir aussi ci-dessus « Visites »). Ce rapport s'intéresse principalement aux droits de l'homme des personnes déplacées et des demandeurs d'asile, aux recours entamés dans le cadre de la justice d'après-conflit et à la situation des Roms. Le Commissaire y salue les efforts que déploient les autorités croates pour remédier aux graves atteintes aux droits de l'homme qui résultent de la guerre de 1991-1995, tout en insistant sur le droit fondamental de toutes les personnes déplacées à un retour volontaire dans des conditions dignes et sûres. Le Commissaire appelle aussi à améliorer encore la législation et les pratiques en matière d'asile, notamment en garantissant aux demandeurs des services d'aide juridique gratuits pour les procédures de première instance, en prévoyant des entretiens dans le cadre des procédures accélérées et en créant un centre d'accueil permanent pour les demandeurs d'asile. Il souligne qu'une attention particulière devrait être accordée aux groupes de migrants vulnérables comme les victimes de mauvais traitements, les victimes de la traite et les mineurs non accompagnés ou séparés de leur famille. Dans son rapport, le Commissaire encourage aussi les autorités à poursuivre leurs efforts visant à identifier les personnes disparues et à favoriser la cohésion sociale et la réconciliation entre les ethnies, notamment grâce à un enseignement impartial de l'histoire. Concernant la situation des Roms, le Commissaire souligne que de nouvelles mesures sont nécessaires pour obtenir des résultats tangibles dans tout le pays, et en particulier pour accroître la représentation des Roms dans la vie politique, l'administration

publique et l'appareil judiciaire, pour améliorer la situation de cette minorité en matière d'éducation, d'emploi et de logement, et pour faciliter l'accès des Roms – surtout des enfants – à la citoyenneté.

Le 29 juin 2010, le Commissaire a publié un rapport sur sa visite en **Azerbaïdjan**, qui a eu lieu du 1<sup>er</sup> au 5 mars 2010 (voir aussi ci-dessus « Visites »). Le rapport, axé sur la liberté d'expression et d'association, le comportement des forces de l'ordre et l'administration de la justice, contient aussi quelques observations sur la visite dans la République autonome du Nakhitchevan. Le Commissaire y déclare rester préoccupé par l'absence d'enquêtes véritables sur des cas de menaces, de harcèlement et de violences à l'encontre de journalistes ou de militants des droits de l'homme. Tout en reconnaissant la nécessité de promouvoir le profes-

sionnalisme des journalistes, le Commissaire émet de sérieuses réserves sur la publication, par le Conseil de la presse, d'une liste noire de journaux accusés d'avoir recouru au chantage et invite le Conseil de la presse à reconsidérer cette pratique. Le Commissaire prend bonne note de la volonté des autorités de faciliter l'enregistrement des ONG, mais exprime son inquiétude face aux récentes modifications de la législation qui risquent de limiter la liberté d'association. Concernant les comportements répréhensibles des forces de l'ordre, il exhorte les autorités à faire en sorte que toutes les allégations de torture et de mauvais traitements donnent lieu à une enquête indépendante et effective et à des sanctions adaptées. Il recommande d'adopter les mesures nécessaires pour garantir l'indépendance de la justice et le respect des garanties d'un procès équitable.

## Travaux thématiques et sensibilisation

*Pour ce qui est de protéger les droits de l'homme et d'en prévenir les violations, le Commissaire fait un travail de conseil et d'information, qui peut prendre la forme d'avis ou d'analyses portant sur des questions de droits de l'homme particulières. Il s'emploie par ailleurs à mieux faire connaître les droits de l'homme dans les Etats membres du Conseil de l'Europe en organisant des séminaires et des manifestations sur différents thèmes ou en y participant. Il contribue enfin au débat et à la réflexion sur les grandes questions d'actualité touchant aux droits de l'homme en faisant paraître régulièrement des articles et des documents thématiques.*

Le Commissaire a participé au débat sur les châtiments corporels coorganisé par le Conseil de l'Europe et la branche suédoise de l'organisation « Save the Children » le 27 avril. Ce débat a permis de dresser le bilan de 30 ans d'interdiction des châtiments corporels en Suède. A la suite du débat, le Commissaire a publié un article du carnet des droits de l'homme dans lequel il appelle les 25 Etats membres du Conseil de l'Europe qui ne l'ont pas encore fait à adopter une loi qui protège totalement les enfants contre la violence. Il y souligne aussi que l'école et les enseignants peuvent beaucoup contribuer à sensibiliser les enfants et leurs parents à cette question importante.

Le Commissaire a participé à la Conférence européenne des présidents de parlement qui s'est tenue du 10 au 12 juin 2010 à Limassol (Chypre) ; il y a présenté l'un des deux grands thèmes de la conférence, intitulé « Parlements nationaux et droit international des droits de l'homme : mise en œuvre du principe de non-discrimination ». Dans son discours, Thomas Hammarberg a rappelé que la discrimination est à l'origine d'une grande partie des problèmes de droits de l'homme en Europe

aujourd'hui et que certaines personnes restent privées de l'égalité de traitement sur la base d'éléments comme l'appartenance ethnique, le sexe, l'origine sociale, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'âge, le handicap, la nationalité, la langue, la religion ou les opinions politiques. Les parlements peuvent contribuer à remédier à la situation en œuvrant dans quatre grands domaines : l'activité législative et les processus de ratification, l'approbation de politiques et de programmes en faveur des droits de l'homme, l'adoption du budget de l'Etat ainsi que le contrôle du pouvoir exécutif. Les 14 et 15 juin, le Commissaire a participé à la conférence régionale sur le thème « Donner aux Roms la possibilité d'obtenir des papiers d'identité : un défi régional », organisée à Skopje par la présidence du Comité des Ministres (assurée par « l'ex-République yougoslave de Macédoine »). Dans son allocution, le Commissaire a appelé les autorités à manifester la ferme volonté politique de régler ce grave problème qui empêche les Roms d'accéder aux principaux droits de l'homme. Le Commissaire a souligné que les gouvernements doivent adopter des plans d'action clairs et

réalistes qui prévoient de faire le point de la situation, de simplifier la législation et les procédures relatives à l'état civil, d'apporter gratuitement des conseils juridiques et d'exonérer, au besoin, des frais de procédure les personnes souhaitant faire une inscription à l'état civil.

Les initiatives se poursuivent en hommage à Andreï Sakharov, prix Nobel de la paix, physicien et militant des droits de l'homme. En avril, le Commissaire a envoyé une lettre à tous les Représentants permanents pour les informer de la possibilité d'accueillir dans leur pays l'exposition itinérante « Andreï Sakharov : inquiétude et espoir ». Le premier pays à l'accueillir a été la Suède ; l'exposition est restée à Stockholm tout le mois d'avril. Le 8 juin, elle a été inaugurée à Helsinki, en présence du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Elle est installée jusqu'à la fin de l'été dans les locaux des Archives nationales de Finlande.

Un clip vidéo de 15 minutes présentant les activités du Commissaire a été diffusé sur le web. En outre, un nouvel outil de communication a été créé : le carnet des droits de l'homme. Publié en anglais, en français et en russe, le carnet se compose d'articles qui prennent la suite des « points de vue », dont la parution a cessé à la fin mars. Une série d'articles du carnet des droits de l'homme ont déjà été publiés :

- *Ne renvoyons pas automatiquement les enfants migrants seuls !* – 20 avril 2010
- *Finissons-en avec la fessée ! Les enfants sont en droit d'attendre que l'on interdise formelle-*

*ment aux adultes de les frapper* – 28 avril 2010

- *Le changement du paysage médiatique provoque une crise du journalisme en Europe* – 3 mai 2010
- *L'adoption ne devrait être possible que lorsqu'elle est dans l'intérêt supérieur de l'enfant* – 12 mai 2010
- *La ségrégation scolaire marginalise les enfants roms : il faut que les décisions de la Cour de Strasbourg soient mises en œuvre* – 20 mai 2010
- *Entraves persistantes aux rassemblements LGBT : une atteinte à la liberté de réunion* – 2 juin 2010
- *Allégations de torture : des enquêtes sérieuses s'imposent* – 9 juin 2010
- *Les Etats européens devraient suivre les avis du HCR* – 16 juin 2010
- *Les Etats européens doivent respecter les demandes de la Cour de Strasbourg de suspendre les expulsions* – 25 juin 2010

Les deux derniers « points de vue » ont été publiés le 8 mars (« Obliger les femmes à porter la burqa est condamnable où que ce soit mais le leur interdire chez nous serait une erreur ») et le 22 mars (« Il ne faut pas déformer les atrocités du passé ni les exploiter à des fins politiques, mais au contraire les reconnaître et les documenter pour en tirer les leçons »).

En avril est parue la quatrième compilation des « points de vue », intitulée « Droits de l'homme en Europe : les écarts se creusent », en anglais, russe et français.

## Tierce intervention devant la Cour européenne des droits de l'homme

*Depuis l'entrée en vigueur du Protocole n° 14 à la Convention européenne des droits de l'homme, le Commissaire peut intervenir de sa propre initiative, en tant que tiers intervenant, dans la procédure devant la Cour.*

Le 16 mars, le Commissaire a rendu publiques les observations qu'il avait présentées à la Cour, à l'invitation de celle-ci, dans un groupe d'affaires relatives à l'expulsion de demandeurs d'asile par les Pays-Bas et la Grèce en vertu du Règlement (CE) de Dublin. Dans ses observations, fondées sur ses visites en Grèce de décembre 2008 et de février 2010, ainsi que sur un suivi régulier de la situation dans le pays, le Commissaire conclut que la législation et les pratiques relatives à l'asile en Grèce ne sont pas conformes aux normes internationales et euro-

péennes des droits de l'homme. Cela étant, il apporte son soutien sans réserve à la décision du Gouvernement grec et à son initiative visant à refondre le système de protection des réfugiés et à remédier à ses graves insuffisances actuelles.

Le Commissaire est de nouveau intervenu, le 31 mai, au sujet de l'affaire *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, qui doit être examinée par la Grande Chambre de la Cour. Il a mis à jour les observations qu'il avait présentées à la Cour lors de sa précédente intervention, en mars dernier.

## Coopération internationale

*En tant qu'institution indépendante au sein du Conseil de l'Europe, le Commissaire jouit d'une flexibilité sans égal dans ses relations avec les autres organes de l'Organisation, y compris les mécanismes de suivi des droits de l'homme, les comités intergouvernementaux et les commissions parlementaires. Il coopère avec tous ces organes ainsi qu'avec des instances internationales très diverses, à commencer par l'ONU et ses institutions spécialisées, l'Union européenne et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE). Son bureau travaille en étroite collaboration avec les structures nationales des droits de l'homme et les grandes ONG de défense des droits de l'homme, ainsi qu'avec des universités et des laboratoires d'idées.*

Le 12 avril, le Commissaire s'est rendu à Bruxelles pour y rencontrer Viviane Reding, Vice-Présidente de la Commission européenne en charge de la justice, des droits fondamentaux et de la citoyenneté, et Štefan Füle, Commissaire européen en charge de l'élargissement et de la politique européenne de voisinage. L'entretien avec M<sup>me</sup> Reding a notamment porté sur la situation des minorités nationales, dont les Roms, sur les droits des enfants et sur la protection de la vie privée dans le cadre de la lutte antiterroriste. Avec M. Füle, le Commissaire a discuté de la politique de voisinage et du partenariat oriental de l'Union euro-

péenne, en s'intéressant plus particulièrement à la Croatie, à la Turquie, à l'Arménie, à l'Azerbaïdjan et à la Géorgie.

Le 16 juin, Thomas Hammarberg a rencontré Cecilia Malmström, Commissaire européenne en charge des affaires intérieures. Cette rencontre a permis à M. Hammarberg et à M<sup>me</sup> Malmström de reprendre leur dialogue (entamé lors de leur première rencontre, en mars 2010) sur la situation des migrants en matière de droits de l'homme, sur les mineurs non accompagnés et sur le système européen d'asile.

---

**Internet** <http://www.coe.int/commissioner/>

# Charte sociale européenne

La Charte sociale européenne énonce des droits et libertés et établit un système de contrôle garantissant leur respect par les Etats parties. Cet instrument juridique a fait l'objet d'une révision en 1996 : la Charte sociale européenne révisée, entrée en vigueur en 1999, remplace progressivement le traité initial de 1961.

## Signatures et ratifications

Le 3 mars 2010, le Monténégro a ratifié la Charte sociale européenne révisée. C'est le trentième Etat Partie à la Charte révisée, alors que treize Etats sont liés à la Charte sociale de 1961. Quatre pays membres seulement n'ont ratifié aucun des deux instruments : Il s'agit de Monaco et Saint-Marin – qui ont signé la

Charte révisée – le Liechtenstein et la Suisse qui ont signé la Charte de 1961.

Quatre Etats doivent encore ratifier le Protocole d'amendement de 1991 pour que celui-ci entre en vigueur : le Danemark, l'Allemagne, le Luxembourg et le Royaume-Uni.

## À propos de la Charte

### Les droits garantis

La Charte sociale garantit des droits dans des domaines aussi variés que le logement, la santé, l'éducation, l'emploi, la protection juridique et sociale, la circulation des personnes et la non-discrimination.

### Les rapports nationaux

Les Etats parties soumettent annuellement un rapport dans lequel ils indiquent comment ils mettent en œuvre la Charte en droit et en pratique.

Sur la base de ces rapports, le Comité européen des droits sociaux – composé de 15 membres élus par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe – décide, dans des « conclusions », si les Etats se sont ou non conformés à leurs obli-

gations. Dans la deuxième hypothèse, et si un Etat ne donne pas suite à une décision de non-conformité, le Comité des Ministres lui adresse une recommandation lui demandant de modifier la situation.

### Les réclamations collectives

Un protocole, ouvert à la signature en 1995 et entré en vigueur en 1998, permet à certaines organisations de saisir le Comité européen des droits sociaux de recours alléguant de violations de la Charte. La décision du Comité est transmise aux parties et au Comité des Ministres, lequel adopte une résolution par laquelle il peut recommander à l'Etat concerné de prendre des mesures spécifiques pour se mettre en conformité avec la Charte.

## Réclamations collectives : derniers développements

### Décision sur le bien-fondé

Le 25 mai 2010, la réclamation « *International Centre for the Legal Protection of Human rights (Interights)* » c. Grèce (n° 49/2008) est devenue publique.

Dans cette réclamation, Interights alléguait, d'une part, que le Gouvernement grec continue d'expulser des Roms par la force sans leur offrir

de solutions convenables de relogement, ni de voies de recours effectives et, d'autre part, que les nombreux Roms présents en Grèce continuent d'y vivre dans des logements inadéquats, la plupart étant situés dans des campements improvisés et dangereux et n'étant pas raccordés aux commodités essentielles. Par

conséquent, selon Interights, les Roms sont victimes de discriminations en ce qui concerne l'accès au logement, la Grèce ne respectant pas l'article 16 de la Charte sociale européenne (droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique), seul ou en combinaison avec la clause de non-discrimination du préambule de la Charte.

Le Comité européen des droits sociaux a conclu à l'unanimité à la violation de l'article 16 de la Charte aux motifs :

- que les différences propres aux familles roms ne sont pas suffisamment prises en compte et qu'il en résulte qu'un grand nombre d'entre elles continuent de vivre dans des conditions ne répondant pas aux normes minimales ;
- que les familles roms continuent d'être victimes d'expulsions forcées contraires à la Charte et que les voies de recours disponibles ne sont pas suffisamment accessibles.

## Adoption de résolutions par le Comité des Ministres sur des réclamations collectives

Par ailleurs, le Comité des Ministres a adopté, le 31 mars et le 30 juin 2010, deux Résolutions : CM/ResChS(2010) 2 et CM/ResChS(2010) 5 sur deux réclamations déposées par le *Centre européen des droits des Roms (CEDR)* : l'une contre la Bulgarie (n° 48/2008) et l'autre contre la France (n° 51/2008).

En ce qui concerne la réclamation contre la Bulgarie, le Comité européen des droits sociaux avait conclu, le 18 février 2009, à la violation de l'article 13§1 de la Charte révisée (droit à l'assistance sociale et médicale). (Voir Bulletin d'information sur les droits de l'homme n° 78). Le représentant permanent de la Bulgarie a informé le Comité des Ministres (le 19 mars 2010) que l'article de la loi mis en cause a été abrogé par un amendement à la loi relative à l'assistance sociale adopté le 10 février 2010 par l'Assemblée nationale de la République de Bulgarie. Cet amendement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011. Ces informations sont jointes en annexe à la Résolution CM/ResChS(2010) 2 du Comité des Ministres.

En ce qui concerne la réclamation contre la France, le Comité européen des droits sociaux avait conclu, le 19 octobre 2009, à la violation des articles 30 (droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale), 31§1 (droit à un logement d'un niveau suffisant), 31§2 (engage-

ment de réduire l'état de sans-abri), 16 (droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique), 19§4 (droit des travailleurs migrants et de leurs familles à l'égalité en matière d'emploi, de droit syndical et de logement), le plus souvent en combinaison avec l'article E (non-discrimination) de la Charte révisée. (Voir Bulletin d'information sur les droits de l'homme n° 79).

Le délégué de la France a soumis, lors de la 1077<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres (24 février 2010), des informations détaillées indiquant les mesures qui ont déjà été prises, et d'autres qui sont en cours, pour améliorer les dispositifs d'accueil et l'aménagement des terrains et des équipements, pour construire des logements adaptés et pour permettre aux gens du voyage l'accès effectif aux droits sociaux.

Toutes ces informations, chiffres et dates à l'appui, sont jointes en annexe à la Résolution CM/ResChS(2010)5 du Comité des Ministres. Le Comité des Ministres attend de ces deux Etats qu'ils fassent rapport, lors de leur prochain rapport relatif aux dispositions pertinentes de la Charte sociale révisée, sur l'application dans la pratique des lois annoncées et sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des initiatives en cours.

## Décision sur la recevabilité

La réclamation collective « *Conseil européen des Syndicats de Police (CESP)* » c. *Portugal* (n° 60/2010), enregistrée le 18 mars 2010, a été déclarée recevable par le Comité européen des droits sociaux le 22 juin 2010.

Le CESP allègue que la législation portugaise ne permet pas au personnel de l'enquête criminelle de la police judiciaire de bénéficier de l'indemnisation des heures supplémentaires. Le CESP se plaint également du refus de l'Etat portugais de négocier à ce sujet avec les organisations syndicales nationales. Il y aurait par conséquent violation, par le Portugal des

articles suivants de la Charte sociale européenne révisée :

- article 4 §1 et §2 : droit à une rémunération décente et droit à un taux de rémunération majoré pour les heures supplémentaires,
- article 6 §1 et §2 : droit de négociation collective – consultation paritaire et procédures de négociation volontaire,
- article 22 : droit de prendre part à la détermination et à l'amélioration des conditions de travail et du milieu de travail.

## Enregistrement d'une réclamation collective

### « Centre européen des droits des Roms (CEDR) » c. Portugal (No. 61/2010)

Cette réclamation a été enregistrée le 23 avril 2010 : l'organisation réclamante soutient que la situation au Portugal n'est pas conforme à :

- l'article 16 : droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique,
- l'article 30 : droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale, ni

- l'article 31 : droit au logement de la Charte sociale européenne révisée, invoqués seuls ou en combinaison avec la clause de non-discrimination contenue dans l'article E, du fait de la somme des injustices liées au logement, aussi bien en ce qui concerne l'accès au logement social, que la qualité des normes de logement, l'accès aux services de bases, la ségrégation résidentielle des communautés roms, etc.

## Nouvelles OING habilitées à déposer des réclamations collectives

Lors de sa 121<sup>e</sup> réunion (3-6 mai 2010), le Comité gouvernemental a donné son accord pour inscrire, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2010, sur la liste des organisations internationales habilitées à déposer des réclamations collectives auprès du Comité européen des droits sociaux, les 4 OING suivantes :

- Alzheimer Europe (AE),
- Association des pédagogues hospitaliers européens (APHE),
- Union professionnelle des gynécologues et obstétriciens (UPIGO),
- ZONTA International (ZI).

## Coopération avec l'Assemblée parlementaire

Au cours de sa 244<sup>e</sup> session (21-25 juin 2010), le Comité européen des droits sociaux a procédé à un échange de vues avec M<sup>me</sup> Liliane Maury Pasquier (Suisse), présidente de la commission des questions sociales, de la santé et de la famille de l'Assemblée parlementaire, qui était accompagné de M. Bernard Marquet (Monaco), vice-président de cette même commission.

Beaucoup de questions ont été posées par les membres du Comité, plus particulièrement sur le système de réclamations collectives : faut-il s'orienter vers un système de réclamations individuelles ? A l'issue d'un débat animé, les participants ont conclu qu'il valait mieux garder la procédure actuelle et s'efforcer d'exhorter les Etats, qui ne l'ont pas encore fait, à accepter le protocole portant sur un système

de réclamations collectives. A ce jour, seuls 14 Etats sont Parties à ce protocole.

Les discussions ont porté aussi sur l'élection des membres du Comité : en effet, ceux-ci sont encore élus par le Comité des Ministres, alors que le Protocole d'amendement à la Charte sociale (Protocole de Turin, 1991) prévoit leur élection par l'Assemblée parlementaire.

Par ailleurs, la question de l'adhésion de l'Union européenne à la Charte sociale a été abordée, même si le processus s'annonce long et complexe.

Les participants à cet échange de vues sont convenus de renforcer la coopération entre l'Assemblée parlementaire et le Comité européen des droits sociaux, en commençant par intensifier la communication entre les deux secrétariats.

## Manifestations marquantes

Deux séminaires sur la Charte sociale révisée ont été organisés dans le cadre du **Plan d'action du troisième sommet** :

- **le 24 mars 2010, à Belgrade (Serbie)** : La Serbie ayant ratifié la Charte révisée au mois de septembre 2009, ce séminaire a servi de formation à l'intention de juristes et de fonctionnaires de différents ministères, ainsi que d'autres acteurs de la société civile, pour la rédaction du premier rapport de la Serbie sur l'application de la Charte révisée.

- **le 15 avril 2010 à Skopje (« ex-République yougoslave de Macédoine »)** : « L'ex-République yougoslave de Macédoine » est un Etat partie à la Charte de 1961 mais a signé la Charte révisée en mai 2009. Outre l'objectif général d'assurer la mise en œuvre des droits sociaux, ce séminaire avait également pour but de faire progresser cet Etat dans le processus de ratification de la Charte révisée.

Dans le cadre des **programmes joints avec l'Union européenne**, des membres du Comité

européen des droits sociaux et/ou du Service de la Charte ont participé à plusieurs manifestations, notamment :

- **le 14 avril 2010, à Ankara (Turquie)**, à une Table ronde sur la Charte sociale européenne et la Convention européenne des droits de l'homme dont l'objectif était le renforcement du rôle des autorités judiciaires eu égard aux normes européennes ;
- **le 31 mai 2010, à Strasbourg**, à une réunion sur la contribution du Conseil de l'Europe au rapport annuel sur le progrès des pays candidats à l'Union européenne ;
- **du 1<sup>er</sup> au 4 juin 2010 à Yalta (Ukraine)**, à une Conférence internationale sur les normes de la Charte sociale européenne et d'autres instruments internationaux pertinents dans le cadre du « projet visant à renforcer et protéger les droits des femmes et des enfants en Ukraine » (TRES) ;
- **les 2 et 3 juin 2010 à Saint-Petersbourg (Russie)**, à une session de formation sur la Charte sociale et la Convention européenne des droits de l'homme à l'intention des Procureurs ;
- **les 14 et 16 juin 2010 à Moscou (Russie)**, à une session de formation à l'intention des régions russes relative à la rédaction du premier rapport national sur l'application de la Charte sociale révisée.

La Charte sociale était au programme de plusieurs **manifestations organisées par des universités** telles que :

- **du 16 au 18 juin 2010 à Milan (Italie)**, la Conférence internationale sur le statut juridique des Roms et des Sintis en Italie ;
- **les 18 et 19 juin 2010 à Graz (Autriche)**, l'Atelier sur les organes de monitoring intitulé « Créer des synergies et apprendre les uns des autres » ;
- **les 21 et 22 juin 2010 à Strasbourg**, le Colloque « Acteurs, stratégies collectives et champ européen des droits de l'homme ».

L'accent a été mis sur la procédure de réclamations collectives lors de **conférences organisées par des organisations non gouvernementales**, en particulier :

- **du 5 au 7 mai 2010 à Barcelone (Espagne)**, à la Conférence sur le « Droit au logement, de la théorie à la pratique », organisée par la Fédération européenne des associations nationales travaillant avec les sans-abri (FEANTSA) ;
- **les 10 et 11 mai à Cracovie (Pologne)**, à la Conférence sur la procédure de réclamations collectives organisée par Eurocop-plice ;
- **les 24 et 25 mai à Varsovie (Pologne)**, au colloque « Extrême pauvreté et droits de l'homme – défi pour la Pologne, défi pour l'Europe » organisé par le mouvement ATD-quart monde Pologne.

## Bibliographie

### Livre

- « *The role of the European legislation in the development of the social law in Romania* », Actes du Colloque organisé par l'Université

de Bucarest le 21 septembre 2009, C.H. Beck, 2010, ISBN 978 973 115 760 3.

### Article

- « *L'éducation sexuelle devant le Comité européen des droits sociaux : entre protection de la santé et lutte contre les discriminations* »,

Tatiana Gründler – Diane Roman, *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, n° 83, juillet 2010

### Bulletin électronique

- *Bulletin d'information électronique sur les activités du Comité européen des droits sociaux*, n° 3, juin 2010 : <http://www.coe.int/>

[t/dghl/monitoring/socialcharter/Newsletter/NewsletterNo3June2010\\_fr.asp](http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/socialcharter/Newsletter/NewsletterNo3June2010_fr.asp)

**Internet:** <http://www.coe.int/socialcharter/>

# Convention pour la prévention de la torture

L'Article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme dispose que « nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Cet article a inspiré la rédaction de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants. La coopération avec les autorités nationales est au cœur de la Convention, dont le but est de protéger les personnes privées de liberté plutôt que de condamner les Etats pour abus.

Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants a été instauré par la Convention et la tâche du CPT est d'examiner le traitement des personnes privées de liberté. A cet effet, il est habilité à visiter tout lieu où des personnes sont détenues par une autorité publique. Outre des visites périodiques, le comité organise les visites ad hoc qui lui paraissent être exigées par les circonstances. Le nombre de ces dernières est en constante augmentation et dépasse, actuellement, celui des visites périodiques.

## Visites périodiques

### Albanie

La délégation du CPT a effectué une visite en Albanie du 10 au 21 mai 2010. Il s'agissait de la neuvième visite du CPT dans ce pays.

Durant la visite, la délégation du CPT a examiné les mesures prises par les autorités albanaises pour mettre en œuvre les recommandations formulées par le Comité après ses visites précédentes. A cet égard, une attention particulière a été accordée au traitement des personnes privées de liberté par la police et aux conditions de détention dans des établissements de police. La délégation a également examiné en détail diverses questions relatives aux prisons et aux centres de détention provisoire, y compris les soins de santé fournis aux détenus et la situation des mineurs. La délégation a en outre visité un hôpital psychiatrique et, pour la première fois, trois « foyers d'accueil » pour personnes handicapées.

La délégation a eu des entretiens fructueux avec Lulzim Basha, ministre de l'Intérieur, Bujar Nishani, ministre de la Justice, Petrit Vasili, ministre de la Santé, Albert Gajo, vice-ministre de la Santé, Spiro KSERA, ministre du Travail, des Affaires sociales et de l'Egalité des chances, et Gazmend Dibra, directeur général des prisons, ainsi qu'avec d'autres hauts fonctionnaires des ministères compétents. Elle a également rencontré des représentants du bureau de l'Avocat du peuple, de la présence de l'OSCE en Albanie, de la mission européenne d'aide au système judiciaire albanais (EURAILIUS) et d'organisations non gouvernementales actives dans des domaines intéressant le CPT.

A l'issue de la visite, la délégation a communiqué ses observations préliminaires aux autorités albanaises.

**Visite périodique en Albanie du 10 au 21 mai 2010**

## Arménie

Troisième visite périodique en Arménie, du 10 au 22 mai 2010

La délégation a examiné les progrès réalisés depuis les précédentes visites et dans quelle mesure les recommandations formulées par le Comité ont été mises en œuvre, en particulier dans les domaines de la détention initiale par les forces de l'ordre, de l'incarcération pénitentiaire et de la psychiatrie. En outre, la délégation a visité, pour la première fois en Arménie, un foyer social.

Au cours de la visite, la délégation du CPT s'est entretenue avec Guevork Danielian, ministre de la Justice, Nikolai Aroustamian, vice-ministre de la Justice, Hounan Poghosian, Premier adjoint au chef du Service de police, Artur Osikian, Adjoint au chef du Service de police, Aleksandr Ghoukasian, vice-ministre de

la Santé, et Ara Nazarian, vice-ministre de la Défense, ainsi que d'autres hauts représentants gouvernementaux. Elle a également eu une réunion avec Aghvan Hovsepian, procureur général, et Andranik Mirzoian, chef du Service spécial d'instruction. En outre, la délégation a rencontré Armen Haroutiounian, Défenseur des droits de l'homme, et des membres de son équipe. Des rencontres ont également eu lieu avec des représentants d'organisations non gouvernementales et d'organisations internationales actives dans des domaines intéressant le CPT.

Au terme de la visite, la délégation a fait part de ses observations préliminaires aux autorités arméniennes.

## Kosovo

Deuxième visite au Kosovo du 8 au 15 juin 2010

La visite a été effectuée sur la base d'un accord signé en 2004 entre le Conseil de l'Europe et la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK).

La délégation a examiné le traitement de personnes détenues et les conditions de détention dans divers lieux de privation de liberté, notamment des commissariats de police, des établissements pénitentiaires et des institutions psychiatriques/foyers sociaux.

Au cours de la visite, la délégation s'est entretenue avec l'Ambassadeur Lamberto Zannier, Représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies au Kosovo, l'Ambassadeur Werner Almhof, chef de la Mission de l'OSCE

au Kosovo, et M. Roy Reeve, chef adjoint de la Mission « Etat de droit » de l'Union européenne (EULEX), M. Haki Demolli, ministre de la Justice, M. Bajram Rexhepi, ministre des Affaires intérieures, M. Nenad Rašić, ministre du Travail et des Affaires sociales, ainsi qu'avec des hauts fonctionnaires des ministères concernés.

En outre, la délégation a rencontré le lieutenant général Markus Bentler, commandant de la KFOR, M. Sami Kurteshi, médiateur du Kosovo, et des représentants de diverses organisations internationales et non gouvernementales.

## Fédération de Russie

Visite en Fédération de Russie du 13 au 20 avril 2010

La délégation du CPT a effectué une visite d'une semaine en Fédération de Russie.

La visite, qui a débuté le 13 avril 2010, avait pour principal objectif d'avoir des entretiens à haut niveau avec les autorités russes sur des questions d'intérêt commun. Après 19 visites en Fédération de Russie, le CPT a estimé qu'il était essentiel de réexaminer à quel degré d'avancement se trouvait son dialogue avec les autorités russes et de procéder à un échange de vues sur les progrès réalisés dans le cadre de la mise en œuvre des recommandations les plus importantes formulées par le Comité par le passé. La visite visait également à faire le bilan des nouvelles évolutions dans les domaines relevant du mandat du CPT, en particulier pour ce qui a trait aux propositions de réformes du

système pénitentiaire et du ministère des Affaires intérieures.

Au cours de la visite, la délégation s'est entretenue avec Vasily Lihatchev et Aleksandr Smirnov, vice-ministres de la Justice, Aleksandr Iakovenko, vice-ministre des Affaires étrangères, Aleksandr Reimer, directeur du Service fédéral de l'exécution des peines, et des représentants du ministère des Affaires intérieures, du Bureau du procureur général et du comité d'instruction. En outre, la délégation a eu des entretiens avec Vladimir Loukine, Commissaire aux droits de l'homme de la Fédération de Russie, Ella Pamfilova, présidente du conseil présidentiel pour la promotion des institutions de la société civile et des droits de l'homme, et Sergueï Katyrine, vice-président du conseil de la chambre civique de la Fédération de Russie.

De plus, la délégation a rencontré des représentants de la commission de contrôle indépendante pour la ville de Moscou et des organisa-

tions non gouvernementales actives dans les domaines intéressant le CPT.

## Royaume-Uni

La délégation du CPT a effectué une visite dans les bailliages (bailiwicks) de Guernesey et de Jersey du 15 au 22 mars 2010. Il s'agissait de la première visite du CPT dans les îles anglo-normandes.

La délégation était composée de Wolfgang Heinz, chef de la délégation et membre du CPT au titre de l'Allemagne, et deux experts, Veronica Pimenoff, experte en psychiatrie auprès du tribunal administratif de Kuopio (Finlande) et Jurgen Van Poecke, directeur de la prison de Bruges (Belgique), secondée par Hugh Chetwynd, Chef de Division, et Caterina Bolognese du secrétariat du CPT.

A Guernesey, la délégation du CPT a rencontré Lyndon Trott, chef du gouvernement, Hunter Adams, ministre de la Santé et des Affaires sociales, Francis Quin, vice-ministre des

Affaires intérieures, Howard Roberts, procureur général, Mike Brown, chef de l'administration du gouvernement de Guernesey, ainsi que de hauts fonctionnaires des services compétents.

A Jersey, la délégation du CPT a rencontré Jackie Hilton, secrétaire d'Etat aux Affaires intérieures, Judith Martin, secrétaire d'Etat à la Santé et aux Affaires sociales, ainsi que de hauts fonctionnaires des services compétents. Elle a également rencontré William Bailhache, Bailli adjoint, Howard Sharp, Avocat général, et des membres de l'autorité en charge des plaintes à l'encontre de la police, ainsi que des membres de la commission des visiteurs de prison. La délégation du CPT a également rencontré des fonctionnaires du ministère de la Justice à Londres.

**Visite dans les îles anglo-normandes du 15 au 22 mars 2010**

## Visites ad hoc

### Italie

La délégation du CPT a effectué une visite ad hoc en Italie du 14 au 18 juin 2010. Il s'agissait de la neuvième visite du Comité dans ce pays.

Lors de cette visite, la délégation a examiné trois questions : la dispense de soins de santé dans les prisons, faisant suite au transfert de responsabilité de l'Administration pénitentiaire au service de la santé nationale ; les politiques adoptées et les mesures prises pour réduire le nombre de suicides et d'actes d'auto-mutilation en prison ; et le système actuel d'enquête de cas d'allégations de mauvais traitements infligés à des personnes arrêtées et/ou détenues.

Au cours de la visite, la délégation a eu des entretiens avec des fonctionnaires des ministères des Affaires étrangères, de la Santé, de l'Intérieur et de la Justice, ainsi qu'avec des représentants des Carabiniers et de la Guardia di Finanza.

La délégation a rencontré le procureur général, M. Vitaliano Esposito, M. Giovanni Ferrara, procureur de Rome, et M. Gabriele Ferretti, procureur de Teramo, ainsi qu'un certain nombre de substituts auprès de la Cour de cassation et du tribunal de Rome.

La délégation a également rencontré la Sénatrice Albertina Soliani et le Député Leoluca Orlando, représentant chacun une commission parlementaire active dans les domaines d'intérêt pour la visite du CPT. La délégation s'est entretenue avec Angiolo Marroni, le Garante dei detenuti (le protecteur des droits des personnes détenues) pour la région du Latium (Lazio). En outre, elle a rencontré des représentants d'organisations non-gouvernementales actives dans des domaines d'intérêt du CPT.

**Visite ad hoc en Italie du 14 au 18 juin 2010**

### Lituanie

La délégation du CPT a effectué une visite en Lituanie du 14 au 18 juin 2010.

L'un des objectifs principaux de la visite était d'examiner les mesures prises par les autorités

lituaniennes pour mettre en œuvre les recommandations formulées par le CPT après sa visite de 2008 à la maison d'arrêt/maison de correction pour mineurs de Kaunas. La visite a

**Visite en Lituanie du 14 au 18 juin 2010**

également fourni l'occasion de réexaminer le traitement des personnes privées de liberté dans des établissements de police. Outre la maison d'arrêt pour mineurs de Kaunas, la délégation a visité des autres établissements de police.

La délégation du CPT a également traité la question de l'existence alléguée de lieux de détention secrets sur le territoire lituanien il y a quelques années, lieux qui auraient été administrés par l'agence centrale de renseignement (CIA) des Etats-Unis d'Amérique. La délégation s'est entretenue avec le président du comité de la sécurité nationale et de la défense du Parlement lituanien, Arvydas Anušauskas, sur les résultats de l'enquête menée récemment par le

comité en relation avec cette question. Elle a rencontré des membres du parquet général chargés de l'enquête préliminaire ouverte par la suite, afin de discuter l'étendue et l'état d'avancement de cette enquête. Le sujet a aussi été abordé au cours d'une réunion avec Jonas Markevičius, conseiller principal de la Présidente de la République de Lituanie. De plus, la délégation a visité les lieux désignés sous les références « projet n° 1 » et « projet n° 2 » dans le rapport du Comité parlementaire.

A l'issue de la visite, la délégation s'est entretenue avec Remigijus Šimašius, ministre de la Justice, et Algimantas Vakarinas, vice-ministre de l'Intérieur, et leur a fait part de ses observations préliminaires.

## Royaume-Uni

Visite ad hoc en  
Royaume-Uni le 20 et 21  
juin 2010

La délégation du CPT a effectué une visite au Royaume-Uni les 20 et 21 juin 2010. Il s'agissait du suivi d'une visite organisée par le CPT en début d'année.

L'objectif de la visite était d'examiner la situation de Radislav Krstić, détenu condamné par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), purgeant sa peine au Royaume-Uni. Le détenu a été attaqué par d'autres co-détenus dans sa cellule de la prison de Wakefield le 7 mai 2010, quelques deux mois après la visite de la délégation du CPT. A la

lumière de cet événement, le CPT a estimé nécessaire d'examiner lui-même les conditions de détention actuelles du détenu et son traitement, ainsi que de s'entretenir avec les hauts fonctionnaires en charge de sa détention.

La délégation du CPT était composée de Wolfgang Heinz, chef de la délégation et membre du comité au titre de l'Allemagne, assisté par Veronica Pimenoff, psychiatre-expert près le tribunal administratif d'Helsinki (Finlande), et Hugh Chetwynd, chef de division, du secrétariat du CPT.

## Rapports aux gouvernements à l'issue des visites

### Arménie

Le rapport sur la visite en  
Arménie en mars 2008,  
publié le 19 mars 2010

Le rapport sur la visite du CPT effectuée en Arménie en mars 2008, ainsi que la réponse du Gouvernement arménien ont été rendus publics à la demande des autorités arméniennes.

La visite avait pour principal objectif d'examiner le traitement des personnes détenues dans le cadre des événements ayant suivi l'élection présidentielle du 19 février 2008. Au lendemain de l'élection, le 1<sup>er</sup> mars 2008, une opération de police a eu lieu dans le but de disperser les rassemblements de l'opposition à Erevan. Des dizaines de personnes ont été interpellées au cours et à la suite de cette opération, des centaines ont été blessées et certaines personnes sont décédées.

La délégation s'est entretenue individuellement avec la plupart des personnes placées en détention provisoire pour des chefs d'inculpation liés aux événements survenus après les

élections. Presque toutes les personnes qui ont été arrêtées par des représentants des forces de l'ordre le 1<sup>er</sup> mars 2008 ont allégué avoir été maltraitées physiquement lors de leur interpellation alors qu'elles n'avaient apparemment opposé aucune résistance. La délégation a en outre recueilli quelques allégations de mauvais traitements physiques au moment de l'interrogatoire par la police.

Le CPT a recommandé que l'enquête relative aux événements du 1<sup>er</sup> mars 2008 soit menée en conformité avec les critères d'une enquête effective, et que les résultats de cette enquête soient utilisés pour tirer des enseignements pour les futures opérations de police en termes de planification, de formation et de tactiques de la police dans les situations où elle doit maîtriser la foule. Le rapport de visite comprend également d'autres recommandations visant à combattre les mauvais traite-

ments par les membres des forces de l'ordre, notamment par le biais d'un renforcement des garanties formelles contre les mauvais traitements dont bénéficient les personnes privées

## Autriche

Le CPT a publié le rapport sur la visite effectuée en Autriche en février 2009, ainsi que la réponse du gouvernement autrichien. Ces documents sont rendus publics à la demande des autorités autrichiennes.

Dans le rapport de visite, le CPT a examiné les mesures prises par les autorités autrichiennes en réponse à diverses recommandations formulées par le Comité après ses visites précédentes. A cet égard, une attention particulière a été accordée au traitement des personnes détenues

de leur liberté par la police (à savoir le droit d'informer un tiers de leur choix de leur placement en garde à vue, le droit d'accès à un avocat et le droit d'accès à un médecin).

nues par la police et aux conditions de détention dans les centres de rétention pour étrangers de la police. Le CPT a également examiné en détail diverses questions relatives aux établissements pénitentiaires, y compris la situation des détenus mineurs. En outre, le rapport traite des visites effectuées dans un hôpital psychiatrique civil et – pour la première fois en Autriche – dans un foyer social pour personnes ayant des déficiences intellectuelles.

**Rapport sur la visite ad hoc en Autriche en février 2009, publié le 11 mars 2010**

## Bosnie-Herzégovine

Le CPT a publié le rapport sur la visite ad hoc effectuée en mai 2009 en Bosnie-Herzégovine, ainsi que la réponse des autorités de Bosnie-Herzégovine.

La visite de mai 2009 a été l'occasion d'évaluer les progrès accomplis depuis la visite périodique en mars-avril 2007. La délégation du CPT a examiné de manière détaillée diverses questions ayant trait aux prisons de Sarajevo et Zenica, y compris le régime et le traitement des prévenus et des détenus placés en isolement administratif et disciplinaire et dans des unités de haute-sécurité. Le rapport fait état d'une situation particulièrement préoccupante à la prison de Zenica qui n'était toujours pas sous le contrôle effectif du personnel pénitentiaire, en raison d'une accumulation de facteurs : la surpopulation, les grands dortoirs (kolektivi) et le niveau extrêmement bas des effectifs. Par ailleurs, de nombreuses recommandations ont été formulées dans le but d'améliorer les dispositions relatives aux soins de santé dans les établissements pénitentiaires de Bosnie-Herzégovine. Le rapport recommande également que les mineurs privés de liberté ne soient pas placés dans des institutions pour adultes, mais dans des locaux spécialement conçus pour eux et que, lorsque des mineurs sont placés dans une institution pour adultes, ils soient toujours détenus séparément de ces derniers et bénéficient d'un régime adapté à leurs besoins.

La situation des patients en psychiatrie médico-légale a également fait l'objet d'une attention particulière lors de la visite. Le CPT a recommandé que les conditions de séjour dans

la clinique psychiatrique de Sokolac soient améliorées et que des mesures soient prises pour renforcer les effectifs du personnel et établir des protocoles de traitement individualisés pour chaque patient. En ce qui concerne l'unité de psychiatrie médico-légale de la prison de Zenica, le CPT en a appelé aux autorités pour qu'elles prennent les mesures nécessaires afin d'améliorer les conditions matérielles, le traitement des patients et les effectifs du personnel dans l'unité et pour qu'elles procèdent à un réexamen complet des besoins cliniques de tous les patients.

Dans leur réponse, les autorités font référence aux diverses mesures qui ont été prises afin d'améliorer la situation à la lumière des recommandations formulées par le CPT. S'agissant de la prison de Zenica, les informations fournies font part des mesures prises en vue de sécuriser la prison, comprenant le recrutement de 50 fonctionnaires pénitentiaires supplémentaires. Il est également fait état de l'adoption d'une disposition législative permettant aux mineurs de purger leur peine dans un établissement réservé aux mineurs qui est situé dans une autre entité du pays. Par ailleurs, un accent particulier est mis dans la réponse sur la stratégie nationale de lutte contre la toxicomanie, comprenant l'assistance apportée aux détenus toxicomanes.

S'agissant de l'hôpital psychiatrique de Sokolac, les autorités fournissent des informations sur les mesures qui sont en train d'être prises afin d'améliorer les conditions de séjour et elles indiquent que chaque patient bénéficie d'un protocole de traitement individualisé.

**Rapport sur la visite ad hoc en Bosnie-Herzégovine en mai 2009, publié le 31 mars 2010**

Elles donnent également des informations sur l'accord inter-entité relatif au placement et à la prise en charge financière des patients à l'hôpital spécialisé en psychiatrie médico-

légale de Sokolac et indiquent que l'unité va désormais pouvoir être rénovée grâce à une contribution de la Suisse.

## Hongrie

Rapport sur la visite ad hoc en Hongrie en mars/avril 2009, publié le 8 juin 2010

Pendant la visite, la délégation a recueilli quelques allégations faisant état d'un usage excessif de la force au cours de l'interpellation par la police. Le CPT a recommandé de continuer à faire passer fermement le message auprès des fonctionnaires de police selon lequel il est impératif de ne pas employer plus de force que ce qui est strictement nécessaire lorsque l'on procède à une interpellation. Dans leur réponse, les autorités hongroises se réfèrent aux directives données aux responsables de la police visant à attirer l'attention des fonctionnaires de police sur les conséquences judiciaires de l'usage excessive de la force. En outre, en réponse aux recommandations du Comité visant à renforcer les garanties juridiques contre les mauvais traitements (notamment les droits à l'information d'un proche ou d'un tiers de la garde à vue, à l'accès à un avocat et à l'accès à un médecin), les autorités font référence aux récentes directives de police portant sur la notification de la garde à vue dans les plus brefs délais.

La situation d'un prévenu placé en cellule de haute sécurité dans les locaux de détention centraux de la police à Budapest a particulièrement préoccupé le CPT. La personne en question était constamment exposée à la lumière de projecteurs puissants à l'intérieur de la cellule et était soumise à de multiples moyens de contrainte chaque fois qu'elle devait être extraite de la cellule. Les autorités hongroises indiquent que les conditions de ce détenu ont été améliorées.

En ce qui concerne les ressortissants étrangers placés en rétention en vertu de la législation sur l'immigration, la délégation n'a recueilli aucune allégation de mauvais traitements, excepté au centre de rétention de Nyírbátor, où l'atmosphère était tendue. Les conditions matérielles de rétention dans les établissements visités étaient, dans l'ensemble, satisfaisantes. Cependant, le manque d'activités motivantes proposées aux ressortissants étrangers demeure un sujet de préoccupation.

Pour ce qui est des établissements pénitentiaires, la délégation a recueilli plusieurs témoignages crédibles de mauvais traitements physiques de détenus par le personnel dans les prisons de Miskolc et de Tiszaölk. En outre, à la

prison de Miskolc, le surpeuplement carcéral était aggravé par un fort sous-effectif générant ainsi une situation à haut risque en matière de violence entre détenus. A la prison de Sátoraljaújhely, une attention particulière a été accordée aux détenus placés en unité spéciale de sécurité (KBK), et le rapport contient des recommandations visant à améliorer la procédure de placement, à développer un programme d'activités adapté et à réduire au minimum l'usage des moyens de contrainte. Selon la réponse des autorités, une nouvelle réglementation en matière de placement en KBK devrait être adoptée en 2010. A la prison de Tiszaölk, qui est l'un des deux établissements pénitentiaires en Hongrie dans lesquels sont impliqués des partenaires privés, le programme d'activités proposé aux détenus n'a pas répondu aux attentes. Dans leur réponse, les autorités hongroises indiquent que des mesures ont été prises en vue d'augmenter l'offre d'emplois dans cet établissement.

Le CPT a critiqué le recours disproportionné aux moyens de contrainte afin de maîtriser les détenus et certaines mesures de sécurité (telles que l'usage systématique de ceintures de force lors du transfert des détenus en dehors d'une prison). Le Comité a également recommandé que les autorités hongroises réexaminent la réglementation sur les matraques incapacitantes électriques et mettent un terme à l'utilisation de ceintures incapacitantes électriques.

En ce qui concerne les établissements psychiatriques, la plupart des patients avec lesquels la délégation s'est entretenue ont parlé favorablement de l'attitude du personnel de santé.

Toutefois, la délégation a relevé des signes manifestes de violence entre patients dans le service fermé de l'Unité II de l'hôpital Nyíró Gyula à Budapest. Le CPT a recommandé de munir les chambres de portes et de séparer les patients atteints de troubles psychotiques aigus des patients dont l'état relève de la psychogériatrie. Le rapport contient également des recommandations relatives à la pratique consistant à recourir aux moyens de contention et à la mise en œuvre des garanties juridiques dans le cadre de l'hospitalisation d'office. Dans leur réponse, les autorités hongroises se réfèrent aux nouveaux dispositifs mis en place afin

de s'assurer que, chaque fois que des moyens de contention sont employés vis-à-vis d'un patient psychiatrique, cela se fasse hors de la vue des autres patients. Des amendements à la Loi rela-

tive à la procédure civile ont aussi été élaborés afin que les décisions de justice en matière d'hospitalisation d'office soient communiquées aux patients dans les meilleurs délais.

## Italie

En ce qui concerne le traitement des personnes privées de leur liberté par les forces de l'ordre, le rapport indique que la délégation du CPT a reçu un certain nombre d'allégations de mauvais traitements physiques et/ou recours excessif à la force par la police et les Carabinieri ainsi que, dans une moindre mesure, par des membres de la Guardia di Finanza, notamment dans la région de Brescia. Les mauvais traitements allégués consistaient essentiellement en des coups de pied, de poing ou de matraque, portés au moment de l'arrestation et, parfois, pendant la garde à vue dans un établissement des forces de l'ordre. Dans un certain nombre de cas, la délégation a recueilli des éléments de preuve médicaux compatibles avec les allégations formulées. Le rapport évalue les garanties procédurales contre les mauvais traitements et en conclut que des plus amples mesures sont nécessaires afin de mettre en accord la loi et la pratique dans ce domaine avec les normes du CPT. Dans leur réponse, les autorités italiennes déclarent que des directives spécifiques ont été publiées afin de prévenir et sanctionner tout comportement agressif inapproprié de la part des agents des forces de l'ordre. De plus, les autorités ont donné des informations sur les points soulevés par le CPT concernant les garanties procédurales contre les mauvais traitements.

Les conditions de détention au Centre d'identification et d'expulsion de Milan, Via Corelli (CEI) ont également été examinées. Le CPT recommande, entre autres, que soient offerts aux étrangers en situation irrégulière retenus dans le centre un plus grand nombre et un éventail plus large d'activités.

Concernant les prisons, la délégation du Comité s'est concentrée sur la question de la surpopulation, des soins de santé en prison (dont la responsabilité a été transférée aux régions) et du traitement des détenus qui sont sujets à un régime de sécurité maximum (« 41-bis »). Le CPT s'est montré très inquiet du

niveau de violence entre détenus dans les prisons de Brescia-Mombello et Cagliari-Buoncammino, où des épisodes de violence entre détenus au cours de 2008, se sont soldés par de sérieuses blessures et dans un cas, par la mort d'un détenu. De plus, plusieurs allégations ont été reçues à Cagliari selon lesquelles le personnel n'intervenait pas toujours rapidement en cas de violence entre détenus.

Dans leur réponse, les autorités italiennes ont mentionné que la Direction générale pénitentiaire en a appelé aux prisons de Brescia et Cagliari pour qu'elles adoptent les mesures nécessaires en vue de pallier la violence entre détenus. En outre, elles ont déclaré que depuis l'automne 2008, les épisodes de violence ont diminué grâce à la Convention entre la prison de Cagliari et Caritas (une organisation catholique à vocation d'assistance, de développement et de service social).

En ce qui concerne l'hôpital psychiatrique judiciaire Filippo Saporito (OPG) à Aversa, le rapport souligne la pauvreté des conditions matérielles ainsi que la nécessité d'améliorer le quotidien des patients en augmentant le nombre et la variété des activités journalières offertes aux patients. De plus, la délégation a constaté que certains patients étaient détenus à l'OPG plus longtemps que ne l'exigeait leur condition et que d'autres étaient détenus dans l'hôpital alors que leur décision d'internement était prescrite. Dans leur réponse, les autorités italiennes mentionnent que l'hôpital est en cours de rénovation et que la loi n'établit aucune durée maximale pour l'application temporaire d'une mesure de sécurité.

Concernant le Service Psychiatrique de Diagnostic et de Cure (SPDC) auprès de l'Hôpital San Giovanni Bosco de Naples, la délégation s'est concentrée sur le traitement involontaire des patients. Le Comité recommande que la phase judiciaire du traitement involontaire (TSO) soit améliorée.

**Rapport sur la cinquième visite en Italie du 14 au 26 septembre 2008, publié le 20 avril 2010**

## Italie

**Rapport sur la visite ad hoc en Italie en juillet 2009, publié le 28 avril 2010**

L'objectif principal de la visite était d'étudier la nouvelle politique des autorités italiennes consistant à intercepter en mer des migrants s'approchant des frontières maritimes méditerranéennes méridionales de l'Italie et à les renvoyer en Libye ou dans d'autres Etats non européens (politique fréquemment dite de «renvoi»). Dans ce contexte, la délégation ayant effectué la visite a concentré son attention sur les opérations de renvoi qui ont eu lieu entre mai et fin juillet 2009, et a examiné les garanties mises en place pour veiller à ce qu'aucune personne ne soit renvoyée vers un pays où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle y courra un risque réel d'être soumise à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. La délégation a également examiné le traitement des migrants pendant la période où ils étaient privés de liberté par les autorités italiennes dans le cadre de ces opérations.

Dans son rapport, le CPT émet l'opinion que, dans sa forme actuelle, la politique de l'Italie consistant à intercepter des migrants en mer et à les contraindre à retourner en Libye ou dans d'autres pays non européens constitue une violation du principe de non-refoulement. Le Comité souligne que l'Italie est liée par le principe de non-refoulement quel que soit le lieu où elle exerce sa juridiction, ce qui inclut l'exercice de sa juridiction par le biais de son personnel et de ses navires engagés dans la protection des frontières ou le sauvetage en mer, y compris lorsqu'ils opèrent hors de son territoire. De plus, toutes les personnes tombant sous la juridiction de l'Italie devraient avoir la possibilité de demander la protection internationale et bénéficier de facilités appropriées pour le faire. Selon les informations dont dispose le CPT, cette possibilité et ces facilités n'ont pas été offertes aux migrants interceptés en mer par les autorités italiennes pendant la période examinée. Au contraire, les personnes qui ont été renvoyées en Libye dans le cadre des

opérations menées de mai à juillet 2009 se sont vu refuser le droit d'obtenir une évaluation individuelle de leur cas et un accès effectif au système de protection des réfugiés.

Selon le rapport, la Libye ne saurait être considérée comme un pays sûr en termes de droits de l'homme et de droit des réfugiés ; la situation des personnes arrêtées et détenues en Libye, y compris celle des migrants – qui courent également le risque d'être expulsés de Libye – indique que les personnes renvoyées vers la Libye risquent d'être victimes de mauvais traitements.

Dans leur réponse au rapport, les autorités italiennes qualifient les opérations citées précédemment de « remise de migrants interceptés dans des eaux internationales à la demande de l'Algérie et la Libye » ainsi que d'opérations de recherche et de sauvetage. Les autorités indiquent qu'au cours de ces opérations, lors de la période examinée par le CPT, aucun migrant, une fois à bord d'un bateau italien, n'a exprimé son intention de demander l'asile. Les autorités indiquent en outre que du personnel parlant français et anglais est présent à bord des navires italiens afin de fournir les informations appropriées aux migrants en cas de demande d'asile, et lorsqu'une telle demande est exprimée, le migrant est amené en Italie continentale. Le Gouvernement italien ajoute que la Libye est liée par des conventions internationales qui lui imposent de respecter les droits de l'homme, et qu'elle a ratifié la Convention de l'Organisation de l'unité africaine de 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, en vertu de laquelle elle est tenue de protéger toutes les personnes qui sont persécutées et qui sont originaires de « zones à risques ». Les autorités italiennes mentionnent également l'existence d'un bureau du HCR en Libye qui peut répondre aux besoins de protection des personnes renvoyées.

## Monténégro

**Rapport sur la première visite périodique (septembre 2008) en Monténégro en tant qu'Etat indépendant, publié le 9 mars 2010**

Lors de la visite, la délégation a reçu de nombreuses allégations de mauvais traitements délibérés infligés à des personnes privées de liberté par la police et a observé, dans certains cas, des marques physiques compatibles avec les allégations. Une attention particulière a été portée à la manière dont les enquêtes ont été menées dans les cas d'alléga-

tions de mauvais traitements. Le rapport conclut que l'effectivité de ces enquêtes doit être améliorée. En outre, le Comité a fait une série de recommandations visant à renforcer les garanties légales en matière de mauvais traitement. Dans leur réponse, les autorités monténégrines se réfèrent à des mesures prises afin d'améliorer la formation des policiers.

A la maison d'arrêt de Podgorica (partie intégrante du complexe pénitentiaire de Spuz), la délégation a reçu plusieurs allégations de mauvais traitements physiques de détenus par le personnel, certaines confirmées par des preuves médicales. Le CPT a recommandé que les autorités délivrent au personnel pénitentiaire un message ferme selon lequel les mauvais traitements physiques et les insultes à l'égard des détenus ne sont pas admissibles et seront sévèrement sanctionnés.

Un certain nombre d'améliorations a été observé pour ce qui est des conditions matérielles des condamnés, à Podgorica, par rapport à la situation observée en 2004. Cependant, les conditions dans lesquelles les prévenus se trouvaient se sont détériorées étant donné le niveau alarmant de surpeuplement. La situation était aggravée par le fait que les prévenus étaient confinés dans leurs cellules 23 heures par jour ou plus, et dans certains cas depuis plusieurs années.

La majorité des patients de l'hôpital psychiatrique spécial de Dobrota parlaient en bien de l'attitude du personnel et l'atmosphère y était détendue. Cependant, dans l'unité de psychiatrie légale de l'hôpital, la délégation du CPT a reçu un certain nombre d'allégations de mauvais traitements physiques de patients par

des gardes de sécurité privée. Après la visite, les autorités monténégrines ont informé le Comité qu'elles avaient mis en place un protocole des droits et responsabilités du service de sécurité et qu'une formation spéciale avait été dispensée au personnel de sécurité. Pour ce qui est des conditions matérielles de l'hôpital, la plupart des pavillons avaient fait l'objet d'une profonde rénovation.

A l'institution pour personnes handicapées de Komanski Most, l'extrême faiblesse des effectifs était au cœur de l'incapacité de l'institution à assurer protection, soins, hygiène et activités adéquates aux résidents. Les conditions matérielles étaient épouvantables et la délégation du CPT a trouvé des résidents attachés aux lits ou autre mobilier, généralement avec des bandes de tissus déchirées mais également avec des chaînes et des cadenas. Le Comité a exhorté les autorités monténégrines à complètement revoir la situation et concevoir un plan d'action détaillé réformant l'institution de Komanski Most. Dans leur réponse, les autorités monténégrines ont mentionné le recrutement de personnel supplémentaire, la séparation des résidents adultes des enfants, ainsi que des mesures visant à améliorer l'hygiène, et à fournir de meilleures conditions matérielles aux résidents.

---

*Internet* <http://www.cpt.coe.int/>

# Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI)

La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) est une instance indépendante de monitoring des droits de l'homme, spécialisée dans les questions relatives à la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans les 47 Etats membres du Conseil de l'Europe. Les activités statutaires de l'ECRI sont:

- les travaux de monitoring pays-par-pays,
- les travaux sur des thèmes généraux,
- les relations avec la société civile.

## Monitoring pays-par-pays

L'ECRI examine de près la situation dans chacun des 47 Etats membres du Conseil de l'Europe. Sur la base de ses analyses, elle formule des suggestions et des propositions adressées aux gouvernements, pour traiter les problèmes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie, d'antisémitisme et d'intolérance identifiés dans chaque pays, sous la forme d'un rapport par pays.

L'approche pays-par-pays de l'ECRI concerne l'ensemble des Etats membres du Conseil de l'Europe sur un pied d'égalité et couvre 9 à 10 pays chaque année. Une visite de contact a lieu dans chaque pays avant l'élaboration du rapport le concernant.

Début 2008 l'ECRI a commencé un nouveau cycle de monitoring (2008-2012). Les rapports de monitoring pays-par-pays du quatrième cycle concernent essentiellement la mise en œuvre des principales recommandations formulées à l'intention des gouvernements dans les rapports du troisième cycle. Ils examinent dans quelle mesure les autorités ont effectivement suivi les recommandations de l'ECRI, évaluent l'efficacité des politiques gouvernementales et analysent les évolutions récentes. Le quatrième cycle de monitoring comprend la mise en place d'un nouveau mécanisme de suivi, en vertu duquel l'ECRI demande à l'Etat membre visé d'appliquer en priorité trois recommandations spécifiques et de lui rendre compte des mesures prises en ce sens dans les

deux ans suivant la publication du rapport sur ce pays.

Le 2 mars 2010, l'ECRI a publié quatre rapports de son quatrième cycle de monitoring, sur l'Albanie, l'Autriche, l'Estonie et le Royaume Uni. Ces rapports notent des améliorations dans certains domaines dans chacun de ces quatre Etats membres du Conseil de l'Europe, mais ils relèvent également certains faits qui restent préoccupants.

Dans son rapport sur **l'Albanie**, l'ECRI est surtout préoccupée par la faible sensibilisation à la discrimination, par les difficultés économiques rencontrées par les Roms et les Egyptiens et par l'absence d'un système indépendant d'enquête sur les allégations de mauvais traitements infligés par la police.

Le rapport de l'ECRI sur **l'Autriche** note la fréquence du discours raciste, la situation désavantagée des enfants non autrichiens dans le système éducatif et l'absence d'une politique d'intégration globale.

Le rapport de l'ECRI sur **l'Estonie** met l'accent sur le nombre élevé d'apatrides, les contacts limités entre les minorités russophones et les Estoniens, le taux de chômage élevé parmi les groupes minoritaires et la discrimination à l'encontre des Roms.

Le rapport de l'ECRI sur le **Royaume-Uni** signale que les incidents racistes sont plus fréquents, que les pouvoirs de la police s'exercent de façon disproportionnée à l'encontre des

groupes minoritaires, que les tsiganes et les gens du voyage sont toujours confrontés à une forte discrimination et que les demandeurs d'asile restent en situation vulnérable.

Le 15 juin 2010, l'ECRI a publié quatre rapports pays-par-pays, sur la France, la Géorgie, la Pologne, et « l'ex-République yougoslave de Macédoine ».

Dans son rapport sur la **France**, l'ECRI est surtout préoccupée par la perception de la police par les minorités et par le profilage racial, par les préjugés contre les musulmans exprimés, entre autres, dans le débat sur l'interdiction de la burqa, et par le ton du débat sur l'immigration.

Le rapport de l'ECRI sur la **Géorgie** signale que les membres des minorités ethniques sont toujours confrontés à l'exclusion car ils ne maîtrisent pas suffisamment la langue géorgienne, que les Roms restent dans une position vulnérable, et que les attaques violentes dont sont victimes les Témoins de Jéhovah et les musulmans continuent à poser problème.

En **Pologne**, la persistance du discours raciste et antisémite en politique, dans des publications et dans le domaine du sport, l'absence de législation complète contre la discrimination et la situation vulnérable des Roms restent préoccupants.

Le rapport de l'ECRI sur « l'ex-République yougoslave de Macédoine » met l'accent sur les clivages ethniques qui divisent profondé-

ment la société dans les médias et dans l'éducation, sur la situation de vulnérabilité où se trouvent les Roms et sur les allégations de mauvais traitements infligés par la police.

La publication des rapports pays-par-pays de l'ECRI est une étape importante dans le développement d'un dialogue continu et actif entre l'ECRI et les autorités des Etats membres en vue d'identifier des solutions pour résoudre les problèmes de racisme et d'intolérance auxquels ces derniers doivent faire face. La contribution des organisations non gouvernementales et celle d'autres instances ou personnes individuelles actives en ce domaine, sont également les bienvenues dans ce processus afin d'assurer que les travaux de l'ECRI soient aussi constructifs et utiles que possible.

Au cours du printemps 2010, l'ECRI a effectué des visites de contact en Arménie, en Bosnie et Herzégovine, à Monaco et en Espagne, avant de rédiger des rapports sur ces pays. Les visites ont pour but d'obtenir la vision la plus complète et la plus détaillée possible de la situation des pays en ce qui concerne le racisme et l'intolérance, préalablement à l'élaboration des rapports. Ces visites sont pour les rapporteurs de l'ECRI l'occasion de rencontrer des responsables des ministères et des administrations publiques, ainsi que des représentants d'ONG travaillant dans le domaine de la lutte contre le racisme et l'intolérance et toute autre personne compétente en la matière.

## Travaux sur des thèmes généraux

Les travaux de l'ECRI sur des thèmes généraux traitent des principaux problèmes qui se posent actuellement en matière de lutte contre le racisme et l'intolérance, souvent identifiés au cours des travaux de monitoring pays-par-pays de l'ECRI. Dans ce cadre, l'ECRI adopte des

Recommandations de politique générale, qui sont adressées aux gouvernements des Etats membres et qui fournissent des lignes directrices aux responsables de l'élaboration des politiques nationales.

### Recommandations de politique générale

L'ECRI travaille actuellement sur deux nouvelles Recommandations de politique générale, à savoir la lutte contre l'anti-tsiganisme, et la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans l'emploi.

A titre indicatif, l'ECRI a adopté jusqu'à présent douze Recommandations de politique générale, couvrant des thèmes très importants tels que les composantes-clés de la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale ; la mise en place d'organes nationaux spécialisés dans la lutte

contre le racisme et la discrimination raciale ; la lutte contre le racisme envers les Roms ; la lutte contre l'islamophobie en Europe ; la lutte contre la diffusion de matériels racistes par l'Internet ; la lutte contre le racisme tout en combattant le terrorisme ; la lutte contre l'antisémitisme ; la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans et à travers l'éducation scolaire ; la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans les activités de la police ; et la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans le domaine du sport.

## Relations avec la société civile

Ce volet du programme de l'ECRI est destiné à diffuser le message antiraciste de l'ECRI aussi largement que possible auprès du grand public, et à faire connaître ses travaux dans les milieux concernés au niveau international, national et local. En 2002, l'ECRI a adopté un programme d'action pour consolider ce volet de son travail, qui comprend, entre autres, l'organisation de tables rondes dans les Etats membres et le renforcement de la coopération avec d'autres partenaires intéressés, tels que les ONG, les médias et le secteur jeunesse.

L'ECRI, en partenariat avec l'Institut allemand des droits de l'homme, a organisé une table ronde nationale à Berlin, le 12 mai 2010, suite à la publication du quatrième rapport de l'ECRI sur l'Allemagne (16 mai 2009).

Cette table ronde a réuni des représentants des autorités fédérales et des länder, des universitaires, des ONGs et des syndicats, qui ont réfléchi sur les thèmes suivants : comment changer l'attitude des employeurs à l'égard des personnes d'origine immigrée ; comment mieux répondre à la discrimination et à la violence raciale et quelle évaluation peut être faite du plan national d'intégration. La réunion était organisée autour de trois sessions principales : le cadre législatif et institutionnel pour lutter contre la discrimination raciale ; prévenir et répondre efficacement au racisme ; et l'intégration. Les participants ont discuté également des suites données aux recommandations émises par l'ECRI dans son quatrième rapport sur l'Allemagne.

## Publications

- **Rapport de l'ECRI sur l'Albanie** (4<sup>e</sup> cycle de monitoring), 2 mars 2010
- **Rapport de l'ECRI sur l'Autriche** (4<sup>e</sup> cycle de monitoring), 2 mars 2010
- **Rapport de l'ECRI sur l'Estonie** (4<sup>e</sup> cycle de monitoring), 2 mars 2010
- **Rapport de l'ECRI sur la France** (4<sup>e</sup> cycle de monitoring), 15 juin 2010
- **Rapport de l'ECRI sur la Géorgie** (4<sup>e</sup> cycle de monitoring), 15 juin 2010
- **Rapport de l'ECRI sur la Pologne** (4<sup>e</sup> cycle de monitoring), 15 juin 2010
- **Rapport de l'ECRI sur « l'ex-République yougoslave de Macédoine »** (4<sup>e</sup> cycle de monitoring), 15 juin 2010
- **Rapport de l'ECRI sur le Royaume-Uni** (4<sup>e</sup> cycle de monitoring), 2 mars 2010

---

*Internet* <http://www.coe.int/ecri/>

# Droit et politique

## Coopération intergouvernementale dans le domaine des droits de l'Homme

L'élaboration de politiques et d'instruments juridiques en matière de droits de l'homme est au cœur même de la mission du Conseil de l'Europe. Un rôle important est confié au Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH), principal organe intergouvernemental responsable devant le Comité des Ministres dans ce domaine, et à ses différents comités d'experts. A présent, la réforme de la Cour européenne des droits de l'homme et l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme représentent deux activités principales du CDDH et de ses instances subordonnées.

## Réforme de la Cour : mise en œuvre de la Déclaration d'Interlaken

La Déclaration d'Interlaken adoptée par la Conférence de haut niveau sur l'avenir de la Cour européenne des droits de l'homme (Interlaken, Suisse, 18-19 février 2010) a constitué la base des travaux du CDDH et de ses instances subordonnées concernant la réforme de la Cour. Le CDDH a commencé ses travaux sur la mise en œuvre de la Déclaration par une réunion de son Bureau à Strasbourg le 23 mars 2010 qui a examiné, en particulier, la question de la répartition des travaux entre les instances subordonnées au CDDH.

Sur la base de cette répartition, le Comité d'experts sur la réforme de la Cour (DH-GDR) a examiné la question de « l'accès à la Cour – frais pour les requérants » et des « propositions pour traiter des requêtes répétitives qui ne nécessitent pas d'amendement à la Convention ». A l'égard de chaque thème, il a adopté un projet de rapport élaboré sur la base des contributions des experts et observateurs.

Le Comité d'experts sur l'amélioration des procédures de protection des droits de l'homme (DH-PR) a adopté un projet de rapport sur des propositions pour des mesures aptes à simplifier les amendements de la Convention sur des questions d'ordre organisationnel. Le Comité a également exprimé sa volonté d'assister dans les travaux de suivi d'Interlaken sur l'exécution des arrêts de la Cour et la surveillance de l'exécution par le Comité des Ministres et échangé des vues sur des questions concernant la mise en œuvre de la Convention au niveau national.

Lors de sa 70<sup>e</sup> réunion en juin 2010, le CDDH a adopté les rapports susmentionnés, ainsi que son premier rapport, à l'intention du Comité des Ministres, sur la mise en œuvre de la Déclaration d'Interlaken. Ce rapport fait état des travaux menés depuis mars 2010. Le CDDH a également demandé au Comité des Ministres quelques éclaircissements et instructions, en vue de ses travaux futurs.

## Résolution sur le devoir des Etats membres de respecter et protéger le droit de recours individuel devant la Cour européenne des droits de l'homme

Suite à la demande de Comité des Ministres, le CDDH a élaboré un projet de Résolution du Comité des Ministres sur le devoir des Etats membres de respecter et protéger le droit de

recours individuel devant la Cour européenne des droits de l'homme. Ce texte appelle les Etats parties à s'abstenir d'exercer des pressions à l'encontre des requérants ou de certaines

autres personnes, à s'acquitter de leurs obligations positives de les protéger des représailles de la part d'individus ou de groupes, à identifier tous les cas d'allégations d'ingérence dans le droit de recours individuel et à mener des

enquêtes appropriées. Il appelle en outre les Etats parties à prendre des actions promptes et efficaces pour se conformer aux mesures provisoires prises en vertu de l'article 39 du Règlement de la Cour.

## Orientation sexuelle et identité de genre

Lors de leur 1081<sup>e</sup> réunion, le 31 mars 2010, les Délégués ont adopté la Recommandation CM/Rec (2010) 5 du Comité des Ministres aux Etats membres sur des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre. Ce texte est le premier instrument élaboré par le Comité des Ministres consacré spécifiquement à la question de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre. Les Etats membres sont invités à garantir que les principes et mesures énoncés sont respectés dans la législation, les politiques et les pratiques nationales relatives à la protection des droits de l'homme des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et à la promotion de la tolérance. Les Délégués ont

convenu d'examiner la mise en œuvre de la Recommandation trois ans après son adoption. Recours effectifs face à la durée excessive des procédures

Lors de la même réunion, le CDDH a adopté son projet de Recommandation du Comité de Ministres aux Etats membres sur des recours effectifs face à la durée excessive des procédures, assorti d'un guide de bonnes pratiques. Ces textes ont été préparés par son Comité d'experts sur des recours effectifs face à la durée excessive des procédures (DH-RE). Lors de sa 1077<sup>e</sup> réunion du 24 février 2010, le Comité de Ministres a adopté la recommandation et pris note du guide.

## La lutte contre l'impunité

Le Comité d'experts sur l'impunité (DH-I) a tenu sa deuxième et sa troisième réunion respectivement du 3 au 5 mars et du 26 au 28 mai 2010. Le projet de lignes directrices pour éliminer l'impunité pour les violations graves des droits de l'homme élaboré pendant ces

deux réunions, sera finalisé lors de la dernière réunion du Comité, du 22 au 24 septembre 2010 et transmis ensuite au Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) pour adoption lors de sa réunion en novembre.

## Droits de l'homme des membres des forces armées

La Recommandation CM/Rec(2010)4 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les droits de l'homme des membres des forces armées, adoptée le 24 février 2010, a fait l'objet d'une publication au mois de mai 2010, accompagnée de son exposé des motifs.



*“Les droits de l'homme des membres des forces armées” est imprimé en français et anglais par la Direction Générale des Droits de l'Homme et Affaires juridiques*

## Peine de mort

Le Conseil de l'Europe a participé à la 5<sup>e</sup> réunion internationale organisée par la Communauté de Sant'Egidio, « Du moratoire à l'abolition de la peine capitale – Pas de justice sans vie », le 17 et 18 mai 2010. La réunion a

rassemblé des ministres de la justice et d'autres acteurs-clés d'une trentaine de pays du monde entier afin de discuter sur les moyens d'avancer vers l'abolition universelle de la peine de mort.

## Adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme

Avec l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne et du Protocole n° 14 à la Convention européenne des droits de l'homme, l'adhésion de l'Union européenne à la Convention devient une obligation juridique. Le Conseil de l'Europe et l'Union européenne ont fait tous les efforts nécessaires pour lancer le processus d'adhésion le plus rapidement possible, compte tenu du fait que des adaptations du système de la Convention seront inévitables pour permettre d'accueillir en tant que 48<sup>e</sup> Haute Partie contractante une entité non étatique avec un système juridique spécifique et complexe.

Du côté de l'Union européenne, sur la base d'une proposition présentée par la Commission européenne en mars, le Conseil de l'Union Européenne a adopté le 4 juin le mandat

demandant à la Commission européenne de négocier l'adhésion au nom de l'Union.

Du côté du Conseil de l'Europe, le Comité des Ministres le 26 mai a donné au Comité directeur pour les droits de l'homme un mandat occasionnel pour élaborer, avec les représentants de l'Union européenne, un instrument juridique établissant les modalités d'adhésion de l'Union européenne à la Convention, au plus tard pour le 30 juin 2011. Pour sa part, le CDDH a mis en place un groupe de travail informel (CDDH-UE), composé par 14 experts des Etats membres choisis sur la base de leur expertise, qui sera chargé, sous les orientations du CDDH, de rédiger et discuter avec la Commission européenne l'instrument d'adhésion. La première réunion du CDDH-UE avec la Commission européenne se tiendra les 6 et 7 juillet à Strasbourg.

## Avis sur des recommandations de l'Assemblée parlementaire

Le CDDH a adopté des avis sur les recommandations suivantes de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe :

- 1900 (2010) – La rétention administrative des demandeurs d'asile et des migrants en situation irrégulière en Europe ;
- 1901 (2010) – Résolution des problèmes de propriété des réfugiés et des personnes déplacées ;
- 1915 (2010) – Discrimination sur la base de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre ;

- 1917 (2010) – Migrants et réfugiés : un défi permanent pour le Conseil de l'Europe.

Il a également pris note des Recommandations:

- 1903 (2010) - Quinze ans après le programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, et
- 1910 (2010) – L'impact de la crise économique mondiale sur les migrations en Europe.

---

**Internet** [http://www.coe.int/T/F/Droits\\_de\\_l'homme/Cddh/](http://www.coe.int/T/F/Droits_de_l'homme/Cddh/)

# Renforcement des capacités en matière des droits de l'Homme

Le Service du renforcement des capacités en matière juridique et de droits de l'Homme (LHRC) est responsable des programmes de coopération dans le domaine des droits de l'Homme et de la primauté du droit. Il fournit des conseils et une assistance aux Etats membres du Conseil de l'Europe dans les domaines où les mécanismes de suivi du Conseil de l'Europe ont révélé la nécessité de mettre en place de nouvelles mesures ou d'adopter une approche différente. Les thèmes spécifiques abordés dans le cadre des projets sont : le soutien à la réforme judiciaire, la mise en œuvre de la CEDH au niveau national, le soutien aux structures nationales des droits de l'Homme, le soutien à la réforme de la police et des prisons et la formation de groupes de professionnels.

## Arménie

Un programme commun Union européenne/ Conseil de l'Europe sur trois ans pour soutenir l'accès à la justice en Arménie, mis en œuvre par le Conseil de l'Europe en coopération avec le ministère de la Justice d'Arménie, a débuté le 1<sup>er</sup> février 2010. Le vice-ministre de la Justice et le chef du département de la réforme judiciaire du ministère de la Justice étaient présents lors de la deuxième séance de travail consacrée à la révision du projet de loi sur la profession d'avocat ; le chef du département de la réforme judiciaire a participé aux séances ultérieures de révision du projet de loi, qui ont eu lieu en mars et en avril. A l'issue de ces réunions, une nouvelle version du projet de loi a été établie, finalisée et soumise au gouvernement.

En mars, des réunions ont été organisées avec la participation de représentants de l'ordre des avocats pour élaborer la charte de la future école de formation judiciaire, dont les locaux devraient être fournis par le ministère de la Justice, et aussi pour élaborer le projet de plan de développement durable du personnel (afin d'assurer que le personnel de l'école puisse mener à bien les tâches de l'école conformément à la loi et à la charte de l'école) : les réunions concernaient également l'étude des structures de formation judiciaire continue ainsi que d'autres structures de formation

d'autres pays européens en vue de définir un modèle adapté à l'Arménie et de préparer ensuite un projet de règlement à ce sujet pour l'école.

Un séminaire sur le développement de modèles d'examens pour l'école de formation judiciaire a également eu lieu en mars.

En avril, une table ronde de suivi sur le développement de modèles d'examens a été organisée à Tsakhkadzor. Des séances de travail ont aussi été organisées avec l'ordre des avocats afin de mettre au point la réglementation nécessaire aux activités de formation, ainsi qu'un séminaire pour définir le processus de sélection du personnel de la future école et une réunion d'évaluation des besoins pour aider la future école à mettre en place les modules et cycles de formation qui y seront proposés après adoption de la réglementation nécessaire.

Pendant la dernière semaine d'avril, un voyage d'étude de cinq jours a été organisé en Italie (Rome et Naples) avec une dizaine de participants pour discuter des bonnes pratiques et de l'expérience internationale en matière de sélection des juges.

En mai, deux formations pilotes d'une durée de quatre jours ont permis à vingt formateurs d'aborder les questions suivantes, essentielles pour l'Arménie : comment s'appuyer sur la

Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) en Arménie, comment déposer une requête auprès de la CEDH, méthodes d'exécution des arrêts de la CEDH concernant l'Arménie, le droit à la jouissance paisible de ses biens, les affaires d'aménagement urbain devant la CEDH qui concernent l'Arménie, le droit à la liberté et à la sûreté, la liberté d'expression, les principes d'interprétation de la Convention européenne des droits de l'homme, ainsi que les critères et la charge de la preuve dans la procédure de Strasbourg.

Du 31 mai au 5 juin, un voyage d'étude de cinq jours a été organisé en République tchèque (Prague et Brno) avec dix participants afin d'examiner l'organisation du système d'aide juridictionnelle gratuite, le cadre législatif régissant le bureau du médiateur, ainsi que la

structure et le fonctionnement d'institutions similaires.

En juin, une table ronde de suivi de deux jours a eu lieu avec la participation de représentants du Conseil des présidents de tribunaux et du Conseil judiciaire. Les questions essentielles suivantes ont été abordées au cours de cette activité : évaluation des besoins de recrutement de juges, présentation et discussion des données statistiques, besoins annuels de recrutement, variations numériques de la liste des aspirants magistrats, nombre et expérience des candidats aspirant à devenir juges ; examens de l'école de formation judiciaire : nombre, nature et portée des épreuves ; formateurs de l'école de formation judiciaire : recrutement, évaluation et formation des formateurs.

## Azerbaïdjan

La conférence de clôture du projet de soutien à la réforme pénitentiaire en Azerbaïdjan, financée par le gouvernement norvégien et mise en œuvre par le Conseil de l'Europe, a eu lieu à Bakou (Azerbaïdjan) le 6 mai 2010. Un aperçu général de la mise en œuvre du projet et une évaluation des résultats obtenus ont été présentés. Des propositions en vue des prochaines étapes ont aussi été formulées à propos des trois aspects suivants :

- le renforcement des capacités du Centre de formation pénitentiaire et l'amélioration des compétences professionnelles du personnel des prisons ;
- l'amélioration des prestations de soins de santé dans les prisons ;
- la promotion des mesures dans l'intérêt de la communauté et des peines de travaux d'intérêt général et la création d'un service de probation.

Les autorités et les principaux experts du Conseil de l'Europe ont souligné que les objectifs essentiels poursuivis au regard de ces trois aspects ont été atteints grâce aux mesures suivantes : le renforcement de la place des droits de l'homme dans les programmes de formation et la création d'un groupe de formateurs aux droits de l'homme parmi le personnel pénitentiaire ; la diffusion auprès du personnel médical des prisons, au moyen de la formation,

des normes des Recommandations Rec.(98)7 et (93)6 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe et des bonnes pratiques européennes concernant les soins psychiatriques et psychologiques des détenus, l'information sur les maladies transmissibles et l'aide aux détenus toxicomanes ; et la sensibilisation des institutions pertinentes d'Azerbaïdjan à l'importance de la mise en place d'un service de probation, afin de réduire le surpeuplement des prisons et la récidive et de soutenir la réintégration sociale des auteurs d'infractions.

Les autorités ont confirmé leur volonté d'assurer le suivi de ce projet afin de consolider les progrès déjà obtenus dans le système pénitentiaire avec le soutien du projet. Le Conseil de l'Europe est prêt à continuer à assister les autorités dans les domaines suivants : le développement des compétences professionnelles du personnel pénitentiaire grâce à la poursuite de l'amélioration des programmes de formation et à l'intensification de la formation continue ; le développement de la connaissance et de la compréhension de l'éthique médicale par le personnel pénitentiaire médical et non-médical ; et la création d'un service de probation pleinement fonctionnel avec un système efficace de surveillance des auteurs d'infraction dans la communauté.

## Géorgie

Depuis janvier 2008, le Conseil de l'Europe a mis en œuvre un programme intitulé « Amélioration de la bonne gouvernance, des droits de l'homme et de la prééminence du droit en Géorgie » financé par le Danemark. Ce programme comprend trois composantes, notamment « Améliorer les capacités du système judiciaire en Géorgie » (Composante 1), « Accroître les capacités du Médiateur » (Composante 2) et « Renforcer les moyens de l'Etat dans le domaine de la protection des minorités » (Composante 3), mis en œuvre en coopération avec le Centre européen sur les minorités nationales. L'objectif principal de ce Programme est de fournir une assistance aux autorités géorgiennes afin d'améliorer leur système judiciaire et sa conformité avec les normes européennes. Il en va de même pour les questions de protection des droits de l'homme en général et des minorités en particulier, afin de respecter les engagements contractés par la Géorgie lors de son adhésion au Conseil de l'Europe.

Dans le cadre de la première composante, une attention particulière a été donnée afin d'obtenir une plus grande compréhension et une meilleure connaissance des exigences de la CEDH par des professionnels du droit, grâce à l'organisation de séminaires thématiques spécifiques destinés aux juges suppléants et assistants juridiques, en coopération avec l'Ecole supérieure de magistrature. En outre, le Conseil de l'Europe a apporté son aide aux autorités géorgiennes afin de contrôler la mise en conformité de la nouvelle procédure pénale et de son plan d'action avec les normes européennes.

Dans le cadre de la deuxième composante, des sessions de formation aux articles 5 et 6 de la

CEDH et au nouveau code de procédure pénale de Géorgie ont été organisées à l'intention des juristes du Bureau du médiateur. En outre, le Conseil de l'Europe a contribué à l'organisation d'un atelier sur la surveillance des institutions psychiatriques pour le personnel du bureau du médiateur et pour les experts du mécanisme national de prévention contre la torture du même bureau. Le Conseil de l'Europe a aussi apporté son soutien à la traduction en géorgien du dernier rapport du CPT sur la Géorgie, la traduction en géorgien des lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la surveillance des institutions closes et la publication des versions géorgienne et anglaise du rapport du médiateur sur la protection des droits de l'homme et des libertés en Géorgie. En outre, une table ronde sur la protection des droits de l'enfant a été organisée à l'intention des enfants de plusieurs écoles géorgiennes (y compris des écoles des régions), avec la participation de représentants des ONG, des vice-présidents du parlement de Géorgie, du chef de la Commission des droits de l'homme du Parlement de Géorgie, du ministre de l'Education, du ministre de la Santé et des Affaires sociales et de représentants des médias.

Dans le cadre de la troisième composante, un soutien spécifique a été donné au Conseil des minorités nationales (CMN) afin d'augmenter sa capacité opérationnelle. Une exposition photo sur le thème « La Géorgie pluriethnique » s'est ouverte au sein du parlement de Géorgie. Enfin, un séminaire de formation à l'intention des membres de la Commission inter-ministérielle, en charge des questions relatives à la protection des minorités nationales et des membres du CMN a également été organisé sous cette composante.

## Moldova

Suite aux événements intervenus après les élections d'avril 2009, des délégations de haut niveau du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne se sont rendues plusieurs fois à Moldova afin de mieux comprendre la situation et d'adresser aux autorités des recommandations sur les principes fondamentaux des droits de l'homme, de la prééminence du droit et de la démocratie pluraliste. C'est dans ce contexte que le Commissaire du Conseil de l'Europe aux droits de l'homme a déclaré dans l'un de ses rapports : « il est particulièrement

préoccupant que de telles violations [des droits de l'homme] aient pu avoir lieu en dépit de l'interdiction légale de la torture, des mesures formelles de prévention, du code de conduite de la police et d'un certain nombre d'activités de formation ».

Pendant l'été 2009, des consultations intensives ont eu lieu entre le Conseil de l'Europe, l'Union européenne et les autorités moldaves pour définir les grandes lignes de l'assistance technique visant les déficiences et les causes essentielles de la défaillance des mécanismes de

protection des droits de l'homme dans le pays. Ce travail a abouti à une action commune Union européenne/Conseil de l'Europe intitulée « Programme de soutien à la démocratie ». Le Conseil de l'Europe est chargé de la mise en œuvre de ce projet et de l'utilisation des fonds alloués au projet conformément au contrat établi avec la délégation de l'Union européenne en Moldavie.

Le projet, qui a commencé le 4 janvier 2010, s'étendra sur 18 mois. Il prévoit un large éventail de bénéficiaires, des partenaires nationaux, des méthodes d'application et d'activités spécifiques car cela a abouti, lors des projets communs antérieurs en Moldavie, à une mise en œuvre plus efficace des objectifs de ces projets. Il comprend sept composantes, dont quatre sont placées sous la responsabilité de la DG-HL :

- 1) évaluation au fond de la législation existante et des projets de loi (y compris les amendements en cours de préparation) du point de vue des normes européennes : les principales activités prévues au titre de la première composante consisteront en une appréciation / évaluation de la législation qui sera réalisée par les experts du Conseil de l'Europe, auxquelles s'ajouteront des activités spécialement conçues pour assurer le suivi adéquat des recommandations des experts.
- 2) mesures visant à assurer la responsabilité des violations des droits de l'homme : 1) aide aux réformes structurelles de la police et du bureau du procureur général ; 2) développement des capacités : formation de la police et des procureurs, notamment aux obligations positives prévues à l'article 3 de la CEDH et aux normes du CPT ; 3)

renforcement des capacités de la police à appliquer d'une manière effective en cas d'émeute des mesures de contrôle conformes aux normes européennes. Les activités principales seront axées sur la formation des policiers et des procureurs à la lutte contre les mauvais traitements et l'impunité.

- 3) sauvegarde des droits garantis avant le procès : 1) activités de conseil en vue du transfert des cellules de détention temporaire du ministère de l'Intérieur au ministère de la Justice ; 2) soutien à la création d'une police judiciaire/des tribunaux ; 3) développement de l'utilisation des dispositions de libération sous caution et aide à la mise en œuvre de la loi de probation ; 4) formation des juges et des procureurs, afin d'éviter la durée excessive de la détention provisoire. La création d'un organe pleinement indépendant chargé d'enquêter sur les allégations de mauvais traitements de la part de membres des forces de l'ordre constituera un élément essentiel de cette composante qui prendra en considération plusieurs aspects, notamment les inspections internes et externes et les mécanismes d'enquête.
- 4) soutien au Centre des droits de l'homme de Moldova (Ombudsman) : 1) aide à la révision du cadre institutionnel / juridique ; 2) renforcement des compétences sur des thèmes spécifiques.

Pendant la période de référence, une équipe de projet a été créée et des contacts approfondis ont été établis avec les bénéficiaires afin d'adapter le plan de travail.

### **Programme sur « L'indépendance accrue, la transparence et l'efficacité du système judiciaire de la République de Moldavie »**

Un programme commun Union européenne/Conseil de l'Europe de renforcement des capacités intitulé « L'indépendance accrue, la transparence et l'efficacité du système judiciaire de la République de Moldova » est mis en œuvre depuis octobre 2006 en Moldova. Ce programme fournit une aide aux principaux acteurs de la justice, notamment en procédant à l'examen de la compatibilité de la législation nationale avec les normes du Conseil de l'Europe dans le domaine judiciaire, ainsi qu'en renforçant les capacités du ministère de la Justice, du ministère public, de l'Institut national de la justice et de le barreau.

Parmi les activités mises en œuvre pendant la période de mars à juin 2010, il convient de rappeler un séminaire de formation des juges et des procureurs sur la liberté d'expression et l'accès à l'information, qui a été organisé afin d'aider les bénéficiaires à mieux comprendre les normes pertinentes de la CEDH. Cette activité a été suivie d'une session de formation destinée aux avocats moldaves sur l'article 10 de la CEDH.

En outre, une table ronde a été organisée en avril à l'intention des représentants du ministère de la Justice et de la société civile ainsi que des huissiers pour discuter de l'idée d'un projet

de loi sur la création d'un système privé d'exécution des décisions de justice. Des modèles de systèmes privés ont été présentés aux participants, notamment ceux des pays européens qui sont passés d'un système public à un système privé d'exécution. Le Conseil de l'Europe a aussi apporté son assistance aux autorités moldaves afin de revoir le projet de loi sur le système privé d'exécution des décisions de justice.

De plus, le Conseil de l'Europe a également analysé la conformité de la législation moldave avec les normes européennes concernant le statut professionnel, procédural et les droits

des avocats en ce qui concerne la défense de leurs clients.

En juin 2010, deux sessions de formation à la communication et aux relations publiques au sein du ministère public ont été organisées à l'intention des procureurs moldaves. Cette formation a permis de faciliter la rédaction des programmes de formation qui seront utilisés comme matériaux de base lors de futures activités de formation. La publication « *Recueil des principaux textes internationaux relatifs à l'indépendance et au bon fonctionnement de la justice* » a également été préparée avec le soutien de ce programme commun.

## Fédération de Russie

### Programme commun Union européenne/Conseil de l'Europe « Renforcement des capacités des professionnels de la justice et des agents de la force publique en Fédération de Russie aux fins de l'application de la Convention européenne des droits de l'homme »

Le programme commun Union européenne/Conseil de l'Europe intitulé « Renforcement des capacités des professionnels de la justice et des agents de la force publique en Fédération de Russie aux fins de l'application de la Convention européenne des droits de l'homme » a été mis en œuvre par la Direction générale des droits de l'Homme et des affaires juridiques du Conseil de l'Europe de décembre 2006 au 22 juin 2010.

La formation des professionnels de la justice à la CEDH et au fonctionnement de la Cour européenne des droits de l'homme était l'un des buts majeurs de ce programme. Au cours de sa mise en œuvre, plus de 700 juges, 700 procureurs, 700 avocats, 300 représentants d'ONG, 25 policiers et 50 stagiaires de l'école de formation du ministère de l'Intérieur ont suivi une formation à la Convention. La connaissance des normes des droits de l'homme a ainsi pu être renforcée dans certaines régions éloignées de la Fédération de Russie – de Vladivostok à Vladi-

kavkaz, de Mourmansk à Irkoutsk – où on a pu observer en outre un vif intérêt pour ces activités. Les activités de formation étaient axées sur les articles de la CEDH le plus souvent invoqués dans les requêtes russes devant la Cour.

La conférence de clôture qui a eu lieu à Moscou le 17 juin 2010 a été la dernière activité organisée dans le cadre du programme. Des représentants de l'Administration présidentielle de la Fédération de Russie, de l'ordre des avocats, du bureau du procureur général, de l'Académie de justice de Russie ainsi que des juges et des représentants du Conseil de l'Europe et de la délégation de l'Union européenne en Russie ont participé à cette conférence. Cette manifestation a confirmé la volonté des autorités russes et des professionnels de la justice de poursuivre les activités de formation à la CEDH afin d'assurer la protection effective des droits de l'homme au niveau national, conformément à la Déclaration d'Interlaken du 19 février 2010.

### Séminaire de formation du personnel pénitentiaire de la République tchétchène aux mesures préparatoires à la libération des détenus et aux programmes de réintégration sociale à l'intérieur du système pénitentiaire et en liberté (Moscou, 3-4 mars 2010)

Les sessions de travail ont été dirigées par des experts internationaux et chacune d'entre elles a été suivie par une discussion sur les moyens d'améliorer les pratiques à l'intérieur du système pénitentiaire tchétchène. La formation a inclut des activités théoriques et pratiques en groupe et des jeux de rôle.

Les participants se sont familiarisés avec les principes généraux de la réintégration sociale ; la préparation de la réintégration sociale pendant la détention et le suivi après la remise en liberté ; les éléments essentiels de la libération conditionnelle ; l'évaluation de l'aptitude des détenus à bénéficier d'une mesure hors-détention (comme les permissions de sortie, les

libérations conditionnelles ou les peines avec sursis). Les articles pertinents du code pénal russe et les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, en particulier

la Rec (2010)<sup>1</sup> sur les règles du Conseil de l'Europe relatives à la probation, ont été abordés.

## Serbie

Le Conseil de l'Europe met en œuvre en Serbie un projet financé par la Banque mondiale intitulé « Soutien au réforme du système judiciaire en Serbie à la lumière des normes du Conseil de l'Europe ». Ce projet a pour but de renforcer l'indépendance, la transparence, l'efficacité et l'accessibilité du système judiciaire serbe. La mise en œuvre de cet objectif passe par une analyse détaillée (réalisé par des experts du Conseil de l'Europe) du degré des réformes engagées dans le secteur judiciaire, en particulier la stratégie nationale sur la réforme judiciaire adoptée en 2006. Une attention particu-

lière est portée à l'identification des lacunes et d'obstacles législatifs qui freinent la réforme du système judiciaire en Serbie. Des recommandations concernant les mesures aptes à assurer la poursuite d'une réforme durable du système judiciaire serbe, en conformité avec les normes européennes pertinentes, seront également formulées. Comme partie intégrante de cet exercice, une feuille de route incluant un calendrier approximatif sera présentée aux autorités serbes début septembre afin de faciliter une mise en œuvre cohérente des recommandations proposées.

## Turquie

### Programme commun Union européenne/Conseil de l'Europe sur la diffusion des pratiques en matière de prisons modèles et la promotion de la réforme pénitentiaire en Turquie

Deux séminaires ont été organisés à Izmir et Gaziantep, respectivement les 20-21 avril et 6-7 mai, avec la participation de 90 chefs de gendarmerie chargés de la surveillance du périmètre de sécurité des prisons, 79 procureurs, des consultants du Conseil de l'Europe et des représentants du ministère de la Justice de Turquie. Ces séminaires ont visé à informer les groupes cibles du contenu des Règles pénitentiaires européennes et de la CEDH, des méthodes de travail et des conclusions du Comité européen pour la prévention de la torture, des méthodes de travail et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, des développements récents dans le domaine pénitentiaire en Turquie et des autres mécanismes internationaux pertinents pour protéger les personnes privées de liberté.

Outre les sujets traités, l'importance de ces séminaires est due à la présence, ensemble sous un même toit pour la première fois dans l'histoire turque, des procureurs et des membres de la gendarmerie.

Les participants ont émis des commentaires extrêmement positifs sur le contenu du programme, sa présentation et son utilité pour eux dans leurs fonctions professionnelles. Pratiquement tous les participants ont jugé

positive et constructive cette expérience d'apprentissage et très bénéfique l'occasion qui leur a ainsi été donnée de participer avec des collègues travaillant dans d'autres secteurs opérationnels.

D'autre part, une série de sept séminaires sur le Programme de formation aux postes de direction a été organisée en cascade entre février et mai 2010 à l'intention de près de 800 directeurs de prison de la région d'Antalya. La formation était assurée par 21 formateurs nationaux formés par le Conseil de l'Europe dans le cadre du projet. Les sessions de formation ont combiné des exposés devant l'ensemble du groupe et un travail interactif en petits groupes. Dans tous les cas, un pourcentage élevé de participants a déclaré avoir bénéficié de manière positive de la formation. Certains contenus étaient nouveaux pour eux et ce qui n'était pas nouveau leur a paru utile à répéter. Les participants ont aussi souligné l'intérêt de pouvoir échanger des expériences avec des pairs, loin des exigences du travail quotidien. Ils ont approuvé les idées présentées pendant la formation ; le véritable enjeu, cependant, sera leur aptitude, une fois revenus dans leurs établissements, à jouer un rôle positif en tant que modèles et acteurs du changement.

## Programme commun Union européenne/Conseil de l'Europe « Renforcer le rôle des autorités judiciaires suprêmes dans le respect des normes européennes »

Depuis son lancement en février 2010, le programme commun Union européenne/Conseil de l'Europe intitulé « Renforcer le rôle des autorités judiciaires dans le respect des normes européennes » a suscité de fortes espoirs parmi les institutions bénéficiaires.

Ce programme a démarré à grande vitesse : la première des cinq tables rondes prévues a été organisée du 15 au 17 mars 2010 à Ankara. Elle était consacrée aux droits à la liberté et à la sûreté et à un procès équitable et a été suivie par deux tables rondes, les 14-16 avril et 9-11 juin 2010, qui portaient sur les obligations positives aux termes des articles 2 et 3 de la CEDH, la Charte sociale européenne, les droits de propriété et la protection de l'environnement. Environ 170 membres de la Cour constitutionnelle, de la Cour de cassation, du Conseil d'Etat et du Conseil supérieur de la magistrature ont participé à ces activités, soit un nombre de personnes beaucoup plus élevé que ce qui était

originellement prévu. L'intérêt manifesté par les institutions bénéficiaires est clairement ressorti au cours des discussions pendant lesquelles les participants ont pu parler de leur expérience au regard de la CEDH et de la Charte sociale européenne avec des experts du Conseil de l'Europe.

En outre, 16 membres de la Cour constitutionnelle ont effectué en mai 2010 un voyage d'étude auprès de la Cour européenne de justice à Luxembourg et du Conseil de l'Europe, y compris la Cour européenne des droits de l'homme.

Les tables rondes et le voyage d'étude ont favorisé le développement de liens étroits entre les instances judiciaires suprêmes de la Turquie et les institutions européennes, et ont renforcé l'aptitude des juges de ces instances à appliquer les normes européennes dans leur travail quotidien et améliorer la protection des droits de l'homme au niveau national.

## Ukraine

Les activités menées dans le cadre du programme commun Union européenne/Conseil de l'Europe sur la transparence et l'efficacité du système judiciaire en Ukraine (projet TEJSU) entre le 1<sup>er</sup> mars et le 30 juin 2010 ont été centrées sur la mise en conformité du cadre légal sur le système judiciaire ukrainien avec les normes européennes. Les deux premières réunions du groupe de travail du projet TEJSU ont eu lieu au sein du Groupe de conseil juridique afin de discuter de questions concernant la magistrature et les dispositions législatives sur les avocats. Suite à ces réunions, des recommandations ont été émises afin d'améliorer la législation dans les deux domaines. Ces recommandations ont ensuite été présentées aux commissions parlementaires chargées de la réforme du système judiciaire et de la réforme des professions juridiques respectivement.

Le ministre de la Justice ukrainien a invité le projet TEJSU à participer aux réunions du Groupe de travail sur le système judiciaire créé en mars 2010 par le président de l'Ukraine. L'ensemble des recommandations préparées par les experts dans le cadre du projet TEJSU ont été présentées devant le groupe de travail présidentiel. Celui-ci a élaboré en conséquence un projet de loi sur le système judiciaire et le statut des juges qui a été approuvé par le prési-

dent de l'Ukraine et adopté en première lecture par le parlement. Plusieurs recommandations du projet TEJSU, des experts de la Commission de Venise et du Groupe de conseil juridique ont été prises en compte dans le projet de loi. Le 15 juin, le ministère de la Justice a demandé à la Commission de Venise d'évaluer la compatibilité du projet de loi avec les normes européennes. Compte tenu de l'urgence de cette question, les experts de la Commission de Venise et de la Direction de la coopération ont déjà formulé des observations préliminaires sur le projet de loi. Le projet TEJSU continuera à fournir les avis de ses experts conjointement avec la Commission de Venise.

Le projet TEJSU a poursuivi les activités en vue de la mise en place d'un système alternatif de résolution des litiges de nature commerciale ou administrative (c'est-à-dire d'un système de médiation). La deuxième partie de la formation de base à la médiation en vue de la création d'un système de médiation dans les affaires commerciales ou administratives et une réunion du groupe de travail spécialisé sur les « Stratégies de développement des pratiques de médiation en Ukraine » ont été organisées en mai. Des juges des différents « tribunaux pilotes » concernés (tribunal administratif d'arrondissement de Vinnitsa, cour d'appel

administrative de Donetsk, Tribunal de la ville de Bila Tserkva), ainsi que des représentants de la Cour suprême, du Haut Tribunal administratif et du ministère de la Justice ont pris part à la formation. Suite aux activités menées dans le cadre du projet TEJSU, les « tribunaux pilotes » devraient commencer à appliquer les

procédures de médiation à partir de juillet 2010. Le projet TEJSU organisera à cette fin une « Semaine de la médiation » à Kiev et dans les « tribunaux pilotes », qui accompagnera le lancement de l'application des procédures alternatives de résolution des litiges dans ces tribunaux.

## Kosovo<sup>1</sup>

Le Département de renforcement des capacités juridiques et des droits de l'homme a tenu le 21 mai et le 10 juin 2010 à Pristina (Kosovo) ses 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> sessions de formation pour les juges, les procureurs et les juristes de la mission EULEX. Ces activités ont été organisées suite au mémorandum d'accord signé entre le Conseil de l'Europe et la mission EULEX au Kosovo en juillet 2009.

La 3<sup>e</sup> session de formation était consacrée aux mesures de prévention et de lutte contre la violence domestique au Kosovo. L'expert du Conseil de l'Europe a axé son exposé sur l'examen des problèmes juridiques liés à certaines affaires, en se rapportant à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Ses interventions ont alterné avec des exposés du personnel de la mission EULEX sur les enjeux d'un système de poursuite pénale efficace et sur le mandat de la police EULEX en matière de lutte contre la violence domestique. Les questionnaires d'évaluation remplis par les participants montrent qu'ils ont trouvé les analyses de cas concrets très utiles pour mieux comprendre comment traiter au quotidien les cas de violence domestique.

La 4<sup>e</sup> session de formation portait sur la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte

contre la traite des êtres humains. La Secrétaire exécutive de la Convention a présenté deux exposés et a souligné l'importance de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, l'un des traités des droits de l'homme les plus importants de la dernière décennie. Elle a également décrit les mécanismes de suivi de la convention. Les participants ont été heureux de pouvoir rencontrer la Secrétaire exécutive de la convention afin de mieux comprendre l'action engagée par le Conseil de l'Europe dans la lutte contre la traite des êtres humains.

Les deux sessions de formation ont été suivies par 40 personnes, parmi lesquelles des juges, des procureurs et des juristes. La mission EULEX a réitéré son vif intérêt et son engagement en faveur de l'organisation d'activités supplémentaires du Conseil de l'Europe sur les normes du Conseil de l'Europe et les mécanismes de suivi existants. Les attentes à l'égard de ces activités ne cessent de croître car, pour le personnel de la mission EULEX, il s'agit d'un moyen important d'échanger des vues et de s'informer des conclusions des organes de suivi du Conseil de l'Europe.

## Multilateral

### Programme commun Union européenne/Conseil de l'Europe « Combattre les mauvais traitements et l'impunité »

Le programme commun Union européenne/Conseil de l'Europe « Combattre les mauvais traitements et l'impunité » (1<sup>er</sup> janvier 2009 – 30 juin 2011) est entré en 2010 dans la phase de développement des capacités, après une première phase d'enquête et de recherche en 2009.

Dans les cinq pays bénéficiaires du projet, la campagne de formation lancée en 2010 a

progressé rapidement. La série de séminaires en cascade organisée à l'intention des juges et des procureurs s'est poursuivie en Ukraine. En mars, deux séminaires de formation ont été organisés pour les juges et les procureurs en Arménie et en Moldovie et un séminaire pour avocats en Géorgie. En avril, un séminaire pour les conseillers des droits de l'homme du ministre de l'Intérieur a été organisé en

1. Toute référence faite dans ce texte au Kosovo, qu'il s'agisse du territoire, des institutions, de la population ou des communautés, doit être entendue dans le respect de la Résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations Unies.

Ukraine. En juin, trois séminaires pour policiers et deux séminaires pour avocats ont été organisés en Ukraine, deux séminaires pour juges et un séminaire pour procureurs en Azerbaïdjan, deux séminaires pour procureurs et un séminaire pour juges en Géorgie. Toutes ces activités de formation s'adressaient à des professionnels de la justice ayant à traiter de questions de mauvais traitements au cours des enquêtes préliminaires et elles ont permis de présenter la jurisprudence et les normes développées par la Cour européenne des droits de l'homme en matière d'enquêtes effectives sur les mauvais traitements.

Parallèlement, dans les cinq pays bénéficiaires, les matériaux suivants produits dans le cadre du projet ont été traduits et la plupart d'entre eux ont déjà été publiés :

- 1) rapports par pays concernant l'enquête effective en cas de mauvais traitements ;
- 2) lignes directrices relatives aux normes européennes sur les enquêtes effectives en cas des mauvais traitements ;
- 3) brochure sur les droits des détenus et les obligations des agents de la force publique.

Ces publications sont toutes diffusées auprès des diverses catégories de professionnels de la justice, des ONG, des experts indépendants, des établissements éducatifs et des bibliothèques. Le Conseil de l'Europe assure le suivi de la mise en œuvre des recommandations formulées par les consultants à long terme du programme, Eric Svanidze et Jim Murdoch, dans les rapports par pays mentionnés ci-dessus.

### Programme européen de formation aux droits de l'homme des professionnels du droit (HELP II)

Ce projet qui vise à renforcer la formation professionnelle à la Convention européenne des droits de l'homme – Programme européen de formation aux droits de l'homme des professionnels du droit (programme HELP II) – a été lancé à Strasbourg le 29 juin 2010 en présence des représentants des 12 pays bénéficiaires (Albanie, Arménie, Azerbaïdjan, Bosnie et Herzégovine, Croatie, Géorgie, Moldovie, Monténégro, Serbie, « l'ex-République yougoslave de Macédoine », Fédération de Russie et Ukraine).

Ce projet de suivi est financé par le Fonds fiduciaire « droits de l'homme » du Conseil de l'Europe.

Le projet vise à renforcer les capacités des établissements de formation nationaux des juges et des procureurs dans les douze pays bénéficiaires et à intégrer pleinement la CEDH dans la formation initiale et la formation continue de ces professionnels conformément à la Recommandation (2004) 4 du 12 mai 2004 du Comité des Ministres et à la Déclaration d'Interlaken du 19 février 2010.

Les objectifs essentiels du projet sont les suivants :

- intégrer le programme d'études HELP et utiliser les matériels proposés dans la forma-

tion nationale des pays cibles en se servant de la méthodologie et des outils développés par le programme HELP ;

- poursuivre le développement et la mise à jour des matériaux et outils relatifs à la CEDH, en développant la possibilité pour les pays cibles d'accéder en ligne à tous les matériaux HELP dans leur langue nationale ;
- encourager et faciliter les activités du réseau européen de formation aux droits de l'homme pour l'échange d'expériences et de bonnes pratiques entre les acteurs responsables de la formation initiale et de la formation continue des juges et des procureurs par le biais de réunions bilatérales et multilatérales des organismes nationaux de formation (la coopération régionale sera aussi encouragée dans le cadre du programme HELP II).

Lors de la manifestation organisée pour le lancement du projet ont été créés trois groupes de travail consacrés respectivement à :

- la méthodologie du cyber-apprentissage,
- le développement des matériaux de formation, et
- la formation des formateurs.

### Réseau actif de mécanismes nationaux de prévention de la torture (MNP) et organisation de l'échange de savoir-faire entre mécanismes universels, régionaux et nationaux

Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la torture, qui oblige les Etats Parties à mettre en place en place, au plus tard un an après sa rati-

fication, un mécanisme national de prévention est entré en vigueur en 2006. Cinquante-quatre Etats, dans le monde entier, ont aujourd'hui ratifié le protocole dont 26 Etats membres du

Conseil de l'Europe. Vingt-et-un de ces 26 Etats ont mis en place des mécanismes nationaux de prévention.

Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture prévoit une coopération entre les mécanismes nationaux de prévention et le Sous-comité des Nations Unies pour la prévention de la torture (SPT), aussi autorisé à inspecter les lieux de détention dans les Etats Parties, mais de fait (c'est-à-dire essentiellement pour des raisons financières) pas en mesure d'effectuer plus que quelques visites par an dans le monde entier. Le protocole charge aussi le sous-comité d'offrir des avis aux mécanismes nationaux de prévention, mais à ce jour aucun budget ou quasiment aucun budget n'est réservé à cette activité. De son côté, en l'espace de 20 ans, le Comité pour la prévention de la torture du Conseil de l'Europe (CPT) a accumulé une grande expérience internationale de la planification et de l'organisation de visites d'inspection approfondies et indépendantes, menées sans préavis, des divers types de lieux dans lesquels des êtres humains peuvent être privés de leur liberté et de la présentation de rapports. Depuis de nombreuses années, le CPT préconise la mise en place de mécanismes de prévention au niveau national.

Le défi consiste en l'occurrence à assurer la cohérence des approches du SPT, du CPT et des mécanismes nationaux de prévention pour ce qui est de leurs tâches respectives. Des perceptions différentes de ces trois acteurs indépendants pourraient nettement être à l'origine de doubles emplois, voire de contradictions entre leurs observations.

Le premier atelier thématique du projet européen relatif aux mécanismes nationaux de prévention s'est tenu à Padoue les 24 et 25 mars 2010. Il avait pour thème « Le rôle des mécanismes nationaux de prévention dans la prévention des mauvais traitements dans les établissements psychiatriques ». Dix-huit agents spécialisés de 16 des 20 mécanismes nationaux de prévention de la région du Conseil de l'Europe alors opérationnels y ont participé ainsi que des membres du SPT et son secrétariat, d'anciens membres du CPT, des représentants de l'APT, du Centre de défense des droits des personnes handicapées mentales (MDAC) ainsi que de l'OSCE et des experts médicaux et juridiques. Les normes juridiques fondamentales et les meilleures pratiques et expériences du SPT, du CPT et des mécanismes nationaux de prévention ont été examinées de manière approfondie.

Une réunion de consultation sur « Les perspectives de ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et la mise en place d'un mécanisme national de prévention en Italie » s'est tenue le lendemain. Des responsables politiques italiens, des représentants de la société civile italienne et des représentants des autorités italiennes ainsi que de nombreux représentants du réseau européen des mécanismes nationaux de prévention ont discuté d'une « feuille de route » pour préparer la ratification du protocole par l'Italie. A la demande de plusieurs commissions publiques russes de contrôle des lieux de détention, une réunion de consultation a été organisée à Moscou le 21 avril 2010 par le Conseil de l'Europe et l'ombudsman de la Fédération de Russie pour examiner la possibilité de mener un projet de coopération approprié avec les commissions.

Le premier « Echange local d'expériences » dans le cadre du projet européen des mécanismes nationaux de prévention s'est tenu en coopération avec le mécanisme national de prévention de la Pologne à Varsovie du 4 au 7 mai 2010. (Une réunion précédente du même type avait été organisée avec succès avec le mécanisme national de prévention estonien en septembre/octobre 2009 dans le cadre d'un projet pilote). Ont participé à l'échange d'expériences la totalité de l'équipe du mécanisme national de prévention de la Pologne d'une part (20 experts) et d'autre part des membres ou des anciens membres du SPT, du CPT et de l'APT. Le premier jour de la réunion, la désignation, la composition, le fonctionnement et les méthodes générales de travail du mécanisme polonais ont été examinés au vu des dispositions du Protocole facultatif se rapportant à la Convention. Le deuxième jour a été consacré à la préparation d'une visite commune sur le terrain de trois types différents de lieux de privation de liberté à l'occasion de laquelle les participants ont été répartis en petits groupes le troisième jour. Le quatrième jour, les experts internationaux ont présenté leurs observations sur les méthodes de travail des experts nationaux et ces observations ont été examinées en séance plénière.

Le deuxième atelier thématique sur « Le rôle des mécanismes nationaux de prévention dans la protection des droits essentiels des individus privés de liberté par la police » s'est tenu les 9 et 10 juin 2010 à Tirana (Albanie). Il était organisé en coopération avec le bureau de l'Avocat du peuple de la République d'Albanie (le mécanisme national de prévention de l'Albanie) et

des experts de 18 des 21 mécanismes nationaux de prévention opérationnels à l'échelle européenne, des membres et des anciens membres du SPT et du CPT, des représentants de l'APT et du PNUD ainsi que des experts y ont participé. L'atelier comprenait deux séances de travail consacrées aux droits essentiels des personnes privées de leur liberté par la police des points de vue substantiel et méthodologique.

Le deuxième échange local d'expériences des mécanismes nationaux de prévention s'est déroulé à Tbilissi en collaboration avec le mécanisme national de prévention de la Géorgie du 29 juin au 2 juillet 2010. Il a réuni 26 participants du mécanisme national de prévention de la Géorgie et des membres ou des anciens membres du SPT, du CPT et l'APT.

La méthode de travail suivie était dans une large mesure identique à celle retenue pour la visite du mécanisme national de prévention polonais (voir ci-dessus).

Un bulletin d'information bimensuelle en anglais a été distribué aux membres du Réseau européen des NPM ainsi qu'aux institutions et aux particuliers intéressés. Il informe des activités du réseau et ses membres, y compris les activités dans le cadre du projet européen NPM et fournit des mises à jour concernant la mise en place, les bases législatives et le fonctionnement des mécanismes nationaux de prévention en Europe. Les bulletins seront également publiés sur des sites internet de la Direction générale des droits de l'Homme et des affaires juridiques du Conseil de l'Europe et de l'APT.

---

*Internet : <http://www.coe.int/awareness/>*

# Coopération juridique

## Comite européen de coopération juridique (CDCJ)

Établi sous l'autorité directe du Comite des Ministres, le Comite européen de coopération juridique (CDCJ) est, depuis 1963, responsable de nombreux domaines d'activités juridiques du Conseil de l'Europe notamment le droit de la famille, l'accès à la justice, la nationalité et la protection des données.

Les réalisations du CDCJ se trouvent notamment dans un grand nombre de conventions et de recommandations qu'il a préparés pour le Comité des Ministres. Le CDCJ se réunit au siège du Conseil de l'Europe à Strasbourg (France). Les gouvernements de tous les États membres peuvent nommer des membres ayant le droit de vote sur les différentes questions examinées par le CDCJ.

### Travaux en matière de justice

Le projet de recommandation sur les juges : indépendance, efficacité et responsabilités ainsi que son exposé des motifs ont été parachevés et seront soumis à l'examen de la réunion plénière du CDCJ avant d'être soumis au Comité des Ministres pour adoption (fin 2010). Ce nouvel instrument juridique devrait remplacer l'actuelle Recommandation n° R(94)12 relative à

l'indépendance, l'efficacité et le rôle des juges qui a dû être substantiellement actualisée de manière à renforcer toutes les mesures nécessaires pour promouvoir l'indépendance et l'efficacité des juges, garantir et rendre plus effective leur responsabilité et renforcer leur rôle en particulier et celui de la justice en général.

### Travaux en matière de protection des données

Le projet de recommandation sur la protection des personnes physiques à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel collectées et traitées dans le cadre du profilage préparé par le Comité consultatif de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel [STE n° 108] sera soumis à l'examen de la réunion Plénière du CDCJ

avant d'être soumis au Comité des Ministres pour adoption (fin 2010). La Convention n° 108 a par ailleurs fait l'objet d'une importante promotion à l'occasion de la troisième édition d'EuroDIG (Madrid, 29-30 Avril 2010), dont la session plénière sur la protection des données traitait de la nécessité de disposer en la matière de normes internationales globales pour internet.

### Travaux concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale

Le 24 mars 2010, le Comité des Ministres a adopté le Protocole d'amendement à la Convention de 1988 concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale (STCE n° 208). Cette Convention jointe Conseil de l'Europe-OCDE prévoit un large éventail d'assistance administrative, notamment les

échanges de renseignements sur demande, les contrôles fiscaux simultanés et, accessoirement, l'échange automatique de renseignements, l'assistance dans le recouvrement des impôts et la notification de documents.

Le Protocole a été ouvert à la signature lors de la réunion ministérielle de l'OCDE qui a eu lieu

à Paris le 27 mai 2010. Il a été signé, à cette occasion, par 15 Etats dont 10 sont membres du Conseil de l'Europe.

## Comité Européen pour les problèmes criminels (CDPC)

Le CDPC traite actuellement les questions prioritaires suivantes :

### Projet de recommandation concernant les détenus étrangers

Le but est d'étudier le nombre croissant de détenus étrangers en Europe (notamment les groupes les plus vulnérables comme les femmes, les enfants et les personnes âgées) leurs besoins et prise en charge spécifiques, la

formation du personnel, les contacts avec le monde extérieur, la possibilité d'un transfert vers leur pays d'origine, la préparation à la sortie ainsi que leur réinsertion sociale.

### La condamnation, la gestion et la prise en charge des délinquants « dangereux » par les Etats membres du Conseil de l'Europe

Le CDPC cherche à identifier les problèmes clés relatifs à la gestion/la prise en charge réservé aux délinquants dangereux dans les systèmes de justice pénale européens. Il cherche également à trouver le juste équilibre entre les attentes du public en terme sécuritaire et le droit des délinquants à une prise en charge

équitable. Cet travail devrait aboutir au développement de normes européennes dans ce domaine avec une attention particulière portée sur les bonnes pratiques dans la prise en charge des délinquants dangereux dans le milieu carcéral ou dans la communauté, ainsi que sur la sécurité publique et les droits de l'homme.

### Le travail portant sur l'admissibilité, l'appréciation et l'égalité des armes dans l'utilisation des preuves scientifiques dans le processus de justice pénale

Le but est d'évaluer l'utilisation, l'appréciation et l'interprétation des preuves scientifiques dans le cadre des procédures pénales européennes et d'analyser leurs impacts en matière d'égalité des armes. Ces preuves deviennent de

plus en plus complexes et le recours à leur utilisation va en augmentant sans que les personnes impliquées dans lesdites procédures soient nécessairement bien formées à les manier.

### Le recueil des statistiques pénales annuelles du Conseil de l'Europe SPACE I (prisons) et SPACE II (mesures et sanctions appliquées dans la communauté)

Les statistiques SPACE I ont été collectées pendant plus de 25 ans et leur usage et intérêt sont reconnus par tous les professionnels du secteur pénal. Depuis plusieurs années les statistiques SPACE II sont elles aussi réunies

afin de fournir un outil de comparaison permettant d'appréhender des données relatives aux alternatives à la détention afin que les Etats membre puissent utiliser ces derniers de manière plus efficace.

---

**Internet** <http://www.coe.int/justice/>

# Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise)

La Commission de Venise est un organe consultatif du Conseil de l'Europe en matière constitutionnelle. La Commission fournit des avis et une assistance juridiques impartiaux sur des projets de constitution, des amendements constitutionnels et des lois para-constitutionnelles, c'est-à-dire des lois proches de la constitution telles que la législation électorale et les lois en matière de droits de l'homme. La Commission fournit ses avis à la demande des Etats ou des autres organes du Conseil de l'Europe. Ses membres sont des experts en droit constitutionnel qui siègent à titre indépendant. Si les avis adoptés par la Commission ne sont pas obligatoires, ils sont généralement suivis par les Etats parties.

Aujourd'hui la Commission compte 56 Etats parties – les 47 Etats membres du Conseil de l'Europe plus Algérie, Brésil, Chili, Israël, Kirgizistan, Corée du Sud, Mexique, Maroc et Pérou. Le Bélarus est une partie associée et sept pays jouissent d'un statut d'observateur: l'Argentine, le Canada, le Saint Siège, le Japon, le Kazakhstan, les Etats Unis et l'Uruguay. La Tunisie a été récemment invitée à devenir membre de la Commission et l'Afrique du Sud et l'Autorité Nationale Palestinienne jouissent d'un statut de co-opération similaire à celui des observateurs.

## Rapport sur les mesures anti-terrorisme et les droits de l'homme

Le rapport sur les mesures anti-terrorisme et les droits de l'homme a été préparé à la demande de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (ci-après « ACPE ») et adopté par la Commission de Venise lors de sa 83<sup>e</sup> session plénière (Venise, 4 juin 2010). La demande de l'APCE a été présentée en 2008, dans le contexte des préoccupations soulevées par le projet de loi relative au terrorisme mis au point en Grande Bretagne. A l'époque, l'APCE estimait que la législation britannique devait être examinée dans le cadre d'une étude comparative plus générale de la législation nationale anti-terrorisme adoptée dans les Etats membres du Conseil de l'Europe, ceci afin d'évaluer sa compatibilité avec les exigences de la Convention européenne des droits de l'homme et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

S'il ne traite pas des mesures anti-terrorisme spécifiques adoptées par les différents Etats ou la manière dont les cours nationales ont répondu à ces mesures, le rapport passe en revue les questions les plus récurrentes apparues au niveau national et les conflits éventuels avec la Convention européenne des droits de l'homme. Il se base, pour ce faire, sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, laquelle montre que les droits fondamentaux et la lutte contre le terrorisme peuvent coexister sans pour autant compromettre leurs buts respectifs. Les questions traitées comprennent les délits de terrorisme et le principe de légalité, les pouvoirs de surveillance, l'arrestation, l'interrogation et la durée de la détention, le traitement des détenus, les tribunaux militaires et d'exception

et les sanctions contre des individus et des groupes.

Le rapport insiste sur le fait que la sécurité de l'Etat et de ses institutions démocratiques, et la sûreté de sa population sont des intérêts publics et vitaux qui méritent d'être protégés, si nécessaire au prix fort. Les Etats sont même obligés d'assurer une telle protection. Pourtant, les Etats ne sont pas seulement obligés d'assurer la sécurité du pays et la sûreté collective et individuelle de leur habitants, mais aussi leurs droits et libertés. La vraie sécurité signifie que tout individu peut exercer ses droits et libertés sans avoir peur de subir de la violence; maintenir la sécurité du pays est supposé être dans l'intérêt de la protection des droits fondamentaux et devrait donc respecter pleinement ses droits. La sécurité nationale et les droits fondamentaux ne sont donc pas des valeurs concurrentes ; chacune est la condition préalable indispensable de l'autre.

Le rapport souligne que la gravité du dommage potentiel que les mesures anti-terrorisme sont susceptibles de provoquer exige que ces dernières soient évaluées de manière à ce qu'il

puisse être démontré que de telles mesures peuvent effectivement améliorer la capacité d'identifier, d'appréhender et de poursuivre les individus qui planifient des attaques terroristes et ceci tout en restant dans le cadre de l'état de droit et les droits de l'homme. Autrement dit, lesdites mesures doivent être évaluées à la lumière des standards internationaux de légalité, de nécessité, de proportionnalité et de non-discrimination. Il est donc particulièrement important d'évaluer la compatibilité de la réglementation ainsi que de la mise en oeuvre des mesures anti-terrorisme de large envergure, telles que celles concernant la surveillance, l'arrestation, la perquisition et la saisie, avec les principes généraux de légalité, de nécessité, de proportionnalité et de non-discrimination, ceci également au regard de la capacité desdites mesures d'être acceptées par la société. Outre le contrôle parlementaire et les contre-poids exécutifs internes, le contrôle judiciaire reste bien entendu d'une importance vitale, y compris quant à la supervision par un tribunal international indépendant en tant que garantie additionnelle.

---

*Internet* <http://www.venice.coe.int/>

# Media et société de l'information

La liberté d'expression et des médias est une pierre angulaire de la démocratie. L'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme qui garantit cette liberté est, depuis des années, l'objet d'intenses travaux normatifs avec pour objectif la promotion et le respect de cette liberté fondamentale. Des textes ont été développés sur la presse, les médias audiovisuels, le travail des journalistes en temps de crise, et les divers aspects que revêt la liberté d'expression.

L'émergence des nouvelles technologies et leur évolution constante et rapide créent de nouveaux modes de communication. L'ensemble de la société en est transformée. La nature même de ces évolutions a un impact direct sur les médias : de nouveaux médias se créent, les médias existants doivent s'adapter à de nouveaux environnements. Ces évolutions entraînent des questionnements sur les droits à l'expression des citoyens, sur les libertés des auteurs et des diffuseurs de l'information. L'Internet, qui est maintenant un outil essentiel au quotidien d'un nombre croissant de personnes, présente des enjeux cruciaux ; son

accès, son fonctionnement par-delà les frontières, sa liberté sont devenus des éléments de la jouissance des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ainsi que de la démocratie. Pour autant, il convient de veiller aux risques que le nouvel environnement des médias peut contenir, en particulier pour les plus vulnérables. Le Conseil de l'Europe s'est résolument engagé dans cette voie avec des méthodes de travail innovantes et participatives. Les droits de l'homme dans la société de l'information sont un axe de travaux prioritaire pour les années en cours.

## Textes et instruments

### **Déclaration du Comité des Ministres sur la participation accrue des Etats membres aux questions de gouvernance de l'internet - Comité consultatif gouvernemental (GAC) de l'Internet Corporation for Assigned Names and Numbers (ICANN)**

Internet et d'autres technologies d'information et de communication servent à la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; ils ont donc une forte valeur de service public. Permettre l'accès à internet et son usage, ainsi qu'assurer sa protection, devrait être une forte priorité de la politique des Etats sur la gouvernance d'internet. Tous

les Etats membres du Conseil de l'Europe sont encouragés à s'impliquer activement dans le GAC ou dans d'autres formes de travaux de l'ICANN pour promouvoir ses valeurs et ses normes dans la gouvernance multi parties prenantes d'internet. Le Conseil de l'Europe participera aux activités GAC en tant qu'observateur.

Adoptée le 26 mai 2010

## Principales manifestations

### **3<sup>e</sup> Dialogue européen sur la gouvernance d'internet (EuroDIG) – Madrid, 29-30 avril 2010**

Le troisième dialogue EuroDIG a eu lieu les 29 et 30 avril 2010 au siège de Telefónica, à Madrid. Il était organisé par l'IGF espagnol, le Conseil

de l'Europe et l'Office fédéral suisse communication (OFCOM) ainsi qu'un nombre d'autres organisations actrices du secteur, avec le

soutien de Telefónica et de la Fundación Madrid, du ministère espagnol de l'Industrie, du Tourisme et du Commerce (via red.es) et de la ville de Madrid, en correspondance avec la présidence espagnole de l'Union européenne. Environ 300 personnes issues de groupes de parties prenantes et de régions à travers l'Europe ont pris part à l'EuroDIG 2010. Dix hubs ont permis à environ 220 personnes d'interagir avec les réunions à Madrid et ainsi de participer aux débats depuis Bakou (Azerbaïdjan), Erevan (Arménie), Sarajevo (Bosnie), Toulouse et Strasbourg (France), Tbilissi (Géorgie), Chisinau (Moldavie), Bucarest (Roumanie), Belgrade (Serbie) et Kiev (Ukraine) grâce à une combinaison de techniques (vidéo-streaming, retransmissions en

temps réel et « tweets », réseaux sociaux et wikis). Sept ateliers thématiques et cinq sessions plénières mis en place par des groupes ouverts de parties prenantes européennes étaient organisés après la session d'ouverture sur la valeur publique et économique d'Internet en Europe et un échange entre des représentants de 10 IGF nationaux.

Les *Messages de Madrid* distillent les principaux résultats des discussions du 3<sup>e</sup> dialogue EuroDIG. Ils n'ont pas été négociés mais ont été assemblés par les rapporteurs, en consultation avec les équipes organisatrices de chaque session et devraient porter le message de l'Europe dans les débats mondiaux sur la gouvernance de l'internet.

## 12<sup>e</sup> réunion du Comité directeur sur les médias et les nouveaux services de communication – Strasbourg, 8-11 juin 2010

Le Comité directeur sur les médias et les nouveaux services de communication a tenu sa 12<sup>e</sup> réunion à Strasbourg, du 8 au 11 juin. Il s'est principalement concentré sur plusieurs projets de déclaration du Comité des ministres respectivement sur la neutralité des réseaux, sur la

gestion dans l'intérêt public des adresses disponibles du protocole internet et sur la stratégie numérique pour l'Europe. Il a aussi discuté des droits créatifs à l'ère d'internet, dans le cadre d'une recommandation de l'Assemblée parlementaire sur le sujet.

## Publications

### Manuel de maîtrise de l'internet – publication de la 3<sup>e</sup> version en Allemand en ligne

Le *Manuel de Maîtrise de l'internet* est un guide destiné aux enseignants, aux parents et aux jeunes qui explique comment utiliser au mieux l'Internet tout en protégeant sa vie privée sur les sites Internet de réseaux sociaux. Avec une

version en Allemand disponible à l'adresse web suivante : [www.coe.int/t/dghl/standardsetting/internetliteracy/Source/Lit\\_handbook\\_3rd\\_de.swf](http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/internetliteracy/Source/Lit_handbook_3rd_de.swf), le Manuel existe désormais en dix langues.

---

**Internet** <http://www.coe.int/media/>

